Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

AUTHOR:

LA BUSSIERE, P. DE

TITLE:

LE BAILLIAGE DE MACON

PLACE:

MACON

DATE:

1914

Master Negative #
91-80373-7

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v.18

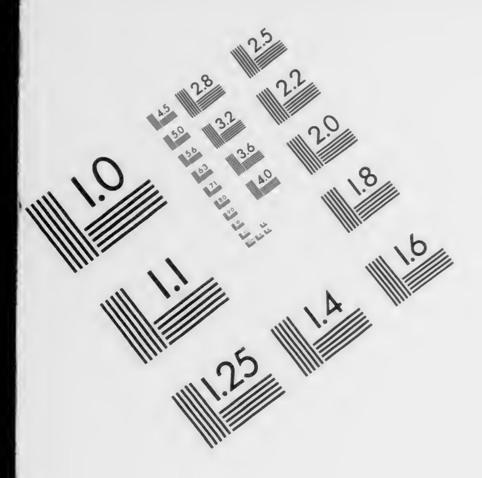
La Bussière, P de
Le bailliage de Mâcon; étude sur l'organisation judiciaire du Mâconnais sous l'ancien régime. Mâcon, Imprimerie Protat frères, 1914.
xxiii, 364 p.

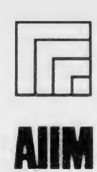
Thesis, Dijon.
Bibliography: p. [ix]-xvi.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-5-91 INITIALS ER
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT



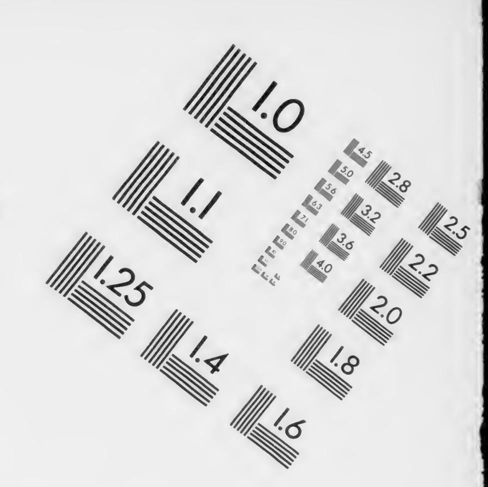


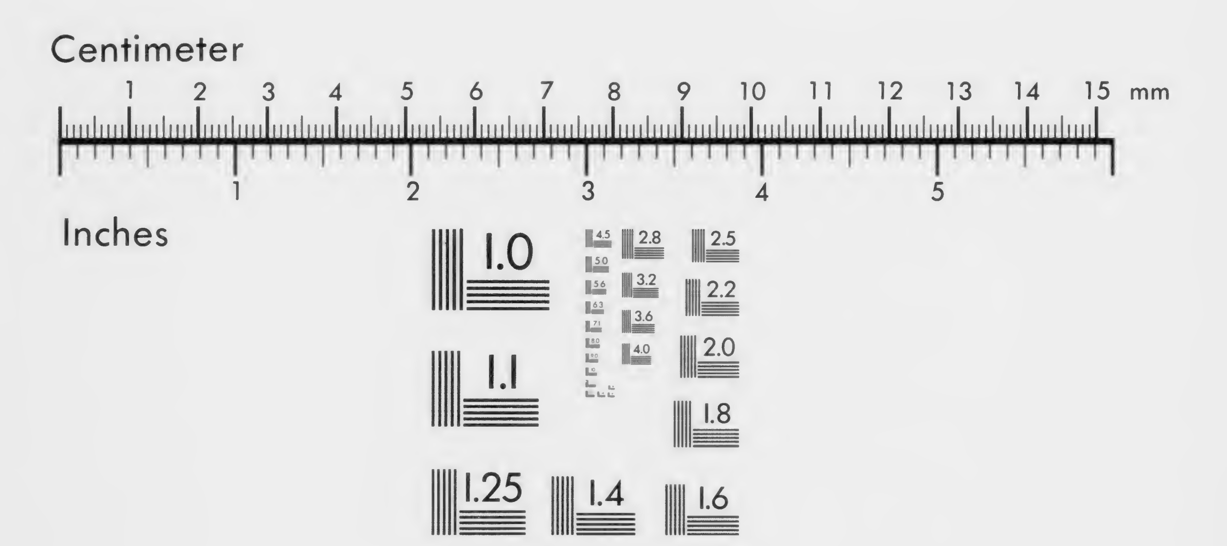
AIIM

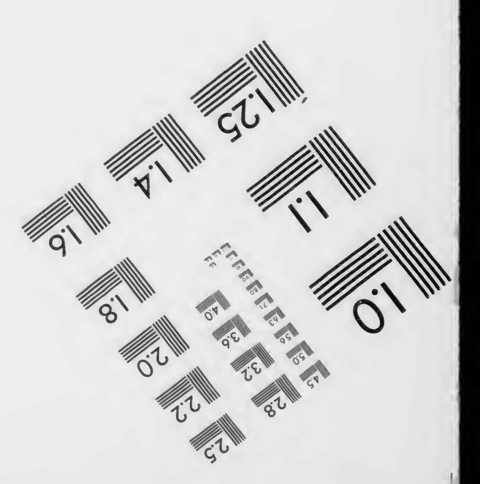
Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202







LE

BAILLIAGE DE MACON

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

Rio 2

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE

BAILLIAGE DE MACON

ÉTUDE SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE
DU MACONNAIS
SOUS L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA

FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

le 11 juillet à 2 heures du soir

PAR

P. DE LA BUSSIÈRE

Président : M. CHAMPEAUX, professeur.
Suffragants : MM. ROUX, professeur.
GIFFARD, professeur.

MACON
IMPRIMERIE PROTAT FRÈRES
1914

PRÉFACE

A notre époque où les érudits aiment à fouiller les archives de leur province et, avec leur aide, à composer ces monographies qui nous dévoilent les secrets du passé, il se trouve que l'étude de la naissance et des principales phases de la vie d'un bailliage n'ait pas encore éveillé leur curiosité. Nous avons essayé de combler cette lacune en prenant pour modèle le bailliage de Mâcon.

Grâce à ses origines anciennes, au rôle important qu'il joua dans la formation monarchique de la France, à la place remarquable qu'il ne cessa d'occuper parmi les circonscriptions judiciaires ressortissant au Parlement de Paris, ce bailliage méritait bien, il nous semble, le travail que nous avons consacré à la confection de son histoire. N'était-ce pas, d'ailleurs, une œuvre locale et, à ce seul titre, particulièrement intéressante pour un Bourguignon, attaché, par toutes les fibres de sa sensibilité, au coin de province qui l'a vu naître ?

Mais, dans un sujet d'une telle envergure, et, sous peine d'entrer dans de trop longs et trop fastidieux développements, il fallait se restreindre. Nous nous sommes d'abord tout naturellement limité à envisager le bailliage au point de vue de son organisation judiciaire. De plus, nous avons fait porter le champ de nos investigations surtout sur le tribunal bailliager de Mâcon, nous occupant d'une façon plus secondaire des prévôtés et châtel-

lenies de son ressort, dont l'étude pourrait, pour chacune d'elles, former une monographie spéciale.

Réduite à ces proportions, notre histoire, après une courte introduction sur la justice des anciens comtes de Mâcon, est divisée en trois parties.

La première, d'un grand intérêt historique, mais malheureusement un peu succincte faute de documents manuscrits, fera assister le lecteur à l'établissement de la justice royale en Mâconnais, lui montrera comment la monarchie naissante sut tirer parti de la position géographique du pays, et le guidera dans le dédale des funestes luttes dont notre contrée fut le théâtre au xv[e] siècle : querelle des Armagnacs et des Bourguignons, guerre de Cent ans, jusqu'à ce que Louis XI, sous sa main de fer, ait ramené la paix et un commencement de prospérité nationale.

A partir du milieu du xvi[e] siècle, les renseignements sur la juridiction bailliagère deviennent très nombreux aux archives départementales, et ils nous ont permis de consacrer notre seconde partie à un examen un peu détaillé de la compétence, de l'organisation et du fonctionnement du siège de justice mâconnais et accessoirement des juridictions inférieures, tant royales que seigneuriales de son ressort.

Avec la troisième partie, nous nous acheminerons peu à peu vers la Révolution, en retraçant d'abord l'histoire du siège présidial établi à Mâcon dans le courant du xvii[e] siècle et en esquissant ensuite les destinées du tribunal bailliager lui-même, depuis 1650 jusqu'à l'époque de sa disparition.

Pour être traité d'une façon un peu complète, un sujet aussi vaste exigerait presque qu'on lui consacrât une partie de son existence, et nous ne dissimulerons pas les imperfections que présente notre histoire. Ainsi, nous n'avons fait qu'ébaucher toute la phase de l'établissement

et de l'essor de la justice royale en Mâconnais, mais peut-être de plus longues recherches permettraient-elles de mieux éclairer cette belle page de nos annales locales. Dans notre seconde partie, il se peut encore que nous n'ayons pas assez approfondi l'organisation intérieure et le fonctionnement de cette puissance judiciaire et même administrative qu'était alors le conseil de bailliage. A l'appendice consacré à la procédure, on ne trouvera que peu de détails sur les épices, nous avons dû laisser à regret dans l'ombre cette question sur laquelle l'on est encore peu renseigné et que de patientes fouilles permettraient probablement d'élucider.

Malgré ces lacunes, nous espérons cependant que ce travail fournira au lecteur une idée suffisante de ce qu'était l'organisation judiciaire d'un bailliage aux différentes époques de l'Ancien régime. Nous serons également heureux, si cette étude, par le caractère essentiellement local que nous avons eu pour souci constant de lui donner, est susceptible d'intéresser quelque peu tous ceux qui restent attachés à leur petite patrie et gardent le culte de son histoire.

Parmi toutes les personnes qui se sont intéressées à notre travail et ont bien voulu nous aider de leurs conseils, nous devons remercier tout particulièrement ici, M. Champeaux, l'éminent professeur à la Faculté de Dijon, lequel, depuis de longues années, dirige avec autant de compétence que de dévouement les travaux sur l'histoire du Droit bourguignon ; M. Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire, pour nous avoir guidé, avec sa complaisance habituelle, dans les recherches que nous avons faites à Mâcon ; M. Jeanton, juge d'instruction au tribunal de cette ville, auquel nous devons la première idée de notre sujet et qui nous a communiqué d'importants documents, et M. L. de Contenson qui nous a si aimablement ouvert les portes de la belle et intéressante bibliothèque du château de Sercy.

SOURCES

I. — ARCHIVES. DOCUMENTS INÉDITS

1° Archives nationales

Collection de Bourgogne, t. 107. Coll. dom Aubrée, t. XVIII, fol. 271 et ss. Comptes du bailliage et comté de Mascon. Copie des extraits faits par Pérard.

2° Archives de Saône-et-Loire

A. — *Archives départementales.*

Série A. Actes du pouvoir souverain :
A. 5, 6, 14 : Édits du XVII[e] et XVIII[e] siècle.
Série B. Cours et juridictions :
B. 1, 2, 3 : Édits et déclarations royales.
B. 829-1391 (1551-1790) : Bailliage de Mâcon.
B. 1609-1698 (1575-1767) : Prévôté royale.
B. 1700 : Maréchaussée du Mâconnais. Protestation de Claude Tuppinier, prévôt des maréchaux, contenant que les jugements prévôtaux rendus par lui, conjointement avec les officiers du présidial, doivent l'être en son nom, tandis qu'ils l'ont été jusqu'alors « sous le nom de gens tenans le siège présidial » (9 juin 1711).
B. 1719-1728, 1850-1868, 1948-1960 (XVII[e] et XVIII[e] siècles) : Justices seigneuriales.
B. 1870-1948 (1579-1790) : Châtellenie royale de Saint-Gengoux.

Série C.

C. 772 : Mémoires historiques sur les États particuliers du Mâconnais, ensemble le dépouillé des registres de sa chambre distribué par ordre de matières, y joint la tenüe des États généraux à chaque triennalité, par le lieutenant Cl. Bernard, ancien officier au bailliage de Mâcon.

B. — *Archives communales.*

Série AA. Privilèges et franchises. — Cartulaires de la cité, etc.

AA. 1 : La ville de Mâcon choisie pour siège du bailliage royal au lieu de Saint-Gengoux (juin 1373).

AA. 3 (1466-1483) : Nicolas le Jaul nommé lieutenant général du bailli, garde scel commun du bailliage.

Série BB. Administration communale.

BB. 3 (1369-1373) : Le bailli Étienne du Fay se démet de sa charge de capitaine en faveur des habitants de la ville moyennant 150 livres une fois payées. — Le siège du bailliage royal est transféré de Saint-Gengoux à Mâcon et Étienne du Fay est maintenu en sa charge de bailli (29 décembre 1372).

BB. 15 (1430-1434) : Humbert de Chontaigne, neveu du bailli Lancelot de Luyrieu insulte à Dijon un envoyé de la ville de Mâcon, Guillaume Bonnelier, procureur général de Bourgogne, vient à Mâcon pour informer, etc.

BB. 59 (1592) : Aimé de Rymon nommé par le duc de Mayenne lieutenant général au bailliage, Philibert Barjot ayant été banni.

BB. 217 (1776) : Les officiers du bailliage s'opposent à l'exercice des fonctions de police par les échevins.

Série FF. Justice, procédure, police.

FF. 1 (1367-1789) : Arrêt du conseil portant que les sergents du bailliage ne recevront que quatre deniers pour chaque ajournement fait dans la ville et cinq sols par jour pour les exécutions faites au dehors... etc... etc... (3 juillet 1387).

FF. 2 (1324-1624) : Lettres patentes de Charles IX supprimant la charge de prévôt de Mâcon et la réunissant à celle de lieutenant général au bailliage (7 septembre 1568).

FF. 25 (1668-1789) : Mémoires sur les appels des ordonnances et des jugements rendus par les maire et échevins de Mâcon, et sur la nécessité que ces appels soient portés directement au Parlement de Paris. Édit de Louis XV confirmant la juridiction de police aux maires et échevins.

FF. 26 (1761-1783) : Juridiction de police. Conflit d'attributions et procès soutenus par le maire et les échevins contre les officiers du bailliage, etc...

FF. 28 : Consultations d'avocats.

Série GG. Cultes, instruction et assistance publique.

GG. 122 : Information pour des placards apposés à Mâcon en 1561.

Série II.

II. 14-15 : Annales et mémoires tirés des registres secrétariaux de l'Hôtel de Ville de Mâcon, depuis l'établissement de l'échevinat, avec la succession des évêques, des gouverneurs, leurs lieutenants, baillis, officiers du bailliage et élection, échevins et autres officiers municipaux, pour servir à l'histoire de la dite ville, par le lieutenant Cl. Bernard, ancien officier au bailliage de Mâcon, an MIIICXLVI, 2 vol. in-4°.

Histoire de la ville de Mâcon d'après les documents tirés de ses archives, par L. Michon, 2 vol. in-4°.

3° Archives de la Côte-d'Or.

Série B. Chambre des comptes de Bourgogne :

B. 5079 à B. 5233 (1428-1651) et B. 5234 à B. 5237 (1749-1778). Comptes du bailliage de Mâcon.

B. 10761 (1647) : Reprise de fief et dénombrement présenté en la chambre des comptes de Dijon par Claude de Bellecombe, écuyer, seigneur de Chasselas.

B. 10864 (1714) : Dénombrement et reprise de fief par André Bernard, seigneur de Chaintré.

B. 10899 (1698) : Dénombrement et reprise de fief par Philibert de la Chambre, seigneur de Givry.

B. 11220 (7 mai 1502) : Opposition des notaires de Mâcon à la mise en ferme des greffes des justices royales.

B. 11407 (1403 et 1461) : Lettres royaux concernant la défense au bailli de Mâcon de donner des sauvegardes aux sujets du duc.

B. 11910 (1468) : Traité de Péronne entre le roi Louis XI et Charles, duc de Bourgogne.

B. 11926 (1424) : Ordonnance de Henri, roi de France et d'Angleterre qui cède au duc de Bourgogne le comté d'Auxerre, de Mâcon et de Bar-sur-Seine.

II. — PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS

Album historique et pittoresque du département de Saône-et-Loire, par une réunion d'artistes. 2 vol. in-4°. Mâcon, Carpentier et Paris, Aubert et Cie, 1842-43.

De la juridiction seigneuriale des abbés de Cluny aux XIIe et XIIIe siècles, par Th. Chavot, t. II, p. 169 et ss.

Annales de l'Académie de Macon. Protat, impr. :

Discours de réception de Th. Chavot, t. IV, 1re partie, année 1858, p. 31 et ss.

Les comtes héréditaires de Mâcon, par Mgr Rameau, 3e série, t. VI, année 1901, p. 121 et ss.

Liste chronologique des baillis de Mâcon, par Mgr Rameau, 3e série, t. VII, année 1902, p. 1 et ss.

Étude sur les relations de Lyon avec le Mâconnais et la Bresse au XVe siècle, par L. Caillet, 3e série, t. XIV, année 1909, p. 1 et ss.

Un office laïque de l'abbaye. La prévôté et la crierie de Cluny, par L. Lex, 3e série, t. XV, 1re partie, année 1910, p. 404 et ss.

Procès-verbal de la séance du 3 avril 1913 (feuillets détachés).

Annuaire du département de Saône-et-Loire :

La torture au bailliage du Mâconnais, par H. Gloria. Année 1878, p. 22 et ss.

Les rois de France à Mâcon, par A. Bénet, année 1884, p. 197 et ss.

Dictionnaire alphabétique des noms de lieux du département de Saône-et-Loire. Année 1892, p. 61 et ss.

La « baille » de Mâcon, par L. Lex, année 1914, p. 625 et ss.

Arcelin (A.). *Indicateur héraldique et généalogique du Mâconnais.* 1 vol. in-8. Mâcon, Durand, 1865.

Bazin (J.-Louis). *La Bourgogne de la mort de Philippe le Hardi au traité d'Arras* (1404-1435). 1 vol. in-8. Beaune, 1898.

Bonneviot (H.). *Les greffes du Parlement de Bourgogne.* 1 vol. in-8. Dijon, Nourry, 1911.

Boutaric. *Actes du Parlement de Paris.* Inventaires et documents publiés par ordre de l'Empereur, sous la direction de M. le comte de Laborde. 2 vol. in-4°. Paris, Plon, 1863-1867.

Brussel. *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècle, pour servir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la couronne.* 2 vol. in-4°. Paris, Claude Prud'homme et Claude Robustel, 1727.

Canat de Chizy (M.). *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne.* (Publications de la société historique de Chalon-sur-Saône.) 1 vol. in-8. Dejussieu, 1863.

Cange (du). *Glossarium mediae et infimae latinitatis.* 7 vol. in-4°. Paris, Firmin-Didot, 1840.

Chifflet (P.-P.-F.) de la Compagnie de Jésus. *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus.* 1 vol. in-8°. Dijon, MDCLXIV.

Courtépée et Béguillet. *Description générale et particulière du duché de Bourgogne,* précédée de l'abrégé historique de cette province. 2e édit. 4 vol. in-8°. Dijon, Lagier, 1847.

Chaumont (Chanoine L.). *Notice historique sur Saint-Gengoux-le-Royal* (Bulletin des paroisses de l'archiprêtré de Saint-Gengoux, années 1902, 1903, 1904).

Chabrun (C.). *Les Bourgeois du Roi.* 1 vol. in-8°. Paris, Arthur Rousseau, 1908.

Chavot (Th.). *Le Mâconnais géographique, historique*, contenant le dictionnaire topographique de l'arrondissement de Mâcon. 1 vol. in-12. Paris, Champion; Mâcon, Belhomme, 1884.

Champeaux (E.). *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché*, avec une introduction sur les origines du Parlement de Bourgogne. 1 vol. in-8. Dijon, 1908.

Coulon (A.). *Inventaire des sceaux de Bourgogne*, recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières des départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne. 1 vol. in-fol. Paris, Leroux, 1912.

Dupont-Ferrier (G.). *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Age*, 1 vol. in-8°. Paris, Bouillon, 1902.

Esmein (A.). *Cours élémentaire d'histoire du Droit français*. 5e édit., 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1903.

— *Histoire de la procédure criminelle en France*. 1 vol. in-8°. Paris, 1882.

Gautier (A.). *Précis d'histoire du Droit français*. 1 vol. in-8°. Paris, Larose et Forcel, 1882.

Giffard (A.). *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*. 1 vol. in-8°. Paris, Arthur Rousseau, 1902.

Ginoulhiac. *Cours élémentaire d'histoire générale du Droit français*. 2e édit. 1 vol. in-8°. Paris, 1890.

Glasson (E.). *Précis élémentaire d'histoire du droit français*. 1 vol. in-8°. Paris, Pichon.

Guilhiermoz (P.). *Enquêtes et procès*. Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIVe siècle, suivi du style de la chambre des enquêtes, du style des commissaires du Parlement. 1 vol. in-8°. Paris, Picard, 1892.

Guyot. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*. 17 vol. in-4°. Paris, Visse, 1784.

Jeanton (G.) et Martin (J.). *Le château d'Uxelles et ses seigneurs*. 1 vol. in-8°. Paris, Picard, 1908.

Juénin (P.). *Nouvelle histoire de l'abbaïe royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus*. 1 vol. in-4°. Dijon, Antoine du Fay, 1733.

Kleinclausz (A.). *Histoire de Bourgogne*. 1 vol. in-8°. Paris, Hachette, 1909.

Langlois (Ch.-V.). *Textes relatifs à l'histoire du Parlement, depuis les origines jusqu'en 1314*. 1 vol. in-8°. Paris, Picard, 1888.

Lex (L.). *Cahiers de doléances pour les États généraux de 1789. Notices et documents*. 1 br. Mâcon, Gerbaud frères, 1910.

— *Les fiefs du Mâconnais*, 1 vol. in-8°. Protat, 1897.

Lorain (P.). *Essai historique sur l'abbaye de Cluny*, suivi de pièces justificatives. 1 vol. in-8°. Dijon, Popelain, 1839.

Louis-Lucas (P.). *Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours*, précédée d'une introduction générale. 2 vol. in-8°. Paris, Challamel et Thorin, 1882.

Menestrier (P.). *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon*, justifiée par chartes, titres, chroniques, manuscrits, autheurs anciens et modernes et autres preuves, 1 vol. in-8°. Lyon, 1696.

Minier (J.). *Précis historique du droit français*, 1 vol. in-8°, Paris, 1854.

Pardessus. *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, 1 vol. in-12. Paris, Durand, 1851.

Parisot (P.). *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne*, 1 vol. in-8°. Dijon, Nourry, 1906.

Perraud (F.). *Les environs de Mâcon en Saône-et-Loire. Anciennes seigneuries et anciens châteaux*, 1 vol. in-8°. Mâcon, Protat, 1912.

Perrot (E.). *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles*, 1 vol. in-8°. Paris, Arthur Rousseau, 1910.

Petit (E.). *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne* (Publication de la société bourguignonne d'histoire et de géographie), 9 vol. in-8°. Dijon, Darantière, 1885-1905.

Poupardin (R.). *Le royaume de Bourgogne (888-1038)*.

Étude sur les origines du royaume d'Arles, 1 vol. in-8°. Paris, Honoré Champion, 1907.

RECUEIL DES CHARTES DE L'ABBAYE DE CLUNY. Formé par Auguste Bernard, complété, revisé et publié par Alexandre Bruel. 6 vol. in-4° parus. Paris, Imprimerie nationale, 1876, 1880, 1884, 1888, 1894, 1903.

RECUEIL DES ORDONNANCES DES ROYS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE, par de Laurrières, ouvrage continué par divers jurisconsultes. 22 vol. in-fol. Paris, Imprimerie royale, MDCCXXIII.

RECUEIL GÉNÉRAL DES ANCIENNES LOIS FRANÇAISES, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, par Isambert, Decrusy, Armet. 29 vol. in-12. Paris, Belin, Leprieur et Verdière, 1833.

RAFFIN (Abbé L.) et CONTENSON (L. de). *L'église et le doyenné clunisien de Saint-Gengoux-le-Royal.* Extrait du « Congrès du millénaire de Cluny ». 1 br. in-8°. Mâcon, Protat, 1910, et « Annales de l'Académie de Mâcon », 3e série, t. XV, 2e partie, p. 59 et ss.

REVUE (NOUVELLE) HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER. Paris, Larose. Essai sur les prévôts royaux du XIe au XIVe siècle, par H. Gravier, année 1903, p. 544 et ss.

SAINCT JULIEN (P. de), de la maison de Balleure. *De l'origine des Bourgongnons et antiquités des Estats de Bourgogne.* 1 vol. in-4°. Paris, Nicolas Chesneau, 1581.

TIXIER (O.). *Essai sur les baillis et sénéchaux royaux.* 1 vol. in-8°. Orléans, Morand, 1898.

TOUSSAINT (P.). *Les foires de Chalon-sur-Saône des origines au XVIe siècle.* 1 vol. in-8°. Dijon, Nourry, 1910.

TRAITÉ DE LA JURIDICTION DES PRÉSIDIAUX, tant en matière civile que criminelle, avec un recueil chronologique des principaux édits, ordonnances, déclarations et autres règlements concernant les présidiaux par M***, conseiller au Présidial d'Orléans. 1 vol. in-16. Paris, Debure père, 1775.

INTRODUCTION

LA JUSTICE COMTALE

Bien que nous manquions de renseignements précis sur l'organisation politique et administrative du Mâconnais à ses origines, nous pouvons cependant reconstituer succinctement la vie de notre contrée sous le gouvernement de ses évêques et de ses comtes.

La cité de Mâcon se fonda sous le règne des Burgondes, par la création de son évêché et son territoire se détacha de celui de la cité éduenne dont elle était primitivement un *castrum*, formant le *pagus masticonensis* qui eut la même étendue que le diocèse [1].

En 534, les Francs firent la conquête du royaume de Burgondie et introduisirent dans notre pays la loi Salique, mais les Burgondes conservèrent leur loi nationale, il y eut alors trois législations distinctes, appliquées suivant le système de la personnalité des lois : la loi romaine suivie par les Gallo-romains, la loi Gombette régissant les Burgondes et la loi salique les Francs ; ces diverses législations furent appliquées jusqu'au Xe siècle sans se confondre [2] ; au Moyen Age elles se virent remplacées,

1. *Le Mâconnais géographique historique*, par Th. Chavot, Mâcon, 1884, p. 21 et renvoi à Guérard, *Division territoriale de la Gaule*, p. 12 et 13.

2. Plusieurs chartes du Xe siècle insérées dans les cartulaires de Cluny et de Saint-Vincent prouvent que les lois Gombette et Salique étaient encore appliquées dans notre contrée comme législations personnelles. Chavot, *op. cit.*, p. 21.

momentanément du moins pour le Mâconnais, par les coutumes.

On ne sait s'il y eut dès l'origine, à Mâcon, à côté de l'évêque, un administrateur civil. Depuis Constantin, les évêques avaient acquis une grande prépondérance dans le gouvernement des cités, et il est probable que, pendant de longues années, Mâcon ne posséda pas d'autre gérant de ses intérêts matériels [1].

Il est vraisemblable, en effet, que ce fut seulement sous la domination des Carolingiens, en 751, qu'un *comte* fut installé à Mâcon et préposé à l'administration du pagus masticonensis [2]. « Au IXe siècle, et durant les premières années du Xe, dit M. R. Poupardin, dans son remarquable ouvrage sur *le Royaume de Bourgogne* [3], le Mâconnais était resté en dehors des pays soumis à l'autorité du duc de Bourgogne. Au début du règne de Charles le Chauve, il s'était trouvé rattaché au ducatus Lugdunensis [4], puis avait ses comtes indépendants. Momentanément réuni au royaume de Boson, il fut réoccupé en 880 par les Carolingiens et rattaché au marqui-

1. Chavot, *op. cit.*, p. 21. Dans les lois burgondes, on ne voit figurer aucun comte de Mâcon.

2. Ce n'est cependant qu'au IXe siècle que l'existence de ce comte nous est révélée : à cette époque, les capitulaires des Carolingiens édictèrent des devoirs réciproques aux évêques et aux comtes, et les villes épiscopales étaient le lieu de résidence de ces deux personnages. Chavot, *op. cit.*, p. 23. Sur les plus anciens comtes du Mâconnais, voir Mgr Rameau : *Étude sur les comtes amovibles du Mâconnais*, dans la *Revue de la Société littéraire de l'Ain*, t. VII (1878), p. 59 et suiv., et du même : *Les comtes héréditaires de Mâcon*, dans les *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3e série, t. VI, 1901, p. 124.

3. *Le Royaume de Bourgogne* (888-1038). *Étude sur les origines du Royaume d'Arles*, R. Poupardin, p. 211 et s.

4. R. Poupardin, *op.* et *loc. cit.* Renvoi à Mabille, *Le Royaume d'Aquitaine et ses marches*, p. 37, et *le Royaume de Provence*, p. 45.

sat de Bernard Plantevelue [1]. Après la mort de ce dernier, son fils et successeur, Guillaume le Pieux, qui parvint à rentrer en possession du Lyonnais, se trouva tout naturellement héritier du Mâconnais [2], comme de l'Auvergne et du marquisat de Gothie [3]. Guillaume le Pieux mourut sans laisser d'enfants, le 6 juillet 918 [4]. Son neveu, nommé comme lui Guillaume, reçut le comté d'Auvergne, ainsi que ceux de Lyon et de Mâcon. » Le 1er mai 926 il tenait son plaid à Mâcon [5].

On sait que le comte cumulait les pouvoirs militaires, administratifs et judiciaires, il devait aussi percevoir les tributs dus au fisc et les verser annuellement au trésor. Comme magistrat judiciaire, il avait le droit de poursuivre les crimes, d'arrêter les coupables, de veiller à toutes les mesures d'instruction, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Le comte exerçait surtout ces fonctions en présidant l'assemblée des *rachimbourgs*, ces hommes libres de la contrée, choisis par les parties elles-mêmes, auxquels incombait la mission de déterminer par quel moyen de preuve les plaideurs établiraient leurs droits, ou quel tarif il y avait lieu d'appliquer dans les compositions. Cependant, le comte ne prenait pas part au jugement qui était l'œuvre exclusive des rachimbourgs [6].

Charlemagne créa, à la place des rachimbourgs qui ne venaient plus aux plaids et avaient une connaissance

1. R. Poupardin et *Ann. Bertiniani*, a. 880, p. 151. Mabille, *op. cit.*, p. 21, le *Royaume de Provence*, p. 123.

2. R. Poupardin et Chartes de Cluny, *Recueil Bruel*, nos 192, 283, 364, 387.

3. R. Poupardin et Mabille, *op. cit.*, p. 46.

4. R. Poupardin et Mabille, *le Royaume d'Aquitaine*, p. 47.

5. R. Poupardin et *Cartulaire de Mâcon*, n° 501.

6. Glasson, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, p. 137 et 138.

tout à fait insuffisante du droit, les *scabins*, appelés plus tard *échevins*, véritables magistrats permanents, nommés, avec l'approbation du peuple, par le comte. A cette époque, ce dernier tenait deux sortes de plaids ou *malls* par an, les uns généraux, les autres spéciaux [1]. Aux plaids généraux tous les hommes libres étaient convoqués et les scabins statuaient avec eux, mais pas alors comme magistrats permanents [2].

Ainsi, à la fin du IX[e] siècle, le comte Raculfe présidait le mall public réuni à Mâcon pour juger les contestations régulièrement fondées, la distinction des lois personnelles était observée et les échevins, de races germanique et romaine, prononçaient le jugement [3]. Puis, au commencement du siècle suivant, en mai 927, sous la présidence de Ranulfe, les échevins, qualifiés aussi par les autres assistants de *bons hommes*, n'avaient plus seuls le droit d'assister au jugement. On remarque alors qu'indépendamment de l'enquête et du serment solennel, le duel était employé comme preuve [4].

Après 950, on ne retrouve plus à Mâcon d'actes où figurent des juges sous le nom d'échevins : le comte, entouré seulement de ses fidèles, préside le mall, sa justice véritablement féodale est dès lors établie [5].

---

1. Les plaids généraux avaient lieu toujours dans les mêmes localités, tandis que les plaids spéciaux ou inférieurs se tenaient en des lieux variables, souvent en plein air.
2. Glasson, *op. cit.*, p. 140.
3. *Annales de l'Académie de Mâcon*, par Ch. Pellorce, t. IV, 1[re] partie, 1858. Discours de réception de M. Chavot, p. 33.
4. *Ibid.* D'après le *Cartulaire de Mâcon*, n° 501, un Rannoux (Ranulfus) tenait aussi, en mai 925, le mall, mais seulement au nom du comte. Rapporté par R. Poupardin, *op.* et *loc. cit.* Mgr Rameau, dans les *Comtes héréditaires de Mâcon* (*Annales de l'Académie de Mâcon, loc. cit.*), croit qu'il faut corriger Ranulfus en Raculfus. Ce personnage aurait donc été seulement vicomte.
5. Discours de réception de M. Chavot, *loc. cit.*

Le comte était assisté d'un *vicomte*, lieutenant nommé par lui et qui le remplaçait dans la présidence du mall, ainsi Liétaud paraît en 884 ou 886 comme missus du comte Guillaume [1], et le 2 novembre 905, entouré de ses « boni homines », il présidait le plaid à Mâcon [2]. Sa résidence paraît avoir été à Mâcon, mais contrairement à ce qui eut lieu dans d'autres localités, la vicomté ne fit pas naître dans notre pays de subdivision territoriale et administrative spéciales [3].

Au X[e] siècle apparut cet ancêtre de la châtellenie, la *viguerie* désignée sous le nom de *centaine* dans le cartulaire d'Odon [4]. C'était la juridiction inférieure d'un *viguier* ou *centenier*, choisi et révoqué par le comte et qui réunissait aussi l'autorité civile et militaire. A la différence du vicomte qui pouvait exercer ses fonctions dans tous les pagus, le viguier était seulement compétent dans l'étendue de sa centaine [5]. Il ne pouvait juger ni les questions d'état, ni celles de propriété et de liberté qui étaient réservées aux malls du comte. En dehors de ces cas, ses attributions judiciaires s'exerçaient, au civil comme au criminel, dans les plaids cantonaux composés aussi des hommes libres ou prud'hommes de la viguerie et présidés par le viguier. Les décisions étaient sans appel [6].

---

1. R. Poupardin, *op. cit.* et *Cartulaire de Mâcon*, n° 152.
2. R. Poupardin, *op.* et *loc. cit.*, et Chartes de Cluny, n° 90. M. Poupardin fait remarquer que c'était avec le titre de comte et qu'il y eut probablement là une usurpation de titre.
3. Chavot, *op. cit.*, p. 27, et préface du *Cartulaire de Saint-Vincent*, p. LIV, XCVI et CXCII.
4. *Ibid.* et *Cartulaire*, cl. 378. Au siècle précédent, la viguerie ne formait qu'une même circonscription avec l'agri. Voir dans le Mâconnais géographique et historique de Chavot, le *Tableau des vigueries du Mâconnais*, p. 28, et la liste des agri aux X[e] et XI[e] siècles, p. 29 et suivantes.
5. Glasson, *op. cit.*, p. 138.
6. Chavot, *op. cit.* Brussel : *Usage des fiefs*, p. 494, 718.

D'abord fonctionnaires amovibles et viagers, les comtes ne tardèrent pas à devenir héréditaires [1], puis complètement indépendants. En 1173, Louis VII ne dut-il pas venir en personne recevoir la soumission du comte de Mâcon, Girard de Vienne, et mettre fin aux excès commis par ce féodal trop turbulent [2]. En même temps, la justice devint leur propriété. Les vicomtes eurent aussi la même destinée.

Quant au fonctionnement de la justice dans l'intérieur du comté, il fut parfois la conséquence des immunités accordées par le roi avant l'époque où le comte était devenu propriétaire de la justice; telle est l'origine des deux principales justices féodales indépendantes de celle du comté et dont nous aurons à parler à plusieurs reprises au cours de cet ouvrage : la justice de Cluny et celle de l'Évêque [3].

Ce fut la succession des comtes dans le gouvernement du Mâconnais qui fit substituer à l'ancienne dénomination de pagus masticonensis celle de comté, dénomination qui, pendant si longtemps, devait être employée pour désigner notre contrée [4].

1. Le capitulaire de 877 favorisa surtout l'hérédité de ces fonctions.

2. On sait que Girard de Vienne avait pillé les terres de l'évêque de Mâcon, du sire de Beaugé et du comte de Forez. D'autre part, il avait reçu du vicomte de Mâcon, lors de son départ pour la Terre Sainte, les châteaux de ce dernier et sa fille, à condition qu'il la mariât avec son fils, il avait bien pris l'héritage, mais avait laissé la fille. Sa soumission fut reçue par le roi à Vézelay. Kleinclausz : *Histoire de la Bourgogne*, p. 82, 83, 84.

3. *Annales de l'Académie de Mâcon*, 1858, t. IV, 1re partie, p. 34.

4. L'appellation comté est mentionnée, dès 853, par Charles le Chauve, qui désigna les missi chargés d'inspecter le Mâconnais. On retrouve cette dénomination, en 879, dans le diplôme de Boson, roi de Provence et de Bourgogne, au profit du monastère de Charlieu : « in comitatu masticonensi ».

Notons en passant que les comtes de Mâcon se servaient déjà, pour authentiquer leurs actes juridiques, de *sceaux particuliers*. Celui de Guillaume V, comte de Vienne et de Mâcon, apposé en 1222 ou 1223, sur une exemption de certains droits de péage en faveur des religieux de Tournus, représentait un équestre à droite [1], et son contre-sceau, deux têtes de profil, l'une à gauche, l'autre à droite, imberbes, les cheveux bouclés sur l'occiput, se faisant face [2].

La justice comtale semble avoir été un peu arbitraire et mal sanctionnée, mais, pour le plus grand bien de notre pays, elle fut bientôt remplacée par une justice plus uniforme et plus puissante : la justice royale.

1. *Inventaire des sceaux de la Bourgogne, recueillis dans les dépôts d'archives*, par Auguste Coulon, p. 23, n° 102. Cf. Arch. de Saône-et-Loire, H. 178, n° 10. Le corps du chevalier, la tête du cheval et la légende manquent. C'est un fragment de sceau rond, de 65 millimètres environ, sur tresses de soie rouge. Cire blanche. Pour l'incertitude de la date de l'apposition du sceau (1222 ou 1223), voir A. Coulon, note p. 23.

2. A. Coulon, *op.* et *loc. cit.* Chacune de ces têtes était entourée d'une légende. On ne lit plus, de celle qui était à senestre, que la lettre E.

PREMIÈRE PARTIE

1166-1550

PREMIÈRE PARTIE

De bonne heure les bénédictins de Cluny, ces pionniers de la civilisation, pour reprendre une expression déjà vieille mais bien exacte, comprirent qu'il ne pourrait y avoir de paix durable dans leur contrée sans la présence effective du pouvoir royal, et, en 1166, ils s'associèrent Louis VII dans la possession de Saint-Gengoux[1]. Soixante-treize ans plus tard, saint Louis profitant du départ du comte de Mâcon pour la Croisade lui acheta ses domaines, et, dans ces nouveaux territoires, établit l'un des quatre grands bailliages royaux de l'époque. Les années suivantes marquèrent pour cette circonscription une période de large extension. Instrument docile de la volonté royale elle fit en effet rayonner au loin l'organisation déjà dégrossie de la juridiction du Souverain et apprécier par les populations les bienfaits d'une justice plus impartiale. Puis, brusquement, au commencement du xv[e] siècle, ce bel élan fut brisé par une cruelle guerre civile compliquée de la grande guerre de Cent ans et dans ce Mâconnais qui semblait si attaché à la couronne, les magistrats royaux devinrent presque des parias. Cependant, avec le règne réparateur de Louis XI, nous pourrons assister à l'organisation définitive du bailliage.

---

1. Saint-Gengoux-le-National, chef-lieu de cant. (Saône-et-Loire).

Pendant longtemps les baillis, dont nous montrerons les multiples fonctions, furent presque seuls pour expédier les affaires judiciaires de leur tribunal. Au XIV[e] siècle, dans la plupart des bailliages, on leur adjoignit un *lieutenant* qui, lui aussi, fut secondé à la fin du siècle suivant par un lieutenant particulier. En même temps que les premiers coadjuteurs des baillis, des *procureurs du Roi* étaient créés près des juridictions royales pour la défense des droits de la Couronne. C'était l'institution primitive de ce groupe de magistrats appelés, sous le nom de gens du Roi, à prendre plus tard une part importante dans l'administration judiciaire.

Il sera intéressant d'assister aux apparitions de ces officiers royaux et de voir comment la monarchie sut peu à peu adapter l'organisation de sa justice aux besoins toujours croissants de ses sujets.

Au point de vue du *droit privé*, les XIII[e] et XIV[e] siècles furent aussi une époque de formation. Au temps de ses comtes, nous l'avons vu, le Mâconnais était régi par le système de la personnalité des lois. Plus tard, les coutumes devinrent partout prépondérantes. Mais la seconde moitié du XI[e] siècle voyait renaître les études de droit romain, et au XIII[e] siècle la division de la France en pays de coutume et de droit écrit était nettement constatée[1]. Leur zone d'influence coïncidait avec celle des patois de Langue d'oc et de Langue d'oïl, et, pour notre contrée la ligne séparative des pays de droit écrit empiétait sur le duché de Bourgogne en englobant le Mâconnais[2] qui fut aussi compris dans l'étendue des territoires dont la législation demeura tout particulièrement imprégnée de droit romain.

1. A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 5[e] édit., 1903, p. 711 et 712.
2. A. Esmein, *op. cit.*, p. 713. Voir également à ce sujet : Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*. Paris, 1898-1904.

Nous diviserons cette première partie en *trois chapitres : le premier* nous conduira *de 1166 à 1359*, époque de la cession du Mâconnais à Jean, comte de Poitiers, frère du dauphin Charles ; *le second de 1359 jusqu'au commencement du XV[e] siècle*, date des premières hostilités entre les ducs de Bourgogne et les rois de France ; *le troisième des premières années du XV[e] siècle au milieu du XVI[e]*.

CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DE LA JUSTICE ROYALE A SAINT-GENGOUX. LA FONDATION DU BAILLIAGE DE MACON

Grâce au monastère de Cluny, nous l'avons dit, la justice royale s'implantait à Saint-Gengoux en 1166.

En 1239, saint Louis achetait le comté de Mâcon et y établissait un grand bailliage royal.

L'étude de ces deux situations successives formera *deux parties* dans ce chapitre. Mais, à cause de la rareté des documents locaux, nous ne pourrons faire qu'une histoire bien restreinte de la vie judiciaire de notre pays à ces époques.

I

Établissement de la justice royale de Saint-Gengoux.

Dans le cours du XII[e] siècle, à la suite des incursions continuelles de Guillaume I[er], comte de Chalon, sur le domaine du monastère de Cluny, du pillage de cette ville par des bandes de Brabançons et des exactions commises par Girard de Vienne, comte de Mâcon, Louis VII vint, à la tête d'une armée, imposer soumission à ces puissants batailleurs.

Les moines de Cluny voulurent se montrer reconnaissants envers le roi de France et s'assurer en même

temps de sa protection pour l'avenir en se l'associant dans la possession de Saint-Gengoux.

Dans ce *traité de pariage*, en date de 1166 (avant le 31 juillet)[1], on remarque entre autres clauses que le prévôt, nommé à Saint-Gengoux par le roi, était obligé avant d'entrer en charge, de lui jurer fidélité ainsi qu'à l'abbé de Cluny ou à son représentant[2]; qu'en cas de procès engagé sur le territoire de la ville ou dans les lieux dépendant de l'abbaye, entre cette dernière et ses sujets ou hôtes, le prévôt ne pouvait prendre parti contre le monastère bénédictin[3]; qu'il ne pouvait recevoir en commandise aucun « homme ou hôte d'église[4] », et enfin qu'il lui était absolument interdit de se prévaloir d'un droit d'hérédité[5].

---

1. Cet acte a été transcrit intégralement par Bruel, dans son *Recueil des chartes de Cluny*, t. V, n° 4223. Voir, pour l'analyse de cet acte : *l'Église et le Doyenné Clunisien de Saint-Gengoux-le-Royal* (Extrait du Congrès du millénaire de Cluny), par L. Raffin et L. de Contenson, p. 10 et ss., et cf. Arch. dép. de Saône-et-Loire, B. 1908.

2. « Praepositus a nobis constitutus, et primo et quotiens fuerit innovatus vel morte vel alia commutatione, antequam de administratione praepositurae se intromittat, faciet fidelitatem nobis, abbati et ecclesiae Clun.; quod si abbas absens fuerit, nihil omnibus coram priore camerario et aliis officialibus coram juramento fidelitatem eidem ecclesiae prestabit. » *Chartes de Cluny. Recueil Bruel*, t. V, n° 4223.

3. « Si abbas vel aliquis officialium ejus in burgo Clun. vel in aliis locis ad Cluniacum pertinentibus, aliquem vel aliquos de suis hominibus vel hospitibus in causam taxerit, idem praepositus, nec per se nec per aliquem ministrorum suorum in partem adversariam stabit. » *Recueil Bruel, loc. cit.*

4. « Nullum omnino de hominibus sive hospitibus ecclesiae commendatum habebit, neque pro commendatione aliquid ab eis accipiet. » *Recueil Bruel, loc. cit.*

5. « Praepositus autem ibidem a nobis constituetur, sic tamen ut in praepositura jus hereditarium penitus excludatur. » *Recueil Bruel, loc. cit.* Dans un *Essai sur les prévôts royaux du XI[e] au XIV[e] siècle* (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*,

Ainsi fut établi le premier jalon de la justice royale dans notre contrée : le prévôt administra et jugea dès lors à Saint-Gengoux au nom du Roi [1].

Suivant la grande loi qui présida au développement de la monarchie capétienne, l'administration royale ne s'implanta à Saint-Gengoux que dans le but d'étendre des ramifications dans le pays environnant. Les cas royaux qui, d'après Th. Chavot, auraient déjà apparu à l'époque que nous étudions, facilitèrent cette extension. D'après le même auteur ce fut ainsi que l'abbaye de Cluny et celle de Tournus auraient ressorti dans cette limite à la justice royale [2].

La prévôté de Saint-Gengoux, à la constitution de laquelle nous venons d'assister, a-t-elle été érigée au rang de bailliage avant l'acquisition du comté de Mâcon et l'organisation judiciaire de ce dernier ? Question bien difficile à élucider en l'absence de tout

année 1903, p. 546), H. Gravier rappelle que certains prévôts s'étaient efforcés d'acquérir l'hérédité de leurs charges, mais que les rois, aux XIe et XIIe siècles, travaillèrent à la supprimer, et il en donne comme exemple la charte de pariage de Saint-Gengoux.

1. M. le chanoine Chaumont, dans sa *Notice historique sur Saint-Gengoux-le-Royal*, parue dans le *Bulletin des paroisses de l'archiprêtré de Saint-Gengoux*, bulletin de mars 1901, dit que les décisions rendues par le prévôt de Saint-Gengoux ne relevèrent que du Parlement de Paris. Mais ce Parlement ne date que du XIIIe siècle : voir Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement, depuis les origines jusqu'en 1314*. Paris, Picard, 1888. On sait aussi que l'appel n'était guère employé, pour la période que nous envisageons, qu'en cas de déni de justice ou de faux jugements: Glasson, *op. cit.*, p. 280. Cet auteur, de même que Chavot, *op. cit.*, p. 48, a dû se baser, pour affirmer ce fait, sur la déclaration faite par le régent Charles en décembre 1359, transcrite par Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 512 et que nous analysons plus loin. Son exactitude est, à notre avis, douteuse sur ce point spécial.

2 Chavot, *op. cit.*, p. 41. Toutefois l'auteur ne donne pas de références. Pour l'origine des cas royaux, voir l'ouvrage de E. Perrot, *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles*. Paris, 1910.

document indiscutable. Le laborieux auteur de la « *Notice historique sur Saint-Gengoux* » dit, qu'à défaut de charte de fondation, on peut s'en rapporter pour l'affirmer, à une ordonnance rendue par saint Louis en septembre 1258 [1], par laquelle le monarque ordonne à quiconque « pro tempore ad tenendam baillinam nostram sancti Ingulfi deputabitur », de prendre sous sa protection l'abbé de Cluny et ses religieux [2]. M. l'abbé Raffin, dans sa remarquable monographie sur « *l'Église et le Doyenné clunisien de Saint-Gengoux-le-Royal* » [3], renvoie, à ce sujet, à une déclaration transcrite par Brussel dans son ouvrage sur l'*Usage des fiefs en France* [4], et donnée en décembre 1359 par Charles, régent du royaume [5], pour fixer l'étendue du comté de Mâcon faite par lui au mois de mai précédent à son frère Jean [6]. Dans ce document, il est dit explicitement qu'avant l'acquisition du Mâconnais, « les rois de France avaient accoutumé de toute ancienneté avoir bailliage royal et bailli » à Saint-Gengoux. Mais, quelques pages plus loin, Brussel revient sur cet acte pour en critiquer les termes et leur enlever toute portée : « quelque respec-

1. Insérée dans la biblioth. Clunial, col. 1519.
2. Notice historique sur Saint-Gengoux (*Bulletin des paroisses de l'archiprêtré*, n° 42, p. 48 et n° 43, p. 61).
3. Abbé L. Raffin et L. de Contenson, *op. cit.*, p. 14. Dans l'*Album historique et pittoresque de Saône-et-Loire*, par une réunion d'artistes, Mâcon, Carpentier et Paris, Aubert et Cie, 1842-43, t. II, p. 186, on lit dans un article signé J. Gauthier, que Louis le Jeune établit à Saint-Gengoux un bailliage où devaient se juger les cas royaux, mais l'auteur ne donne pas de références.
4. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant le XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, pour servir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la couronne*. Paris, Claude Prud'homme et Claude Robustel, 1727, t. I, p. 255 et suiv.
5. Pendant la captivité de son père en Angleterre.
6. Voir *infra*, p. 29.

table que soit l'autorité de cette déclaration de 1359, dit-il, je ne puis m'empêcher de dire que... est formellement détruite par le compte général des baillis du Roi de l'année 1202, puis de 1217 et des années suivantes..., il ne s'y trouve aucun compte de la baillie de Saint-Jengou... [1] ». D'ailleurs, avant la création du bailliage de

1. Brussel, *op. cit.* t. I, p. 512. L'exactitude de ce document peut, du reste, à notre avis, être mise en doute pour d'autres raisons. Il affirme que longtemps avant l'acquisition du comté de Mâcon par saint Louis en 1236, soit « de toute ancienneté » la châtellenie, puis le bailliage de Saint-Jengou, auraient possédé des droits de ressort très étendus, notamment sur le comte de Mâcon et ses sujets, « l'archevêque, doyen et chapitre et les habitants de Lyon, l'evesque et chapitre de Mascon, l'evesque, doyen et chapitre de Chalon, les religieux de Tournus, de Cluny..., notre chier et amé cousin le duc de Bourgoigne, le comte de Fores, le seigneur de Biaugeu, leurs terres et leurs subjects... », bref, toutes ces attributions judiciaires qui, nous le verrons au paragraphe suivant, furent plus tard l'apanage du bailli de Mâcon. Or, d'après les ouvrages contemporains d'histoire du droit (Esmein, par exemple, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 5e édit., Paris, 1903, p. 355 et 427), l'appel des justices seigneuriales à la juridiction royale ne commença à être employé en France qu'au XIIIe siècle et ne fut établi à l'état de règle qu'au XIVe siècle. Il serait donc très étonnant que cette voie de recours ait été implantée dans notre pays dès le XIIe siècle, alors que, même dans le courant du siècle suivant, le bailli de Mâcon ne semble pas avoir été fixé positivement sur l'étendue de sa juridiction, notamment sur les privilèges de l'abbaye de Cluny (voir à ce sujet, dans l'*Album du département de Saône-et-Loire*, t. II, p. 178, et dans l'*Introduction du Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, par Ragut, Mâcon, 1864, p. CXIX, une charte de 1249). Cette anomalie n'a d'ailleurs pas échappé à Brussel qui fait remarquer qu'à ce point de vue de l'appel, les prérogatives du « duc de Bourgoigne » étaient inférieures à celles des ducs de Normandie et à ceux d'Aquitaine, et même aussi à celles des comtes de Toulouse, de Flandre, de Champagne, de Bretagne. Enfin, l'on peut encore reprocher à ce document d'être bien postérieur aux événements qu'il rappelle et qu'il est très possible, que, pour donner plus de poids à la réclamation qu'il formulait contre son frère, le dauphin Charles ait attribué sans preuve et sans examen suffisant, à la prévôté de Saint-Gengoux un titre et des droits de ressort qui ne furent dévolus à la justice royale qu'après son établissement à Mâcon.

Mâcon, on ne rencontre pas de mention d'un agent royal portant le nom de bailli : en 1206, par exemple, à l'occasion d'un procès intenté par les religieux de la Ferté contre la comtesse de Chalon, il n'est question que du châtelain de Saint-Gengoux [1].

Resterait à expliquer les termes très clairs de l'ordonnance de 1258 [2]. A cette époque le bailliage de Mâcon était constitué et il est difficile d'admettre, en l'absence d'autres documents, que le juge de Saint-Gengoux ait eu alors également le rang de bailli. Si l'on considère aussi qu'en ces temps où les circonscriptions judiciaires étaient encore assez flottantes et mal définies, les mots de bailliage et prévôté, comme du reste ceux de bailli et de prévôt, étaient souvent employés les uns pour les autres, peut-être ne faut-il pas prendre à la lettre les termes de cette ordonnance et leur attribuer une portée qu'ils peuvent ne pas avoir [3].

En tout cas, cette présence du pouvoir monarchique à Saint-Gengoux eut une grande répercussion sur l'avenir de notre pays : les féodaux se sentirent plus étroite-

1. L. Bazin, *Les comtes héréditaires de Chalon-sur-Saône* (*Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon*, année 1911, p. 89), et Arch. dép. de Saône-et-Loire, H. 26. Du reste, comme nous allons le faire remarquer dans notre texte, les termes bailli, prévôt et châtelain étaient souvent employés alors indistinctement les uns pour les autres, et, alors même que l'on rencontrerait dans les textes de l'époque l'officier judiciaire de Saint-Gengoux désigné par le nom de bailli, l'on ne serait pas fondé à conclure, en l'absence de documents plus positifs, à l'existence d'un bailliage en cette localité.

2. Voir *supra*, p. 9.

3. Il est cependant assez anormal de voir saint Louis s'adresser, pour faire respecter les droits des religieux de Cluny, à son juge de Saint-Gengoux, plutôt qu'au bailli de Mâcon, dans les fonctions duquel cette attribution devait rentrer plus particulièrement.

ment surveillés, et ce premier établissement prépara l'organisation plus complète des rouages de l'administration royale qui bientôt allait se fixer dans le comté de Mâcon.

II

La fondation du bailliage de Mâcon.

En 1239, le comte de Mâcon, Jean de Dreux, partit pour la Terre Sainte avec le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le comte de Champagne roi de Navarre, le comte de Nevers et plusieurs autres seigneurs. Avant son départ, comme s'il avait prévu qu'il ne reviendrait pas, lui et Alix son épouse, à laquelle appartenait le comté de Mâcon, le vendirent à saint Louis qui leur en paya la somme de 10.000 livres et 1000 livres de pension viagère pour la comtesse [1].

C'était un beau joyau de plus pour la couronne de France que ce comté de Mâcon si bien aménagé par la nature, mêlé de plaines fertiles, de riants coteaux, de montagnes couvertes de forêts. De 18 lieues de longueur sur 14 de largeur [2], il s'étendait au nord jusqu'au comté de Chalon, à l'ouest jusqu'aux provinces qui allaient former le Charollais et le Brionnais, au sud jusqu'au Beaujolais, à l'est la Saône le séparait de la Bresse.

Au point de vue stratégique l'acquisition était non moins bonne, situé entre Lyon et le duché de Bourgogne, au carrefour des routes venant d'Italie et reliant le midi au nord de la France, le Mâconnais était bien

1. *Nouvelle histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert et de la ville de Tournus par un chanoine de la même abbaye*. Juénin, p. 152-153.

2. Courtépée et Béguillet, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*. Dijon, édit. 1848, t. IV, p. 437.

placé pour servir au pouvoir royal de poste avancé et de citadelle de surveillance sur l'est et le midi de notre pays. Il formait un heureux pendant au bailliage de Sens qui commandait de son côté la route allant de la Suisse à Paris, cette route rendue si importante par les célèbres foires de Champagne.

L'*installation de la justice royale* à Mâcon, les *attributions judiciaires* surtout *des baillis*, tant en *première instance* qu'en *appel* et à leurs *assises*, les premières *châtellenies et prévôtés du ressort*, l'apparition de leurs *lieutenants*, le *sceau de la justice* bailliagère, et le *rôle* tout particulier *d'extension du pouvoir monarchique* dévolu à la nouvelle circonscription judiciaire, telles sont les idées maîtresses qui vont faire l'objet de notre étude du Mâconnais depuis son acquisition par saint Louis jusqu'en 1359.

Une des premières préoccupations de la couronne fut d'organiser dans notre pays le grand instrument de règne de l'époque : la justice. Le comté devint un *bailliage* qui eut la gloire d'être l'un des quatre premiers de France [1].

1. Les autres étaient ceux de Sens, de Vermandois, de Saint-Pierre-le-Moustier : Mgr Rameau, *Liste chronologique des baillis de Mâcon* (*Annales de l'Académie de Mâcon*, 1902, p. 1). Cf. *De Saint-Julien-de-Balleure, De l'origine des Bourgongnons*. Paris, Nicolas Chesneau, 1581, p. 253.

Le premier acte de la création des grands bailliages n'a pas été conservé, mais l'art. 4 de l'ordonnance de Philippe Auguste de 1190 contient ces expressions : « in terris nostris, quae propriis nominibus distinctae sunt, baillivos nostros posuimus ». Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, p. 245. Les baillis existaient donc déjà avant cette époque. Pour l'origine des baillis, voir : *Essai sur les baillis et sénéchaux royaux*, par Octave Tixier. Paris, 1898, p. 11 et ss.

Saint-Gengoux était une trop petite cité pour devenir la capitale de cette province, ce fut Mâcon, séjour habituel des comtes et ville déjà importante, qui fut choisie pour être le centre de l'administration royale. Le tribunal bailliager fut en conséquence installé dans l'ancien château des comtes [1].

On sait que le pouvoir royal avait alors pour représentant quasi-universel le *bailli* [2]. Les premiers personnages pourvus de cette charge à Mâcon furent successivement Amaury de Corcelles [3], Guy de Che-

1. Il était situé dans le quartier actuel de la Baille.

2. Les baillis auraient été tout d'abord des commissaires « baillés » par le Roi pour savoir si les comtes rendaient bien la justice. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, t. II, p. 70. D'après ce même auteur le mot bailli viendrait de bajulus qui veut dire garde, protecteur, d'où aussi le mot bailliage, synonyme de protection : en vieux français de jurisprudence, baillistre signifie gardien, administrateur. Oct. Tixier, dans son *Essai* déjà cité sur les baillis et sénéchaux royaux est de cet avis. De Saint-Julien-de-Balleure, *op. cit.*, p. 167-168, donne une étymologie qui semble un peu plus fantaisiste : le mot bailli viendrait, d'après lui, de Baal, dieu des batailles, les baillis ayant la prérogative de conduire les bancs et arrière-bancs.

3. Brussel, dans son ouvrage cité sur l'usage des fiefs, t. I, p. 512, après avoir mentionné que dans les comptes de 1202, 1217 et des années suivantes, il ne s'en trouve aucun pour le bailli de Saint-Jengou, ajoute : « une dernière preuve que le Roi n'avait aucune baillie en Bourgogne, c'est qu'à partir de 1239, il charge le bailli d'Auvergne de faire les recettes du comté de Mâcon ». Il doit y avoir là un malentendu, car Amaury de Corcelles fut le premier bailli de Mâcon, en même temps qu'il était sénéchal d'Auvergne. Voir Mgr Rameau, liste chronologique des baillis, p. 1. Cf. *La table des volumes des annales et mémoires tirés des registres secrétariaux de l'Hôtel de ville, contenant la succession des évêques, baillis, gouverneurs, leurs lieutenants et enseignes de la ville de Mâcon, depuis l'établissement de l'échevinat*, par le lieutenant au bailliage Claude Bernard. Arch. communales de Saône-et-Loire, II. 15. L'on sait en effet que souvent les baillis cumulaient plusieurs charges, voir Dupont Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*, 1902, p. 91 et ss. Il est du reste bien peu plausible que le bailliage de Mâcon, l'un des quatre principaux de France, n'ait pas eu dès sa fondation ses comptes spéciaux.

vriers [1], Aimerie de Mondun qui, en mai 1243, reconnut les usages et coutumes de Prissé [2], de concert avec l'évêque Seguin de Lugny, Guillaume [3] puis Baudoin [4] de Pyennes ou de Pyan. Après celui-ci l'office de bailli, d'abord annal, devint triennal [5].

Fonctionnaire nommé par le Roi, le bailli devait prêter serment à la couronne, il était choisi parmi la noblesse. C'était dans l'administration une des fonctions les plus enviées, servant parfois d'échelon pour arriver aux plus hauts emplois, ainsi Olivier de Layé, bailli de Mâcon, en 1342, devint gouverneur de Bourgogne, Nicolas Oyn, un de ses successeurs, fut conseiller du roi Jean [6]. Souvent en plus de leur charge, les baillis étaient encore pourvus de titres honorifiques : Amaury de Corcelles était connétable du Roi, plus tard, au XIVe siècle, Jean de Fontaines, Karados de Quesnes, Jean de Chastelus furent chambellans du Roi [7].

Ces fonctionnaires qui n'avaient pas encore de lieute-

1. Il fut bailli en 1241, après la confirmation de la vente du comté de Mâcon. Mgr Rameau, *op. et loc. cit.*, et renvoi à Stevert, p. 157.

2. Prissé, cant. de Mâcon.

3. Guillaume de Pyennes ou de Pyan est cité en 1245 au *Cartulaire de Chalon*. Cf. Rameau, *op. et loc. cit.*

4. Il résulte d'une charte du 28 mai 1249, transcrite dans les *Chartes de Cluny. Recueil Bruel*, t. VI, n° 4913, et traduit dans l'*Album historique et pittoresque du département de Saône-et-Loire*, t. II, p. 178, ainsi que dans l'*Introduction du Cartulaire de Saint-Vincent*, publiée par Ragut, Mâcon, 1864, p. CXIX, que ce bailli enquêta à cette époque sur l'étendue de la juridiction de l'abbaye de Cluny et attesta que le bois de Boursier faisait partie du ban sacré du monastère.

5. Voir les successeurs de Baudoin de Pyennes dans la liste déjà citée de Mgr Rameau, dans celle déjà citée également du lieutenant Cl. Bernard et dans celle dressée par *Léopold Delisle*.

6. Listes citées.

7. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 1 et 12.

nants étaient, dans leur circonscription, les seuls représentants du pouvoir monarchique. A ce titre le bailli cumulait les *fonctions d'administrateur*, *d'officier de finances* et *de juge*. Comme administrateur il veillait au gouvernement général du pays sur lequel il avait la haute main. En temps qu'officier de finances, il avait tout pouvoir sur la gestion des deniers royaux, à cet effet le bailli de Mâcon avait deux jours chaque année aux octaves de la Saint-Jean pour rendre ses comptes [1].

Au *point de vue judiciaire*, les attributions bailliviales étaient non mois importantes. En dehors de la compétence ordinaire de ces officiers pour les causes des nobles [2], le cartulaire de Cluny nous permet de montrer quelques-unes des fonctions spéciales qu'ils remplissaient alors. Nous avons déjà fait remarquer en note, à la page précédente, que Baudoin de Pyennes enquêtait « super querela inter monasterium Cluniacense et dominum Berziaci existente », le 27 avril il rendait une sentence provisoire [3], suivie de lettres à la Reine en date du 28 mai 1249 [4], et le 3 septembre 1250 d'un accord entre le seigneur de Berzé [5] et l'abbé de Cluny, muni du sceau de ce bailli [6]. En mars 1278, « Hugo de Vilaribus, miles, baillivus masticonensis » faisait une vente et y apposait

---

1. Mgr Rameau, *op. et loc. cit.*, et Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*. Paris, Firmin-Didot, 1840, v° *baillivi*. Il n'est pas dans notre sujet d'entrer dans des détails sur le rôle des baillis en matière financière. Voir les ordonnances du XIVe siècle, et Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, Paris, 1895.
2. Pour les attributions judiciaires des baillis à l'époque que nous étudions, voir O. Tixier, *op. cit.*, p. 72, et Glasson, *op. cit.*, p. 237-286.
3. *Chartes de Cluny. Recueil Bruel*, t. VI, n° 4878.
4. *Ibid.*, n° 4913.
5. Berzé-le-Châtel, cant. de Cluny.
6. *Chartes de Cluny. Recueil Bruel*, t. VI, n° 4930.

son sceau [1]. Le 29 novembre 1282, Martin de Fauroys, constatait un acccord entre les moines de Cluny et Louis de Beaujeu [2]; ce même bailli rédigeait, en janvier 1285, un échange conclu devant Clément de Saint-André, *son clerc juré*, et y apposait le « sigillum commune [3] », puis concluait un accord [4]. Le 11 mars 1287, Guillaume de Riparia dressait également un acte de vente [5]. Il est très curieux de découvrir ce côté tout spécial des attributions des baillis mâconnais, c'étaient véritablement des fonctions de notaires qu'ils remplissaient en marge de leurs pouvoirs judiciaires. Parfois, pour l'accomplissement de ces actes, ces officiers se faisaient remplacer par un clerc disposant du sceau, soit seul [6], soit assisté d'un chanoine de Mâcon [7], ou inversement par un chanoine, secondé par un clerc [8] ou également seul [9]. Ce sont là les premiers coadjuteurs du bailli. Faut-il voir dans ces personnages des précurseurs du lieutenant dont nous allons bientôt avoir à parler, les textes ne nous permettent pas de l'établir.

---

1. *Chartes de Cluny. Recueil Bruel*, t. VI, n° 5235. Nous n'avons pas trouvé le nom de ce bailli dans la liste de Mgr Rameau.
2. *Ibid.*, n° 5295.
3. *Ibid.*, n° 5319.
4. *Ibid.*, n° 5323. En octobre 1285.
5. *Ibid.*, n° 5354. Voir encore un autre acte de vente fait par le même. *Ibid.*, n° 5361.
6. Exemple d'accord passé le 18 juillet 1291 devant « Stephanus de Sancto Pontio, clericus ». *Recueil Bruel*, t. VI, n° 5385.
7. Vente faite en janvier 1278, par Me Jacob, clerc du bailli « tenant la châtellenie de Saint-Gengoux », assisté de Me Stéphane de Vergisson, chanoine de Mâcon. *Recueil Bruel*, t. VI, n° 5232.
8. Vente faite en mai 1280, par « Raynaudus de Villareis, canonicus masticonensis, tenens sigillum commune... » par-devant Me Jacob, de Saint-Gengoux. *Recueil Bruel*, t. VI, n° 5276.
9. Échange fait en septembre 1281 devant « Raynaudus de Villareys, tenens sigillum commune regis francorum... ». *Recueil Bruel*, t. VI, n° 5284.

Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, l'*appel* vint s'implanter dans les mœurs judiciaires donnant une nouvelle extension aux fonctions des baillis [1] qui devinrent juges des sentences rendues par les prévôts et châtelains royaux [2]. Cette procédure, on le sait, fut bientôt appelée à ruiner l'importance des juridictions seigneuriales qui perdirent ainsi leur indépendance primitive et, en Mâconnais, elle semble s'être exercée d'assez bonne heure à l'encontre de cette dernière catégorie de tribunaux. Parmi nos ouvrages locaux, c'est dans « l'histoire de l'abbaye royale et collégiale de Saint-Filibert de la ville de Tournus », que nous avons relevé la première mention explicite d'une voie de recours de ce genre entre une juridiction seigneuriale et la justice royale. En 1291, trois bourgeois de Tournus ayant encouru quelques amendes pour avoir désobéi à l'abbé et ayant été condamnés par sa justice, ne voulurent pas reconnaître le bien-fondé de cette sentence car, disaient-ils, « l'abbé ne pouvait pas être juge en sa propre cause »; ils en appelèrent « à la cour du Roi [3] ». Mais, par son arrêt du 12 mai de la même année, cette cour jugea qu'ils avaient mal appelé et les renvoya à la justice de l'Abbé, « ne réservant au roi que ce qui concernait les armes [4] ».

Mais, en matière judiciaire, une des idées dominantes de cette époque où les déplacements étaient difficiles, était qu'il fallait porter la justice au devant des justiciables, aussi le bailli connaissait-il ordinairement des

1. Pour l'établissement de la procédure d'appel, voir entre autres Glasson, *op. cit.*, p. 280, et J. Minier, *Précis historique du droit français*, p. 458.

2. Voir à ce sujet Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*. Paris, 1863-1867, v° Mâcon et les *Olim*.

3. Nous croyons qu'il s'agit là simplement du tribunal bailliager de Mâcon, auquel la justice de Tournus ressortit toujours pour les appels.

4. Juénin, *op. cit.*, p. 170.

appels lors de ses *assises*. Il eût été intéressant d'étudier, avec documents à l'appui, cet autre point de vue de la juridiction bailliagère. Nous n'en avons trouvé que de rares mentions : la première nous indique que le 9 février les assises étaient tenues à Couches [1]; en 1284 un arrêt du Parlement de Paris fit cesser un différend qui s'était élevé entre le bailli de Mâcon et les religieux de Cluny au sujet des amendes infligées aux assises tenues à Saint-Gengoux [2].

Cependant, le bailli qui jugeait en appel les sentences rendues par les juges inférieurs de son bailliage pouvait aussi voir réformer les siennes par le Parlement de Paris, car, de même que pendant la période antérieure, la justice royale établie à Saint-Gengoux avait pu ressortir, pour quelques cas isolés, à la cour du Roi, le tribunal bailliager de Mâcon continua à dépendre de ce siège suprême. C'était certes pour le Mâconnais une Cour d'appel bien éloignée, mais n'était-ce pas pour la monarchie un moyen de contrôle plus fréquent, de domination plus étroite sur son acquisition [3] ?

1. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 3, et Arch. nat., X[13], fol. 30. Couches : Couches-les-Mines, chef-lieu de canton.

2. L. Raffin et L. de Contenson, *op. cit.*, p. 15, et Chartes de Cluny, *Recueil Bruel*, n° 5314.

Rappelons ici que c'était le bailli qui choisissait lui-même les lieux et l'époque où il organisait ces cours de justice, toutefois Philippe le Bel, par l'article 26 de son ordonnance du 23 mars 1302-03, exigea un centre urbain de quelque importance : Isambert, *Recueil général des anciennes lois*, t. II, p. 772. Durant le temps que les assises fonctionnaient dans une localité, toutes les juridictions des alentours, qu'elles fussent royales, municipales ou féodales, étaient suspendues : Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 316. Cependant ces sessions ambulatoires ne devaient pas être prolongées indéfiniment et c'étaient ordinairement les procès les plus importants, civils ou criminels, et avant tout les causes intéressant le Roi, qui y étaient jugées : Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 326.

3. Probablement aussi le roi n'eut pas l'embarras du choix pour la désignation de cette cour suprême, le bailliage de Mâcon étant

Nous venons de montrer que le droit d'appel de la justice bailliagère dût s'exercer d'abord sur les *châtellenies et prévôtés royales* de son ressort. En effet, parmi les tribunaux inférieurs qui furent organisés dans le bailliage de Mâcon après sa fondation, pour juger les causes des roturiers, nous pouvons mentionner dès 1249, Saint-Gengoux qui, après l'acquisition du comté, resta le siège d'une châtellenie importante [1], Saint-Romain [2] et Prissé, « Chevins » [3] et Parc [4], « Verset » [5], Couches, « Chatelneuf » [6] et Charlieu [7], Bois [8] et Dun [9], et tout spécialement la prévôté de Mâcon[10] dont l'origine était très

---

pour le pouvoir royal, comme nous l'avons déjà dit d'ailleurs, une sorte de poste avancé au milieu de possessions étrangères. Nous verrons dans la suite que cet état de choses dura jusqu'à la fin de l'ancien régime : les Mâconnais le considérèrent longtemps comme un privilège ; plus tard, avec le développement des affaires contentieuses et par suite des appels, ils trouvèrent cette cour souveraine bien éloignée et réclamèrent en 1789 l'établissement d'un tribunal d'appel plus rapproché.

1. Comme le bailli, le châtelain de Saint-Gengoux faisait en son nom des actes de vente : Chartes de Cluny, Recueil Bruel, t. VI, n° 4999.

2. Probablement Saint-Romain, commune de Chânes, cant. de la Chapelle-de-Guinchay.

3. Chevins, peut-être Chevignes, commune de Davayé et de Prissé, cant. de Mâcon.

4. Probablement Parc, commune de Sancé, cant. de Mâcon.

5. Verset : Vérizet, cant. de Lugny.

6. Chatelneuf : Châteauneuf, cant. de Chauffailles.

7. Charlieu, chef-lieu de cant. (Loire).

8. Bois : Bois-Sainte-Marie, cant. de La Clayette.

9. Dun : Dun-le-Roi, comm. de Saint-Racho, cant. de La Clayette.

10. Dès le IXe et le Xe siècle, on trouve dans les chartes de Cluny, *Recueil Bruel*, n° 807, des prévôts de Mâcon : cf. l'*Essai sur les prévôts royaux du XIe au XIVe siècle*, par Henri Gravier (Nouvelle revue historique, année 1903, p. 544).

La prévôté de Mâcon avec celles que nous venons de citer précédemment sont mentionnées dans le compte de 1249, rapporté fragmentairement par Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 455.

ancienne et dans les attributions de laquelle nous mentionnerons en passant la réception des personnes qui désiraient faire partie de la bourgeoisie de la ville [1].

En étudiant la compétence judiciaire des baillis, nous avons vu quels furent leurs premiers coadjuteurs : un clerc ou un chanoine. L'ordonnance du 25 mars 1302 [2] qui contient de sages dispositions sur les devoirs de ces fonctionnaires, leur interdisant d'exercer leurs fonctions dans les lieux où ils étaient nés, de contracter mariage, de faire des acquisitions dans leur ressort [3], édictait encore qu'ils devaient remplir les attributions de leurs charges en personne, sans pouvoir se substituer de *lieutenants*, hors le cas de nécessité. Mais bientôt cette

---

1. A ce sujet, nous ferons remarquer, avec M. César Chabrun, dans son ouvrage sur *Les Bourgeois du Roi*, Paris, 1908, p. 68, que la charte des privilèges de Mâcon permettait à ses bourgeois de ne résider qu'aux quatre fêtes annuelles. Cf. de Laurrières, *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. II, p. 560. C'était là un avantage appréciable, car ordinairement les « bourgeois forains » ne pouvaient quitter la ville de la veille de la Toussaint à la veille de la Saint-Jean, sauf quelques exceptions : voir C. Chabrun, *op. cit.*, p. 68. Ce même auteur donne en appendice de son livre deux dispenses de résidence accordées par Philippe le Long, l'une en 1317 à Bartholomé Placzars, bourgeois de Villefranche et de Mâcon (*op. cit.*, p. 177. Arch. nat., JJ. 53, n° 312, et publié fragmentairement dans Du Cange, *op. cit.*, v° Burgensis), et l'autre en mars 1318, obtenue par Geffroi de Saint-Amour, bourgeois de Mâcon et « ses descendants mâles » (*op. cit.*, p. 181. Arch. nat., JJ. 56, n° 191), donnant à ces personnes permission de ne pas se rendre aux quatre fêtes annuelles de Mâcon.

Pour la procédure suivie pour entrer en bourgeoisie, voir C. Chabrun, *op. cit.*, p. 66 et ss. Sur les bourgeois du Roi en Franche-Comté, voir Droz, *les Bourgeois du Roi en Franche-Comté*, et en Bourgogne, au commencement du XIVe siècle, E. Champeaux, *La compilation de Bouhier et les coutumiers bourguignons du XIVe siècle*. Dijon, 1907, p. 53 et ss. et 99.

2. Isambert, t. II, p. 772. Cette ordonnance ne faisait du reste que répéter celle de saint Louis de 1254.

3. Voir à ce sujet O. Tixier, *op. cit.*, p. 61 et ss.

nécessité se fit sentir et les baillis furent obligés de s'entourer d'auxiliaires : celui de Mâcon en 1333, Philippe de Chauvirey, avait pour lieutenant Jean de Paray [1] et Humbert de Bletterens était adjoint à ce titre, en 1349 au bailli noble Pierre Archimbaud [2]. On sait du reste que jusqu'au xve siècle, ces lieutenants furent de simples serviteurs des baillis et qu'ils avaient toute liberté pour les choisir ou les destituer.

Les chartes de Cluny nous ont déjà attesté l'existence du *sceau* dont fut munie, dès les premiers temps de son existence la justice bailliagère pour sceller tous ses jugements et sentences. Celui de Baudouin de Pyennes portait « un écu chargé de six coquilles posées 3, 2 et 1, et autour : sigillum Ba(l)duini de Piano », il était en cire verte et attaché par des lacs de soie cramoisie et jaune [3]. Dans le bel ouvrage de M. A. Coulon, nous avons également trouvé la description de quelques-uns de ces cachets [4] : en 1275, c'était un écu à une fleur de lys accompagnée de deux étoiles à six rais en chef [5]. Le

1. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 9, et Arch. du dép. de S.-et-L., H. 146. Les baillis de Mâcon durent cependant avoir des lieutenants avant cette époque, puisque, dès la fin du xiiie siècle, ils avaient été institués par Philippe le Hardi, *gardiateurs de Lyon*. Mais ces gardiateurs n'étaient pas de véritables lieutenants du bailli puisqu'ils résidaient dans la cité lyonnaise et étaient soumis au roi. Voir : P. Menestrier, *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon, justifiée par chartes, titres, chroniques, manuscrits, auteurs anciens et modernes et autres preuves*. Lyon, 1696.

2. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 8, et Arch. dép. de S.-et-L., H. 147.

3. Charte déjà citée du 3 septembre 1250. Chartes de Cluny, Recueil Bruel, t. VI, n° 4930.

4. Voir également à ce sujet Mgr Rameau, *op. cit.* : il mentionne que le bailli Jean de Duysone munit une sentence arbitrale du sceau du bailliage (Arch. dép., H. 143), Robert Sine Avorio s'en servit également (Arch. dép., H. 143) de même que son successeur Martin de Fauroys.

5. A. Coulon, *op. cit.*, p. 108 et n° 634, et Arch. dép., G. 47, n° 3. Fragment de sceau rond, de 53 millimètres sur cordelettes de soie rouge, cire verte.

21 mars 1289, le bailli Guillaume de la Rivière se servait d'un sceau portant « un écu fascé vairé [1] ». Plus tard, le 30 novembre 1310, un autre bailli, Gilles de Maubuisson avait un cachet représentant un « écu au chef d'or chargé d'une étoile, à la bande brochant, dans un trilobe à redents [2] », et, un de ses successeurs, Philippe de Chamery, se servait le 15 décembre 1332 d'un « écu semé de fleur de lys [3] ».

Après les développements que nous venons de consacrer à l'organisation du bailliage de Mâcon et aux attributions de ses baillis, il nous reste à montrer quelle fut son *étendue*, pour la période que nous étudions dans ce paragraphe. Nous avons fait remarquer l'heureuse situation géographique de cette circonscription. Nos rois eurent l'habileté de savoir l'utiliser : entre leurs mains le Mâconnais devint un instrument remarquable pour l'extension de leur pouvoir. Il est très intéressant de constater

1. A. Coulon, *op. cit.*, p. 120 et n° 707, et Arch. dép., H. 29, n° 64. Sceau rond de 27 millim. sur double queue de parchemin, cire rouge : S. G. de Riperi(a) bali(v)i Masticonensis. A propos de la confirmation d'une sentence rendue en faveur des religieux de la Ferté-sur-Grosne contre le recteur de l'église de Culles. Le nom du bailli Guillaume de la Rivière ne figure pas dans la liste de Mgr Rameau.

2. A. Coulon, *op. cit.*, p. 66, n° 365, et Arch. Côte-d'Or, B. 345. Sceau rond de 24 millim. sur simple queue de parchemin, cire rouge : S. Gile de Maubuisso(n), chevalier. A propos d'une assignation donnée au sujet de la terre du Charollais.

3. A. Coulon, *op. cit.*, p. 109, n° 635, et Arch. dép. S.-et-L., G. 660, n° 17. Fragment de sceau rond, de 28 millim. environ sur simple queue de parchemin, cire rouge : (ba)llie masticonensis ad (causas). Dans un acte par lequel il mandait au bailli de Lyon (?) et aux commissaires députés par le roi au régime du temporel de l'archevêché de Lyon de faire délivrance du temporel à l'évêque d'Autun en vertu de la mainlevée de la régale donnée par Philippe VI le 3 décembre 1332. Peut-être ce Philippe de Chamery est-il le même personnage que Philippe de Chauvirey, cité par Mgr Rameau, *op. cit.*, comme bailli de Mâcon de 1333 à 1339.

ici que ce développement fut assuré principalement par l'application des nouveaux principes sur l'organisation judiciaire. Nous allons en donner un aperçu, surtout au point de vue des rapports du Mâconnais avec sa riche voisine la province lyonnaise.

La justice royale fut introduite *à Lyon* en 1269 à la suite d'une lutte entre les habitants et les chanoines [1]. Saint Louis se saisit de la justice temporelle et chargea le bailli de Mâcon d'établir dans cette ville un juge royal, un viguier et des bedeaux. Le local aménagé à cet effet fut appelé l'hôtel de Roanne. Ce fut très probablement à partir de cette époque que le tribunal bailliager de notre ville jugea en appel les sentences rendues par le juge établi à Lyon.

En 1271, Philippe le Hardi consentit à se départir, au profit de l'archevêché lyonnais de la justice installée par saint Louis, mais il se garda bien d'abandonner entièrement ses droits, conservant le bailli de Mâcon comme juge d'appel et instituant son lieutenant comme gardiateur de Lyon : « custos vel gardiator villae lugdunensis [2] ».

Quelques années plus tard, le 10 avril 1312, à la suite de la révolte de l'archevêque Pierre de Savoie, Philippe le Bel se fit céder, moyennant échange, la judicature de Lyon, sauf Pierre-Scise. Comme au temps de saint Louis elle redevint ainsi en la possession directe de la royauté. Puis le 23 juin 1313, ce roi créa la sénéchaussée de Lyon qui eut dans son ressort les terres de l'archevêque et du chapitre, celles des abbayes de Savi-

1. P. Menestrier, *op. cit.*, p. 384.
2. *Ibid.* Le 22 octobre 1304, le roi défendait au bailli de Mâcon de troubler l'archevêque et le chapitre de Lyon dans leur juridiction. Mgr Rameau, *op. cit.*, et Arch. dép. du Rhône, IV, 390.

gny [1], l'Isle-Barbe [2], Ainay [3], le comté de Forez, les seigneuries de Roussillon et de Jarest, le diocèse du Puy, le bailliage de Velay-la-Boulière, le Vivarais. Le bailliage de Mâcon se trouva ainsi privé de son droit de ressort sur le Lyonnais. Mais cet état de choses fut de courte durée : le 4 avril 1320 Louis X le Hutin rendit la justice du comté de Lyon à l'archevêque, en ne se réservant que l'appel qui fut porté comme auparavant au tribunal bailliager de Mâcon. La sénéchaussée se trouva donc de nouveau réunie à Mâcon dont le bailli ajouta à son titre celui de sénéchal de Lyon.

Philippe le Hardi, nous l'avons vu, avait institué le lieutenant du bailli de Mâcon gardiateur de Lyon, ce gardiateur devait résider dans la cité lyonnaise; il n'était pas soumis au bailli, mais au roi [4]. Quant à la justice d'appel, elle ne se rendit d'abord qu'à Mâcon; en décembre 1328, Philippe de Valois décida que ces causes seraient jugées à l'Isle-Barbe [5].

Nous aurons bientôt l'occasion de revenir sur les rapports incessants créés entre les deux provinces par l'organisation à laquelle nous venons d'assister. Le ressort judiciaire de notre bailliage demeurera singulièrement augmenté par suite de cette annexion qu'il conservera jusqu'au traité d'Arras de 1435.

Cependant l'extension du pouvoir judiciaire du bailliage de Mâcon ne s'arrêtera pas là. En 1359, il comprenait dans sa juridiction d'appel, en plus de l'évêché et du chapitre de Mâcon, de l'abbaye de Tournus, les posses-

1. Savigny, cant. de l'Arbresle (Rhône).
2. L'Isle-Barbe, chef-lieu de canton (Rhône).
3. Ainay, faubourg de Lyon.
4. *Essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon* par Fayard.
5. Menestrier, *op. cit.*

sions du duc de Bourgogne pour les cas royaux [1], sauf toutefois Dijon qui, en janvier 1296 [2], avait été réuni au bailliage de Sens, l'évêché et le chapitre de Chalon, le comté de Forez placé sous sa tutelle depuis 1271, la sirerie de Beaujeu [3], et depuis 1296 environ : Bourbon-Lancy [4], la Motte-Saint-Jean [5] et les fiefs en dépendant [6].

De plus, depuis 1249, le nombre des châtellenies

---

1. Pour les cas royaux en général à cette époque voir l'ouvrage d'Ernest Perrot, *Les cas royaux*, Paris, 1910, sur lequel nous reviendrons dans la seconde partie de cette étude.

2. E. Champeaux, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché avec une introduction sur les origines du Parlement de Bourgogne*. Dijon, 1908, p. XLVI ; sources de l'auteur : Dom Plancher, II, p. CXXXXIII, et E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, Dijon, 1885-1905, t. VI, n° 5336. Le parlement de Bourgogne qui siégeait à Beaune, pour le duché ; à Dôle pour le comté de Bourgogne, et à Saint-Laurent pour le comté d'Auxonne et les terres d'outre-Saône, connaissait bien de toutes matières entre les sujets du Duché, mais à l'exception des cas royaux qui étaient portés aux bailliages de Sens, Mâcon, Saint-Pierre-le-Moutier. Cf. Courtépée, *op. cit.*, t. I, p. 345.

Dans son remarquable ouvrage sur les ordonnances des ducs de Bourgogne (*loc. cit.*), M. Champeaux montre que les baillis royaux attaquaient avec beaucoup d'âpreté les privilèges du duché de Bourgogne ; « sans cesse les plaintes s'élèvent contre eux... et les fréquentes décisions royales qui homologuent ces réclamations et défendent par exemple au bailli de Mâcon d'exercer sur les terres de la châtellenie de Semur-en-Brionnais, de s'occuper de la garde de la seigneurie de Saint-Loup, près Maizières, montrent, et le zèle des fonctionnaires royaux, et combien étaient fallacieuses toutes ces prohibitions d'empiétement. »

3. Beaujeu, chef-lieu de canton (Rhône).

4. Bourbon-Lancy, chef-lieu de canton.

5. La Motte-Saint-Jean, cant. de Digoin.

6. Comme preuve de tous ces droits de ressort, voir Mgr Rameau, *op. cit.* et ses preuves : le *Recueil Fontanieu*, vol. 83 ; Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. II, p. 105, et les *Olim*, I, p. 560, ainsi que le texte déjà cité *supra* de la déclaration donnée en décembre 1359 par Charles, régent du Royaume et transcrite par Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 512.

royales situées dans les environs immédiats du tribunal bailliager avait beaucoup augmenté. Nous trouvons, en effet, dans le compte de l'année 1357, en plus de celles dont nous avons parlé précédemment, celle de Davayé [1], de « Criché [2] », « Digié [3] », « Durignie [4] », de Saint-André-le-Désert [5], de « Chauort [6] », de « Saint Saphorin [7] », de Pouilly-le-Monial [8], de Solutré [9], de Sainte-Colombe [10], amodiées pour cette année pour la somme globale de 12.400 livres tournois [11].

La monarchie pouvait, à bon droit, se montrer satisfaite d'une acquisition qui en peu de temps lui avait servi à décupler sa puissance dans le centre et l'est de la France.

---

1. Davayé, cant. de Mâcon-Sud.

2. Criché : Crèches-sur-Saône, cant. de la Chapelle-de-Guinchay.

3. Digié : Igé, cant. de Cluny.

4. Durignie : Hurigny, cant. de Mâcon-Nord.

5. Saint-André-le-Désert ou le Château, cant. de Cluny.

6. Chauort : le port de Chauvort, comm. d'Allerey, cant. de Verdun-sur-le-Doubs.

7. Saint-Saphorin : Saint-Symphorien-sur-Coise, chef-lieu de cant. Rhône.

8. Pouilly-le-Monial, cant. d'Anse (Rhône).

9. Solutré, cant. de Mâcon.

10. Sainte-Colombe, cant. de Condrieu (Rhône).

11. Étude de H. Gravier, déjà citée dans la *Nouvelle revue historique*, année 1903, p. 861, et *Bibl. Nat.*, coll. Dom Grenier, vol. 238, pièce 29.

CHAPITRE II

LA CESSION DU BAILLIAGE AU COMTE DE POITIERS. — SON RETOUR A LA COURONNE APRÈS 1372. — LA JURIDICTION SEIGNEURIALE DES MONASTÈRES DE CLUNY ET DE TOURNUS.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, le bailliage de Mâcon avait acquis, nous l'avons vu, une réelle importance, et il est certain que, de ce fait, sa possession devint l'objet de bien des convoitises. Profitant de l'absence de son père Jean le Bon prisonnier des Anglais, Jean, comte de Poitiers, se le fit céder en 1359 par le dauphin Charles.

Mais bientôt le roi regretta cette cession : en 1372 elle fut révoquée définitivement et le Mâconnais fut replacé sous la domination royale.

Telles sont les *deux* grandes *périodes distinctes* que nous allons étudier dans ce chapitre.

Dans une *troisième partie*, nous donnerons un aperçu sur l'organisation de la juridiction temporelle des célèbres monastères de *Cluny* et de *Tournus*, dont l'histoire est intimement liée à celle du bailliage lui-même.

I

La cession du bailliage de Mâcon au comte de Poitiers.

Nous allons étudier brièvement, toujours à cause du

petit nombre de documents que nous avons trouvés, ce qu'il advint de *l'organisation judiciaire* de l'ancien comté lorsque, de 1359 à 1372, il fut en la possession de Jean, comte de Poitiers, puis duc de Berry et d'Auvergne. Nous exposerons que, pendant le temps de sa domination sur notre province, le comte de Poitiers prouva, par plusieurs ordonnances, qu'il veillait avec un soin jaloux à conserver intactes toutes les prérogatives de la justice dont il était devenu momentanément propriétaire.

Pendant la captivité du roi Jean en Angleterre, Charles (le futur Charles V), dauphin et régent de France, céda le Mâconnais à son frère Jean, par lettres datées à Melun du mois de mai 1359 [1]. Ces lettres portent : « qu'il donne à son frère le comté de Mâcon et la baillie de ce lieu, avec le pouvoir de créer et faire un bailli ou sénéchal de ce comté ainsi qu'il s'étend, assavoir : tant ladite ville et cité de Mâcon, autres villes, châteaux, forteresses, paroisses et autres lieux grands et petits dudit comté et baillie, avec *toute justice* haute, moyenne et basse, grand mère et mixte empire, et aussi avec tous les vasseaux, hommages et hommes de corps [2]. »

Le siège du bailliage royal fut en conséquence transféré de Mâcon à Saint-Gengoux qui, après avoir été la première possession royale dans notre contrée, eut l'honneur de devenir la citadelle et plus tard, ainsi que nous le verrons dans la suite, le lieu de refuge du pouvoir monarchique en Mâconnais [3].

Mais il est probable que, dans les lettres de cession, il n'avait pas été question des importants droits de ressort

1. Mgr Rameau, *op. et loc. cit.* — Juénin, *op. cit.*, p. 189. — Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 257 en note.
2. Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 257 en note.
3. *Ibid.*, p. 255.

dont était doté l'ancien bailliage royal, car le comte de Poitiers « et ses gens » s'efforcèrent de les « traire à eux ». Le dauphin intervint par une déclaration de décembre 1359, dans laquelle il affirma « que nostre intention n'est, ne onques ne fu, de donner à nostre dit frère les ressors..... dessusdits ». Établie à Saint-Gengoux, la justice royale continua donc à s'étendre, en dehors des territoires formant le comté de Mâcon et cédés au comte de Poitiers, à l'ancien ressort du bailliage, c'est-à-dire à : « nos amez et féaulx l'archevesque, doyen et chapitre et les habitants de Lyon, l'evesque, doyen et chapitre de Mascon, l'evesque, doyen et chapitre de Châlon, les religieux de Tournus, de Clugny et plusieurs prélats et gens d'église, notre chier et amé cousin le duc de Bourgoigne, le comte de Fores, leurs terres et leurs subjects, et plusieurs autres seigneurs, seignouries, villes, terres et pays[1]. » Pierre Mespin, bailli de Saint-Gengoux[2], porta, comme ses prédécesseurs, le titre de sénéchal de Lyon[3]. Comme auparavant la justice bailliagère de Mâcon, le tribunal de Saint-Gengoux fut compétent pour juger, dans son ressort, tous les cas royaux, même ceux qui pouvaient être découverts sur le territoire de la nouvelle possession du comte de Poitiers[4], et, de même aussi que les jugements ren-

1. Brussel, *op. cit.*, t. I. C'est la déclaration dont nous avons déjà analysé un passage au paragraphe 1er de ce chapitre sur l'établissement de la justice royale à Saint-Gengoux.

2. Comptes du bailliage et comté de Mâcon. Arch. nat. Coll. de Bourgogne, t. CVII. Coll. dom Aubrée, t. XVIII, fol. 274. Ces comptes, auxquels nous faisons plus loin de nombreux emprunts, sont la copie des extraits faits par Pérard. Les originaux qui se trouvaient à la Chambre des comptes de Dijon sont perdus.

3. Fayard, *Essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon*, p. 51.

4. Notice historique déjà citée sur Saint-Gengoux (Bulletin de mai 1901). Dans la déclaration de décembre 1359, il est bien dit

dus à Mâcon avant la cession, ceux expédiés à Saint-Gengoux ne relevèrent en appel que du Parlement de Paris.

Cependant, le roi Jean délivré de sa captivité le 27 octobre 1360, se refusa à ratifier la donation faite par le régent à son frère et la révoqua au mois de novembre suivant[1]. Il donna en compensation au comte de Poitiers les duchés de Berry et d'Auvergne[2]. Le siège de la justice royale fut à ce moment ramené de Saint-Gengoux à Mâcon, mais, à partir de cette même époque, notre bailliage perdit les droits de justice qu'il exerçait sur partie du duché de Bourgogne, les bailliages de ce duché ayant été, après la mort de Philippe de Rouvres, considérés pendant quelque temps, comme bailliages royaux[3].

Ce retour à l'ancien état de choses ne devait pas être de longue durée. Le 8 avril 1364, Jean le Bon mourait[4], le dauphin monta sur le trône sous le nom de Charles V et au mois de décembre suivant rendit à son frère le comté de Mâcon[5]. Au mois d'avril 1367, le siège du bailliage fut ramené à Saint-Gengoux[6].

que le bailli de Saint-Gengoux « cognoistra de toutes causes touchant ressort, *souveraineté* en la manière que faisait le bailli de Mâcon ». Brussel, *op. et loc. cit.*

1. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 53. Au mois de septembre d'après Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 9, et Juénin, *op. cit.*, p. 190.

2. Juénin, *op. cit.*, p. 190.

3. « Ordonnons... que les ressorts royaux des sièges, châtellenie, prévosté et bailliage de Sens et de Mascon, cesseront en tous les pays dudict duché... et seront les bailliages dudict duché tenus et réputés bailliages royaux. » De Laurrières, *Ordonnances des rois de France*, t. III. Cf. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 53. On sait en effet que le 27 juin 1363, Jean le Bon nomma son fils Philippe, lieutenant général du duché.

4. Juénin, *op. cit.*, p. 190.

5. Juénin, *op. cit.*, p. 189, et Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 67.

6. Michon, *ibid.* Nous n'avons pas de renseignements sur l'organisation judiciaire à Mâcon pendant la domination du duc de Berry.

Rentré en possession du Mâconnais, *le duc de Berry et d'Auvergne* ne se fit pas scrupule d'essayer d'étendre le plus possible sa juridiction. Il prétendit exercer son droit de ressort sur l'abbaye de Tournus. L'abbé Hugues se pourvut au roi au nom de son couvent et lui représenta que son monastère étant de fondation royale, n'avait toujours reconnu pour juges d'appel que les officiers royaux, particulièrement ceux de Mâcon, tant que le roi avait possédé le comté. Il terminait en suppliant humblement Charles V de confirmer leurs privilèges et de leur assigner une justice royale à laquelle ils pussent ressortir. Par lettres patentes données à Paris en décembre 1367, le roi accueillit favorablement cette requête et, consacrant les privilèges des moines de Tournus, leur assigna, en cas de ressort, tant pour eux que pour leurs justiciables, le bailli royal qu'il avait transféré de Mâcon à Saint-Gengoux [1]. L'auteur auquel nous empruntons ce passage fait remarquer que, déjà auparavant, même ressort avait été donné sur leurs demandes, à l'évêque et au chapitre de Chalon, ainsi qu'à l'archevêque, aux chanoines et aux « citoyens de Lyon » [2]. De leur côté, les Mâconnais se plaignaient, paraît-il, d'être assignés par des gens d'église devant d'autres cours que celle du bailli de Mâcon, ce qui leur occasionnait de dispendieux voyages. Par une ordonnance donnée à Mâcon le 8 janvier 1367, le duc de Berry édicta au bailli ou à son lieutenant [3] que « touz *conquérans* (plaignants) vous leur faites droit et justice sommèrement et de plain..... et au cas que les diz religieux de tels *semonces* (appels) et

1. Juénin, *op. cit.*, p. 190.
2. Juénin, *op. cit.*, p. 190.
3. Comme lieutenants du bailli, nous pouvons citer : en 1366, Étienne du Fay et en 1368, André de Saint-Saturnin. Liste citée des évêques, baillis, gouverneurs, etc., du lieutenant Cl. Bernard. Arch. comm. de Saône-et-Loire, II. 15.

escommeniemens (citations en d'autres ressorts) ne se vouldroient désister, punissez les par prise de leur temporel et autrement durement en levant les poinnes qu'ilz auront en ce commises, car ainsi le voulons » [1].

Quelques années plus tard, le duc manifesta encore la sollicitude qu'il portait à sa justice en rendant, le 20 janvier 1370, une ordonnance par laquelle il défendit à ses justiciables de se servir d'autres sergents que ceux qui étaient immatriculés dans l'ancien bailliage [2].

II

Retour du Mâconnais à la couronne après 1372.

En 1372, le Mâconnais faisait retour à la couronne. Continuant à nous occuper des *baillis*, nous mentionnerons quels furent alors ceux de Mâcon, les *comptes du bailliage* nous donneront le montant de leurs *gages*, ensuite nous aurons à parler des *procureurs du Roi* que nous rencontrerons pour la première fois tant dans notre cité qu'en la sénéchaussée lyonnaise, des *sceaux* du bailliage, des *sergents* et, après quelques données sur la situation matérielle des *services judiciaires à Lyon*, nous nous rendrons compte du *mouvement continu d'extension* que les rois donnèrent à leur possession mâconnaise.

Le 29 décembre 1372, le roi céda au duc de Berry la Saintonge et le Poitou, provinces qui venaient d'être

1. Arch. comm. de Saône-et-Loire, FF. 1. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 81.
2. Arch. comm., FF. 1, n° 25.

acquises et lui reprit le comté de Mâcon qui fut de nouveau réuni à la couronne [1].

De ce fait, Saint-Gengoux perdit l'honneur d'être le siège du bailliage dont les différents services furent ramenés à Mâcon [2]. Charles V réunit les deux circonscriptions sous l'autorité d'Étienne de Fay que le duc lui avait recommandé [3]. Le tribunal bailliager reprit l'exercice normal de ses attributions avec ses droits de ressort.

Les successeurs du bailli Étienne du Fay furent : Ondard d'Attainville qui assignait en 1378 les justiciables de Saint-Rigaud [4] à comparaître au « château royal de Mâcon », siège du bailliage, au sujet de l'enlèvement des fourches de l'abbaye de ce lieu [5] et fut nommé plus tard au Châtelet de Paris, Guillaume de Bourbon, seigneur de Clessy, Girard de Thurey, seigneur de Noyers [6], ces deux derniers respectivement secondés par les lieutenants Jean Bouillé [7] et Antoine Chuffaing [8], Jean Chauveron [9],

---

1. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 100. Juénin, *Histoire citée de l'abbaye de Tournus*, p. 190. *Annales et mémoires tirés des registres secrétariaux de l'hôtel de ville de Mâcon*, par le lieut. Cl. Bernard, an MIIICXLVI, fol. 8. Arch. comm., II. 14.
2. Arch. comm. de Saône-et-Loire, AA. 1 ; BB. 3.
3. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 100. Arch. comm., BB. 3.
4. Saint-Rigaud, comm. de Ligny-en-Brionnais, cant. de Semur-en-Brionnais.
5. Mgr Rameau, *op. cit.*, et Arch. dép. de Saône-et-Loire, H. 148.
6. Voir listes citées de Mgr Rameau, du lieutenant Bernard. Arch.comm. de Saône-et-Loire, II. 15.
7. En 1390, cité aux titres de Saint-Rigaud. Arch. dép. de Saône-et-Loire, H. 148.
8. Ou Chauffaing. Mgr Rameau, *op. cit.* Cité en 1392 dans la liste du lieutenant Bernard. Il devint plus tard chef de la chancellerie ducale. Auparavant, on rencontre dans la liste du lieutenant Bernard : Jean Ferrond en 1385, Jean Garemod de Tournus, en 1386.
9. Voir pour Jean Chauveron, les Annales et mémoires du lieutenant Bernard. Arch. comm. de Saône-et-Loire, II. 14, fol. 10.

Jean de Fontaines, chambellan du Roi, lequel revendiqua la capitainerie de la ville, dont s'était démis Étienne du Fay [1], et 100 livres de gages, mais fut débouté par un arrêt du Parlement, Karados de Quesnes, seigneur de Serevilliers qui réclama aussi, mais sans plus de succès, la capitainerie de la ville [2].

Les premiers comptes du bailliage [3] nous renseignent sur les émoluments attribués à cette époque à la charge bailliviale : en 1393, Jean de Fontaines avait 400 livres de gages par an [4]. Le Roi faisait d'ailleurs souvent des libéralités aux baillis : par lettres du 10 mars 1391, le même Jean de Fontaines reçut 400 l. d'or en don [5], son successeur Karados de Quesnes fut gratifié de 500 l. par lettres patentes du 10 décembre 1397 [6]. Nous verrons que plus tard les baillis conservèrent toujours les mêmes appointements et qu'ainsi cette fonction fut, en raison de la valeur toujours décroissante de l'argent, bien mieux rétribuée au XIVe siècle qu'aux époques suivantes.

Dès 1382, nous avons découvert dans les archives, la première mention expresse d'un *procureur du Roi* au bail-

---

1. Moyennant 150 livres. Arch. comm. de Saône-et-Loire, BB. 3. Cette somme lui fut payée le lundi avant Noël 1370 et le 14 novembre 1372. Annales du lieutenant Bernard, fol. 8.
2. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 9 et ss. Karados de Quesnes est cité, le 27 novembre 1394, avec son lieutenant Antoine Chuffaing.
Une des attributions bailliviales que nous pouvons mentionner pour cette époque est que ces officiers ou leurs lieutenants présidaient les élections des échevins. Voir Annales du lieutenant Bernard, fol. 7, 15, etc.
3. Comptes déjà cités. Arch. nat. Coll. de Bourgogne, t. CVII. Coll. Dom Aubrée, t. XVIII.
4. Compte de 1393. *Ibid.*, fol. 273.
5. *Ibid.*
6. Arch. nat. Coll. de Bourgogne, t. CVII. Coll. Dom Aubrée, fol. 273. Dans ce compte de 1393, il est indiqué que le bailli de Mâcon avait le droit « d'avoir, de 3 en 3 ans, un drap de Bruxelles ou pour iceluy 50 livres à cause de la délivrance qu'il faisait « des fermes de la reve dudict bailliage ». Coll. Dom Aubrée, fol. 274.

liage [1]. Afin de mener à bien la construction des fortifications de la ville, on avait eu recours à Mâcon à une imposition extraordinaire de deux deniers par livre sur les maisons comprises dans l'enceinte de la cité. Deux bourgeois, Pierre de Varennes et Guillaume Beduyn, refusèrent de payer et furent saisis. Sur leur demande, l'official de Saint-Vincent leur accorda des lettres monitoires par lesquelles ordre était donné aux échevins et aux receveurs de relâcher les objets saisis sous peine d'excommunication. Pierre Pule, procureur du Roi, qui faisait les fonctions de bailli en l'absence de Guillaume de Bourbon et de son lieutenant, assigna les deux bourgeois pour qu'ils s'entendissent condamner à tous les dépenset enjoignit à l'official de ne plus s'immiscer dans les affaires qui n'étaient point de son ressort [2].

En 1385, les fonctions de procureur du Roi étaient remplies par Jean de Millez [3], en 1389 par Jehan de Saint-Véran [4], en 1393 par Jehan de Neully [5] (ou de Neuilly) qui eut comme successeur André Descarlat (ou de Carlat) nommé par lettres du 5 juillet 1402 « aux gages de trois sols par jour qui vaillent par an 68 livres

1. L'existence des procureurs du Roi au bailliage et de leurs substituts doit cependant être plus ancienne. En 1366, le bailli déclarait dans un acte que les échevins n'avaient le droit de s'assembler qu'en sa présence ou en celle de son lieutenant, du juge mage ou du procureur, mais qu'exceptionnellement permission leur était donnée de se réunir devant Humbert Verjus, substitut du procureur du Roi. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 67. Dès 1303, l'ordonnance de Philippe le Bel avait parlé des procureurs du Roi auprès des bailliages.

2. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 107, et Arch. comm. de Saône-et-Loire, FF. 1, n° 11.

3. Liste citée du lieutenant Bernard. Arch. comm., II. 15.

4. *Ibid.*

5. Arch. nat. Coll. citée de dom Aubrée. La liste du lieutenant Bernard ne mentionne pas Jean de Neuilly, mais en 1392 un Jean Milley.

huit sols neuf deniers [1] ». Nous étudierons dans la suite en détail, le rôle dévolu à ces magistrats qui, dès le XIVe siècle, devaient avoir à Mâcon des substituts [2]. A l'époque que nous envisageons maintenant, leur mission consistait à faire valoir les intérêts de la couronne et à poursuivre les usurpateurs de ses biens. Dans les affaires criminelles ils ne devaient pas avoir de rôle particulier, sauf si le Roi était intéressé au procès [3].

A la fin du XIVe siècle, nous avons rencontré plusieurs fois la mention d'un *juge mage* [4]. Nos recherches nous ont permis d'établir que ce magistrat, comme son nom semble d'ailleurs l'indiquer (juge majeur ou juge maire), était un officier rendant la justice au nom des échevins [5]. Nous n'avons donc pas à nous en occuper dans cette étude.

A la même époque, le *sceau* de « la court de Monseigneur le bailli » était affermé, cette location se montait à 130 livres par an [6]. Pierre Marchant, licencié en lois, fut commis à sa garde en 1401 [7].

1. Compte de 1403. Arch. nat. Coll. citée de dom Aubrée.

2. Voir l'exemple cité à la page précédente, note 1. En 1403, le substitut du procureur du Roi à Mâcon était Antoine Fustailler. Compte de 1403.

3. Glasson, *op. cit.*, p. 292-93.

4. Dans le compte de 1403, il avait 100 l. de gages en 1398 et 150 l. en 1403. Dans Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 12. Dans Juénin, *op. cit.*, p. 203-204. Dans les Annales du lieutenant Bernard, fol. 10-15, etc.

5. On lit en effet dans les Annales de Bernard, fol. 10 : élection des échevins de l'autorité de Jean Chauveron, bailli, en présence d'Estienne Bérardet, *juge mage de la ville* et, au fol. précédent, ce même Estienne Bérardet est mentionné comme *prévôt de la ville*. Ce juge mage a-t-il parfois cumulé ses fonctions avec celle de lieutenant du bailli comme semblent l'indiquer Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 12 et le lieutenant Bernard dans les Annales, fol. 15, nous ne pouvons pas, en l'absence de documents originaux, l'affirmer.

6. Compte de 1398. Bibl. nat. Coll. de Bourgogne, t. CVII. Coll. dom Aubrée, t. XVIII, fol. 272.

7. *Ibid.*, fol. 274.

Il y avait également à Mâcon un *sceau commun aux contrats* qui servait à sceller toutes les obligations se recevant par les tabellions royaux, il était loué 340 livres [1], le préposé à sa garde avait 100 livres de gages par an [2].

Les *sergents* du bailliage virent, à la fin du XIVe siècle, leurs émoluments réglementés, un arrêt du conseil du 3 juillet 1387 édicta qu'ils ne recevraient que 4 deniers pour chaque ajournement fait dans la ville, et 5 sols par jour pour les exécutions opérées au dehors, au lieu de 2, 3, 4 et 5 sols qu'ils demandaient auparavant dans la ville et 6, 8, 10 ou 12 dans la campagne [3]. Quelques années après, le lieutenant Antoine Chuffaing commit le notaire Pierre Bercaud pour recevoir et enregistrer tous les actes de ventes aux enchères qui se faisaient par autorité de justice sur la place des Azines. Le 12 décembre 1392, les échevins formèrent opposition à cette ordonnance en prétendant que de temps immémorial les sergents avaient eu le droit de choisir, pour la vente des objets saisis parmi les 100 notaires qui habitaient la ville et étaient attachés soit au bailliage soit à la prévôté [4].

A Lyon, le juge du ressort était Gérard Maistre, son successeur en 1398, Hugues Jossart jouissait de 200 livres d'appointements [5]. Il y avait aussi, dans la cité lyonnaise, un procureur du Roi, Étienne Biollat « commis par manière de provision » par lettres du Roi datées du 11 juin 1391, il reçut 15 livres de gages pour l'année 1398 [6]. L'*hôtel de Roanne* affecté aux services judiciaires [1] fut l'objet de réparations et de nouvelles constructions, on le dota aussi de huches ou coffres destinés à renfermer les papiers des informations [2]. Cependant la ville de Lyon qui possédait des prisons annexées aux bâtiments de sa cour de justice [3], était encore dépourvue d'emplacement spécial pour l'exécution des sentences criminelles, les condamnés étaient amenés à Mâcon pour y subir leurs peines [4].

Si de Lyon nous jetons les yeux sur le ressort plus rapproché du siège de justice de Mâcon, les comptes du bailliage nous donnent l'énumération des *prévôtés* et *châtellenies* dont il se composait en même temps qu'ils indiquent leurs *prix d'amodiation*, car l'on sait que, pour s'assurer un revenu fixe, les rois de France prirent au moyen âge l'habitude de donner à ferme ces circonscriptions judiciaires. En 1398, la prévôté de Mâcon était affermée pour un an à Martus de Champefroy 200 livres [5] et l'écu du Roi à Jehan Carteron pour 60 livres. La châtellenie de Davayé s'amodiait 90 livres, celle de Crèches 95 livres, celle d'Hurigny 28 francs, celle de Vérizet 60

1. Coll. dom Aubrée, t. XVIII, fol. 272.
2. *Ibid.*, fol. 273.
3. Arch. comm., FF. 1.
4. *Ibid.*, n° 12.
5. Compte de 1398. Coll. citée de dom Aubrée.
6. Compte de 1398. *Ibid.*

1. Compte de 1401 : « Parceval Archambault, concierge et garde de la Tour et maison du Roy appelée Roanne, séant à Lyon, aux gages de 6 deniers par jour, qui sont par an 9 livres 2 sols 6 deniers. » C'est l'emplacement où se trouve encore maintenant le Palais de justice.
2. Compte de 1398 : l'émolument du greffe de la cour royale à Lyon fut donné par le Roi à Jehan Patarin, par lettres du 11 février 1395.
3. Compte de 1398.
4. Compte de 1393 : « à Alardin de Boure, chastelain fermier d'Urignie, pour sa peine et salaire de lui et des 3 sergents qui ont amené de Lyon à Mascon deux prisonniers crimineux pour ce que audit lieu de Lyon n'a aucun lieu où l'on puisse faire punition pour le roi d'aucun crimineulx : 8 livres. »
5. Martus de Champefroy avait pour lieutenant en 1398 Jean Crochat. Compte de 1398. Arch. nat. Coll. de Bourgogne, t. CVII. Coll. de dom Aubrée, t. XVIII, fol. 271 et suivants.

livres, celle de Prissé le même prix, celle de Chateauneuf 90 livres, celle de Bois-Sainte-Marie 240 livres, celle de Charlieu ainsi que les rentes et garde de la ville 30 livres, celle de Couches 172 livres, celle de Saint-Symphorien 120 livres, celle de Poully-le-Monial ainsi que la garde de la ville 70 livres [1]. A Saint-Gengoux, la châtellenie et la prévôté s'affermaient séparément, l'amodiation de la châtellenie comprenait spécialement les rentes, gardes, foires et corvées, ainsi que la garde en dehors de la ville, elle se fit en 1398 au prix de 325 livres, la prévôté était louée seulement 11 livres. La châtellenie de Charmoet [2] dans les environs de Chalon et la rue Sainte-Croix dans cette ville même étaient également affermées pour le compte du bailliage 50 livres [3]. Il y avait encore le revenu des exploits et amendes de la châtellenie de Sainte-Colombe-lez-Vienne [4] qui faisait partie de la recette de Mâcon, son viguier en 1398, Nicolas Radin avait 100 livres de gages.

Cette énumération nous montre qu'indépendamment de Davayé, Crèches, Igé, Vérizet, Prissé, Châteauneuf, Bois-Sainte-Marie, Saint-Gengoux qui resteront plus tard les châtellenies et prévôtés du bailliage, le ressort de ce dernier s'étendait sur d'autres localités éparpillées un peu de tous côtés, telles que Couches-les-Mines, Saint-Symphorien-le-Châtel, Pouilly-le-Monial, et en

1. Pour ces renseignements ainsi que pour ceux concernant Saint-Gengoux, voir les comptes copiés par Pérard, coll. citée de dom Aubrée. Il y est fait de nouveau mention de la Roche de Solutré où il devait encore y avoir un châtelain : « le chastelain en compte ».
2. Charmeau, comm. de Broye.
3. De Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 310, mentionne que « jadis », le bailliage de Mâcon était d'une grande étendue et qu'il englobait une partie de la ville de Chalon appelée Masconnière puis Massonnière.
4. Compte de 1398.

plus, postérieurement à 1357, sur Charmeau, la rue Sainte-Croix à Chalon, Sainte-Colombe-lès-Vienne. D'autre part, le bailli Humbert de Choulay avait reçu, au nom du Roi, le 7 juillet 1343, les châtellenies de Montluel [1] et de Meximieux [2] par suite de la cession du Dauphiné [3].

Ces sortes de tentacules projetées par la circonscription bailliagère sur les pays environnants nous prouvent le travail incessant de la monarchie et de ses officiers pour l'extension du pouvoir royal : l'année 1400, le roi ne donna-t-il pas encore commission aux deux « tabellions Melet de Martigny et Olivier Berthost pour la recherche des nouveaux acquets au bailliage de Mascon du dernier avril 1396 [4]. »

III

La juridiction seigneuriale des monastères de Cluny et de Tournus.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler plusieurs fois des deux célèbres abbayes de Cluny et de Tournus situées dans le bailliage de Mâcon. Il nous a paru intéressant de consacrer ici une étude spéciale à leur juridiction temporelle.

Cluny. — L'abbaye de Cluny placée sous la protection des rois de France depuis une époque très reculée [5],

1. Montluel, chef-lieu cant. (Ain).
2. Meximieux, chef-lieu cant. (Ain).
3. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 8.
4. Compte de la Saint-Jean 1399 à la Saint-Jean 1400. Coll. citée de dom Aubrée.
5. En 1333, Philippe VI place l'abbaye et toutes ses possessions sous la sauvegarde du Roi en rappelant un pareil acte de protection royale donné en 1119 au monastère par Louis le Gros. Lorain, *Essai historique de l'abbaye de Cluny*, Dijon, 1839, p. 245.

jouissait du privilège de posséder une justice abbatiale. En 1249 le bailli de Mâcon reconnaissait et respectait la souveraine juridiction de l'abbé de Cluny dans l'étendue de ses possessions [1], diverses chartes confirmèrent ce droit de justice : deux de Philippe le Bel en 1294 et 1312, une de Philippe de Valois en 1329, d'autres du roi Jean en 1360, de Charles V en 1365, de Charles VI en 1397 [2].

Les droits de juridiction de l'abbaye nous ont été conservés dans diverses transactions entre les abbés et les seigneurs voisins [3]. Ce pouvoir judiciaire s'étendait sur les serfs, même sur les hommes libres habitant les terres du monastère et parfois dans l'étendue de certaines limites en dehors des possessions du couvent. La détermination des banlieues (ou *ban sacré*) pour le ressort de cette justice était indiquée par des bornes. Les limites d'une première banlieue furent concédées en 1079 par Pierre, évêque d'Albe et légat du pape Grégoire VII pour préserver le monastère du brigandage des seigneurs voisins [4] puis tracées d'une manière plus étendue en 1144 [5]. Dans

1. *Album historique et pittoresque de Saône-et-Loire*, t. II. *De la juridiction seigneuriale des abbés de Cluny aux XII*e *et XIII*e *siècles*, par Chavot, p. 179.
2. *Ibid.*
3. *Album de Saône-et-Loire*, t. II, consulter à ce sujet p. 170 et suivantes.
4. *Ibid.*, p. 178 et préface du *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. CXC.
5. *Ibid.*, traduction dans un acte judiciaire de 1484 : « Les limites sont, depuis le rosseaul de Sonnay et de l'église de Ruffi, tendant à la croix de Lornant, par la ville que l'on appelle Varennes, avec tout le bois de Boursier, et dès le lieu qui s'appelle Perroir, tendant audit rosseaul de Sonnay. Du côté de Versy, les termes et limites sont dès le biez et rosseau d'eau de la Salare, auquel lieu sont deux chemins, l'ung tendant audit Cluny et l'autre à Mazilles. Du côté de Beaujeu, est dessus le quarrouge qui est dessus le molin du cellerier de Cluny ; du côté de Mazilles et depuis le biès, est

l'étendue de la première banlieue l'abbé exerçait exclusivement par lui-même ou par son archidiacre, la juridiction épiscopale [1]. Dans celle de la seconde banlieue, l'abbé avait au temporel pleine juridiction et exerçait toute justice [2].

Il est certain cependant que même au XIIIe siècle, l'étendue de cette juridiction n'était pas encore bien déterminée. Parmi les chartes de cette abbaye que nous avons citées plus haut pour étudier la compétence des baillis de Mâcon, il s'en trouve deux relatives à un différend de ce genre entre le seigneur de Berzé et le monastère [3].

Au point de vue de l'organisation judiciaire on distinguait à Cluny la justice mage de la ville et des terres de l'abbé et la justice mage de la manse conventuelle ou des religieux [4].

deux chemins, dont l'un tend audit Mazilles et l'autre à Sainte-Marie du Bois ; du côté de Ruffi, sont depuis le haut de la montaigne tendant au biès, et deux chemins dont l'un tend à Besornay et l'autre à Charolles du côté de Segi, est entre le quarrouge qui se dit Turgé ; du côté de Châlon est tendant à un chatenier, du côté de Merzy ; et de Brancion, est sur le chemin tendant du bois de Burnand ; du côté de Tournus sur le ruisseau qu'on appelle la Longue Eau venant contre Blanot et Donzy ; du côté de Perrone et Laisy, est là ou se mespers le bois de Cluny et le bois de la communauté ; du côté d'Igier est le terme et limite es charmes dessus la montaigne de Montmain. »

1. Chavot, *Le Mâconnais géographique*, p. 111. Pour les paroisses de la ville, l'officialité de l'abbaye ressortissait au pape.
2. Chavot, *Le Mâconnais géographique*, p. 112. *Album de Saône-et-Loire*, t. II, p. 179 et préface du *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. CXCIII.
3. *Chartes de Cluny. Recueil Bruel*, t. VI, nos 4878-4913, le bailli reconnut : « omnem justiciam in nemori Borserii fama publica abbati cluniacensi competere ».
4. Chavot, *Le Mâconnais géographique*, p. 112. De la première dépendaient au XVIIIe siècle : la ville de Cluny, les paroisses de Bergesserin, Berzé-la-Ville, Bray, Chazelles, Chissey, Clermain, Confrançon, Cortambert, Curtil-sous-Buffières, Massy, Passy,

La juridiction seigneuriale des abbés de Cluny, d'abord tout à fait indépendante, devait arriver à subir petit à petit la suprématie de la justice du Roi. Même avant 1239, elle ressortissait peut-être pour les cas royaux au tribunal établi par Louis VII à Saint-Gengoux [1].

D'autre part il résulte de la contestation entre l'abbaye et le seigneur de Berzé, que l'abbé reconnaissait alors la suzeraineté du roi ; le 28 mai 1249 le bailli de Mâcon Baudoin de Pyennes faisait part à la reine Blanche du résultat de son enquête [2]. A la fin du XIIIe siècle, c'était un fait acquis : le 26 janvier 1295, le roi mandait en effet au bailli de Mâcon de ne pas recevoir les appels de la juridiction de Cluny, mais de les renvoyer à sa cour [3].

Dès lors cette justice conserva toujours le droit de porter les appels interjetés à sa barre directement au Parlement de Paris sans être obligée de passer par l'intermédiaire du siège de justice mâconnais : « Les rois ont voulu imiter, pour la juridiction temporelle de Cluny, le

Péronne, Praye et Taisé, partie des paroisses d'Azé, Donzy-le-Royal, Igé, Lys, Lournand, Massilly, Ougy, Saint-Ythaire, Saint-Pierre-le-Vieux, Solutré, Trivy, La Vineuse, village de Cotte, Maizerey, Merzé, Varanges. De la justice de la mense conventuelle dépendaient : les paroisses de Blanot, Donzy-le-Perthuis, Montagny et Saint-Martin-de-Salencey, partie de celle de Bissy-sous-Uxelles, Massilly, Saint-Gengoux-de-Scissé et Vitry. Cf. le *Dictionnaire géographique du Mâconnais*, 1786.

Pour *la prévôté et la crierie de Cluny*, voir : *Un office laïque de l'abbaye*. La prévôté et la crierie de Cluny, par L. Lex, archiviste, dans le *Millénaire de Cluny. Congrès d'histoire et d'archéologie*, Mâcon, Protat, 1910 et *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3e série, t. XV (1re partie), p. 404 et suiv.

1. Voir *supra*, p. 6.
2. *Chartes de Cluny. Recueil Bruel*, t. VI, n° 4913.
3. *Ibid.*, n° 5408. Th. Chavot, dans sa remarquable monographie, *Album de Saône-et-Loire*, t. II, p. 180, dit qu'à la fin du XIVe siècle, la juridiction abbatiale fut dominée par le Parlement de Paris. La charte que nous venons de citer permet de faire remonter cette domination à un siècle plus tôt.

plan que les papes avaient suivi pour la juridiction spirituelle, et par une exception remarquable au droit commun du royaume, ils ont fait ressortir sa justice directement au Parlement de Paris, quoique placée dans le centre du bailliage et du présidial de Mâcon [1]. » Cependant les cas royaux étaient tranchés en première instance par le tribunal bailliager de Mâcon [2].

Tournus. — L'abbaye de Tournus était aussi, depuis une haute ancienneté, placée sous la protection royale ; des lettres de Charles le Chauve, Henri Ier, Louis VII, Philippe le Bel, Charles V en décembre 1367 l'attestent [3]. Un échange que fit en 1489 l'abbé Jean IV dit de Toulonjon avec Jean de Fitigny chambrier, nous renseigne sur l'organisation de la justice seigneuriale dont jouissait l'abbaye. L'abbé avait sur une partie de la ville de Tournus et dans tout son territoire toute justice haute, moyenne et basse, un juge ordinaire [4] et un juge d'appel,

1. *Album de Saône-et-Loire*, t. II, p. 180.
2. Une charte originale de 1392 contient le renvoi par Charles VI devant le bailli de Mâcon d'une contestation relative à la monnaie entre l'abbé et les habitants. *Album de Saône-et-Loire*, t. II, p. 180.
3. Juénin, *op. cit.*, p. 189-190.
4. Le 24 janvier 1329, messire Guillaume de Tournus, reconnut tenir en fief de l'abbé Girard sa prévôté de Tournus (il était déjà prévôt de Tournus en 1315). Il est fait dans l'acte un dénombrement des droits de sa charge, droits qui étaient considérables, aussi était-elle possédée ordinairement par des gens nobles. Il avait dans la justice du chambrier, le tiers des lods et amendes, des ventes et des biens meubles et immeubles des criminels, ou des choses trouvées, le tiers du bichenage des gros blés et, en certains jours, de toutes sortes de blés. Il avait aussi d'autres droits aux deux foires de Tournus (qui étaient alors à la Nativité de la Sainte Vierge et à la Saint-Martin) et aux deux marchés suivants. Il possédait encore en tout temps des droits sur les bateaux de vin, sur le sel, les souliers que l'on amenait à Tournus, sur toutes les ventes de pots de terre. Il en avait également pour l'entrée et la sortie de prison et pour toutes les autres formalités de la justice criminelle.

avec un procureur, un greffier, des sergents et autres officiers pour l'exercice de cette justice. Ces officiers connaissaient de toutes causes, tant civiles que criminelles concernant les roturiers habitant dans le ressort de leur juridiction. D'autre part le chambrier avait aussi toute justice dans une autre partie de la ville [1], avec droits de police [2] et en outre la prévôté de la juridiction du célérier qu'il avait acquise de son prédécesseur immédiat. Après cet exposé il est dit dans l'échange que cette dualité de juridiction était très souvent l'occasion de querelles, aussi, pour en finir et « afin que la justice s'en fasse mieux et à moindres frais », le chambrier céda tous ces droits à l'abbé qui, en retour, lui donna quelques compensations.

A partir de 1122, l'abbaye avait son *ban* sacré formant autour du monastère un grand cercle dont les confins étaient indiqués « suivant l'usage du pays » par des croix [3]. Dans l'étendue de ce territoire, les abbés avaient coutume de faire tenir tous les ans des assises « où devaient assister les petits seigneurs, leurs vasseaux et leurs hommes féodaux, ces derniers sous peine d'amende et munis de tout l'armement de l'époque, une *salada*,

---

« Préposé pour les droits et les dettes des roturiers de Tournus », ses fonctions avaient aussi beaucoup de rapports avec celles des prévôts des maréchaux, car il était chargé de l'exécution des criminels. Juénin, *op. cit.*, p. 178-179.

1. Ainsi que sur une moitié du territoire de Menon (ou Manon) et dans tout celui de Boz.

2. « Droits de faire marquer et visiter toutes sortes de poids et de mesures et d'en percevoir les émoluments, aussi bien que des ventes qui s'y font ; enfin d'y faire des criées et des ordonnances et nommément pour les boulangers, qu'il a le droit de condamner à l'amende à son profit en cas de malversation. » *Histoire de Tournus* citée, p. 258.

3. Chiflet, *L'abbaye royale et de la ville de Tournus*, Dijon, MDCLXIV.

une *balista* (baliste), *auberguno* et *sagitis* (flèches) [1] ».

La justice abbatiale de Tournus fit partie du bailliage de Mâcon dès les origines de celui-ci, et, à la différence de Cluny, elle y ressortit directement pour les appels [2].

Mais, de même que pour Cluny, les cas royaux qui pouvaient se produire à Tournus étaient jugés par le tribunal de Mâcon [3].

---

1. François Perraud, *Les environs de Mâcon*. Protat, 1912, p. 370, sans indication de sources.

2. De Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 504.

3. Chavot, *Le Mâconnais géographique et historique*, p. 41.

CHAPITRE III

LA GUERRE CIVILE. — LE BAILLIAGE BOURGUIGNON. — SECOND RETOUR DU MACONNAIS A LA COURONNE.

Au commencement du xve siècle, la guerre étrangère et la guerre civile s'abattirent sur le Mâconnais et y causèrent une grande désolation.

Cette lamentable période aboutit, en 1435, au traité d'Arras par lequel l'ancien bailliage royal était cédé au duc de Bourgogne. Cet acte établit dans le pays une situation nouvelle que nous aurons à étudier.

Enfin, après la mort de Charles le Téméraire, le Mâconnais revenait à la couronne dont il ne devait plus désormais être séparé.

Nous consacrerons *trois parties* différentes à ces trois phases de notre histoire locale.

Pendant ces époques, le *ministère public* s'organisa définitivement. De leur côté, les baillis ne pouvant plus vaquer à la multitude de leurs fonctions, commencèrent à moins s'occuper des affaires judiciaires et se virent entourés, à la fin du xve siècle, de *lieutenants généraux et particuliers*. C'est aussi le moment où les *conseils de bailliage* et les *greffes* s'organisèrent plus complètement et où les *sergents* furent l'objet de quelques réglementations.

---

1. Compte de la Saint-Jean 1399 à la Saint-Jean 1400, coll. citée de dom Aubrée.

I

La guerre civile. Le comté de Mâcon cédé à Philippe le Bon par le duc de Bedford.

Avec le commencement du xve siècle, nous arrivons à une triste période de notre histoire, la querelle des Armagnacs et des Bourguignons avec son long cortège de guerres intestines. Il ne nous appartient pas ici d'en faire un récit détaillé, nous indiquerons seulement les changements apportés à l'organisation judiciaire du Mâconnais par cette funeste dissension.

Dès 1405, à la faveur de la démence de Charles VI, les hostilités commencèrent entre le duc de Bourgogne et Louis, duc d'Orléans, et eurent leur répercussion à Mâcon. En 1417 notre contrée était occupée par les Bourguignons et le bailli royal se voyait obligé de se retirer à Saint-Just-lès-Lyon. Puis, en 1423 et 1424, le duc de Bedfort cédait le comté de Mâcon à Philippe le Bon et le siège du bailliage royal était transporté cette fois à Saint-Gengoux où il devait rester jusqu'en 1436. Nous diviserons en conséquence la narration de ces événements en *deux paragraphes*, le premier s'étendant de *1405 à 1423* et le second de *1423 à 1436*.

§ 1

La querelle des Armagnacs et des Bourguignons en Mâconnais.

Après quelques détails sur les débuts de la rivalité entre Armagnacs et Bourguignons et les baillis qui se succédèrent à Mâcon pendant les dernières années de la domination royale, nous verrons comment, le pays étant occupé par les armées ducales, un *nouveau bailli* fut

opposé au bailli royal et la lutte qui éclata entre ces deux fonctionnaires aux pouvoirs opposés.

En 1405, Jean, duc de Bourgogne, ramenait de force au Louvre le Dauphin que la reine, retirée à Melun avec le duc d'Orléans, avait désiré faire venir auprès d'elle. Ce fut le prélude des hostilités[1]. Le 8 octobre, Jean sans Peur fit publier dans toutes les villes du royaume un manifeste pour justifier sa conduite ; le 2 décembre, le duc d'Orléans répondit par un autre manifeste[2].

Dès lors les rapports entre le duc d'Orléans représentant avec les Armagnacs la couronne et le duc de Bourgogne furent très tendus. Bien que depuis le mariage de Philippe le Hardi avec Marguerite de Flandre les bailliages du duché bourguignon aient cessé d'être des bailliages royaux[3], le procureur du Roi à Mâcon fit signifier, cette même année 1405, aux villes d'Autun, Beaune, Dijon, Chalon, Charolles, et à l'encontre du duc et des officiers qu'il avait dans ces localités, des « lettres royaux » dans lesquelles il disait que le bailli de Mâcon pouvait « cognoistre des causes de Monseigneur de Bourgogne et de ses officiers nonobstant certaines défenses faites au contraire ». En même temps prohibition était faite « aux tabellions de Monseigneur le duc de recevoir aucuns contracts que sous le scel du Roy et que le bailly de Mascon cognoistroit des causes de monseigneur le duc, sinon de celles qui toucheront le propre fait de son domaine »[4]. A ces ordres le duc répondit en défendant de son côté « aux tabellions royaux estans au duché de recevoir aucuns contracts »[5].

1. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 132.
2. *Ibid.*
3. Voir *supra*.
4. Compte de 1405, coll. citée de dom Aubrée.
5. *Ibid.*

Pendant les années suivantes les baillis se succédèrent rapidement à Mâcon : Jean de Chastelus, chevalier, chambellan du roi, seigneur de Vivant (Loire), fit jeter en prison le capitaine de Mâcon pour lui avoir refusé les clefs de la ville, saisit les revenus de l'abbé de Tournus et fut révoqué en 1411 pour ces violences. Jean de Chateaumorand (Loire), lieutenant du précédent, Amé de Viry, seigneur de Viry-en-Genevois (Haute-Savoie), mourut étant en fonctions à Nevers le 27 juin 1412 ; le 13 août suivant Philibert de Saint-Léger, seigneur de Rully [près Chalon), prit possession de sa charge par procuration donnée à Pierre Mercatoris, son lieutenant ; après lui ce furent : Robert de Bonnay, tué à la bataille d'Azincourt en 1415 ; Guillaume de Roussillon, seigneur de Bouchage, ne fit que passer, et le 5 janvier 1415 Philippe de Bonnay[1].

Après la mort de Jean, deuxième fils du roi, empoisonné disait-on par les Armagnacs, le duc de Bourgogne fit publier des lettres dans lesquelles il protestait de ses bonnes intentions et excitait les populations bourguignonnes contre ses adversaires[2]. Cet appel fut entendu des Mâconnais qui visiblement étaient partisans des Bourguignons contre les Armagnacs. De nouvelles lettres de la duchesse de Bourgogne, Marguerite de Bavière, furent suivies, le 17 juillet 1417, d'un serment de fidélité prêté par la population mâconnaise, serment renouvelé le 5 septembre suivant, malgré une lettre du roi du 30 juillet accusant le duc d'entretenir des rapports secrets avec des gens d'armes qui ravageaient le pays[3]. Notre contrée

1. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 12. Cf. Liste du lieutenant Bernard, *loc. cit.*
2. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 152. Cf. les *Annales et Mémoires* du lieutenant Bernard, fol. 15.
3. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 153.

fut alors occupée par les troupes du duc, et le bailli royal, Philippe de Bonnay, se vit obligé de quitter son poste. Il se retira à Saint-Just-lès-Lyon, ayant eu soin cependant, avant de partir, de mettre une garnison d'Armagnacs au château de Solutré qui, comme on le sait, devint le théâtre d'une longue guerre. Le 13 novembre, le duc, par lettres patentes, défendit expressément aux Mâconnais d'obéir au bailli fugitif et le 22 du même mois leur annonça l'arrivée de Gérard de la Guiche, seigneur de Chaumont, son chambellan, nommé, par la reine Isabelle, bailli de Mâcon [1].

Il y eut ainsi de fait deux baillis de Mâcon, celui du Roi, Philippe de Bonnay, qui, expulsé de son bailliage, remplit surtout l'office de sénéchal de Lyon, et celui du duc de Bourgogne, Gérard de la Guiche, administrant le Mâconnais [2]. Naturellement de vives compétitions éclatèrent entre ces deux baillis qui se réclamèrent tous deux du même titre et voulurent gouverner en même temps les deux provinces de Mâcon et de Lyon. Jean de Saulx, chevalier du duc, ordonna d'enlever Philippe de Bonnay du château royal de Lyon [3] tandis qu'Antoine Rabutin, lieutenant de Gérard de la Guiche, échouait piteusement au siège de la roche de Solutré [4]. Bien que Lyon n'ait jamais été placée sous la domination d'un officier bourguignon, Gérard de la Guiche essaya même d'usurper le pouvoir sur cette ville. Il fit des démarches

1. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 154. Rappelons que la reine Isabelle, maltraitée par les Armagnacs, s'était rapprochée des Bourguignons.
2. *Annales de l'Académie de Mâcon*, t. XIV, 1909. Étude sur les relations de Lyon avec le Mâconnais et la Bresse, par Louis Caillet, p. 24. Pour cette époque, voir également : *La Bourgogne de la mort de Philippe le Hardi au traité d'Arras, 1404-1435*, par J.-Louis Bazin, Beaune, 1898, p. 64 et suiv.
3. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 12.
4. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 161. Cf. Mgr Rameau, p. 14.

dans ce but au cours de l'année 1418. Toutes ses avances « se heurtèrent au loyalisme et au patriotisme inébranlables des habitants de Lyon » [1].

Après Philippe de Bonnay, Antoine de Toulonjon, chevalier, seigneur de Traves, conseiller et chambellan du roi, fut nommé bailli royal et prit part lui aussi à la guerre civile qui désolait le pays [2]. Ensuite Philibert de Saint-Léger fut de nouveau désigné pour occuper pour le Roi la charge bailliviale. Le 6 février 1420 il fit même publier et entériner à Mâcon les lettres de son office [3]. Il s'entremit les 19 et 20 décembre 1420 aux conférences de Pont-de-Veyle réunies à l'instigation d'Amédée VIII de Savoie pour essayer de mettre un terme aux luttes fratricides et sanglantes dont notre région était le théâtre.

§ 2

Le comté de Mâcon cédé à Philippe le Bon par le duc de Bedford.

De 1424 à 1435 la guerre continua entre les armées royales et ducales et eut même plus particulièrement pour théâtre le Mâconnais. Le *bailli du roi se retira à Saint-Gengoux* et le *duc de Bourgogne en possession du comté de Mâcon* pourvut de titulaires les différents offices judiciaires, fit faire des sceaux spéciaux à ses armes et amodia quelques sièges de justice du ressort.

Le duc de Bedford qui avait pris le titre de régent pour

1. *Annales de l'Académie de Mâcon*, t. XIV, année 1909, *op. cit.*
2. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 14. Cf. Michon, *op. cit.*, p. 184 et 185.
3. Michon, *op. cit.*, p. 192 : il fut donné à sa femme « VI torches pesans chascune 2 livres de cire qui valent XII livres de cire et qui costaient chascune livre XVI sols VIII deniers et VI livres de confitures qui costaient chascune XXX sols ».

son neveu Henri VI céda à Philippe le Bon, les 26 juin 1423 et 21 juin 1424, les comtés de Mâcon, d'Auxerre et de Bar-sur-Seine [1]. Par lettres du 4 juillet 1424, le duc désigna comme bailli du Mâconnais Lancelot de Luyrieu, chevalier, seigneur de Montfort. Le 15 octobre, les habitants de Mâcon lui prêtaient serment : « d'estre bons, loyaux et feyaux audict Monseigneur de Bourgoigne » [2].

Philibert de Saint-Léger se retira cette fois à Saint-Gengoux [3], la ville fidèle, bien digne de l'épithète de « le Royal » qu'elle devait conserver. Il y eut comme successeur Humbert de Grolée qui porta le titre nominal de bailli de Mâcon.

Ainsi transféré à *Saint-Gengoux*, le tribunal bailliager ne conserva guère à cette sombre époque de notre histoire, que son droit de ressort sur le Lyonnais resté soumis à la couronne. A cet effet le bailli de Saint-Gengoux garda le titre de sénéchal de Lyon et eut un siège à l'Isle-Barbe où il se rendait pour juger les causes de la sénéchaussée [4]. En dehors de cette prérogative conservée

---

1. Michon, *loc. cit.*, p. 218. Archives de la Côte-d'Or, B. 11, 926,
2. *Ibid.*, p. 219.
3. Dans le compte de 1424, coll. cit., on trouve une lettre de « Philibert de Saint-Ligier, bailli de Saint-Jeangou et sénéchal de Lyon du 20 avril 1426 à Messeigneurs des comptes », par laquelle il leur mande qu'il n'a adjugé aucune amende depuis le 21 juin 1424 « auquel jour le comté de Mascon fut donné à Monseigneur le duc et jusqu'au 9 novembre ensuivant que le seigneur de Luirieu fut bailli de Mascon, à cause que les Anglois estoient audict Mascon et la guerre audict pays très amère les sièges estant devant la Bussière et la roche Solutrey, tellement qu'il n'estoit personne si hardy de venir à Mascon quérir ne demander raison ne justice après la prise de ladite roche que ledict seigneur de Luirieu vint à Mascon comme bailli dudict lieu pour mondict seigneur le duc pour y tenir la justice ».
4. De Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 326. Steyert, *Histoire*

entière, ce magistrat continua à juger, dans l'étendue du bailliage arraché de force à la couronne, « les causes des évêques, chapitres et abbayes de fondation royale », même de celles situées dans le Chalonnais, les affaires concernant le domaine du Roi, et, autant que la force qu'il avait à sa disposition lui permit de le faire, les cas royaux [1].

A Mâcon, les comptes furent tenus, à partir de 1424, pour le duc de Bourgogne. Il est remarqué dans un préambule que les précédents étaient de plus grande valeur, puisque plusieurs parties de l'ancien bailliage royal, comme Lyon et la sénéchaussée, n'étaient pas sous la domination ducale. Cependant le bailli, représentant le parti bourguignon à Mâcon, Lancelot de Luyrieu, eut encore 50 livres de gages par mois [2] ; il est vrai qu'en plus de ses attributions ordinaires il fut nommé capitaine du château fort de Solutré [3].

En 1434, Humbert de Chontaigne, neveu de Lancelot de Luyrieu, insulta à Dijon un envoyé de la ville de Mâcon : Guillaume Bonnelier, procureur général de

---

de Lyon, p. 474 : ce lieu de l'Isle Barbe avait été choisi pour éviter des conflits entre les fonctionnaires municipaux et les officiers royaux.

1. De Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 253 : « Et bien que les ducs de Bourgogne, lorsqu'ils furent parvenus au sommet de leur grandeur, aient arraché de la main des rois le comté de Mâconnais, il n'y eurent pas plénitude de juridiction, car le bailliage royal se transporta à Saint-Gengoux où se jugeaient les cas royaux et du domaine des rois ainsi que les causes des évêques, chapitres et abbayes de fondation royale, voire ceux du Chalonnois. »
2. Compte de 1424, *loc. cit.* Il reçut à son entrée 3 bottes de vin, et sa femme, la baillive, une aiguière d'argent. Arch. comm., BB. 16.
3. Guillaume de Viri ayant été établi capitaine de cette forteresse le 15 février 1424, avec 200 livres de rétribution, le bailli vit ses gages réduits à 350 livres par an ; plus tard il eut de nouveau 500 livres. Compte de 1424. Coll. citée dom Aubrée.

Bourgogne, vint dans cette dernière ville pour y informer; la charge de bailli fut ôtée à Lancelot de Luyrieu et donnée à Gérard Rolin, seigneur de Fontenay, conseiller et chambellan du duc [1].

L'*avocat du duc*, Jehan de Mont-la-Ferté, licencié en lois, nommé par lettres ducales du 23 août 1424, et Jehan la Rolière, *procureur*, promu à ces fonctions le 22 septembre même année, avaient, chacun respectivement, 20 livres par an [2].

Comme preuve de la domination bourguignonne dans le Mâconnais il fut fait, pour authentiquer les décisions judiciaires, *deux sceaux* et deux contre-sceaux gravés aux armes du duc, soit un pour le tribunal remplaçant le siège bailliager royal et l'autre pour la prévôté [3].

Quant aux amodiations de prévôté et châtellenies que nous trouvons dans le compte de 1424, elles furent faites à des prix bien moins élevés qu'au temps du pouvoir royal : la prévôté de Mâcon s'afferma seulement 100 livres à Guichart de la Forest, la châtellenie de Davayé 20 livres, celle de Crèches 20 livres, d'Igé 10 livres, d'Hurigny 11 livres, de Vérizet 32 livres, de Prissé 20 livres [4].

1. Arch. comm. de Saône-et-Loire, BB. 15. Ce bailli prit possession de son office le 30 janvier 1434. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 16. Il eut comme lieutenant Jean Périer, licencié en décret. Michon, *op. cit.*, p. 268. D'après Marcel Canat, *Documents pour servir à l'histoire de Bourgogne*, t. I, p. 339, Girard Rolin aurait été nommé le 14 janvier 1433.

2. Compte de 1424. Coll. cit. — Jehan de Mont-la-Ferté est mentionné par M. Champeaux, *op. cit.*, p. CCLVIII. Voir encore liste du lieutenant Bernard, *op. cit.*

3. Ces sceaux et contre-sceaux pesaient 6 onces d'argent et coûtèrent 14 francs. Compte de 1424. Coll. citée de dom Aubrée.

4. Compte de 1424. *Ibid.*

II

Le bailliage bourguignon.

A la triste période d'anarchie et de guerres civiles que nous venons de parcourir, succéda enfin en 1435 une situation politique plus stable, mais encore bien désavantageuse pour le roi qui par le *traité d'Arras*, ratifié le 10 décembre, céda à Philippe le Bon le territoire formant l'ancien comté de Mâcon, y compris Saint-Gengoux. Mais, malgré ce traité, le pays continua à être troublé par les écorcheurs, ces soldats licenciés qui, ne pouvant plus faire la guerre pour le compte du roi, la firent pour leur profit personnel. En septembre 1437, les bandes de Rodrigue de Villandrando eurent l'audace de détrousser le bailli Gérard Rolin qui allait avec ses gens aux assises du Bois-Sainte-Marie et leur enlevèrent leurs chevaux [1]. La ville de Mâcon n'échappa même au pillage que moyennant deux rançons, l'une de 400 saluts, l'autre de 540 livres [2]. Ce ne fut qu'en 1444 que le Dauphin réussit à conduire ces brigands à Montbéliard et de là en Suisse.

En la possession du duc de Bourgogne, le siège de justice de Mâcon perdit les droits de ressort qu'il possédait auparavant sur le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais [3], ne les conservant, comme nous le verrons plus loin, que dans l'étendue du comté de Mâcon [4].

Cependant le roi n'eut garde de détacher complètement son administration de la contrée aliénée, il se réserva sur elle une sorte de la suzeraineté : les presta-

1. *Notice historique sur Saint-Gengoux*, nº de décembre 1901, et Canat, *op. cit.*, p. 376-460.

2. Archives municipales de Saône-et-Loire, CC. 10, fol. 25.

3. Fayard, *Essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon.*

4. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 16 et 18.

tions de foi et hommage, le droit de régale et stipula que les décisions rendues en matière judiciaire continueraient à ne relever en appel que du Parlement de Paris [1]. Le siège du bailliage royal transféré à l'époque précédente à Saint-Gengoux fut supprimé, il n'y eut plus désormais qu'un seul bailli qui fut nommé par le duc, le roi se réservant encore de l'instituer [2] et de le commettre pour juger en son nom tous les cas royaux [3].

En principe absente de nos contrées jusqu'en 1477, la monarchie conserva ainsi la haute main sur l'administration judiciaire. Décidément cette branche du pouvoir était entre les mains royales un merveilleux instrument de règne, propagatrice puissante des possessions de la couronne aux heures de prospérité, c'était encore dans les grands naufrages, la dernière planche de secours. En Mâconnais, ce fut par les *cas royaux* et les *causes d'appel* que la justice du roi continua à se manifester malgré l'aliénation de cette province.

En raison même de ces réserves, le traité de 1436 créait une situation compliquée et comme en 1405 les différends durent recommencer entre la couronne et le pouvoir ducal relativement au droit de sceller les obligations notariées. En 1441, Jean Jaquelin était reçu par le duc, avec 18 livres 9 sols de gages, à jouir de l'émolument « du scel royal commun duquel on a accoutumé de

1. Chavot, *Le Mâconnais géographique et historique*, p. 40 et 41.
2. Mgr Rameau, *op. cit.* Cf. Annales du lieutenant Bernard, *loc. cit.*, fol. 44, et encore fol. 29 : « le bailli nommé par le duc était confirmé par le Roi : c'est ainsi qu'il en fut usé pour Jean de Damas qui eust le brevet du roy Louis le 26 sept. 1466 et il prêta serment entre les mains du roi comme juge royal et prit possession de sa charge le 3 mars 1466 en présence de Nicolas de Jaulx son lieutenant général et de Philibert Touillon, procureur du roi et du duc ». Arch. communales, II, 14.
3. Chavot, *op. cit.*, p. 41. Pour le traité d'Arras, voir Arch. départ. de la Côte-d'Or, B. 11.901 et ss.

sceller tous les contraulx qui se reçoivent par tabellions royaux [1] ». Mais plus tard, le duc fit graver à ses armes un sceau commun pour ses possessions mâconnaises [2], et, de son côté, de Saint-Julien de Balleure nous dit qu'après le traité d'Arras, les ducs édictèrent que toutes les obligations devaient se passer sous le sceau de la chancellerie de Bourgogne [3].

Il nous reste à étudier plus spécialement la situation faite par le traité d'Arras aux *baillis* de Mâcon et à leurs *auxiliaires*, le lieutenant et garde scel, l'avocat fiscal, le procureur. Les comptes nous permettront d'indiquer quels étaient leurs *gages* et nous renseigneront sur les *amodiations* de prévôtés et châtellenies faites au profit des ducs bourguignons.

Il n'y eut plus désormais qu'un seul bailli : ce fut Gérard Rolin qui continua de remplir cette fonction ; en conséquence des pouvoirs à lui conférés par le nouveau traité, il prit le titre de juge royal. Ce fut lui qui fit abattre la forteresse de Solutré. Il mourut étant en fonctions [4]. Ses successeurs furent : Gérard Kolm, conseiller et chambellan du duc [5] ; Louis de Chantemerle, seigneur

1. Compte de 1441-42. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 5089, fol. 9.
2. En 1473, compte de cette année.
3. De Saint-Julien, *op. cit.*, p. 182. Du reste, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point à la fin de cette partie, jusqu'à la réunion du duché de Bourgogne à la couronne, les justices royales et ducales ne cessèrent de lutter entre elles, bien que la concurrence du Parlement parisien ait été très néfaste aux juridictions supérieures ducales. Voir à ce sujet E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCLXXV, et p. CCLXXVI et suiv. Pour la rivalité au point de vue économique entre le roi et le duc, voir : *Les foires de Chalon-sur-Saône*, par P. Toussaint, in-8°, Dijon, 1910.
4. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 16. Cf. liste du lieut. Bernard, *loc. cit.*
5. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 5089, fol. 16, bailli omis par Mgr Rameau dans sa liste chronologique des baillis de Mâcon.

de La Clayette, chambellan du duc, qui reconnut aux habitants de Mâcon le droit de juger les assassins en présence du prévôt royal, Michel de Changy, d'origine forézienne, seigneur de Chissey et Châteauvieux en Morvan, lequel devint commis aux finances de Bourgogne, et, en dernier lieu, Jean Damas de Digoine, seigneur de Clessy et Saint-Amour en Jura, reçu de la Toison d'Or par le duc de Bourgogne en 1468 [1]. Comme par le passé, les baillis continuèrent à avoir 400 livres de gages par an [2].

Cumulant les fonctions de *juge ducal et royal*, les baillis et leurs lieutenants eurent à leur disposition deux sceaux, l'un aux armes de duc de Bourgogne pour sceller tous les mandements, sentences, lettres des fermes de la recette du domaine qu'ils expédiaient en son nom, l'autre aux armes du Roi, leur servant à authentiquer tous les actes qu'ils faisaient en leur qualité de juges royaux [3]. Jean Jaquelin, licencié en lois, conseiller du duc, lieutenant du bailli et garde de ces sceaux, reçut pour les émoluments de ces offices, du 6 avril 1440, au jour de la nativité de saint Jean-Baptiste 1441, la somme de 35 livres 10 sols [4]; l'année suivante, il eut 59 livres 3 sols de gages pour 7 mois et 3 jours [5], et à partir de 1443, il fut payé à raison de la somme globale de 100 livres par an [6]. A eux seuls les deux sceaux rapportaient annuellement 25 livres [7].

Comme le bailli, l'*avocat fiscal* remplissait les fonc-

1. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 16, liste du lieut. Bernard.
2. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 5091, fol. 50.
3. *Ibid.*, B. 5098 et 5089, fol. 9.
4. *Ibid.*, B. 5089, fol. 9.
5. *Ibid.*, B. 5089, fol. 17.
6. *Ibid.*, compte de 1443-1444, B. 5091, fol. 50; compte de 1477-79, B. 5114.
7. *Ibid.*, B. 5091, fol. 44.

tions de ministère public pour le Roi et pour le duc : c'était, en 1442, Nicolas Jault nommé par lettres ducales données à Bruxelles le 20 juin même année [1]. Nous avons vu que le magistrat pourvu de cette charge par le duc avait 20 livres de gages avant le traité d'Arras [2] qui consacra la réunion au siège de Mâcon du tribunal bailliager royal transporté à Saint-Gengoux, en considération de cette fusion qui doublait l'importance des attributions de Nicolas Jault, désormais avocat fiscal du roi et du duc, ses appointements furent portés, par lettres données à Dijon le 2 août 1443, de 20 à 40 livres [3].

Le *procureur ducal*, Jean Furet, reçut 30 livres de gages par an, soit 10 livres de plus que précédemment [4].

Les comptes, en nous donnant les prix d'amodiation des prévôtés et châtellenies pour l'époque que nous traversons, nous font connaître celles qui furent cédées avec la cité de Mâcon. En plus de la prévôté de cette ville, amodiée pour l'année 1440-1441, 81 livres tournois et son sceau 17 livres 8 sols [5], nous trouvons tous les sièges de justice situés dans l'étendue de l'ancien bailliage, soit ceux : de Davayé, affermé pour cette même année 39 livres 10 sols, de Crèches 50 livres, d'Igé 48 livres 10 sols, d'Hurigny 25 livres, de Prissé 54 livres, de Saint-Gengoux, à raison de 200 livres pour la châtellenie et 20 livres pour la prévôté, de Saint-André-le-Désert [6] 70 livres, de Charlieu 15 livres, de Couches 180 livres.

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5091, fol. 51.
2. Voir *supra*.
3. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 5091, fol. 51, compte 1443-1444.
4. *Ibid.*, B. 5089, fol. 17, compte 1441-1442.
5. En 1441 : Étienne Loisel était prévôt pour le duc avec 10 sols. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 5.089, fol. 21. Les exécutions de criminels lui étaient payées en moyenne 60 livres. Arch. Côte-d'Or, B. 5089, fol. 21.
6. Saint-André-le-Désert ou le Château, cant. de Cluny.

Les châtellenies de Vérizet, Bois-Sainte-Marie et Châteauneuf avaient été « cédées en don » par le duc. En outre de cette énumération, nous remarquons encore la châtellenie du Port-de-Chauvort louée 20 livres, et celle de Varennes 60 sols [1].

Trois ans après, en 1443, peut-être à cause de la rivalité entre le duc et le roi, ces prix furent moins élevés : à part la prévôté qui s'amodia 100 livres, la châtellenie de Davayé n'atteint que 22 livres, celle de Crèches 24 livres, d'Igé 25 livres, d'Hurigny 26 livres, de Prissé 30 livres, de Saint-Gengoux 26 livres et sa prévôté 100 sols, de Saint-André-le-Désert 24 livres, du Port-de-Chauvort 10 livres, de Charlieu 12 livres, de Couches 80 livres [2].

Mentionnons enfin que sous le gouvernement bourguignon les *assises* continuèrent à être tenues : aux mois de mai et juin 1463, elles eurent lieu dans les châtellenies de Saint-Gengoux, Couches, Chambilly, Châteauneuf, Bois-Sainte-Marie [3].

Les dernières années de la domination ducale dans le Mâconnais furent marquées par un réveil de la rivalité entre Louis XI et Charles le Téméraire. En 1461, le duc fit publier d'anciennes lettres du roi, en date du 26 février 1403, adressées au bailli de Mâcon, par lesquelles il était défendu aux lieutenants royaux d'accorder des sauvegardes aux sujets soumis à la domination ducale [4].

1. Varennes : Varennes-le-Grand, cant. de Chalon. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 5.089, fol. 1 et s., compte de 1440-1441.

2. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 5091, fol. 27 à 43, compte 1443-1444. Nous n'avons pas trouvé les motifs de cette baisse.

3. Compte de 1463.

4. Arch. départ. Côte-d'Or, B. 11407. Voici la teneur de ces lettres : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailli de Mascon ou à son lieutenant, salut. De la partie de notre très cher et très amé oncle, le duc de Bourgogne, nous a été exposé par grief, complainte, que, combien que par nos ordonnances royaux et anciennes et aussi par le stile gardé en notre chancellerie, l'on ne doye bailler nos sauvegardes aux subjes des haulx justiciers de notre royaume, se n'estoit à aucune personne et en certains cas et par certaines manières et conditions qui sont tous notoires en notre dite chancellerie, néanmoins vous donnez et souffrez donner par vos lieutenants indifferemment sauvegardes à toutes manières de gens, subjes de notre dit oncle ou de ses vasseaux qui vous demandent sous ombre de ce que les impétrants disent qu'ils sont en notre spéciale sauvegarde, ja soit qu'il vous en appert point par lettre ; par vertu desquelles sauvegardes ainsi par vous données, les subjes de notre dit oncle et de ses vasseaux en très grand nombre mettent nos panonceaux sur leurs maisons et héritages et si s'efforcent plusieurs de nos châtelains, prévôts et sergents de travailler et faire plaider à cause d'icelles sauvegardes par devant vous et autres en nos officiers en votre bailliage plusieurs des subjes de notre dit oncle et de ses dits vasseaux ; laquelle chose est en très grand préjudice à notre dit oncle et aussi de ses vasseaux et en usurpant leurs droits de juridiction ainsi que si comme dit notre dit oncle qui nous a supplié de notre provision. Pourquoi, nous considérons ce que dit est, vous mandons et défendons expressement que dorénavant vous ne donniez telles sauvegardes aux subjes et justiciables de notre dit oncle ne de ses dits vasseaux estant de son ressort, si se n'estoit es cas et par telles formes, manières et conditions que on les a accoutumés de donner en notre dite chancellerie avec ce rappelez et mectez au néant lesdites sauvegardes que anciennement avez baillées, lesquelles dès maintenant en cas dessus dit nous rappelons par ces présentes. Car ainsi nous plaise estre fait et audit notre oncle l'avons octroyé et octroyons de grâce spéciale par ces présentes, non obstant quelconques lettres subreptices à ce contraire. »

Mais l'événement le plus remarquable est la célèbre entrevue de Péronne dont on connaît les phases. « L'un des premiers soins du duc, lorsqu'il tint Louis XI à sa merci, dit M. Champeaux dans son magistral ouvrage sur *Les ordonnances des ducs de Bourgogne* [1], fut de lui arracher des garanties en faveur de sa justice. » Le roi promit spécialement que « doresenavant par le dit bailli de Sens, ou aultres nos justiciers et officiers, ne seront baillées aucunes lettres de garde ou de debitis aux subjetz de notre dit frère et cousin en son dit duchie, soubz

1. E. Champeaux, *op. cit.*, p. cccii.

couleur de ladicte bourgeoisie et que contre notre présente ordonnance et ouctroy ilz ne facent aucune chouse au contraire [1]. »

Louis XI n'observa pas les stipulations du traité de Péronne [2]. Charles le Téméraire en profita pour essayer d'affranchir définitivement ses possessions mâconnaises de la tutelle du Parlement de Paris. Par une ordonnance en date à Saint-Omer du 12 novembre 1471, il les rattacha au ressort du Parlement qu'il venait de réorganiser à Beaune [3].

Ce fut là le dernier éclat de la suprématie du duc dans notre contrée. Six ans après, le Téméraire mourait au siège de Nancy et le duché de Bourgogne était réuni à la couronne.

---

1. E. Champeaux, *op.* et *loc. cit.* Renvoi aux *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 141 ; pour le scel, p. 142, et Arch. Côte-d'Or, B. 287.

2. Sur le traité de Péronne, voir Arch. Côte-d'Or, B. 11910. E. Champeaux, *op. cit.*, p. cccIII : « A la suite du traité de Péronne, nous trouvons encore une commission donnée le 19 mars au bailli de Mâcon, touchant la restitution des frais et dommages soufferts par aucuns sujet du duc de Bourgogne de la part du seigneur de Châtillon. » Source : Arch. départ. Côte-d'Or, B. 287.

3. Arch. Côte-d'Or, B. 16, fol. IIxxvII. Bibl. nat., coll. Bourg, t. II, fol. 135 ; t. LX, fol. 209. Le texte de cette ordonnance est rapporté en entier dans l'ouvrage de M. E. Champeaux sur les *Ordonnances des ducs*, p. 194 : Mâcon fournit alors 16 affaires au Parlement de Beaune. E. Champeaux, *op. cit.*, p. cccIV. Le lieut. Bernard dans ses Annales date par erreur l'ordonnance de Charles le Téméraire de juin 1473, *op. cit.*, fol. 33 et 44.

III

Réunion du Mâconnais à la couronne. Étude du bailliage de 1477 à 1550.

A la mort de Charles le Téméraire en 1477, la Bourgogne, y compris le Mâconnais, fut incorporée au royaume de France par Louis XI [1]. Le bailli de Mâcon, Jean Damas de Digoine, ne consentit à prêter serment au roi qu'après s'être assuré, par un exprès, que le duc était vraiment mort, aussi postérieurement à son décès arrivé en 1480, fut-il rayé des rangs de la Toison d'or par Louis XI [2]. Son successeur Guy d'Usie, chevalier, seigneur de Villette et Vaudrey (Jura), fut nommé par brevet, le 21 octobre 1480, après que le monarque eut fait prêter serment de fidélité au pays, ville par ville, village par village, entre les mains de Jacques d'Amanzé, lieutenant au gouvernement du Mâconnais [3].

Nous nous proposons d'étudier dans cette troisième partie le bailliage, depuis son retour à la couronne, jusqu'au milieu du siècle suivant. Sur cette époque encore, nous n'avons que peu de documents, aussi devrons-nous être brefs.

Au point de vue politique, notre contrée retrouva, avec le pouvoir royal, la paix qu'elle n'avait pas connue depuis si longtemps. Grâce à son heureuse situation sur la route d'Italie, Mâcon eut fréquemment la visite de nos rois : Charles VIII le 12 juin 1494, Louis XII le 6 juin 1501, François Ier en 1533 [4], et ce fut autant

---

1. Ginoulhiac, *Cours élémentaire d'histoire générale du droit français*. Paris, 1890.

2. Arch. dép. de Saône-et-Loire, G. 422.

3. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 18.

4. *Annuaire de Saône-et-Loire*, année 1884, p. 197 et ss. Tiré des *Annales et Mémoires* du lieutenant Cl. Bernard.

d'occasions pour les habitants de rappeler à la monarchie l'intérêt qu'elle portait à leur belle cité.

Bien qu'à la mort de Charles le Téméraire, Louis XI ait établi une cour royale et juridiction souveraine à Dijon [1] et qu'il eût semblé assez naturel que le bailliage de Mâcon y ressortisse pour ses appels, il continua cependant à dépendre du Parlement de Paris. C'est que les Mâconnais ne désiraient nullement porter leurs causes d'appel à Dijon : en mars 1405 ou 1406 « les gens des trois estats de Masconnoys » rédigèrent un mémoire « contre les esleuz dudict pays et gens des comptes à Dijon : 1° faut entendre que la ville de Mascon et pays est l'ung des quatre bailliages du royaulme de France subject en justice par supériorité en tous cas à la court de Parlement à Paris et non ailleurs » [2], et encore : « le païs et conté de Masconnois est, de toute ancienneté...., distinct et séparé du duché de Bourgogne et soubz le ressort et la souveraine court de Parlement de Paris [3]. » Malgré l'éloignement de cette cour suprême, les Mâconnais considéraient comme un privilège d'y ressortir et n'entendaient pas qu'il leur soit enlevé.

Nous savons d'autre part que le bailliage avait perdu en 1435 son droit de ressort sur le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, cette restriction resta définitive. Désormais aussi il cessa de remplir son ancien rôle de propagateur du pouvoir royal et ses limites devinrent stables ; nous nous réservons de les indiquer en détail ultérieurement, avec documents à l'appui.

Au point de vue de l'organisation judiciaire, nous aurons à donner quelques indications sur les *baillis* qui, par suite de la multiplicité sans cesse croissante de leurs

1. Courtépée, *op. cit.*, t. I, p. 345-346.
2. Arch. dép. de Saône-et-Loire, C. 504, n°s 15 et 16.
3. *Ibid.*, n° 12.

fonctions, commencèrent à ne plus pouvoir s'occuper aussi assidûment que par le passé de leurs attributions judiciaires, sur leurs *lieutenants généraux* et *particuliers*, distinction que nous rencontrerons pour la première fois, sur les réparations faites en la *chambre du conseil* et en l'*auditoire du bailliage*, le *greffe*, les *sergents*, les *sceaux*. En dernier lieu nous verrons avec les comptes du bailliage, quelles étaient les *prévôtés et châtellenies* que cette circonscription judiciaire comprenait à la fin du xve siècle. Disons en passant que les *assises* ne tombèrent pas en désuétude : en 1499 elles furent tenues en trois localités des châtellenies de Chambilly [1] et de Vérizet [2].

A Guy d'Usie succéda comme bailli [3] Jean de la Roche, seigneur de Chabannes, conseiller et chambellan du Roi. Après lui, il y eut un assez long intérim, ce fut François Tanel, conseiller au Parlement de Paris, lieutenant général au bailliage, qui, de 1508 à 1510, remplit les fonctions du bailli [4] ; en cette qualité il logea Louis XII à son passage. Pierre de la Guiche, chevalier, seigneur de Chaumont, vint clore cette sorte d'interrègne, il reçut à son entrée 6 coupes d'argent doré et sa femme un chapelet de grenat [5] ; son successeur Hardi de Jaucourt, sei-

1. Chambilly, comm. de Marcigny. Nous verrons en énumérant les châtellenies du ressort que Chambilly était le nouveau siège de la châtellenie de Charlieu.
2. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 329 note. Bibl. Nat. : coll. Bourgogne, CVII, fol. 297 v°.
3. Les baillis eurent comme auparavant 400 livres de gages. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5114, fol. 20; B. 5115, fol. 29; B. 5 128, fol. 26.
4. Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 18, et Arch. comm. de Saône-et-Loire, BB. 24.
5. *Ibid.*, p. 18.

gneur de Vaux de Lugny et Villarnoux (Yonne), n'exerça ses fonctions que pendant l'année 1544 [1].

D'abord les baillis avaient pu faire en toute liberté le choix des *lieutenants* qui les assistaient ou les suppléaient, mais l'ordonnance de juillet 1493 [2] leur édicta de prendre à ce sujet l'avis des avocats, officiers et praticiens de leur siège. Ces lieutenants continuèrent à prêter serment entre leurs mains, mais ils n'eurent plus le droit de les révoquer [3]. La royauté détachait ces officiers des baillis pour se les attacher davantage [4]. Ce fut dans ces conditions que Guy d'Usie dut, en 1481, nommer son lieutenant Robert Béraud [5]. La même ordonnance de 1493 autorisa dans chaque siège bailliager l'existence d'un *lieutenant particulier* subordonné aux anciens qui devinrent lieutenants généraux. Ces derniers qui occupaient toujours l'emploi de *garde scel* avaient 100 livres de gages [6]. Les lieutenants particuliers de leur côté eurent seulement autorité dans leur ressort si le lieutenant général ne s'y trouvait présent; ils ne furent pas payés par le Roi, la première ordonnance de Blois de mars 1498 [7] leur attribua le quart des gages du bailli. Ce n'est qu'au

1. Mgr Rameau et Arch. comm. de Saône-et-Loire, BB. 29. Arch. dép. de Saône-et-Loire, B. 1323.
2. Isambert, t. XI, p. 214.
3. Il fallait faire un rapport au Roi qui décidait. De plus, depuis l'ordonnance de 1498-99, les baillis ne purent plus en entrant en charge remplacer les lieutenants. Auparavant ces derniers achetaient souvent au bailli leur nomination ou leur maintien. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 132. Isambert, *loc. cit.*
4. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 132.
5. Mgr Rameau, p. 18. Le lieutenant Bernard, dans sa liste citée, mentionne que Robert Béraud fut nommé par commission.
6. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5114, 1re liasse, fol. 29, compte 1477-1479. Le lieutenant garde scel portait déjà à cette époque le titre de lieutenant-général. En 1526-1528, Philibert Florette exerçait cette fonction. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5157.
7. Isambert, t. XI, p. 307.

siècle suivant que, d'après Mgr Rameau, l'on voit figurer au bailliage les premiers lieutenants particuliers. Nous aurons bientôt l'occasion d'étudier quelles étaient leur attributions. La résignation de ces emplois et de ceux dont nous avons encore à parler était déjà tolérée, c'était un premier pas vers la patrimonialité des charges [1].

Le ministère public qui formait ce groupe de magistrats désigné sous l'épithète de « *gens du Roi* » était au complet. Le procureur du Roi jouissait toujours de 30 livres de gages [2]; c'était en 1499 Nicole Dauphin, puis en 1500 Humbert Fustaillier [3]. Dans le compte de 1528, on leur trouve un substitut [4]. L'avocat du Roi vit momentanément ses gages portés de 40 livres à 100 livres par lettres du 5 juin 1477 [5] et ramenés plus tard à 40 livres [6]. Thomas Chandon remplissait ces fonctions en 1506 [7]. Comme le procureur, l'avocat du Roi était secondé par un substitut; il se trouvait être, au commencement du xvie siècle : « honorable homme Ch. de la Ferté » [8]. Faute de renseignements locaux nous ne pouvons nous étendre sur les attributions réservées à ces magistrats. On sait que la principale consistait à poursuivre la punition des cas royaux dont nous rencontrons quelques spécimens dans les comptes du bailliage : exécutions de sorciers et hérétiques [9], de porteurs de faux flo-

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5115, compte de 1479-1480 : mention de la résignation de l'office de lieutenant général et garde-scel.
2. *Ibid.*, B. 5114, fol. 29; B. 5157, fol. 33.
3. *Ibid.*, B. 5128.
4. *Ibid.*, B. 5157, fol. 51.
5. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5128, fol. 26.
6. En 1528 : Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5157, fol. 39, et même peut-être avant.
7. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5139.
8. Compte de 1502.
9. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5116.

rins [1], de falsificateurs de monnaie [2], fustigation et pendaison de gens de guerre sans aveu [3].

Le *conseil de bailliage*, sur la composition et le fonctionnement duquel nous donnerons quelques développements dans notre seconde partie, existait déjà au xve siècle : n'employa-t-on pas en 1478, 13 aunes de drap vert à « couvrir et tapisser les sièges, bancs et parquet de la chambre du conseil du Roi » à Mâcon [4] ?

Cinq ans après, on dépensa 15 sous 6 deniers « pour faire refaire les Esvangiles servans en l'auditoire de la cour du bailliage tant pour l'escripture que pour la remembrance de Notre Seigneur faite en icelle avec l'enchassure en bois » [5]. De 1508 à 1518 des réparations importantes furent faites dans l'auditoire du tribunal bailliager toujours installé dans l'ancien château de Mâcon ; on en trouve le détail en parcourant les comptes de ces années [6].

Ce fut à cette époque que, sans doute, le *greffe* du bailliage s'organisa définitivement : en 1502 M^e Cl. de la Salle, conseiller ordinaire du Roi en son grand conseil, vint à Mâcon « mettre en possession du greffe du bailliage contre les notaires qui prétendaient en debvoir » [7]. Les prétentions de ces derniers, combattues

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5117.
2. *Ibid.* On acheta à cette occasion une « chaudière à faire bouillir en huile ce crimineulx ».
3. *Ibid.*, B. 5125.
4. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 257. Cette chambre se trouvait dans les locaux du tribunal bailliager, compte de 1508.
5. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5134.
6. *Ibid.*, B. 5142.
7. Compte de 1502 et Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11220 : opposition des notaires de Mâcon à la mise en ferme des greffes des justices royales, le 7 mai 1502 : « Vidimus des mandements et arrest sur ce donnés en la court de parlement de Paris à l'encontre des notaires de Mascon, au fait du greffe du bailliage dudit Mascon nouvellement uni au domaine du Roy ».

par les États du Mâconnais qui envoyèrent au Roi une attestation par laquelle ils assuraient que l'union du greffe au domaine était « le bien et l'utilité de la chose publique [1] », ne durent pas opposer un obstacle sérieux à la volonté royale.

Comme on le sait, les *sergents* de ce temps ne savaient ordinairement ni lire ni écrire et faisaient leurs actes verbalement assistés de deux témoins [2]. En 1502, ceux des châtellenies de Bois-Sainte-Marie, Châteauneuf, Chambilly, Marcigny [3], Saint-Gengoux et autres du bailliage, furent assignés à comparoir en personne à Mâcon afin que communication leur soit donnée d'une ordonnance royale qui leur défendait : « de ne plus exercer l'office de sergenterie s'ils ne sont clercs lettrés et souffisants à porter lesdits offices [4] ».

En même temps que la domination ducale, les sceaux aux armes du duc disparurent. Ceux du Roi au bailliage furent refaits en 1489 [5]. Le *sceau* « de la cour et judicature royale de Mâcon » s'amodiait 101 livres par an en 1477-1479 [6] ; en 1528 ce prix fut porté à 108 livres [7]. Quant au sceau aux contrats qui n'eut plus dès lors à craindre la concurrence de la chancellerie ducale, il se loua 10 livres par an en 1500 [8], 12 livres en 1528 [9].

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11220.
2. Glasson, *op. cit.*, p. 290.
3. Marcigny, chef-lieu de cant., d'après Mgr Rameau, *op. cit.*, p. 16. Marcigny avait été soumis dès 1323 au bailli de Mâcon. V. autre opinion : Chavot, *op. cit.*, p. 52.
4. Compte de 1502.
5. Savoir : un d'argent pour Mâcon, et deux de laiton, dont l'un pour Saint-Gengoux et l'autre pour les fermiers du scel. Compte de 1489.
6. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5114, fol. 13, et B. 5115, fol. 29.
7. *Ibid.*, B. 5157.
8. *Ibid.*, B. 5128, fol. 15.
9. *Ibid.*, B. 5157.

Le garde de ce sceau avait annuellement 12 livres de gages [1].

Nous arrivons aux *amodiations des sièges de justices inférieures* ressortissant au tribunal bailliager. Immédiatement avant la réunion du Mâconnais à la couronne, la prévôté de Mâcon avait été baillée à ferme par Charles le Téméraire pour 6 ans, au prix de 120 livres par an, et le profit de son sceau 25 livres [2]. En 1500, nouvelle amodiation pour 6 ans à raison du prix bien plus élevé de 360 livres par an et de son sceau pour 18 livres [3]. Plus tard, en 1532, la prévôté fut érigée en office [4]. Le compte de 1480 fait mention de quelques attributions conférées spécialement au prévôt de Mâcon en plus de ses fonctions ordinaires : il avait droit de police sur la ville et jugeait les contraventions aux ordonnances, à lui aussi appartenait l'exécution des sentences criminelles qui pouvaient alors être prononcées par les échevins.

L'année 1478 la châtellenie de Davayé s'amodia 25 livres 10 sols, celle de Crèches 75 livres, d'Igé 35 livres 10 sols, d'Hurigny 28 livres, de Vérizet 34 livres, de Prissé 41 livres, de Saint-Gengoux 28 livres, la prévôté de cette ville étant louée toujours séparément 60 sols, la prévôté de Saint-André-le-Désert 35 livres, les châtellenies de Charlieu au siège de Chambilly 24 livres 10 sols, de Couches 60 livres, de Bois-Sainte-Marie 150 livres, de Châteauneuf 49 livres, du Port de Chauvort 70 sols [5]. L'année suivante cette dernière châtellenie ne fut pas amodiée par les officiers du bailliage ; il est noté dans le

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5157, fol. 33.
2. *Ibid.*, B. 5128.
3. *Ibid.*, B. 5128.
4. Compte de 1532.
5. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5114, fol. 1 à 8.

compte que ceux de Chalon s'efforcèrent de la réunir et de la délivrer avec les autres fermes de cette ville [1].

De Saint-Julien de Balleure [2] mentionne aussi plusieurs villages du Chalonnais, dont Fontaines [3], Rully [4], Champforgeuil [5], Farges [6], Allerey [7], « soit en tout 17, dit-il, qui étaient justiciables en second ressort du bailli de Mâcon, mais qui furent placés sous la juridiction du bailliage de Chalon lorsque le duché de Bourgogne fut réuni à la couronne [8] ».

De cette énumération, nous pouvons conclure qu'en dehors de la châtellenie de Varennes, elle contient les mêmes noms de lieu qu'au temps des ducs, aussi bien à part le Port de Chauvort, Charlieu et Couches, ce sont les châtellenies et prévôtés qui feront partie du bailliage jusqu'à la fin de son existence.

Si celui-ci a perdu sa large extension et son grand rôle d'autrefois, il n'en restera pas moins une circonscription judiciaire très importante.

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5114, fol. 8. Nous retrouvons cependant encore cette châtellenie du Port de Chauvort amodiée avec les autres du bailliage de Mâcon dans le compte de 1401. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5128, fol. 5.
2. De Saint-Julien, *op. cit.*, p. 363.
3. Fontaines, cant. de Chagny.
4. Rully, cant. de Chagny.
5. Champforgeuil, cant. de Chalon.
6. Farges, cant. de Chalon.
7. Allerey, cant. de Verdun-sur-le-Doubs.
8. Le bailli Jean de la Roche, permit aux états d'imposer 1000 livres pour recouvrer les terres usurpées sur le Mâconnais par la Bourgogne, aussi, bien plus tard, en 1561, voit-on 23 villages dont Rully, Fontaines, etc., enclavés dans le Chalonnais, faire encore partie de l'élection du Mâconnais : Mgr Rameau, p. 18. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5168. Mais le bailliage de Mâcon ne conserva pas ces localités dans son ressort, tout au plus garda-t-il quelques enclaves dans le Chalonnais, enclaves qui firent partie de la châtellenie de Saint-Gengoux.

DEUXIÈME PARTIE

1550-1650

DEUXIÈME PARTIE

Durant la seconde moitié du xvi[e] siècle, le Mâconnais fut le théâtre de nombreux troubles. Après le massacre de Vassy les premières hostilités des *guerres de religion* s'allumèrent en France. Mais dès 1553 les protestants devaient avoir des adeptes dans notre contrée : au mois de juillet de cette année, les officiers du siège bailliager procédaient à l'interrogatoire de plusieurs habitants de Bussières accusés d'avoir fréquenté des hérétiques[1]; quelques années après, le procureur général de l'évêque, Jean Ligeret, portait plainte contre « aulcuns estans en cette ville de Mascon qui font assemblées, conventicules illicites, lecture de livres censurez... »[2]. C'était comme le prélude de la guerre qui allait éclater dans le pays. En 1562 une armée protestante occupait Mâcon[3], les audiences judiciaires furent suspendues[4]. Cependant la ville fut bientôt reprise par l'armée royale et l'on vit alors les magistrats prendre de minutieuses mesures pour éviter le retour de toute sédition, enjoignant « à tous manans et habitans la ville de Mascon de vivre en paix, union et concorde les ungs avec les autres ; très expresses inhibitions et deffances faictes à tous de ne se injurier... sous quelque couleur, prétexte ou occasion que ce soit ny sous umbre de la relligion, à peine d'estre pendus et estranglez ; aussy sont faictes très

---

1. Arch. dép. B. 830, fol. 242 et s.
2. *Ibid.* B. 834, en 1559.
3. Kleinclausz, *op. cit.*, p. 234. Consultez à ce sujet : *Mâcon au XVI[e] siècle, aperçu historique et littéraire*, 1892, par A. Jeandet.
4. Arch. dép. B. 856.

expresses inhibitions et deffances à toutes personnes... de quelque estat, qualité, condition, relligion ou jurisdiction qu'ilz soient, de porter espées et dagues par ladicte ville[1]. » Précautions inutiles, en 1567 les protestants assiégèrent de nouveau la ville, le château royal et en même temps l'auditoire du bailliage furent démolis[2]. De même qu'en 1662 les officiers judiciaires cessèrent de tenir leurs audiences[3].

La mort d'Henri III ne mit pas fin à cette triste période de guerres civiles : tous les centres importants de Bourgogne, dont Mâcon, adhérèrent à la Ligue, ne reconnaissant que le cardinal de Bourbon « pour vray et légitime roi »[4]. Le prévôt Louis Laurent fut momentanément banni de notre cité et le lieutenant général Philibert Barjot destitué de sa charge[5].

Enfin les esprits s'apaisèrent et Henri IV ayant annoncé son passage à Mâcon, de grands préparatifs furent faits pour le recevoir dignement[6].

Pour ajouter aux calamités de la guerre *la peste* apparut à cette même époque. Entre les deux occupations de Mâcon par les protestants (en 1564) le siège du bailliage avait, pour cette raison, été transporté à Prissé : « où les ploictz ne se tenoient que de quinze en quinze jours pendant six mois »[7]. Dans le but d'enrayer les

1. Arch. dép. B. 840.
2. *Annales de l'Académie de Mâcon.* (Séance du 3 avril 1913. Communication de M. Lex.)
3. Arch. dép. B. 856.
4. Kleinclausz, *op. cit.*, p. 243.
5. Arch. dép. B. 1620 et 909.
6. *Annuaire de Saône-et-Loire*, année 1884, p. 208. Henri IV ne s'arrêta pas à Mâcon, il reçut à Saint-Laurent, où il arriva à cheval dans la matinée du 20 août 1595, les officiers et échevins, entendit un compliment du lieutenant général Philibert Barjot rétabli dans sa charge depuis l'année précédente (Arch. dép. B. 909) et une demi-heure après s'embarqua pour Lyon.
7. Arch. dép. B. 856.

progrès de la maladie contagieuse puis pour empêcher son retour à Mâcon, le conseil de bailliage redoubla de vigilance, c'est ainsi qu'il prescrivit qu'une foire serait tenue hors les portes de la ville[1], défendit de laisser passer les pourceaux dans les rues[2], ordonna l'enlèvement des fumiers, le balayage des rues[3].

Si de cet aperçu sur l'histoire du Mâconnais nous revenons au point de vue qui plus spécialement nous occupe, plusieurs faits doivent retenir notre attention.

C'est tout d'abord l'importance acquise par le *conseil du bailliage.* Depuis le XVe siècle les nobles et les gens d'Église ont disparu de sa composition ; à leur place et en plus des magistrats nommés par le Roi au siège bailliager, on recherchait des gradués en droit, des avocats et procureurs ayant la pratique des affaires. Ceux qui étaient choisis prenaient le titre devenu stable de conseillers au bailliage[4]. Ce fut ce noyau de praticiens qui, au milieu de la foule grandissante des officiers de la couronne et de la complication sans cesse croissante du droit, assura l'unité de direction dans la circonscription bailliagère. A la faveur de la confusion des pouvoirs la compétence de ce conseil ne connut guère de limites, elle s'étendit aussi bien à la justice qu'aux finances, à la police et à la politique. Ce fut un pouvoir nécessaire et bienfaisant aux heures de troubles, mais parfois, et en raison même de sa puissance, trop encombrant : n'essaya-t-il pas à Mâcon de s'arroger certaines attributions de police des échevins, fomentant ainsi entre les juridictions une rivalité qui ne devait se dénouer que bien plus tard par un interminable procès.

1. Arch. dép. B. 851.
2. *Ibid.* B. 860.
3. *Ibid.* B. 907.
4. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 251.

L'action du conseil du bailliage fut rendue plus suivie par la *patrimonialité des offices* qui depuis longtemps tendait à s'implanter dans les mœurs. « Depuis saint Louis, dit M. Paul Louis-Lucas dans son étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques [1], l'histoire des offices nous offre le singulier spectacle des luttes continuelles de la couronne, partagée entre le désir de reprendre la faculté de choisir librement ses officiers et la nécessité de pourvoir à ses besoins pécuniaires, sous le poids desquels elle finit par succomber. » Après que Charles VII se fut déclaré formellement contre la vénalité [2], Louis XI tira des offices le plus d'argent qu'il put et proclama même le principe de l'inamovibilité « de perpétuité des offices [3] ». Charles VIII au contraire étendit à toutes les charges de judicature la proscription de la vénalité [4]. Louis XII, après avoir commencé par interdire expressément de vendre ou acheter aucun office judiciaire [5], imagina ensuite, pressé d'argent par les guerres d'Italie, d'aliéner à vie certaines fonctions [6]. Après lui, François Ier fonda

1. *Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des officiers ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours*, par P. Louis-Lucas. Paris, Challamel et Thorins, 1882, 2 vol., 2e vol., p. 15.
2. Par l'article 84 de son ordonnance d'avril 1450. P. Louis-Lucas, *op. cit.* et *loc. cit.*
3. Par son ordonnance du 21 octobre 1467. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, p. 16.
4. Ce fut lui qui obligea chaque récipiendaire à jurer qu'il n'avait rien donné ni promis pour obtenir son office : ordonnance de juillet 1493, art. 68. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, p. 19. Isambert, t. II, p. 237 et 238.
5. Art. 40, ordonnance de Blois de mars 1498. Isambert, t. II, p. 345.
6. De là les premières ventes d'offices de finances, mais il révoqua la vénalité par sa déclaration de Rouen du 20 ou 21 octobre 1508. Isambert, t. II, p. 517. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, p. 21.

véritablement la vénalité en vendant les offices à bureau ouvert et permettant même aux acquéreurs de les résigner pourvu qu'ils survécussent quarante jours aux résignations [1]. A cet effet il établit en 1522 le *bureau des parties casuelles*. Charles IX permit aux officiers d'éviter l'application de la règle des 40 jours en leur concédant de résigner leurs charges à leur gré à personnes capables et de donner à leurs héritiers le droit d'en disposer, sauf à payer le droit du tiers denier, c'est-à-dire le tiers de la finance [2]. Enfin Henri IV fixa la vénalité en instituant l'hérédité. On n'ignore pas que par l'*édit de Paulet*, du 12 décembre 1604, il donna à tout titulaire d'un office la faculté de le rendre en quelque sorte héréditaire moyennant un droit annuel destiné à ne produire effet que pour une année et fixé à la soixantième partie du prix ou de la taxe de l'office [3]. « La vénalité, quelque irrationnelle qu'elle fût, eut pour résultat très heureux d'affermir et d'engendrer peut-être, l'un des principes les plus salutaires de notre droit public, nous voulons dire l'inamovibilité, principe qui, proclamé en 1467, doit être considéré comme une garantie absolue d'indépendance de la magistrature, et, partant, comme la sauvegarde la plus tutélaire du justiciable [4].

1. Leurs offices devant dans le cas inverse retourner dans sa main. P. Louis-Lucas, *op. cit.* et *loc. cit.*
2. Ordonnance du 12 novembre 1567 sur la transmission des offices, jointe à une déclaration de Paris du 22 janvier 1568 et à un édit de juin même année. Isambert, t. XIV, p. 226-227. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, p. 24.
3. Le titulaire acquérait par là un droit absolu de résignation et était soustrait à la règle des 40 jours. Ce même droit était assuré à sa veuve ou à ses héritiers s'il mourait dans l'année et le droit de finance pour la résignation était abaissé : réduit du quart au huitième. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, p. 61.
4. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, 2e vol., p. 41.

Nous venons d'avoir l'occasion de mentionner quelques *ordonnances*. C'est que le XVIe siècle surtout est l'époque d'un important travail législatif. Sans parler des ordonnances du siècle précédent, soit de celle de juillet 1493 sur l'administration de la justice [1] et de Blois de mars 1498 [2], et pour ne citer ici que les principales, parurent : celle de Villers-Cotterets en 1539 [3], sur le fait de la justice et pour l'abréviation des procès, « une de celles dont l'influence a été la plus réelle et qui a eu de nombreux et sérieux commentateurs [4] » ; celles suscitées par le chancelier de l'Hôpital, dont les trois principales : d'Orléans en 1561 [5], de Roussillon en 1563 [6] et de Moulins en 1566 [7], furent rendues d'après les cahiers des États généraux tenus à Orléans en 1560 ; plus tard, celle de Blois de 1579, résultat également des États de 1576. Dans la suite de cette histoire, nous devrons faire de fréquents emprunts à ces documents législatifs. Par ces ordonnances les fonctions des officiers judiciaires furent mieux définies, les grandes règles de la procédure établies, en attendant que tous les bailliages soient moulés sur les types uniformes créés par les importants édits de 1667 et 1670.

A partir de la seconde moitié du XVIe siècle, les documents manuscrits deviennent très nombreux sur le bailliage de Mâcon. Aussi allons-nous pouvoir l'étudier

---

1. En 111 articles : Isambert, t. XI, p. 214.
2. Sur « la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume », en 162 articles. Isambert, t. XI, p. 323.
3. En 192 articles. Isambert, t. XII, p. 600.
4. A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 5e édition, p. 777.
5. Isambert, t. XIV, p. 63.
6. Isambert, t. XIV, p. 160.
7. Isambert, t. XIV, p. 189.

avec plus de détails que précédemment. Nous diviserons en conséquence cette seconde partie en *cinq chapitres :* avec *le premier* nous examinerons la *compétence du tribunal bailliager*, avec *le second sa composition*, nous réserverons *le troisième* pour l'*étude des châtellenies et prévôtés royales de son ressort*, *le quatrième* pour *celle des justices seigneuriales* et dans *le cinquième* nous donnerons un *aperçu sur la procédure* telle qu'elle se pratiquait au siège de justice mâconnais.

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL BAILLIAGER

A la faveur de la confusion des pouvoirs, la compétence de nos anciens tribunaux était très grande puisqu'aussi bien pour celui du bailliage que pour les sièges inférieurs, elle s'appliquait non seulement aux choses de la justice, mais encore à certaines branches de l'administration et très souvent, pour ne pas dire ordinairement, à la police. C'est que, nous l'avons montré plusieurs fois, les institutions judiciaires avaient été les grandes auxiliaires du développement du pouvoir monarchique, et bien qu'elles aient cessé de remplir ce rôle, avaient conservé leurs anciennes prérogatives.

Peut-être plus qu'un autre le tribunal bailliager de Mâcon avait vécu ces heures difficiles et troublées pendant lesquelles le pouvoir royal, battu en brèche par les ennemis du dedans et ceux du dehors, s'était vu si près de son anéantissement. Et n'était-il pas tout naturel qu'il ne cessât pas d'être, dans sa circonscription, le grand représentant de ce pouvoir devenu tout-puissant ? Puis, le Parlement de Paris auquel nous avons déjà fait remarquer que notre bailliage ressortit jusqu'à la fin de son existence, était bien éloigné en ces temps de communications difficiles et cette grande distance contribua certainement à rendre la surveillance du tribunal supérieur moins étroite, partant à laisser plus de vie locale aux justices de notre contrée.

Cette étude sur la compétence du tribunal bailliager sera divisée en *deux parties* distinctes suivant que nous

la considérerons *en matière civile* et *en matière criminelle*.

Dans un *appendice*, nous esquisserons les *relations* de ce siège de justice *avec l'officialité de Mâcon*.

I

Compétence en matière civile.

Spécialement chargé de toutes les causes concernant les *nobles*, des *matières ecclésiastiques et bénéficiales*, le tribunal de Mâcon servait d'intermédiaire à l'exécution de la volonté royale sous quelque forme qu'elle se manifestât et, à ce titre, avait de nombreuses attributions de *police publique*. D'autre part, entre cette branche du pouvoir et la *police municipale*, il n'y avait pas de démarcation bien nette et, en tout cas, si elle existait, les puissants magistrats royaux ne se gênèrent pas pour la franchir. Enfin les fonctions des juges bailliagers s'exerçaient encore en *matière administrative* et en matière de *juridiction non contentieuse*. Nous les étudierons donc tour à tour sous ces différents aspects.

Causes des nobles. — L'édit de Crémieu de juin 1536 (article 5) [1] avait rappelé aux baillis qu'ils n'étaient juges directs que des nobles, les causes des roturiers devant être portées en première instance devant les prévôts et châtelains et ne pouvant leur arriver que par appel. Aussi la compétence du tribunal bailliager de Mâcon sur l'aristocratie était très vaste. Elle s'étendait à tout ce qui avait rapport aux fiefs et biens nobles, soit aux causes concernant : l'assiette, l'exercice et la confirmation des droits

1. Isambert, t. XII, p. 504.

seigneuriaux[1], la délimitation et le bornage des terres anoblies[2], leurs ventes judiciaires après le décès des propriétaires[3], les saisies qui pouvaient en être faites à la requête des créanciers, les baux judiciaires et adjudications s'ensuivant[4], les inventaires de ces biens, de leurs rentes et cens dans les cas où ils devaient être faits judi-

1. Exemple : de 1616, sentence confirmant à Guillaume de Montchanin, écuyer, seigneur de la Garde Marzac « le droit de mesures et eschantillons d'icelles des vins qui se vendent à destail au lieu et finage de Vers, en la paroisse de Santigny (Saint-Igny-de-Vers, cant. de Monsols, Rhône), chacung an aux jours de lundy de Pasques Nostre Seigneur et festes d'assumption, nativité, conception, purification et annonciation de la Vierge Marie, et de lever et percevoir pour ledict droit de mesurage, d'ung chacung vendant vin à destail, aux jours susdictz, lieu et finage de Vers, ung pot de vin, bon, pur et net, à la mesure dudict eschantillon avec droit de pouvoir et faire punir et corriger les non tenantz mesures de vin selon lesdictz eschantillons et de percevoir et prendre les amendes sur eux, telles qu'elles seront adjugées ». Arch. dép. B. 999. — De 1621 : sentance reconnaissant au profit d'Antoine de Sermant, écuyer, seigneur de Mornes et de Chavannes, la rente annuelle d'un denier parisis et d'une poule, payable par chaque habitant des divers hameaux qui appartiennent aux paroisses de Gibles et Dun-le-Roi (Saint-Racho), à cause du droit de pâturage dans les paquiers ou bruyères appelées de Long Vernay, des Bixières et des Mures. Arch. dép. B. 1025.

2. De 1623 : procès-verbal de délimitation et de bornage des terres et autres fonds appartenant respectivement à Suzanne Gratier, veuve de Gratian Bauderon, seigneur de Sennecé, tutrice de ses enfants et à Gratian Bernard, prieur de Saint-Germain, chanoine, archidiacre et official de Mâcon. Arch. dép. B. 1033.

3. De 1600 : vente judiciaire du blé, du vin et des effets provenant de l'hoirie d'Antoine de l'Aubespin, seigneur de Clessé, etc. Arch. dép. B. 937. V. également : Arch. dép. B. 985.

4. En 1608 : bail judiciaire de la terre et seigneurie de la Salle, saisie sur Pierre Dormy, baron de Vinzelles et autres lieux, bailli de Mâcon, à la requête de Ph. de Musy, seigneur de Satonnay, puis de Philiberte d'Arod, sa veuve. Arch. dép. B. 968. — Même année : amodiation des terres et seigneuries de Montbellet et Igé, saisies à la requête de messire Timoléon de Maugiron, marquis de Saint-Symphorien d'Ozon, baron et seigneur desdits lieux, etc. Arch. dép. B. 965.

ciairement[1], les vérifications ou rénovations de terriers[2]; à tout ce qui pouvait avoir trait à la transmission des seigneuries, comme l'enregistrement et la publication de testaments[3], leurs procès-verbaux d'ouverture[4], leur exécution[5], l'acceptation, la répudiation d'hoiries[6] ou

1. En 1618 : inventaire des biens, rentes et cens appartenant à Henri de Naturel, coseigneur de Dulphey. Arch. dép. B. 1618. — En 1622 : inventaire des terriers et autres titres concernant les biens sis à Saint-Clément-sur-Guye, Corcelles, Rains et Burzy, vendus moyennant le prix de 6.500 livres par Ph. Cajot, écuyer, seigneur de Burnand, à Françoise d'Aumont, dame des baronnies de Cenves, Joncy et Rochetaillée. Arch. dép. B. 1027.

2. 1615-1624 : lettres de rénovation de terriers obtenues par Marc de Tenay, seigneur de Saint-Christophe, la Matrouille, Collonge, Noyers, Bouchenevoux et Maltaverne, baron de Montagnay; par messire René de Rochebaron, comte de Berzé, baron et seigneur de Joncy; par Claude de Noblet, écuyer, seigneur des Prés, les Ardillats et la Tour de Romanèche; par Benoit Giroud, président au Parlement de Bourgogne, seigneur de Marigny; par Jacques du Blé, seigneur de Cormatin, baron d'Uxelles, Ameugny, la Roche et autres fiefs. Arch. dép. B. 1037.

3. De 1579 : enregistrement du testament de messire Georges de la Guiche, chevalier, seigneur de Sivignon, Saint-Aubain, Garnerans, Nanton et autres lieux. Arch. dép. B. 863. — Autres exemples : Arch. dép. B. 1335.

4. En 1617 : procès-verbal de l'ouverture d'un testament de Sicard de Fabry, écuyer, seigneur de Brameloup, à la requête de Charlotte de Cheminant, sa veuve, femme en secondes noces d'Hector de Franc, écuyer, seigneur de Loize. Arch. dép. B. 1006. — De 1618 : procès-verbal de l'ouverture du testament d'Henri Barthelot, seigneur de Rambuteau, juge de la châtellenie royale du Bois-Sainte-Marie. Arch. dép. B. 1009.

5. En 1598 : sentence condamnant messire Jean de la Chambre, comte de Savigny, Montfort, et Claudine de Nanton, sa femme, à payer à Jeanne, fille de Jean de Saint-Amour, seigneur de Foncrainne, la somme de cent écus à elle léguée, etc. Arch. dép. B. 929.

6. 1578-1582 : acceptations ou répudiations d'hoiries. Arch. dép. B. 860. — En 1596 : acceptation sous bénéfice d'inventaire de l'hoirie laissée par Antoine d'Amanzé, seigneur de Fougères et d'Anglure, pour Diane d'Amanzé, sa fille, femme de Laurent de Busseul, seigneur de Saint-Sernin, etc. Arch. dép. B. 918.

leur mise en possession [1], les partages [2], les procès-verbaux de réparations à faire à des châteaux [3].

L'article 6 de l'édit de Crémieu avait aussi chargé les sièges bailliagers de la nomination de tuteurs [4] et de curateurs [5], de l'émancipation des mineurs et de l'entérinement des lettres relatives à ces actes [6], lorsqu'il s'agissait de personnes nobles. La compétence des baillis s'exerçait également sur les causes personnelles entre membres de la classe privilégiée, comme les poursuites en payement d'obligations [7],

1. En 1614 : sentence envoyant Hugues de Mazilles, écuyer, seigneur du Villard et de Cloudeau, en possession de l'hoirie de feue Claudine de Sivry, sa femme. Arch. dép. B. 992.

2. En 1596 : partage entre Jeanne de Pignon, veuve de Bernard de Salornay, seigneur de Serrières, et Jacques de Salornay, seigneur de Pruzilly et le Fief. Arch. dép. B. 918.

3. En 1606 : procès-verbal de visite et devis des réparations à faire aux châteaux du Parc, de Saint-Martin, et de Senozan, à la requête de Gabrielle de Gadagne, veuve de Messire Jacques de Miolans. Arch. dép. B. 959.

4. En 1604 : mainlevée de l'hoirie de Guy de Fautrières, écuyer, seigneur de Salornay, et assemblée de famille pour la nomination d'un tuteur à ses enfants. Arch. dép. B. 953. V. aussi : Arch. dép. B. 860.

5. En 1600 : nomination d'un curateur aux enfants d'Anne de Luppier, femme de noble Pierre de Marcilly, etc. Arch. dép. B. 860.

6. En 1591 : requête des enfants d'Humbert de Chardonnay, seigneur des Épaux, et de Claudine de Laye, représentant qu'ils sont tous majeurs et que cependant leur père refuse de leur donner l'autorisation nécessaire pour qu'ils puissent administrer les biens provenant de la succession de Louis de Laye, baron de Saint-Lagier, leur oncle maternel ; ordonnance qui les déclare émancipés. Arch. dép. B. 901. — En 1610 : entérinement de lettres d'émancipation obtenues par Jean de Chambes, écuyer, seigneur de Villaneuf et de Givry. Arch. dép. B. 976.

7. En 1613 : sentence condamnant Laurent de Chevriers, écuyer, seigneur du Thil et de Saint-Mauris, à payer à Joachim Grillet, receveur pour le Roi en Mâconnais, la somme de 300 livres, montant d'une obligation souscrite par Gabriel de Chevriers et Françoise de Nagu, père et mère dudit Laurent. Arch. dép. B. 985.

les séparations de biens [1], les commises de fiefs [2].

C'étaient eux qui statuaient sur les droits de justice des seigneurs [3], et sur celui de porter des titres de noblesse [4].

Cette énumération est loin d'être limitative, l'ensemble de ces causes formait le fonds de la juridiction ordinaire des baillis et leur nombre joint à leur variété en rendent une analyse complète bien difficile.

En matière ecclésiastique et bénéficiale. — Depuis longtemps la monarchie s'efforçait de réduire l'antique

1. En 1598 : demande en séparation de biens, présentée par Claudine de Civry, dame de Chassagnes, femme d'Hugues de Mazilles, seigneur de Villers, et sentence qui fait droit à sa demande. Arch. dép. B. 930. — En 1601 : jugement portant séparation de biens au profit de Marguerite de Messey, femme de noble François de Garondelet. Arch. dép. B. 942.

2. En 1606 : règlement de compte contenant quittance au profit de messire Antoine du Blé, chevalier, seigneur et baron d'Uxelles, l'un des lieutenants au gouvernement de Bourgogne, pour le fief du Petit Colombier « tombé en commise envers ledict seigneur pour debvoirs non faictz », après la mort de Nicolas de Chassipol, dernier possesseur. Arch. dép. B. 959.

3. De 1577 : sentence confirmant à Bernard de Salornay, écuyer, seigneur de Serrières, le droit de justice sur certains fonds, etc. Arch. dép. B. 855. — De 1582 : sentence reconnaissant, malgré les prétentions contraires de messire René de Rochebaron, baron de Berzé, Cenve et Joncy, à Claude de Bordes, écuyer, seigneur de Mauvoisin, la Crotte et Rains, « le droict de faire exercer toute justice, haulte, moyenne et basse, ez terres situées au finage de Rains, lieu dict ez Condemines, alias en la Charrière », et à messire Charles de Saint-Léger, chevalier, seigneur de Rully, le droit de moyenne et de basse justice dans son arrière-fief de Balay. Arch. dép. B. 873. — De 1629 : permission accordée de faire relever les fourches patibulaires à deux piliers qui existaient autrefois dans la terre de Saint-Martin. Arch. dép. B. 1064. En effet, lorsqu'elles étaient tombées après un an et un jour, il fallait pour les relever le consentement du Roi et une enquête du bailli. V. autres exemples B. 937, 980, 891.

4. De 1597 : défense à François Gratier de prendre la qualité de noble. Arch. dép. B. 922.

puissance des tribunaux ecclésiastiques. Au xvi[e] siècle, elle avait fait un grand pas dans cette voie. L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 [1], ne faisant que rappeler un édit de Charles V de 1371 qui avait attribué les causes réelles aux juges laïques [2], défendit aux officialités de connaître des actions réelles et personnelles dirigées contre ces mêmes laïques ; de ce fait ces tribunaux perdirent la plupart de leurs affaires. Puis l'article 13 de l'édit de Crémieu attribua aux baillis la connaissance des causes bénéficiales et de tout ce qui en dépendait. C'était une porte grande ouverte à l'intrusion de ces officiers dans les affaires ecclésiastiques.

Par là on comprit en effet toutes poursuites relatives au payement des cens et rentes dus aux chapelains et curés du diocèse [3], l'assiette et le mode de perception des dîmes ecclésiastiques qui offraient une si grande variété [4],

1. Isambert, t. XII, p. 602 ; Gautier, *op. cit.*, p. 314.
2. Gautier, *op. cit.*, p. 314.
3. Ce sont ces sortes de procédures que l'on trouve dans les registres du bailliage sous la rubrique : « carnet d'Église ». Exemples: carnets du possessoire et de l'Église : Arch. dép. B. 920 ; — carnet de l'Église, contenant les procédures poursuivies à la requête des religieux de Cluny et de Tournus, des chapitres Saint-Pierre et Saint-Vincent de Mâcon, des prêtres, curés ou chapelains du diocèse, demandeurs en payement de redevances, cens et servis. Arch. dép. B. 872 ; *ibid.*, B. 975, 1023, 1028.
4. A Rains (comm. de Joncy, cant. de La Guiche), c'était, d'après une sentence du tribunal bailliager de 1565 « le droict et faculté de lever et percevoir annuellement sur les habitants du village (au profit d'Antoine Gay, curé de Joncy), scavoir : sur chascun tenant bœuf ou aultre bestail à charrue, une quarte bled froment, estant de deux boisseaulx, mesure du Mont-Saint-Vincent, et sur ceulx non tenans bœuf ou aultre beste à charrue, ung boisseaul, excepté les vefves ne lyans bestes laborables », toutefois les habitants en appelèrent au Parlement de Paris. Arch. dép. B. 839. — Les paroissiens de La Chapelle-de-Guinchay (chef-lieu de cant.) durent payer à partir de 1592 : « à chascune feste sainct Michel Archange, au curé de l'église Notre-Dame dudict Guinchay et à ses successeurs, sçavoir : ceulx tenantz feu, lieu et ayans beufs labourables, deux coppes froment ou trois coppes seigle, mesur dudict Guinchay, au choix desdictz parrochiens ; et chascung d'iceulx parrochiens tenantz seullement vaches labourables, une coppe froment ; et chascung tenans feu et lieu et n'ayant beufz ny vaches labourables, une coppe seigle, mesur sus dicte. » Arch. dép. B. 904. — A Dompierre-les-Ormes (cant. de Matour), c'était deux mesures de seigle, sur ceux qui tenaient « feu, lieu et labourage » et une mesure sur ceux qui ne tenaient « aucung labourage sinon que le feu et lieu ». Arch. dép. B. 979. — A Azolette (cant. de Monsols, Rhône) pour chaque feu et labourage « 5 deniers et une fusée de fils raisonnable, à chascune feste de Pasques, et, à la feste Sainct-Michel Archange une coupe froment, troys gerbes seille et un bichet seille, mesure de Beaujeu ». Arch. dép. B. 987 ; v. B. 1034, etc.

ainsi que les transactions à leur sujet [1], les fondations [2], les droits de justice des seigneuries ecclésiastiques [3], les rénovations de terriers pour les religieux [4], les différends entre prêtres pour la possession des cures [5],

1. Transaction au sujet des dîmes du Parc et de Sancé, entre Pierre Frangey, prêtre, curé de Sancé, et messire Jacques de Miolans, chevalier, seigneur de Chevrières, le Parc, etc. Arch. dép. B. 1340.
2. Fondation de quatre prébendiers, sous le vocable de chevaliers de la Vierge Marie, faite en l'église Saint-Pierre de Mâcon par Claude d'Oncieux, dit de Montiernoz, trésorier et chanoine de ladite église.
3. De 1582 : opposition à l'exécution de certaines sentences rendues par le juge de Châtillon (Viré), signifiée à la requête du doyen et du chapitre de Saint-Vincent de Mâcon « tenant la régalle par le décès de feu Révérend père en Dieu messire Baptiste Alemani », évêque de Mâcon... les opposants allèguent que l'évêque de Mâcon est le seul seigneur justicier en toute la terre de Vérizet et que « les prédécesseurs évesques... auroyent associé le Roy en partie des émoluments de ladicte seigneurie... » Arch. dép. B. 875 ; cf. B. 889. — De 1586 : sentence confirmant à Ph. Joly, prieur du couvent de Marcigny-les-Nonains, le droit de justice, haute, moyenne et basse, « tant en la ville de Marcigny que rivaige et balmes de la rivière de Loire, proche d'icelle ville, etc. » Arch. dép. B. 891. — V. encore B. 949.
4. Lettres de rénovation de terriers obtenues par les chanoines du chapitre de Saint-Vincent de Chalon pour la terre et baronnie de Boyer. Arch. dép. B. 1037.
5. De 1609 : sentence condamnant les habitants de Saint-Sernin (Vauban) à restituer à Claude Damas, prêtre, curé dudit lieu, les

les droits de collation sur les chapelles [1], les droits de patronage pouvant appartenir à certains ecclésiastiques [2], parfois les nominations de chantres [3], les droits honorifiques de ban dans les églises et chapelles [4], les réparations à faire aux édifices religieux [5], leur réédification

clefs de l'église paroissiale, les vases sacrés... dont s'était emparé un autre prêtre. Arch. dép. B. 871. — De 1582 : sentence décidant en faveur de l'un des deux prêtres qui se disputaient la possession de la cure de Saint-Jean-le-Priche. Arch. dép. B. 873. — De 1583 : sentence confirmant à Pierre de Saint-Julien, le jeune, seigneur de Chatenay, chanoine en l'église Saint-Pierre de Mâcon, « le cannonicat et presbande... d'icelle, vacante par le decedz de feu noble et vénérable messire Louis de Chabot, dernier paisible possesseur ». Arch. dép. B. 878.

1. De 1598 : sentence maintenant Froment Jacquet, maître de chœur en l'église cathédrale Saint-Vincent de Mâcon, « en la possession, jouissance et saisine du temporel de la chapelle et oratoire fondée en la maison de la Grange-Gormond, lez Tournuz ». Arch. dép. B. 927. — De 1624 : inventaire des titres présentés par Jean Delasalle, prêtre sociétaire en l'église paroissiale Notre-Dame de Villefranche, chapelain d'une chapelle ou commission de messes, fondée en ladite église... dont il a été pourvu par Laurent de Tenay, seigneur de Saint-Christophe... qui prétendait avoir droit de nomination et de présentation en ladite chapelle... ; par les autres prêtres qu'avaient nommés chapelains de la même chapelle noble Jean-Charles de Gayant, écuyer, François Bellet, lieutenant particulier au bailliage de Beaujolais, etc. Arch. dép. B. 1040.

2. De 1581 : sentence confirmant à Jean Ligeret, chanoine et official de Mâcon, le droit de patronage sur la chapelle fondée en l'église de Salornay-sur-Guye, sous le vocable de Notre-Dame-de-Pitié. Arch. dép. B. 871.

3. De 1626 : inventaire de titres présentés par Antoine de Poncelet, clerc tonsuré, et par François de Foudras, prêtre sacristain en l'abbaye de Tournus, prétendant l'un et l'autre être dûment pourvus de l'office de chantre en ladite abbaye. Arch. dép. B. 1051.

4. De 1611 : sentence reconnaissant à Cornille Paget, marchand de Tournus, « le droict de banc et siège au-devant de la chapelle Saint-Luc, fondée en l'esglise Sainct André audict Tournus ». Arch. dép. B. 979 ; v. B. 987.

5. En 1606 : adjudication au rabais des réparations à faire dans l'église des Cordeliers de Mâcon. Arch. dép. B. 961. — De 1624 : procès-verbal de visite, constatant les malfaçons qui se trouvent

lorsqu'ils tombaient en ruine [1], les amodiations des biens et revenus des cures saisies [2].

L'énumération de ces causes nous donne un aperçu du pouvoir juridictionnel des officiers royaux sur les affaires temporelles des ecclésiastiques. A la différence de celui exercé sur les nobles, ce pouvoir, on le sait, n'était pas exclusif et nous nous réservons d'étudier, à la fin de ce chapitre, les relations du tribunal mâconnais avec l'officialité. Nous y exposerons également quelles furent les attributions bailliviales sur les églises de fondation royale.

En matière de police publique. — Les baillis étaient, avec leur conseil, les grands directeurs de la vie administrative de leur circonscription.

En matière de police leurs attributions étaient par conséquent extrêmement étendues. Nous pouvons les envisager sous deux points de vue différents : ou bien elles consistaient à *enregistrer tous les ordres, lettres patentes émanés du Roi et de ses représentants, ainsi que les arrêts du Parlement*, ou bien c'était une *sorte de pouvoir législatif réglementaire* exercé par les officiers de bailliage sur leur région, de concert avec les gens du Roi.

Les officiers bailliagers étaient les exécuteurs de la volonté royale sous quelque forme qu'elle se manifestât. Ils publiaient toutes les lettres du roi; ces lettres patentes que nous trouvons à chaque instant dans l'inventaire

dans la maçonnerie et la charpente de l'église nouvellement construite au couvent des Frères-Prêcheurs ou Jacobins de Mâcon. Arch. dép. B. 1040.

1. De 1642 : sentence enjoignant aux habitants de Saint-Laurent-en-Brionnais de faire reconstruire à neuf la maison presbytérale et de procéder à leurs frais aux travaux de réparations qu'il convient d'exécuter dans leur église et leur cimetière. Arch. dép. B. 1113.

2. De 1609 : amodiation des biens et revenus de la cure de Saint-Igny-de-Roche, saisis à la requête de Salomon Chesnard, receveur pour le Roi au pays de Mâconnais. Arch. dép. B. 870.

des archives du bailliage et qui nous permettent de suivre la vie politique et économique de notre ancienne France [1], ils faisaient mettre également à exécution les missives émanées de toutes personnes ayant qualité pour représenter le pouvoir royal [2]. Cependant, les magistrats royaux pouvaient avoir, à ce point de vue, un certain droit de contrôle, car ces lettres et missives n'étaient exécutoires dans la circonscription qu'après leur lecture et leur enregistrement au tribunal du siège [3]. Mais ils ne devaient user de ce moyen extrême que très rarement et dans des cas très graves. Nous verrons, au cours du chapitre III de notre troisième partie, qu'il en fut ainsi à Mâcon lorsque les magistrats démissionnèrent à la suite des réformes du chancelier Maupeou.

1. Cette publication consistait dans une lecture en plein auditoire, l'audience tenante. Exemples : lettres patentes du roi Charles IX, exemptant de tous droits de péage les denrées qui sont amenées pour être vendues par les « munitionnaires des villes frontières », du 16 septembre 1571 : Arch. dép. B. 1324. — Lettres patentes d'Henri III concernant les monnaies, *ibid.* — Ordonnance de Henri IV défendant aux officiers de justice de faire saisir le bétail et les ustensiles servant au labourage. Arch. dép. B. 1336. — Lettres du Roi enjoignant aux officiers de justice de faire condamner au service de ses galères les criminels qui seront propres à ce service. Arch. dép. B. 1339. — Lettres du roi Louis XIII et de la Reine régente, relatives à la convocation des États généraux de 1614. — Lettres patentes autorisant l'établissement d'un séminaire à Mâcon. Arch. dép. B. 1343, etc.

2. Lettres missives du comte de Charny, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, annonçant la mort de Charles IX et donnant copie d'une lettre en date du 29 mai 1574 où ledit roi désignait pour son successeur son frère Henri, roi de Pologne. — De Catherine de Médicis écrivant de Lyon, le 1er septembre, pour annoncer la prochaine arrivée d'Henri III et d'ordonner des réjouissances publiques. Arch. dép. B. 1324.

3. Parfois la date de leur enregistrement à Mâcon est indiquée sur les édits : ainsi celui de mai 1583 fut enregistré le 15 janvier 1585. Arch. dép. B. 874, liasse 3. — Voir autres exemples : Arch. dép. B. 2 ; B. 1312, fol. 27. Parfois, au contraire, elle ne s'y trouve pas.

Ces mêmes officiers enregistraient encore les lettres de provision accordées par le roi pour la nomination à tous offices royaux. Ici la compétence bailliagère était presque universelle. Les baillis [1] gouverneurs de Mâcon [2], lieutenants généraux [3], lieutenants particuliers [4], lieutenants criminels [5], conseillers du Roi au bailliage [6], procureurs du Roi [7], avocats du Roi [8] et leurs substituts [9], avocats « après qu'ilz ont faict leur docte harangue [10] », procureurs ordinaires au siège après examen préalable [11], greffiers [12], enquêteurs [13], notaires [14], huissiers [15], sergents [16] tant à Mâcon que dans le ressort, tous offices de juges et procureurs du Roi près les prévôtés et châtellenies [17], tous diplômes de licence ou doctorat pour officiers judiciaires [18], le grand louvetier de France au « comté du Mâconnais [19] » et ses lieutenants [20], les prévôts des maréchaux [21],

1. Exemple du 20 janvier 1588, lettres pour le bailli de Mâcon François de Mandelot. Arch. dép. B. 1336.
2. Pour messire Jean de Nagu, chevalier, seigneur de Varenne et Merzé, nommé gouverneur de Mâcon par Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, gouverneur de Lyon (29 avril 1589). Arch. dép. B. 1336.
3. Exemple : Arch. dép. B. 1089, fol. 164.
4. *Ibid.* B. 1235, fol. 523.
5. *Ibid.* B. 1089, fol. 164.
6. *Ibid.* B. 1336, fol. 152 ; B. 1208, fol. 16, 17, 32, 90, 263.
7. *Ibid.* B. 1336, fol. 116.
8. *Ibid.* B. 1119 (in fine).
9. *Ibid.* B. 1336, fol. 300.
10. *Ibid.* B. 988, 953, 1000.
11. *Ibid.* B. 1119, fol. 133 ; B. 1089, fol. 13 et suiv. ; B. 1006.
12. *Ibid.* B. 1119, fol. 87.
13. *Ibid.* B. 1336, fol. 3, 284, 285.
14. *Ibid.* B. 1323, 1339.
15. *Ibid.* B. 1119, fol. 40, 143 ; B. 1089, fol. 66.
16. *Ibid.* B. 1119, fol. 192 ; B. 1336, fol. 307.
17. *Ibid.* B. 1336, fol. 298 ; B. 1089, fol. 31.
18. *Ibid.* B. 1089, fol. 185.
19. *Ibid.* B. 968.
20. *Ibid.* B. 968.
21. *Ibid.* B. 876, 961.

le receveur du Roi pour le Mâconnais [1], jusqu'au « maître visiteur des marchandises de grosserie, mercerie, jouaillerie, drapperie, etc. pour toutes les villes, bourgs, bourgades, villages, foires et marchez du royaulme [2] », au « langueyeur et visiteur des pourceaux [3] » et bien d'autres dont nous ne faisons pas mention, étaient, après enregistrement de leurs provisions sur les registres du greffe, reçus solennellement par un des officiers du siège et pourvus de leurs offices [4]. Le bailliage de Mâcon ne remplissait-il pas d'ailleurs, sous ce rapport, l'office de la Chambre des Comptes de Dijon pour la Bourgogne proprement dite. C'était encore le tribunal bailliager qui entérinait les lettres accordées parfois directement aux nobles par le Roi pour émancipation [5], anoblissement [6], naturalisation [7], légitimation [8]. Comme magistrats dépendants du Parlement de Paris, les officiers mâconnais expédiaient aussi, dès qu'ils en étaient avisés, les arrêts de cette cour souveraine les concernant, soit qu'ils fussent relatifs à des questions politiques [9], ou à des règlements sur l'organisation intérieure de notre

1. Arch. dép. B. 1041.
2. *Ibid.* B. 964.
3. *Ibid.* B. 1046.
4. Le tribunal bailliager était aussi compétent pour juger le bien-fondé des oppositions qui pouvaient être faites à la suite des réceptions ; exemple : opposition des maîtres chirurgiens de Mâcon à la réception de Jean Olivier, l'un d'eux. Arch. dép. B. 1050.
5. Entérinement de lettres d'émancipation obtenues par Jean de Chambes, seigneur de Villaneuf et de Givry. Arch. dép. B. 876.
6. Arch. dép. B. 1257 (confirmation de lettres d'anoblissement).
7. *Ibid.* B. 1323 (lettres de naturalisation).
8. *Ibid.* B. 876 (lettres de légitimation).
9. Arrêt de la cour du Parlement de Paris, en date du 20 novembre 1589, enjoignant de reconnaître pour roi Charles « dixiesme de ce nom ». Arch. dép. B. 1336.

siège de justice [1], ou encore, le plus souvent, à l'exécution de sentences rendues sans appel [2].

Malgré les développements que nous venons de consacrer à cette catégorie des attributions des magistrats bailliagers, nous ne pouvons en donner qu'un faible aperçu.

Pour se rendre compte de leur importance, il faut consulter les *Livres ou carnets du Roi*, ces registres dans lesquels toutes ces réceptions d'officiers, entérinement de lettres, sont rassemblés.

Comme les cours souveraines avaient le droit de faire des *règlements* sous le bon plaisir du Roi, de même les bailliages avaient la faculté d'en faire sous le bon plaisir des cours souveraines et nous avons déjà fait ressortir qu'à cause de son éloignement du Parlement, la circonscription judiciaire de Mâcon avait plus d'autorité et était animée d'une vie locale plus intense que les autres. Cependant les règlements proprement dits étaient souvent rendus sous forme d'arrêts par le Parlement, le plus important que nous ayons rencontré comme étant l'œuvre du tribunal bailliager est celui de 1577 portant sur la procédure au siège de Mâcon [3]. Nous aurons maintes fois

1. Arrêt du 17 mars 1602, portant règlement d'attributions entre le lieutenant général et le lieutenant particulier. Arch. dép. B. 1089.
2. Enregistrement d'un arrêt du Parlement de Paris qui condamne Jean d'Amanzé, écuyer, seigneur dudit lieu, à 800 écus de dommages-intérêts, envers Bernard Barthelot, curé du Bois-Sainte-Marie, « pour raison des excedz, pillage de ses biens meubles, or, argent et rançon commis et exigés de luy par ledict d'Amanzé et complices ». Arch. dép. B. 870. — De 1581 : présentation d'un arrêt du Parlement de Paris par lequel « est mandé de faire inhibition et deffense au seigneur de Rochebaron et tous autres qu'il appartiendra, de troubler Philibert de Bellecombe..., en la terre et seigneurie de Vinzelles ». Arch. dép. B. 870.
3. Arch. dép. B. 1329, fol. 91 et suiv.

l'occasion d'en parler dans la suite. Ce que l'on voit le plus souvent émaner directement de la cour de justice mâconnaise, ce sont de simples *ordres* ou *injonctions de police*. Ils portaient sur les sujets les plus divers, soit qu'ils concernassent le fait de la justice, comme les officiers du tribunal bailliager [1], l'administration judiciaire dans les sièges inférieurs [2], ou la police, comme celle, d'une manière générale, de la circonscription bailliagère [3], de la ville de Mâcon [4], les mesures relatives à sa sécurité

1. De 1598: permission accordée à un sergent d'exercer son office bien qu'il ne puisse produire ses lettres de provision. Arch. dép. B. 930. — De 1628 : 13 procureurs ayant paru devant le tribunal « sans la robbe et le bonnet à la forme accoustumée » furent condamnés chacun à 20 sols d'amende. Arch. dép. B. 1060.

2. En 1600 : ordre est donné aux officiers de la justice de Moroges (cant. de Buxy) de tenir leurs assises au village de Vingelles et dans les autres hameaux qui dépendent en cet endroit du bailliage de Mâcon. Arch. dép. B. 938.

3. Du 13 juin 1598 publication de la paix « par les quarrefours de la ville, à son de troys trompettes, par le principal commis du greffe du bailliage, en présence des gens du Roi ». Arch. dép. B. 930. — En 1566 : permission accordée à des gentilshommes de partir en armes pour aller guerroyer en pays lointain. B. 840.

4. En 1566 : il est enjoint à tous manants et habitants de la ville de vivre en paix, union et concorde les uns avec les autres, etc. Arch. dép. B. 840. — 1575-1577 : « l'on fait assavoir que, pour obvier aux dangers et inconvénients qui pourroient advenir à la ville de Mascon, de la maladye de peste estant ez villaiges circonvoisins, la foyre ordinaire se tenant le vingtiesme jour de may sera tenue hors les portes de la ville », défense « de faire baptre le tambour par la ville, soit de jour ou de nuict, et marcher en assemblées, enseigne déployée, soit jour de feste, nopces ou aultrement, sans permission et licence de nous, lieutenant général » et plus loin « de aller la nuict par ceste ville, sans porter feu et lumière pour se veoir conduire, à peine d'estre les contrevenants penduz et estranglez sans rémission, et sous les mesmes peines et semblablement faicte inhibition et deffense à toutes personnes de porter armes aucunes par ladicte ville, sinon à ceulx à qui la garde sera commandée... ; aussi est enjoinct très expressément à tous les habitants, à la moindre clameur et bruict qui se fera en ceste ville la nuict, de

extérieure : réparations à faire aux fortifications [1], aux routes [2], ou encore les questions économiques : tenue des foires dans les bourgades de la région [3], service des messagers [4], droits de péage sur la Saône [5], emplacements pour cimetières [6], enquêtes sur l'état sanitaire du pays [7].

C'était certes là un pouvoir bien étendu. Les magistrats auxquels il incombait devaient faire preuve d'une

mectre de la lumière aux fenestres de leurs maisons, à ce que les coureurs de pavé puissent estre recongneuz et appréhendez ». Arch. dép. B. 851.

1. En 1612 : devis et adjudication pour la reconstruction d'un pan des murailles d'enceinte, tombé entre le porche de l'Epée et celui de Saint-Étienne. Arch. dép. B. 984 ; v. aussi B. 1029.

2. De 1622 : remontrances du procureur du Roi et, à la suite, ordonnance portant que « pour oster tous moïens aux brigans et volleurs, de conspirer sur les pauvres passants, d'eux cacher et tenir dans les bois et lieux couvers, proches et joignans les grands chemins et passages, les grands chemins de Lyon en Bourgogne seront eslargis et rendus à vingt piedz de large, et que les boys, brussailles et buissons qui empescheroient ladicte largeur seront abattuz et coupez ». Arch. dép. B. 1029.

3. De 1601 : établissement de deux nouvelles foires qui se tiendront en la ville de Tournus, le 7 janvier et le 24 juillet de chaque année. Arch. dép. B. 942. — Cette compétence résultait de l'art. 12 de l'édit de Crémieu.

4. De 1616 : règlement pour le service des messagers. Arch. dép. B. 1000.

5. De 1611 : sentence condamnant à des dommages-intérêts envers un batelier de Tournus, Guillaume Baille, fermier du droit de « péage de l'octroy que les habitants de Chalon ont sur la marchandise qui se charge sur la rivière de Saosne, jusques au portail de l'Espine ». Arch. dép. B. 977.

6. De 1620 : « requête d'habitants de Châne, professant la religion réformée, tendant à obtenir... un emplacement dont ils pourront faire un cimetière particulier ». Arch. dép. B. 1019.

7. De 1573 : attestation de témoins portant « estre chose toute notoire que tant en la ville de Mascon, ville de Cluny et plat pays du Masconnois, il y a heu et a encores grande mortalité » ; déclaration contradictoire d'autres témoins. Arch. dép. B. 843.

compétence presque universelle et d'une grande sagacité.

En matière de police municipale. — Ici la compétence bailliagère était très restreinte, mais grâce à la confusion des pouvoirs et à la multiplicité des fonctions que les baillis et leurs lieutenants réunissaient entre leurs mains, elle devait prendre un développement injustifié.

Dès 1346, il avait été permis aux habitants de la ville de Mâcon d'élire six *échevins* pour administrer leurs affaires municipales [1]. L'édit de Crémieu attribua aux baillis le droit de présider les assemblées dans lesquelles étaient élus ces officiers ainsi que l'examen des comptes concernant les deniers patrimoniaux des villes. Les convocations des habitants faites à Mâcon dans le but de ces élections, étaient ordonnées par le lieutenant général après requête des échevins, elles avaient lieu en présence du procureur du Roi au bailliage ; après leur nomination tous les nouveaux élus prêtaient serment entre les mains du même lieutenant général [2]. Parfois on annexait aux registres du tribunal bailliager un tableau des officiers municipaux récemment nommés [3].

Les échevins étaient donc, dès leur nomination, placés en quelque sorte sous le haut patronage des magistrats du bailliage. On sait qu'une de leurs principales prérogatives était d'exercer la police municipale [4] sur la

1. Arch. comm. FF. 26.
2. Exemple : Arch. dép. 1100, fol. 372 et s.
3. Ces prérogatives des baillis et de leurs lieutenants cessèrent à la suite des édits de 1692 et 1706 par lesquels Louis XIV créa les offices de maires perpétuels. Puis elles furent rendues par édits de 1764-1766, les officiers municipaux étant redevenus électifs, et enlevées une deuxième fois par l'édit de 1771.
4. Les ordonnances rendues par les échevins étaient relatives à la tenue des foires, à la vente du bois, foin et autres marchandises, à la nomination d'inspecteurs de la boucherie, aux visites dans les ouvroirs des boulangers, à la confection des mercuriales, à la taxation de la viande et autres denrées, etc. Ils condamnaient aussi à l'amende pour enfreintes à leurs règlements. V. Arch. comm. FF. 29, 30, 31, etc. Ils avaient même eu à une époque antérieure un pouvoir juridictionnel en matière criminelle. V. *supra*, Ire partie, chap. III, III.

ville de Mâcon. Mais la séparation entre ces fonctions et celles de police générale remplies par les officiers judiciaires n'était guère précise. Ces derniers étaient aussi des voisins bien puissants pour le corps de l'échevinage. Ils édictaient souvent des mesures générales pour la sécurité de leur circonscription et ils n'auraient pas pu légiférer aussi sur les petites questions d'administration municipale de la ville ? La tentation était trop forte. Souvent ils y succombèrent [1]. D'ailleurs, depuis le 7 septembre 1568, le lieutenant général était *prévôt en garde* et juge royal de la ville de Mâcon [2], et, à ce titre, exerçait les fonctions de police qui revenaient à la prévôté.

Les échevins durent d'abord protester timidement : au commencement du XVIe siècle, trois avocats consultés à Paris furent d'avis qu'ils avaient le droit de s'opposer à l'établissement d'une banque autorisée par le lieutenant général [3]. Mais ils n'osèrent pas revendiquer ouvertement leurs droits en déclarant la guerre aux officiers du bailliage dont ils avaient trop souvent besoin. Parfois, en effet, et comme pour donner plus de poids à leurs ordonnances, ils les faisaient publier, en outre de leur nom, en celui du lieutenant général [4], c'est ce qui explique

1. Exemples : 1592-1604, carnet de police pour la ville de Mâcon, mercuriales, etc... Arch. dép. B. 907. — En 1631 : sentence enjoignant aux orfèvres de la ville de Mâcon « de faire une planche sur laquelle sera affiché et posé un poinsson de chacun d'eux ». Arch. dép. B. 1073. V. encore B. 1098.
2. V. *infra*, p. 201 et ss.
3. Arch. comm. FF. 28.
4. 1612-1617 : ordonnances publiées au nom du lieutenant général au bailliage et des échevins. Arch. dép. B. 1001. — 1633-1637 : ordon-

que l'on trouve des carnets de police tenus par les officiers municipaux intercalés dans les registres du bailliage [1]. Ils étaient aussi bien aises d'avoir l'appui de leurs puissants collègues pour les procès qu'ils intentaient aux personnes qui contrevenaient à leurs prescriptions [2].

Ce ne fut que bien plus tard, l'attitude du bailliage s'étant faite plus tyrannique, ou les échevins se sentant plus forts pour la lutte, que ceux-ci soutinrent contre leurs antagonistes un procès qui dura de longues années [3].

En matière administrative. — Nous ne ferons que mentionner ici pour mémoire cette compétence qui cependant était très étendue. L'édit de Crémieu avait confirmé aux baillis la connaissance de toutes les affaires relatives au domaine du roi [4], soit pour la perception des droits de toutes sortes levés au profit du pouvoir royal [5], soit pour la conversion en argent des produits du

---

nances rendues par le lieutenant général ; audiences et jugements rendus par les officiers de police. Arch. dép. B. 1098.

1. 1604 : carnet de police tenu par les officiers municipaux de Mâcon. Arch. dép. B. 954.

2. Requête des échevins, adressée au lieutenant général, au sujet d'un procès intenté par la ville contre les bouchers qui refusaient de se servir de la nouvelle tuerie. A la requête de ces derniers le bailliage s'immisça dans cette affaire, rendit une ordonnance en leur faveur, les échevins durent protester et en appeler au Parlement de Paris, en 1635. Arch. dép. B. 1091 et 1098.

3. Voir *infra*, IIIe partie, Chap. III, II.

4. Les revenus ordinaires du Domaine se composaient de ceux des terres que le roi possédait comme propriétaire, des droits féodaux qu'il exerçait en sa qualité de suzerain : cens, rentes, terrage vis-à-vis des roturiers ; reliefs, quints, requints vis-à-vis des nobles ; des droits régaliens, amendes de justice, épaves, aubaine. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 543.

5. En 1559 : procédure pour Antoine Morin, notaire royal, châtelain de Vérizet, demandeur en payement d'une rente annuelle que les habitants doivent à ladite châtellenie. Arch. dép. B. 834.

Domaine [1]. Ce fut en 1627 [2] que ces attributions furent enlevées aux officiers des bailliages pour être conférées aux trésoriers de France et aux bureaux des finances.

Au point de vue administratif les magistrats bailliagers avaient encore d'autres fonctions. C'était le bailli qui recevait les lettres du roi pour la convocation des États du Mâconnais [3], et les députés, après leur nomination, prêtaient serment devant le lieutenant général [4].

Nous ne parlerons aussi seulement qu'en passant du droit qui revenait encore au bailli de convoquer le ban et l'arrière-ban et de juger toutes les affaires contentieuses en découlant [5].

En matière de juridiction non contentieuse. — En dehors des cas que nous avons énumérés plus haut à propos du pouvoir juridictionnel des officiers du bailliage sur les nobles et qui appartiennent à la juridiction non contentieuse : nominations de tuteurs, de curateurs, émancipations d'enfants, confections d'inventaires après décès, nominations d'exécuteurs testamentaires et ouvertures

---

1. Les officiers royaux s'occupaient de loger les grains (blé, seigle, avoine), provenant du Domaine, de les visiter, de fixer le jour de leur vente qui avait lieu aux enchères, en présence du bailli, des gens du roi, de deux marchands.

2. Édit d'avril 1627. Guyot, *Répertoire*, t. VI, p. 88 et s. Isambert, t. XVI, p. 204.

3. Le Mâconnais était régi par des États, ils étaient appelés états particuliers parce qu'ils dépendaient des États de Bourgogne dont ils recevaient les communications pour faire les impositions, eu égard à la quotité que le pays devait supporter des charges générales de la province. Courtépée, *op. cit.*, t. IV, p. 442.

4. *Ibid.*, t. IV, p. 444.

5. Requête de Jean de Saux, vicomte de Tavannes, seigneur de Lugny, tendant à être rayé des rôles de l'arrière-ban, où il a été compris « quoy que pour les dignitez qu'il tient et service qu'il a faictz, il soit exempt comme il a esté déclairé en pareil cas par Messieurs tenantz la cour de parlement à Dijon, pour les seigneuries qu'il a en Bourgogne ». Arch. dép. B. 934 ; cf. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 357.

de testaments, envoi en possession de successions, adjudications judiciaires, etc..., d'autres attributions avaient été confiées aux officiers des bailliages et prévôtés. C'était en particulier la formalité de *l'insinuation* introduite par l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 (article 132) [1], portant que toutes les donations seraient insinuées et enregistrées dans les juridictions ordinaires des parties et des choses données [2]. Cette ordonnance fut renforcée par une déclaration de 1549 et par un édit du 3 mai 1553 étendant cette mesure à tous les contrats de vente, échange, cessions ou transports, ainsi qu'à toutes les obligations excédant 50 livres tournois [3]. Conformément aux principes généraux sur la compétence, les insinuations relatives aux biens nobles furent ordinairement faites par le tribunal bailliager et celles concernant les roturiers par les prévôts et juges châtelains du ressort. Nous trouvons donc, dans les archives du bailliage, de nombreux et volumineux registres d'insinuations. Ils contiennent l'accomplissement de cette formalité pour des donations [4], des contrats de mariage [5],

1. Isambert, t. XII, p. 627.
2. *Ibid.* Les donations ne pouvaient produire d'effets que du jour de l'insinuation et à défaut de l'accomplissement de cette formalité elles étaient réputées nulles.
3. A peine de ne pouvoir acquérir par contrats non insinués aucune seigneurie, ni propriété. Isambert, t. XIII, p. 314. L'art. 57 de l'ordonnance de Moulins, des déclarations de Louis XIII du 27 décembre 1612, de Louis XIV de mai 1645, s'occupèrent aussi des insinuations. V. Guyot, *Répertoire*, t. IX, p. 276 et s.
4. 1578-1579 : donations faites par messire Claude de Mazilles, chevalier, seigneur de Villers, Vaubresson et Cloudeau, au profit d'Hugues de Mazilles son fils ; par Jeanne de Charnoz, veuve d'Hector du Biolay, en faveur de Philippe du Biolay, son fils. Arch. dép. B. 1326. V. aussi B. 1328, 1331, 1335, etc.
5. 1571-1575 : contrats de mariage entre Ennemond Seyvert, seigneur d'Hurigny, et Antoinette de Malorges, dame de Senoches ; entre Philibert, fils d'autre Philibert Cajot, seigneur de Burnand, et Phi-

des testaments [1], des constitutions de rentes [2] ou de pensions [3], des aveux et dénombrements [4], des révocations de donations pour cause d'ingratitude [5], des annulations de donations mutuelles faites par contrat de mariage [6], des fondations pieuses [7], des acquisitions [8], acquisitions de greffes [9], châtellenies [10], droits de pêche [11], des quittances de dot [12].

liberte, fille de Jean Boyer, seigneur de Champlecy, etc. Arch. dép. B. 1324. V. B. 1325, 1327, 1328, 1331, 1332, etc.
1. Testament d'Esmonde de La Baume, dame de Mercey, femme de messire François de Ciry, chevalier, seigneur de Charnailles. Arch. dép. B. 1325 ; v. B. 1333, 1334, 1336, etc.
2. Rente de 100 livres, constituée par Philibert de Mincié, écuyer, seigneur de Péronne, en faveur de Philibert de Mincié, son fils, religieux en l'abbaye de Tournus. Arch. dép. B. 1327 ; v. B. 1348, etc.
3. Pension de 600 livres constituée par messire Antoine d'Amanzé, seigneur et baron de Chauffailles, au profit de Jacques d'Amanzé. Arch. dép. B. 1355.
4. Aveu et dénombrement de la baronnie de Vinzelles Arch. dép. B. 1343.
5. Acte par lequel Marie de Saint-Point, veuve de messire Aimard de Seyssel, seigneur de Bourdeaux et Saint-Cassin, révoque une donation qu'elle avait faite en faveur de Claudine de Seyssel, sa fille, mariée à Pierre Dormy, baron de Vinzelles, « pour les causes d'ingratitude receues dudict Dormy ». Arch. dép. B. 1330.
6. Acte par lequel messire Léonard de Semur, chevalier, seigneur de Trémont et autres lieux, et Anne de Rochefort, sa femme, consentent à annuler la donation mutuelle qu'ils s'étaient faite par leur contrat de mariage. Arch. dép. B. 1345.
7. Fondation de quatre prébendiers, sous le vocable de chevaliers de la Vierge Marie, faite en l'église Saint-Pierre de Mâcon, par Claude d'Oncieux, dit de Montiernoz, trésorier et chanoine de ladite église. Arch. dép. B. 1342. V. B. 1344.
8. Acquisition faite par Louise de La Clayette, dame de Dyo et de Bresse, des seigneuries de la Vau, le Dard et Baudinet, appartenant aux enfants de Guichard de Martel, seigneur de Marcilly et Sommery. Arch. dép. B. 1335.
9. Arch. dép. B. 1339.
10. *Ibid.*
11. *Ibid.* Acquisition du droit de pêche sous le pont de Mâcon, par Jean Chandon, au prix de 1815 livres.
12. Quittance de 150.000 livres passée à Hippolyte de Gondy, marquis de Ragny, par messire François de Bonne de Créqui, lieu-

Enfin les transactions qui semblent avoir été assez fréquentes étaient souvent [1] enregistrées par le tribunal bailliager [2].

Bien qu'incomplète, cette nomenclature de la compétence du bailli et de ses officiers en matière civile peut donner quelque idée de l'universalité des attributions de ces magistrats. Seuls juges en première instance des nobles et d'une grande partie des causes ecclésiastiques et bénéficiales, ils étaient en plus, dans leur province, les représentants presque exclusifs de l'autorité royale.

II

Compétence en matière criminelle.

Moins étendue qu'en matière civile, la compétence du tribunal bailliager au criminel était cependant importante et formait comme le corollaire des attributions de police des magistrats royaux.

Remarquons toutefois que les nobles, dont toutes les causes civiles venaient devant la cour du bailliage, ne comparaissaient que bien rarement près de ce tribunal pour les procès criminels ; en ces cas, ils avaient le privilège, ainsi que les officiers de judicature, de n'être

tenant général pour le roi en Dauphiné, pour la dot d'Anne de La Madeleine de Ragny, sa femme. Arch. dép. B. 1350.

1. D'après Guyot, *Répertoire*, t. XVII, p. 239 et s. ; en dehors de certains cas particuliers, l'homologation des transactions n'était pas obligatoire.

2. Ces transactions portaient sur les objets les plus divers : sur l'ouverture de nouveaux chemins. Arch. dép. B. 1325 (accord entre les habitants de Burnand et Philibert Cajot, seigneur du lieu) ; sur les droits et prééminences entre l'évêque de Mâcon et le prévôt de Vérizet « à cause de ladicte prévôté ». B. 1326 ; au sujet de fiefs, B. 1327 ; de dîmes, B. 1340 ; de successions, B. 1347 ; entre les maîtres « drapiers drapants de la ville de Mâcon ». B. 1341, etc.

jugés que par le Parlement, la Grande chambre et Tournelle assemblées, ils pouvaient même demander en tout état de cause leur renvoi devant cette haute cour de justice [1].

Par contre le bailli et ses officiers étaient principalement compétents pour juger la plupart des cas royaux, les cas de prévention, et, conjointement avec l'officialité, les cas privilégiés.

Nous nous proposons d'étudier les cas privilégiés dans l'appendice consacré aux rapports du tribunal de bailliage avec l'officialité. Nous nous bornerons donc à nous occuper ici des *cas royaux* et des cas de *prévention*.

« On désigne aujourd'hui sous le nom de *cas royaux*, dit M. Ernest Perrot dans son bel ouvrage sur ce sujet, les causes dont la connaissance a été réservée aux juridictions royales à l'encontre des juridictions seigneuriales qui auraient dû les trancher elles-mêmes en vertu des règles ordinaires sur la compétence [2]. » Ce même auteur donne une large énumération des cas royaux à la fin du XIVe siècle, énumération qu'il est intéressant de rapporter ici. C'étaient les crimes de lèse-majesté [3], les contestations portant sur un élément du patrimoine du roi [4],

1. Glasson, *op. cit.*, p. 141. Cf. pour les officiers de judicature : *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles*, par Ernest Perrot, Paris, 1910, Arthur Rousseau, édit., p. 92 et 281. On trouve cependant, dans les archives du bailliage, quelques instructions en matière criminelle contre des nobles. Expl. Arch. dép. B. 990.

2. E. Perrot, *op. cit.*, p. 21.

3. Les crimes de lèse-majesté comprenaient les atteintes de tout genre contre la personne du roi et son pouvoir souverain, ainsi que les crimes contre l'ordre public comme les séditions, monopoles, conspirations, et à la fin du XIVe s. l'hérésie, le sortilège et la plupart des vices contre nature. E. Perrot, *op. cit.*, p. 27 et s.

4. Comme les créances du Roi, ou toutes causes où étaient en jeu ses immeubles. E. Perrot, *op. cit.*, p. 42-43.

la fabrication illicite de monnaies royales [1], la contrefaçon des écritures ou des sceaux royaux [2], le bris d'asseurement royal [3], les délits commis par les officiers royaux dans l'exercice de leurs fonctions [4], les infractions de sauvegarde royale, particulièrement à l'égard des marchands publics, des bourgeois du roi, des églises de fondation royale et assimilées [5], les délits de port d'armes qui embrassaient toutes les guerres privées [6], la désobéissance aux ordres du souverain, soit les infractions à ses ordonnances ou seulement à ses ordres [7], les délits commis sur les chemins, cas qui étaient cependant plutôt de prévention absolue [8].

---

1. E. Perrot, *op. cit.*, p. 47.
2. *Ibid.*, p. 63.
3. L'asseurement était un contrat par lequel une personne s'engageait envers une autre à ne pas commettre de violences contre celle-ci. Si l'asseurement avait été prêté devant une justice royale, son bris était cas royal. E. Perrot, *op. cit.*, p. 76 et s.
4. *Ibid.*, p. 92.
5. Parmi les autres groupes de sauvegardés, on remarquait encore la famille royale et les serviteurs du Roi, les officiers royaux dans leurs fonctions, les monnayers royaux, l'ost du roi, la cour du roi, soit toute personne mandée par le souverain, les plaideurs ayant interjeté appel d'une juridiction inférieure pendant leurs voyages, en particulier les personnes et les officiers royaux allant aux assises des bailliages ou en revenant, les universités, les miserabiles personæ, les personnes mises par lettres de chancellerie sous la sauvegarde expresse du Roi. E. Perrot, *op. cit.*, p. 98 et s.
6. Le délit de port d'armes était le cas royal type. E. Perrot, p. 158.
7. E. Perrot, *op. cit.*, p. 172 et s.
8. La *nouvelle dessaisine*, soit tout fait par lequel une personne était « empêchée » dans la détention d'une chose corporelle mobilière ou immobilière, ou gênée dans l'exercice d'un droit incorporel, constituait aussi un cas de prévention absolue, comme les délits commis sur les chemins. E. Perrot, p. 188, 189 et 217. D'après ce même auteur, voici quelles étaient les règles de compétence relativement aux cas royaux : les crimes de lèse-majesté étaient réservés au roi, les délits des officiers royaux étaient de la compétence

Si, contrairement à l'opinion répandue jusqu'à présent [1], la théorie et le développement des cas royaux n'ont pas été le résultat d'une politique voulue et patiemment suivie de la part de la monarchie [2], leur nombre ne fit que s'accroître en même temps que la puissance royale, et tant au XVIe qu'au commencement du XVIIe siècle, on en trouve fréquemment dans les archives du bailliage.

A Mâcon : en 1585, un homme convaincu de fabrication de fausse monnaie était condamné à être pendu « et estant mort, son corps réduit en cendres qui seront après gectées en l'air », sa femme et sa fille âgée de 13 ans durent assister à son exécution et furent fouettées puis bannies [3]. L'année 1596 une sentence déclarait « ung nommé de Marchizeuil de Courtivron, conducteur des avant-coureurs de la trouppe et compagnie conduicte par le seigneur de Soirans, soubz la charge du seigneur baron de Sennecey, suffisamment attainct et convaincu d'avoir, en la prairie de Messey en ce bailliage, volu assassiner et mettre à mort messire Charles de Montjouvent, seigneur et baron dudict lieu et de Messey, ayant le pistollet en main et le chien abattu, de quoy faire il auroit esté empesché par aulcung de la compagnie du seigneur de Montjouvent, et d'avoir commandé en ladicte trouppe des six qui l'accompagnoient de tirer et mettre à mort ledict seigneur de Montjouvent, ayant réitérées foys ledict commandement avec blasphèmes, auroit ledict seigneur de Montjouvent esté blessé d'ung coup de pistollet aux reins, dont il seroit

---

du Parlement, mais les causes civiles touchant le patrimoine du roi en matière possessoire seulement, les personnes en sauvegarde royale, sauf clause attributive de juridiction, les délits et crimes de port d'armes étaient jugés par les juridictions ordinaires. E. Perrot, p. 277 et s.

1. Voir par exemple à ce sujet Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 384.
2. Voir la conclusion de l'ouvrage de E. Perrot, p. 322.
3. Arch. dép. B. 887.

incontinent tombé par terre mort [1] ». La même année on rencontre une requête de deux laboureurs d'Ozenay [2], représentant qu'un lieutenant du château de Brancion [3] les a emprisonnés et obligés à lui donner une somme d'argent comme rançon [4]. L'année suivante, c'était une accusation portée par plusieurs habitants de Gibles [5] contre noble Jean Siraudin, homme d'armes de la compagnie du seigneur de Tavannes, attestant que ce Jean Siraudin, après avoir commis des exactions de toutes sortes dans le pays, était arrivé un dimanche à Gibles avec 7 ou 8 soldats bien armés, alors que les habitants étaient assemblés à l'église pour entendre la messe, il se serait précipité alors dans le sanctuaire avec ses hommes « les ungs ayants l'espée nue au poing, les autres le pistolet le chien couché » et qu'après avoir fait lier les bras et les mains des demandeurs et les avoir garottés comme des forçats, il les auraient emmenés comme prisonniers au château de la Motte, où, après des exactions de toutes sortes, les victimes auraient été contraintes de lui promettre ce qu'il demandait [6]. En 1598, un procès était soutenu par messire de Saligny, baron de la Motte Saint-Jean [7] et du Rousset [8], contre messire Georges de Bauffremont, comte de Cruzilles [9], au sujet de violences et pillages exercés par les gens du comte contre les habi-

1. Arch. dép. B. 918.
2. Ozenay, cant. de Tournus.
3. Brancion, comm. de Martailly-les-Brancion, cant. de Tournus.
4. Ces deux laboureurs avaient obtenu du roi des lettres pour annuler les obligations qu'ils avaient contractées sous le coup de la violence et en demandaient l'entérinement aux magistrats du bailliage, aussi n'y a-t-il peut-être pas ici un cas royal proprement dit.
5. Gibles, cant. de La Clayette.
6. Arch. dép. B. 919.
7. La Motte Saint-Jean, cant. de Digoin.
8. Le Rousset, cant. de La Guiche.
9. Cruzilles, cant. de Lugny.

tants de Noireux [1], Cray [2] et la Bussière [3]. Au commencement du siècle suivant nous avons rencontré un réquisitoire du procureur du roi au sujet d'un duel [4], une condamnation au gibet contre Jacques Chassagnes, orfèvre, demeurant à Saint-Gengoux, convaincu d'avoir fabriqué de la fausse monnaie [5], un jugement condamnant un particulier coupable d'avoir tenu certains propos « contre l'honneur et le respect dheu au Roy » à l'amende honorable, au bannissement pour un an du pays du Mâconnais et à 50 livres d'amende [6]. Quelques années après, en 1627, une sentence était rendue contre divers habitants de Marcigny [7] qui s'étaient « assemblez avec armes, bastons à feu, longs bois et pierres, le tambour battant et tocsin sonnant, tant de jour que de nuict », et s'étaient « acheminez de ladite ville de Marcigny jusques sur le port de la rivière de Loyre, pour y saisir et arrester les bapteaux et marchandz qui avoient chargez des bledz sur ladicte rivière, et ce, soubz pretexte du soulagement des pauvres et de vouloir empescher les ennarrementz et distractions de graines [8] ». En 1637 « de grandz tumultes et séditions » avaient lieu entre les habitants du Mâconnais et ceux du Beaujolais à cause des tailles, ceux-ci voulant s'emparer par force des fonds possédés par ceux-là dans leur province, troubles qui furent assez graves pour que plusieurs habitants de ces pays limitrophes « en demeurent sur place ».

Il n'est pas dans le plan de notre étude de prolonger

1. Noireux, comm. du Rousset.
2. Cray, comm. de Saint-Marcellin-de-Cray, cant. de La Guiche.
3. Arch. dép. B. 926.
4. Arch. dép. B. 968, en 1607.
5. Arch. dép. B. 968, en 1608.
6. *Ibid.* B. 1035, en 1623.
7. Marcigny, chef-lieu cant.
8. Arch. dép. B. 1056.

davantage cette énumération des cas royaux rencontrés à Mâcon. On sait d'autre part que les *prévôts des maréchaux* [1] avaient connaissance des délits commis par certaines personnes dépendant des armées royales, par les vagabonds et voleurs de grands chemins, ces délits que l'on devait désigner sous le nom de *cas prévôtaux* [2]. A ce titre la justice de la *maréchaussée mâconnaise* [3] était en fréquents rapports avec les officiers du tribunal bailliager en attendant qu'elle se vît adjoindre les juges du siège présidial pour la prononciation de ses jugements [4]. Ces rapports se traduisaient sous forme d'ordres donnés par les magistrats bailliagers aux prévôts des maréchaux [5], ou d'injonctions faites par ceux-là aux habitants « de ne receler aulcuns soldatz, les sortir de leurs maisons et mesmes, s'il est possible, les livrer entre les mains du prévost des mareschaulx [6] » ou encore de renvois de poursuites criminelles devant la justice militaire.

Quant aux délits concernant les *eaux et forêts*, il y avait à Mâcon une *maitrise particulière* [7] compétente

1. Les prévôts des maréchaux avaient d'abord été des officiers du Roi chargés de suivre les troupes et de réprimer les désordres des gens de guerre. En 1526, François I[er] avait étendu leurs attributions aux crimes commis par les vagabonds et voleurs de grands chemins. C'était une justice très expéditive, sans appel, avec exécution immédiate après condamnation.

2. E. Perrot, *op. cit.*, p. 284.

3. L'installation de la justice de la maréchaussée à Mâcon doit remonter à une époque assez ancienne, bien que les premiers documents la concernant aux Archives ne datent que de 1701. Arch. dép. B. 1699.

4. Voir *infra*, III[e] partie, chap. I[er], II.

5. En 1585 : ordre donné au prévôt des maréchaux d'expulser de la ville de Mâcon une famille de gens sans aveu. Arch. dép. B. 887.

6. En 1629. Arch. dép. B. 1064.

7. Les maîtres des eaux et forêts établis au XIII[e] siècle à Paris furent, au siècle suivant, répartis dans les diverses provinces et

pour juger toutes les causes relatives à ce fragment du patrimoine royal.

Mais la compétence bailliagère au criminel en première instance ne se limitait pas aux cas royaux. Les magistrats bailliagers étaient les surveillants des juges inférieurs et en cette qualité il importait qu'ils aient le droit de relever toutes leurs négligences. En conséquence une déclaration de juin 1554 leur consacra un *droit de prévention* vis-à-vis des autres juges royaux ou seigneuriaux de leur circonscription, à moins que ces derniers n'eussent réclamé [1]. C'était là un beau rôle, pour bien le remplir il eût fallu, soit que ces officiers aient joui de plus de loisirs, soit qu'ils aient fait preuve de plus de désintéressement. Et, de fait, les cas de prévention se présentaient rarement devant le tribunal bailliager de Mâcon. Au cours de nos recherches nous n'en avons trouvé qu'un, encore date-t-il de 1760. Le 14 février de cette année, le procureur du Roi exposa au

prirent le nom de maîtres particuliers. Ils jugeaient les affaires civiles et criminelles se rattachant aux eaux et forêts à charge d'appel devant les tribunaux appelés *Tables de marbre* (au XVI[e] siècle chaque Parlement avait sa table de marbre) et connaissaient des appels interjetés contre les sentences des *gruyers* qui n'étaient compétents que pour les petits délits forestiers. Glasson, *op. cit.*, p. 505. Cf. Gautier, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 322. Minier, *Précis historique du droit français*, p. 480. Pour la maîtrise particulière des eaux et forêts de Mâcon : série B. non inventoriée.

Pour le jugement des cas royaux par les maîtrises, voir E. Perrot, *op. cit.*, p. 280.

1. Isambert, t. XIII, p. 398. Cf. Glasson, *op. cit.*, p. 487. Les prévôts royaux avaient le même droit de prévention vis-à-vis des juges seigneuriaux. Rappelons que d'après l'ordonnance criminelle de 1670, les juges supérieurs ne purent plus prévenir les juges subalternes si ces derniers avaient informé ou décrété dans les 24 heures après le crime commis, mais qu'ils pouvaient le faire si trois jours après les officiers inférieurs n'avaient pas commencé les poursuites. Isambert, t. XVIII, p. 373. Cf. Guyot, *Répertoire*, t. IX, p. 221.

lieutenant criminel que, huit ou dix jours auparavant, le prévôt de la maréchaussée, après avoir interrogé quelques personnes accusées de « sortilège et filouterie », les avait renvoyées devant le juge de Charnay [1] dans le ressort duquel les actes incriminés avaient été commis, mais que depuis, le prévôt ne les ayant pas traduits devant ce tribunal inférieur et le juge de Charnay n'ayant pas commencé l'instruction, « cette négligence le mettait dans la nécessité de faire faire le procès auxdits accusés par prévention [2] ».

Nous terminerons par deux considérations importantes. C'étaient les officiers du bailliage qui enregistraient les *lettres de grâce et de rémission* obtenues par des nobles, voire même aussi par des roturiers coupables d'assassinat [3], ou seulement d'homicide par imprudence [4], ou encore annulant des obligations passées sous le coup de violences [5]. Enfin, les magistrats bailliagers pouvaient en principe juger tous les crimes et délits commis dans l'étendue de leur juridiction et il n'est pas

1. Charnay, cant. de Mâcon-Nord.
2. Arch. dép. B. 1309, fol. 91.
3. De 1559 : entérinement de lettres de grâce et rémission obtenues par Pierre de Musy, coupable d'homicide, lequel devra tenir prison jusqu'à ce qu'il ait payé à la partie civile 150 livres de dommages-intérêts ; par Claude de Vigousset, écuyer, homme d'armes de la compagnie du duc de Guise et ses complices « pour intérêts au profit de la famille de Buxeul, le quatorzième de juillet, l'an mil cinq cens cinquante six » les dommages-intérêts au profit de la famille de Buxeul ayant été réglés à la somme de 750 livres. Arch. dép. B. 834. Sentence portant entérinement des lettres de grâce, obtenues par Jean de La Garde, écuyer, seigneur dudit lieu, coupable d'homicide. Arch. dép. B. 841, voir aussi B. 930, 1010, 1037.
4. Du 24 juillet 1637 : requête d'un habitant de Cluny au lieutenant criminel, lui demandant l'entérinement de lettres de grâce et pardon qu'il a obtenues du Roi pour l'accident qu'il avait causé par imprudence à un autre habitant de cette ville. Arch. dép. B. 1100, fol. 24.
5. Expl. Arch. dép. B. 918.

rare de trouver dans les archives du tribunal mâconnais des procédures criminelles pour toutes sortes de méfaits [1].

Ainsi cette catégorie des attributions de la justice du bailliage avait bien son importance et conférait les plus grands pouvoirs à ses détenteurs.

APPENDICE

RAPPORTS DU TRIBUNAL BAILLIAGER AVEC L'OFFICIALITÉ DE MACON.

Il ne rentre pas dans le cadre de notre étude d'approfondir les origines, la composition et la compétence de l'officialité de Mâcon ainsi que la procédure suivie pour les affaires qui y étaient instruites [2]. Nous voulons seulement donner ici quelques indications sommaires sur les rapports de ce tribunal avec le siège bailliager.

En étudiant les pouvoirs du bailli en matière ecclésiastique et bénéficiale, nous avons déjà fait remarquer que la compétence des tribunaux d'Église, très étendue au moyen âge, avait été considérablement restreinte par les ordonnances du XVI[e] siècle. Si les religieux, tant réguliers que séculiers, ne pouvaient pas s'exempter de la juridiction ecclésiastique [3], il était défendu aux officialités de citer les laïques devant les juges d'Église [4].

1. Procédures criminelles pour injures, meurtres, blasphèmes : Arch. dép. B. 860. Procédures criminelles pour vols, coups et blessures, blasphèmes : Arch. dép. B. 964. Voir également B. 980, 984, etc.
2. L'officialité de Mâcon ressortissait en appel au métropolitain de Lyon. Il y a aux Archives départementales deux liasses de documents sur l'officialité de Mâcon, soit : G. 246 (1601-1731) et G 247 (1774-1790).
3. Édit de décembre 1606. Isambert, t. XV, p. 306.
4. Ordonnance d'août 1539. Isambert, t. XII, p. 601.

Exception cependant fut toujours faite, en faveur de ces mêmes laïques, pour les matières spirituelles, comme les questions de testament et de mariage [1] qui restèrent de la compétence de l'official.

En 1596, nous trouvons à Mâcon un exemple assez remarquable de la suprématie prise par le tribunal bailliager sur la juridiction ecclésiastique. Noël Denamps, chanoine de l'église Saint-Vincent, poursuivait alors devant le siège royal et contre le corps du clergé du diocèse, le payement des frais faits par Eustache de Gouy, chanoine et archiprêtre, député à Paris pendant les guerres de la Ligue. Les membres du clergé s'opposèrent à cette procédure, prétendant que la cause devait être portée devant leur juge ecclésiastique, mais les gens du Roi déclarèrent qu'il n'était question « au faict qui se présente » que d'une action « purement profane », et en conséquence, que la cause devait être retenue au bailliage [2].

Quand un clerc était arrêté par ordre du lieutenant criminel pour crime ou délit, il avait le droit, dès le premier interrogatoire, de requérir son renvoi devant l'official, et, si le magistrat ne contestait pas l'état religieux du prévenu [3], il ne faisait pas de difficultés pour le rendre à ses juges naturels auxquels communication était donnée de la procédure déjà faite [4]. Parfois l'ecclé-

1. Les causes concernant les mariages appartiennent aux juges d'Église. Édit de décembre 1606. Isambert, t. XV, p. 307.

2. Arch. dép. B. 915.

3. On sait que les contestations étaient fréquentes entre juges laïques et ecclésiastiques sur la détermination de la qualité de clerc. D'après une ordonnance de janvier 1563, il fallait être sous-diacre pour requérir son renvoi devant les juges d'Église. Isambert, t. XIV, p. 165. Et l'ordonnance de février 1566 édicta que nul ne pouvait réclamer le privilège de cléricature s'il n'était au moins sous-diacre. Isambert, t. XIV, p. 200.

4. Exemple du 30 janvier 1655 : procès-verbal rédigé par le lieutenant criminel contre un prêtre. Interrogatoire de cet ecclésias-

siastique était incarcéré dans les prisons du tribunal bailliager, il était alors conduit aux cachots de l'officialité et écroué en présence du promoteur et du greffier de cette juridiction [1].

Cependant lorsque les clercs se rendaient coupables d'un cas royal ou seulement d'un crime ou délit pour lequel les peines canoniques étaient insuffisantes comme ceux de lèse-majesté, de falsification de monnaies, de concubinage, parjure, etc. [2], il y avait cas privilégié et les juges laïques avaient le droit de partager l'instruction de la cause avec l'official [3]. C'était le procureur du Roi qui, dans ses conclusions formulées après le premier interrogatoire de l'accusé, requerrait que, malgré le renvoi de ce dernier devant le tribunal ecclésiastique : « le procès lui soit parfait à la charge du cas privilégié », le lieutenant criminel poursuivait la procédure conjointe-

tique « nous a dict qu'en cette qualité de prestre, il ne peut nous reconnoître comme son juge et qu'il requiert son renvoy par devant M. l'official, desquelles remontrances et déclinatoire nous avons donné acte, ordonné sauf et sans préjudice du renvoy requis, lui soit fait droit après qu'il aura satisfait à nos interrogations ». Suivent les conclusions du procureur du Roi, puis l'ordonnance portant que l'accusé sera rendu à l'official : « Signifié ladicte ordonnance à Me Jean Rollatier, prestre procureur en l'officialité de Mâcon, et à lui offert copie de la minute du verbal, information, interrogations et responses y insérées, afin qu'il n'en ignore et ayt à le retenir si bon lui semble. » Arch. dép. B. 1272, fol. 121-122.

1. Même exemple que ci-dessus : « Despuis et le huitième du mois suivant ledict... a esté en suite de la sudy ordonnance, eslargy et conduit par exprès de la place et Soyvaud huissier es prison de ladicte officialité, où il a esté eslaissé en présence dudict Jean Pelletier, promoteur, et de Me Bouchard greffier en ladicte officialité qui nous (ont) voulu signer. » Suivent les signatures.

2. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 384.

3. Édit février 1580 : Isambert, t. XIV, p. 471 : l'instruction des procès criminels contre les ecclésiastiques pour les cas privilégiés se faisait conjointement par les juges ecclésiastiques et ordinaires au siège de la juridiction ecclésiastique.

ment avec le juge d'Église et sous la surveillance des gens du Roi [1].

Même en dehors des cas privilégiés, les gens du Roi ne négligeaient pas de contrôler la façon dont l'official instruisait les procès, et au besoin ils exposaient dans des remontrances, les irrégularités que ce juge pouvait faire [2].

Les magistrats royaux qui veillaient avec un soin jaloux à ce que l'officialité ne leur enlevât que le moins de causes possible, s'immisçaient aussi volontiers dans les contestations qui surgissaient parfois sur le droit possédé par l'évêque de Mâcon de nommer ou de destituer le juge ecclésiastique. L'official de cette ville, ayant été cassé de sa charge en 1621 par l'évêque, Mgr Louis Dinet, il en appela comme d'abus devant le tribunal bailliager qui ordonna que ses protestations seraient dûment signifiées à l'évêque, au nouvel official et aux autres officiers de cette justice; mais, dans cette circonstance, Mgr Dinet ne voulut pas renoncer à ses prérogatives, il soutint n'avoir fait en toute circonstance qu'user légalement de son droit et récusa le lieutenant général comme juge incompétent [3].

---

1. « Le procureur du Roi qui a veu la plainte, information et responses dudict... dit, attendu que sa qualité de prêtre est notoire et même establye par les charges, faisant considération du renvoy par lui requis il n'empesche, ains consent que ledict... soit délaissé au sieur official son juge naturel pour lui être fait et parfait son procès en la forme des ordonnances, à la charge néanmoins du cas privilégié pour raison duquel assistera M. le lieutenant criminel, conformément auxdictes ordonnances. A Mâcon ce 4 janvier 1665. Signé : BUCHET. » Arch. dép. B. 1276, fol. 5.

Autre exemple du même cas : Arch. dép. B. 1283.

2. Remontrances du procureur du Roi, au sujet d'irrégularités commises par le procureur de l'évêque et le juge ecclésiastique dans un procès. Arch. dép. B. 1283.

3. Arch. dép. B. 1024.

Ainsi mutilée, la compétence de l'officialité ne dut plus continuer à s'exercer, jusqu'en 1789, que sur les actions personnelles intentées contre les clercs et sur les laïques, seulement en matière spirituelle [1].

---

1. Gautier, *Précis d'histoire du droit français*, p. 314.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL BAILLIAGER

« Dans la transmission des offices, explique M. Paul Louis-Lucas [1], on distinguait le titre et la finance. Le titre était le droit d'exercer les fonctions publiques attachées à l'office, au Roi seul il appartenait de le conférer; la finance était la somme versée aux parties casuelles, la créance acquise sur le Roi moyennant le prix versé. » Le droit de disposition du titulaire d'une fonction se réduisait donc à la faculté de se démettre en faveur : « c'est-à-dire de présenter un successeur avec lequel il débattait les conditions de sa démission [2] ». En conséquence, pour transmettre une charge, il fallait deux actes, l'un comprenant le contrat de vente ou « *composition* » passé entre le vendeur et son successeur, l'autre appelé « *procuratio ad resignandum* » dans lequel le résignant donnait pouvoir de remettre l'office entre les mains du Roi et du chancelier, pour en disposer en faveur de la personne désignée [3].

Cependant, la qualité d'officier ne résultait que de la réception qui consistait en une enquête sur la capacité

1. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, 2e vol., p. 126.
2. *Ibid.*, p. 131-132.
3. *Ibid.*, p. 134.

du nouveau titulaire [1], et en un serment solennel prêté en audience publique [2].

Outre le prix de résignation de l'office, le nouveau pourvu devait encore payer un droit fiscal, ou *marc d'or*, appelé improprement du quart denier, puisque, pour les offices de judicature, il ne fut jamais que le dixième ou le douzième du prix des charges [3].

L'accomplissement de toutes ces formalités était consigné sur les registres du bailliage [4].

Malgré la vénalité des charges, de Saint-Julien de Balleure constate que les juges du bailliage de Mâcon ont toujours été à la hauteur de leur mission. C'est, qu'enfants de ces vieilles familles chez lesquelles l'honneur est de tradition, de ces vieilles familles à la sève aussi riche qu'inépuisable, les magistrats royaux étaient encore ordinairement des esprits distingués et cultivés, parfois même amateurs de belles-lettres autant que de droit. Aussi bien, dans les nomenclatures que nous nous proposons de donner de quelques-uns des officiers du bailliage, retrouverons-nous tous ces noms familiers

1. Soit : *a*) une information sur les mœurs du candidat faite à la requête du procureur du Roi dans le lieu où le pourvu avait résidé pendant les cinq dernières années; *b*) sur l'âge prescrit par les ordonnances; *c*) sur la suffisance doctrinale pour les officiers de justice résultant d'un examen scientifique. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, p. 191.
2. Ce serment comprit d'abord deux parties : dans une première le magistrat jurait n'avoir rien baillé ni promis pour son office, cette partie fut supprimée en 1597; dans une seconde, il jurait de garder les ordonnances et faire bonne et briève justice. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, p. 194.
3. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, p. 177. Ces taxes auraient été établies par les deux édits de 1567 et 1569. A propos des prix des offices de judicature, nous aurons à chaque instant, dans la suite, à les indiquer.
4. Exemples : provisions d'avocat du Roi au bailliage du 19 juillet 1585, de lieutenant particulier au bailliage du 17 mai 1584 : Arch. dép. B. 876.

aux historiens locaux dont notre petite patrie eut souvent le droit d'être fière.

Dans le nombre de tous ces magistrats qui concouraient à l'administration de la justice près le tribunal bailliager, il est possible de distinguer ceux dont les attributions étaient les plus honorifiques ou les plus importantes, de ceux qui, auxiliaires plus obscurs, avaient des emplois moins indispensables ou n'exigeant pas de connaissances spéciales. D'où la séparation que nous adoptons pour cet exposé entre *offices principaux* et *offices secondaires*.

Dans un appendice, nous promènerons le lecteur dans les *locaux du tribunal bailliager* et aux *audiences*.

C'est en partie grâce à un *règlement de procédure spécial au Mâconnais* et de la fin du XVI[e] siècle [1], auquel nous renverrons souvent dans la suite, que nous avons pu déterminer aussi précisément que possible les attributions respectives de quelques-unes de ces catégories d'officiers.

I

Offices principaux.

Les *baillis*, les *lieutenants généraux et particuliers*, les *lieutenants criminels*, les *conseillers*, les *gens du Roi*, les *enquêteurs*, les *avocats*, les *procureurs*, les *greffiers*, les *sergents et huissiers*, tels étaient les officiers qui collaboraient le plus étroitement à l'instruction de la procédure, à la prononciation et à l'exécution des jugements et sur chaque groupe desquels nous nous proposons de donner quelques détails.

1. Voir *infra*, p. 347, le texte in extenso de ce règlement de procédure. Cf. Arch. dép. B. 1329, fol. 91 et ss. Ce document n'est pas daté, mais, comme nous le faisons remarquer à la page susindiquée, d'après le contexte du registre dans lequel il se trouve, on peut manifestement le situer en 1577.

Les baillis. — Au XVI[e] siècle les baillis, surtout hommes d'épée et dont les fonctions étaient par ailleurs si multiples, se désintéressaient de plus en plus de l'administration de la justice. Déjà l'on distinguait les baillis de robe courte chargés des choses militaires [1] et les baillis de robe longue auxquels incombaient les attributions judiciaires. Les baillis de robe courte devaient surveiller la justice de leur siège, mais sans y prendre part. L'ordonnance de Blois, de mai 1579 (article 256) [2], décida qu'ils pourraient, si bon leur semblait, assister à tous les jugements rendus par leur cour de justice, mais elle leur retirait voix délibérative et leur interdisait de prendre des émoluments pour leur assistance. C'était ne leur laisser qu'un droit de préséance purement illusoire.

Dans les provisions que nous avons trouvées pour quelques baillis de Mâcon, on ne remarque pas de mention spéciale pour les attributions judiciaires dont il n'est même pas question [3]. Ces officiers n'avaient donc pas, à Mâcon, d'autres prérogatives à ce point de vue que celle à eux laissée par l'ordonnance de Blois.

1. Ordonnance de Moulins, de février 1566. Isambert, t. XIV, p. 195.
2. Isambert, t. XIV, p. 380 et s.
3. Exemples : du 20 janvier 1588 : provisions pour François de Mandelot, chevalier, bailli de Mâcon, en remplacement et après le décès de Charles de Busseul, seigneur de Saint-Sernin, « aux honneurs, authorité, prérogatives, prééminence, franchises, libertés, gages, droits, profits, revenus et émoluments ». Arch. dép. B. 1336, fol. 48. — Du 12 décembre 1626 : provisions de l'office de bailli et capitaine du château fort pour Charles de Saux, baron de Tavannes et de Lugny, nommé à la place de Pontus de Cibérans, démissionnaire. Arch. dép. B. 1089. Il n'est pas non plus question des attributions judiciaires.

De fait, aux XVIe et XVIIe siècles, nous voyons rarement les baillis assister aux audiences. Ce n'est guère qu'en 1566-1567 que les plaids sont parfois tenus par Philibert de la Guiche [1], en 1574 par Philibert de Paffy, seigneur de Néronde, qui s'intitule encore juge royal [2], de même que Pierre de Dormy, baron de Vinzelles et la Salle en 1595 [3], 1597 [4], 1599 [5], 1600 [6] et Ponthus de Cibérans en 1618 [7].

Par contre ces officiers avaient recouvré leurs anciennes fonctions de capitaines du château de Mâcon [8]. Toutefois, ils ne furent toujours gratifiés que de 400 livres de gages, soit 300 livres comme baillis et 100 livres comme capitaines [9]. Il est vrai que recrutés dans l'ancienne noblesse, les baillis étaient ordinairement de grands seigneurs auxquels devait surtout plaire le côté honorifique de leurs fonctions.

Les lieutenants généraux et particuliers. — Nous avons vu précédemment l'origine ancienne du lieutenant général et celle un peu plus récente du lieutenant particulier. D'abord simples employés des baillis, ces magistrats furent appelés à une grande fortune lorsque leurs supérieurs hiérarchiques se virent obligés, par suite de la multiplicité de leurs fonctions, d'abandonner leurs anciens pouvoirs judiciaires. Aussi ces juges ne sont plus soumis à l'ingérence du bailli pour leur nomination

1. Arch. dép., B. 841.
2. *Ibid.*, B. 848.
3. *Ibid.*, B. 912 à 914.
4. *Ibid.*, B. 919.
5. *Ibid.*, B. 931.
6. *Ibid.*, B. 935.
7. *Ibid.*, B. 1009.
8. 1551 à 1553 : Gabriel de la Guiche, seigneur de Chaumont, conseiller, chambellan du Roi et son bailli et capitaine au château de Mâcon. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5163.
9. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5231, fol. 53.

qui est faite, comme celle de tous les autres, directement par le Roi [1].

Un *règlement mâconnais d'attributions* entre les deux lieutenants nous permettra d'étudier quelles étaient leurs occupations respectives. Nous indiquerons également le montant de leurs *gages*, le *prix de leurs charges* et les *principaux personnages* qui en furent pourvus à Mâcon.

C'était le lieutenant général [2] qui avait la haute main sur l'administration judiciaire. A lui revenait le droit de présider aux audiences, à la chambre du conseil et le lieutenant particulier n'avait la préséance qu'en son absence. Cumulant à Mâcon jusqu'en 1605 les fonctions civiles et criminelles [3] et jouissant encore d'un office de commissaire-examinateur [4], le lieutenant général eût pu de la sorte rendre inutile la charge de son subordonné. Mais d'autre part, n'était-ce pas l'intérêt du lieutenant particulier aussi bien que celui de son supérieur de s'attirer le plus grand nombre possible d'affaires afin d'avoir une part plus considérable dans les épices? Entre ces deux officiers, les différends étaient donc fatalement très fréquents. Au commencement du XVIIe siècle, ces difficultés devinrent probablement aiguës, car Thomas Chandon, lieutenant particulier, offrit de rembourser au lieutenant général Philibert Barjot, la finance qu'il avait payée pour son office de commissaire examinateur : « à la charge d'avoir part lui aussi à la confection des enquêtes, auditions de comptes, taxes et despens [5] ». Le 17 mars 1602,

1. Exemple : provisions du 17 mai 1584 pour Thomas Chandon, lieutenant particulier au bailliage : Arch. dép. B. 876.
2. D'après l'ordonnance de Blois, les lieutenants généraux devaient être âgés de 30 ans et gradués : docteurs ou licenciés.
3. Voir *infra*, p. 130.
4. Voir *infra*, p. 148 et suiv.
5. Arch. dép. B. 1089, fol. 108.

le Parlement mit fin à ces dissensions par un règlement [1] dont nous allons exposer les idées essentielles.

La cour décida que les audiences du lundi et du samedi [2] de chaque semaine seraient tenues depuis huit heures jusqu'à dix heures par le lieutenant général, et, seulement à son défaut, c'est-à-dire en cas d'absence et « pour occasion légitime », par le lieutenant particulier. A partir de dix heures, ce dernier eut le droit de les parachever et le lieutenant général dut se retirer à ce moment. Comme conséquence, les deux lieutenants purent procéder chacun respectivement à l'exécution des jugements par eux prononcés [3], ayant chacun aussi en droit soit la taxe des dépens adjugés par ces sentences, soit pour tous appointements rendus à l'audience, soit pour « toutes visitations, auditions, interrogations et liquidations, recognoissances et aultres proceddures ordonnez ». D'ailleurs, même dans les cas où le lieutenant général dirigerait l'audience, il lui faudrait dorénavant prendre l'avis du lieutenant particulier en toutes causes. Aux deux officiers appartint dès lors « de compte admis, de prendre réception de maistres, inventaires et partages ». Quant aux lettres patentes et à toutes autres commissions du Roi, arrêts de la Cour, adressés au bailli de Mâcon, leur exécution en revint au lieutenant général seul, de même qu'il put instruire seul toutes les affaires criminelles [4]. Tous les autres procès non prévus dans les cas précédents, incidents ou productions au greffe,

1. Arch. dép. B. 1089, fol. 108-109.
2. Les lundis et les samedis étaient les jours ordinaires d'audience du tribunal bailliager. Voir *infra*, à l'appendice.
3. Néanmoins toutes les sentences étaient intitulées au nom du bailli de Mâcon. Arch. dép. B. 1089, fol. 108.
4. Le lieutenant général ne conserva par longtemps cette prérogative puisqu'en 1605, il y avait un lieutenant criminel près le tribunal bailliager. Voir *infra*.

durent être distribués entre les deux lieutenants le premier samedi de chaque mois, à une heure de l'après-midi, en l'auditoire ou en la chambre du conseil, à raison de deux procès pour le lieutenant général et de un pour le lieutenant particulier. S'il arrivait que la distribution finît par le lieutenant général, le lieutenant particulier avait le droit de prendre un procès dans la répartition suivante [1].

Enfin le lieutenant général, en cas d'absence ou de maladie de sa part, ne pouvait commettre pour l'instruction de toutes instances civiles et criminelles, incidents, défauts, provisions sommaires, et tant pour les affaires qui s'instruisaient à Mâcon que pour celles qui demandaient des déplacements hors de la ville, d'autre juge que le lieutenant particulier, lequel devait expédier ces causes avec le moins de frais possible. Toutefois, dans ce cas, le lieutenant général pouvait adjoindre pour conseils au lieutenant particulier, des anciens avocats du siège en tel nombre qu'il jugeait bon, il devait leur être fait taxe pour leur assistance, et les jugements étaient signés par tous les magistrats ayant assisté à leur prononciation [2].

Grâce à cette réglementation minutieuse, il est probable que les relations entre les lieutenants généraux et particuliers furent désormais plus courtoises et exemptes de contestations.

En plus des épices qui lui revenaient dans les procès, le lieutenant général avait 100 livres de gages, soit toujours la « quarte partie » de ceux du bailli [3]. Parmi les principaux officiers qui remplirent ces fonctions à

1. Arch. dép. B. 1089, fol. 108-109.
2. *Ibid.*, fol. 109.
3. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 21; B. 5171, fol. 34; B. 5192, fol. 120.

Mâcon, nous pouvons citer : Jean Florette [1], puis Jean de Thyard, seigneur de Bissy et Sennecey, qui était en charge en 1551 [2]; Jean Boyer, seigneur de Trémolles [3]; Philibert Barjot, seigneur de la Salle et la Vernette [4]. Ce magistrat devenu suspect au parti des ligueurs tout puissant à Mâcon depuis le 24 avril 1589, fut destitué de sa charge de lieutenant général et même emprisonné pendant quelques jours [5]. Aymé de Rymon, seigneur de Champgrenon et de la Tour Saint-Micaud, fut nommé à sa place [6]. En vain Philibert Barjot s'opposa-t-il à l'installation de ce dernier, en déclarant que c'était « par damnables artifices, accusations, calomnies et impostures qu'il avait été retiré de la ville par Monseigneur le duc de Nemours [7] ». Il dut attendre jusqu'au 8 mai 1594 pour être réintégré dans son office par Henri IV [8], et

1. De Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 365 et 366. Nous n'avons pas l'intention de donner ici et dans les paragraphes suivants des listes complètes des officiers judiciaires de Mâcon, mais de mentionner seulement les noms que nous avons trouvés, soit dans l'inventaire des archives, soit au cours de nos recherches.
2. Probablement de 1551 à 1553 : Arch. dép. B. 829 à 831.
3. De 1553 à 1572 : Arch. dép. B. 831 à 842.
4. D'abord de 1572-73 à 1589 : Arch. dép. B. 842 à 900. F. Perraud, *op. cit.* : les environs de Mâcon, p. 707, dit que Philibert Barjot aurait exercé les fonctions de lieutenant général dès 1575.
5. F. Perraud, *op. cit.* et *loc. cit.*
6. Aymé de Rymon fut installé en cette charge le 31 octobre 1592 par Jean de Nagu, seigneur de Varennes, gouverneur de Mâcon. Arch. dép. B. 905 et Arch. communales BB. 59. Ses provisions datent du 28 juin 1591 : B. 1336.
7. Arch. dép. B. 901.
8. Arch. dép. B. 909. F. Perraud, *op.* et *loc. cit.* indique qu'alors il ne put plus en remplir les fonctions « à cause de ses incommodités » et qu'il y commit Nicolas Ligeret, le plus ancien avocat au bailliage. Ce dernier, avec le lieutenant particulier Thomas Chandon et Charles Descrivieux, avait probablement déjà vaqué aux attributions de cette charge pendant l'intérim entre la destitution de Ph. Barjot et la nomination d'Aymé de Rymon, de 1589 au 31 octobre 1592; cf. Arch. dép. B. 899 à 905.

encore il lui fallut payer le 7 janvier 1598, comme *droit de confirmation* [1], 200 livres pour sa charge de lieutenant général et 90 livres pour celle de lieutenant criminel [2]. Ses successeurs furent : Hugues Foillard, nommé par provisions du 13 avril 1612 [3], Antoine Grillet, son gendre, promu à ces fonctions le 22 juin 1629 [4], lequel remit aussi, le 28 mars 1644, son office à son gendre, Brice Bauderon, seigneur de Sennecé et Condemines [5]. Celui-ci déboursa pour l'acquisition de sa charge : 1833 livres pour l'office de lieutenant général [6], 550 livres pour l'office de prévôt en garde [7], et 264 livres pour ses fonctions de commissaire examinateur [8].

Parmi les lieutenants particuliers qui jouissaient de 90 livres de gages [9], nous avons remarqué : Geoffroy Charpy[10], Gratian Chandon, seigneur de Davayé[11] ; Thomas Chandon, docteur en droit, fils aîné du précédent[12]; Pierre de Rymon, seigneur de Champgrenon[13].

1. L'usage des confirmations, déjà pratiqué par Louis XII, Henri II, fut finalement autorisé sous Charles IX par les États d'Orléans. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, 2e vol., p. 183 et 184.
2. F. Perraud, *op. cit.*, p. 707 : tiré des Mémoires généalogiques de Claude Bernard.
3. Arch. dép. B. 1343.
4. *Ibid.* B. 1089, fol. 172.
5. *Ibid.* B. 1135. F. Perraud, *op. cit.*, p. 600, indique par erreur que cette cession d'office eut lieu en septembre 1645.
6. Arch. dép. B. 1135 : plus 222 livres, 4 sols, 6 deniers pour jouir du droit de 40 jours et 432 livres pour les droits de marc d'or. F. Perraud, *op. cit.*, p. 600, mentionne également par erreur que cette charge fut acquise 63.000 livres.
7. Arch. dép. B. 1135 : plus 176 livres de marc d'or. Voir *infra* pour le cumul de cet office avec celui de lieutenant général.
8. Arch. dép. B. 1135 : plus 216 livres de marc d'or.
9. Arch. dép. B. 1343.
10. De 1551 à 1559. Arch. dép. B. 829 à 833.
11. Fils de Robert Chandon, avocat du roi au bailliage. F. Perraud, *op. cit.*, p. 208-209. — De 1559 à 1584. Arch. dép. B. 835 à 881.
12. Par provisions du 17 mai 1584 (au lieu du 24 août 1599, erreur de F. Perraud, *op. cit.*, p. 209). Il exerça ses fonctions de 1584 à 1614. Arch. dép. B. 881 à 890.
13. De 1614 à 1642 : Arch. dép. B. 990 à 1112.

Avec les lieutenants généraux et particuliers, nous avons étudié les deux principaux magistrats du bailliage, mais un troisième, le lieutenant criminel, va bientôt venir les seconder.

Les lieutenants criminels. — Par un édit du 14 janvier 1522 [1], François I[er] avait érigé en chaque bailliage une charge de lieutenant criminel. En mai 1552, un nouvel édit [2] de Henri II rappela cette création. Pendant longtemps ces ordonnances ne reçurent aucune exécution dans certains bailliages où les lieutenants généraux parvinrent à se faire pourvoir de l'office de lieutenant criminel pour l'exercer avec le leur ou obtinrent sa suppression, s'attribuant ensuite la connaissance de toutes les causes [3]. Il se passa probablement quelque chose d'analogue à Mâcon, car c'est seulement en 1605 que, pour la première fois, nous trouvons un lieutenant criminel [4]. Auparavant le lieutenant général cumulait les deux sortes de fonctions [5]. Il n'était cependant pas superflu que les attributions si étendues de la justice criminelle fussent dévolues à un magistrat spécial.

A ce moment il fut défendu au lieutenant général « d'informer pour les choses concernant le criminel, sinon choses de flagrant délit en absence du lieutenant commis,... sinon nul et de nul effect [6] ». Quant aux informations que le lieutenant général ordonnait en sa qualité de commissaire-examinateur, il lui fut permis

1. Isambert, t. XII, p. 197.
2. *Ibid.*, t. XIII, p. 271.
3. Guyot, *Répertoire*, t. X, p. 559.
4. Arch. dép. B. 955.
5. En 1602-1604, Philibert Barjot, seigneur de Leynes et la Vernette, est lieutenant général civil et criminel. Arch. dép. B. 944 et s.
6. Arch. dép. B. 1343 : lettres portant règles entre le lieutenant général et le lieutenant criminel.

d'interroger « ceulx contre lesquels l'on aura décretté d'ajournement personnel... mais défendant d'interroger ceulx contre lesquels il y aura décret de prise de corps [1] ». De son côté, le lieutenant criminel devait renvoyer à la juridiction civile, lorsqu'il jugeait que les affaires dont il était saisi étaient susceptibles d'être jugées civilement [2].

En résumé, c'étaient toutes les affaires criminelles de quelque importance, qui étaient dévolues au nouveau lieutenant dont la compétence s'étendit tant en première instance qu'en appel [3]. Nous ne nous arrêterons d'ailleurs pas davantage ici sur les fonctions de ces magistrats, nous réservant d'en reparler à notre paragraphe sur les gens du Roi et de les étudier plus spécialement à notre chapitre sur la procédure.

Après Palamèdes Bourgeois, seigneur de Molleron, premier lieutenant criminel [4], Thomas Chandon réunit pendant deux ans cette charge à celle de lieutenant particulier [5] et remplit ensuite séparément les fonctions de lieutenant criminel [6]. Jacques Demeaux, seigneur de

1. Arch. dép. B. 1343. Pour ces décrets, voir notre chapitre sur la procédure : *infra*, chap. v. Au temps de Guyot, il était départi au lieutenant criminel d'accueillir toutes les actions commençant par une plainte : Guyot, *Répertoire*, t. X, p. 560.
2. Exemples : Arch. dép. B. 1100, fol. 12, 29, 54, 90, 241, 283. Si le lieutenant criminel avait le droit d'assister aux audiences des affaires civiles, il ne pouvait pas les présider, ni même être présent à la chambre du conseil lors du jugement des procès civils : Guyot, *Répertoire*, t. X, p. 560-61.
3. Exemple de cause d'appel : du 21 octobre 1637 : « Nous, Bullion, lieutenant criminel : entre ledit Colas appelant en déni de justice du juge de Fuissé et Jehan Bourdon, père et fils, etc... ». Arch. dép. B. 1100.
4. Arch. dép. B. 953. Ni dans les comptes, ni dans les archives du bailliage, nous n'avons trouvé de mention de gages pour le lieutenant criminel.
5. En 1613 et 1614 : Arch. dép. B. 986 à 989.
6. De 1614 à 1621 : Arch. dép. B. 990 à 1024.

Châtillon-lès-Viré, lui succéda de 1621 à 1629 [1]. Après lui, vinrent Thomas Bullion, seigneur de Tramayes et de Flacé [2], et Émilian Tuppinier nommé par provisions du 26 juin 1642, moyennant le payement de 1.100 livres comme prix de résignation de l'office en sa faveur par son prédécesseur [3].

Pour l'aider à remplir les attributions de sa charge, le lieutenant criminel avait un *assesseur* qui prenait parfois le titre de lieutenant particulier assesseur criminel [4] ou de conseiller lieutenant assesseur criminel [5]. Le 12 novembre 1612, Claude Verjus fut nommé à cet emploi après avoir payé 250 livres en principal et 67 livres 10 sols de droit de marc d'or pour l'acquisition de son office [6]. Il avait en outre 60 livres de gages [7]. Il eût été intéressant de trouver dans les archives du bailliage un règlement ou des indications permettant de déterminer les attributions respectives de ces deux magistrats.

Les lieutenants criminels étaient des personnages importants parmi les autres officiers judiciaires. Par l'édit de leur établissement, le Roi leur avait attribué la place la plus honorable après les lieutenants généraux et ils pouvaient précéder les lieutenants particuliers dans toutes les assemblées, processions ou cérémonies publiques.

LE CONSEIL DE BAILLIAGE. — Déjà nous avons fait ressortir toute l'importance prise, depuis la fin du moyen âge, par les conseils de bailliage. C'étaient bien en effet

1. Arch. dép. B. 1024 à 1060.
2. De 1630 à 1642 : Arch. dép. B. 1066 à 1116.
3. Plus 350 livres de droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1119, fol. 243.
4. Arch. dép. B. 1024.
5. *Ibid.* 1269.
6. *Ibid.* 1343.
7. *Ibid.* 1343.

les magistrats remplissant les fonctions devenues des charges spéciales de conseillers [1], qui, avec l'aide des lieutenants, assuraient, au sein de la circonscription bailliagère, l'expédition de toutes les affaires.

Nous mentionnerons quelques-unes des personnes pourvues de ces offices à Mâcon et il importera ensuite que nous donnions une idée de ce qu'étaient leurs attributions.

On comptait, au siège bailliager de Mâcon, en plus des lieutenants civils et criminels [2], *trois conseillers en titre d'office* [3]. C'est sans doute à cause du caractère plus effacé des attributions de ces magistrats que leurs noms ne se trouvent pas aussi facilement que ceux de leurs confrères. A la fin du XVIe siècle, nous avons rencontré dans ces fonctions Charles Descrivieux [4] et Claude Barthelot [5], puis au XVIIe siècle, Pierre de Pise, qui avait acquis son office moyennant la somme de 500 livres, et fut nommé, par provisions du 28 août 1608 [6], Étienne Alamartine, lequel avait payé le sien seulement 100 livres et 21 livres de droits de marc d'or [7], et peu après Philibert Barthe-

1. François Ier avait multiplié et généralisé les offices de conseillers de bailliage. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 251.
2. Ces lieutenants étaient en effet conseillers de droit : exemples : provisions « de conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Masconnois pour M. Anthoine Grillet ». Arch. dép. B. 1089, fol. 172 ; provisions « de conseiller du Roy lieutenant particulier au bailliage pour Pierre de Rymon ». Arch. dép. B. 1343.
3. Arch. dép. B. 1269.
4. Arch. dép. B. 1336, fol. 72.
5. Arch. dép. B. 1336, fol. 152.
6. Arch. dép. B. 1343.
7. Arch. dép. B. 1343. Mêmes dates de provisions que le précédent. La valeur de ces charges semble donc avoir été assez variable. Il est mentionné dans les provisions d'Étienne Alamartine qu'il est reçu à son office avec les gages portés par l'édit d'avril 1578. Nous n'avons pas trouvé d'autres indications nous permettant d'établir quelle était la quotité de ces appointements.

lot, seigneur d'Ozenay, Gratay et Rambuteau [1]. Ce nombre de trois conseillers ne devait pas d'ailleurs être toujours constant : en 1610, Étienne Alamartine faisait sommation aux lieutenants Barjot, Bourgeois et Chandon, ou de le rembourser de la finance qu'il avait payée pour être pourvu de l'un des offices de conseiller au bailliage ou de le réintégrer et maintenir en cette charge dont ils avaient poursuivi et obtenu la suppression [2].

En plus des conseillers en exercice, il y avait un *conseiller honoraire* [3]. C'était un titre de faveur accordé à quelques fonctionnaires ou aux magistrats ayant rempli leurs fonctions pendant un certain nombre d'années [4]. Le conseiller honoraire avait entrée et voix délibérative aux audiences, mais ne pouvait instruire ni rapporter aucune affaire et il ne lui était pas dû d'épices.

Depuis l'ordonnance de 1498 [5], plusieurs jours devaient être réservés par mois aux *réunions du conseil* et ces jours étaient différents de ceux fixés pour les plaidoiries. Sa séance était en effet secrète, tandis que celle du tribunal était publique [6]. D'après le règlement mâconnais de procédure, la « chambre du conseil »

1. Arch. dép. B. 1343.
2. Arch. dép. B. 876. Voir aussi les lettres patentes du Roi, en forme de déclaration du 22 juillet 1610, portant révocation de plusieurs édits et commissions, et particulièrement révoquant l'édit de création d'offices de conseillers en chacun siège royal de ce royaume. Arch. dép. A. 5.
3. Exemples : de 1638, réception de Claude Demeaux, commissaire ordinaire des guerres, en l'office de conseiller honoraire en hérédité audit bailliage et aux autres juridictions royales de Mâcon. Arch. dép. B. 1103; du 13 février 1642 : lettres d'honneur de Pierre de Rymon, cy devant conseiller du Roi au bailliage. Arch. dép. B. 1119, fol. 233.
4. Après 20 ans d'exercice et quelquefois plus tôt, d'après Guyot, *Répertoire*.
5. Isambert, t. XI, p. 370.
6. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 257.

tenait ses réunions tous les vendredis à 8 heures du matin « et par confirmation, s'il y échet, à l'heure de relevée dudit jour [1] ».

Dans cette chambre, véritable centre de la vie locale, les affaires les plus diverses tour à tour étaient traitées, car interdiction était faite en principe au bailli ou à ses lieutenants d'accomplir aucun acte sans le soumettre à « l'advis et délibération du conseil [2] ».

C'étaient d'abord les affaires judiciaires : on « appointait au conseil » toutes les instances extraordinaires et criminelles [3], le greffier y rapportait toutes les enquêtes, informations et procédures qu'il avait entre mains « pour sur icelles être pourvu comme de raison [4] », les procureurs devaient aussi s'y pourvoir en toutes choses « extraordinaires, criminelles ou d'état », pour, « sur le champ leur être ordonné ce qui sera requis [5] ». La procédure d'une affaire terminée, le dossier en était étudié par un des conseillers choisi à tour de rôle, il présentait un rapport [6], et, après l'avis des gens du Roi lorsqu'il était nécessaire, délibérait avec ses confrères et les autres officiers qui avaient participé à l'expédition de l'affaire pour le prononcé du jugement dont ils signaient la

1. Règlement de procédure, art. 43.
2. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 261.
3. Règlement de procédure, art. 43.
4. *Ibid.*, art. 43.
5. *Ibid.*, art. 43.
6. Le rapport des procès se faisait toujours à Mâcon dans la demeure particulière du lieutenant général, à cause « des incommodités » de l'auditoire, et notamment du voisinage des prisons : car « la salle d'audience prend ses jours du costé du soir, sur la cour où se divertissent les prisonniers, ce qui fait qu'il est impossible de dire aulcune parole dans ledict auditoire, qui ne soit ouye, oultre que les prisonniers, soit civilz, soit criminelz, ayantz leur veue sur la rue, crians incessamment pour demander l'aumone, interrompent la plupart du temps les audiences ». Arch. dép. B.

minute [1]. En dernier lieu, le conseil taxait les épices. Chaque conseiller en recevait sa part, celle du rapporteur était plus forte [2].

En dehors de ses attributions judiciaires, le conseil était appelé à donner son avis sur toutes les questions administratives et de police dont s'occupaient les officiers royaux. Sa compétence en ces matières était le reflet de la grande compétence bailliagère [3], aussi pouvait-il être convoqué extraordinairement par le bailli ou ses lieutenants [4].

Présidé primitivement par le bailli, le conseil le fut ensuite par ses subordonnés [5]. D'après Guyot, dans son répertoire de jurisprudence [6], l'article 50 de l'édit de mars 1551 aurait décidé qu'en cas d'absence des lieutenants civils, le plus ancien conseiller présent était en droit de présider au jugement des affaires, d'autres édits de novembre 1554 et juin 1586 auraient établi la même disposition pour les affaires criminelles lorsque le lieutenant criminel et son assesseur n'étaient pas au siège du bailliage. C'est sans doute pour obéir à ces prescriptions

1093. Plus tard, il fut défendu au lieutenant de faire aucun acte de juridiction contentieuse dans son hôtel : Guyot, *Répertoire*, t. X, p. 563.

1. Les jugements étaient parfois suivis de 4 signatures : exemples : Arch. dép. B. 1100, fol. 67, 234; parfois de 9 : Arch. dép. B. 1100, fol. 50-51.

2. Pour que cette répartition se fasse plus équitablement, le rapporteur ne devait pas être présent au moment où on discutait ce qui lui serait alloué.

3. C'est ainsi par exemple que, jusqu'en 1627, les conseils de bailliage étaient consultés pour la vente des grains domaniaux. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 249.

4. Exemple : pour la réception d'une lettre du Roi : Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 249.

5. La présidence du conseil était une fonction importante : c'était le président qui en définitive rendait les jugements, les conseillers ne faisant que donner leur avis. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 261.

6. T. IV, p. 519.

que nous voyons à différentes reprises une sorte de ***hiérarchie*** établie ***entre les conseillers*** mâconnais. A la fin du XVIe siècle, pendant les troubles de la Ligue, les audiences furent tenues par Charles Descrivieux, « premier en ordre et juge commis audict bailliage, en l'absence de messieurs les lieutenantz général et particulier [1] », et par un *vice-gérant*, Nicolas Ligeret [2]. Au commencement du siècle suivant, l'assesseur criminel, Claude Verjus, était également premier conseiller civil [3].

Charges honorifiques en même temps que lucratives, en raison des épices qui leur étaient allouées, les offices de conseillers de bailliage étaient des situations enviées et qui parfois servaient de marche-pied pour atteindre des emplois plus élevés.

Les gens du Roi. — La composition de ce groupe de magistrats appelés gens du Roi était, nous l'avons vu, depuis longtemps définitivement fixée au tribunal bailliager de Mâcon, où il y avait un avocat du Roi, un procureur du Roi et des substituts.

Après quelques considérations sur le *mode de nomination* de ces officiers, nous essayerons de montrer combien étaient multiples leurs *fonctions* et nous indiquerons, avec leurs *gages*, quelques-uns des *titulaires de ces charges* à Mâcon.

Comme les autres magistrats, les gens du Roi étaient choisis parmi les familles de robe. Ordinairement, ils étaient licenciés en droit [4]. Depuis longtemps, le procureur général au Parlement affectait de considérer tous les procureurs du Roi de son ressort comme de simples substituts [5]. C'était lui, en effet, qui, avant 1522, les

1. Arch. dép. B. 897.
2. Arch. dép. B. 899, 900.
3. Arch. dép. B. 1024.
4. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 146.
5. *Ibid.*

nommait au nom du Roi, mais ce n'avait toujours été là qu'une simple commission [1]. L'ordonnance de 1522 [2], en rendant les procureurs du Roi inamovibles et propriétaires de leurs charges, changea cet état de choses.

D'après l'édit de décembre 1540 [3], la fonction principale du ministère public était de veiller à la *conservation du Domaine* et des droits de Sa Majesté [4]. Les procureurs et avocats du Roi personnifiaient les premiers intendants de la couronne et ils ne devaient pas faillir à ce rôle. C'est en vertu de ces pouvoirs que nous les voyons à Mâcon donner leur avis dans les différends relatifs aux contributions [5], se joindre à de simples particuliers pour réclamer l'exécution des rentes pouvant être dues au Roi en même temps qu'à certains dignitaires [6].

Gardiens du domaine royal, les gens du Roi étaient encore les *gardiens de la paix publique*, coopérant à l'exécution des mesures concernant l'administration des

1. Glasson, *op. cit.*, p. 487-488.
2. Isambert, t. XII, p. 197. Cette ordonnance avait créé officiellement des charges de procureurs du Roi dans les sièges des bailliages. On sait qu'elle consacra un fait accompli.
3. Isambert, t. XII, p. 710.
4. D'après le règlement de procédure, les causes du Roi étaient appelées avant les autres.
5. Requête des habitants de Saint-Huruge dont partie du village est « rière le Masconnois et partie rière le Chalonnoys, pour la partie qui est rière le Masconnois et qui est déjà taxée pour contribuer à la réparation des fortifications de la ville de Mascon, encore condamnez à contribuer aux réparations de la citadelle de Chalon ». Le 28 octobre 1637, le procureur du Roi se joignit aux réquisitions des suppliants. Arch. dép. B. 1100, fol. 285. Le 22 août 1637, même communication dans un différend analogue entre Amanzé et Semur-en-Brionnais. Arch. dép. B. 1100, fol. 293.
6. En 1620, requête de Benoît Buchet, procureur du Roi, et d'Antoine de Poncelet, bourgeois de Saint-Gengoux, acquéreur du doyenné de ladite ville, tendant à obtenir confirmation du *droit de quintaine*, appartenant moitié au Roi, moitié au doyen. Arch. dép. B. 1019.

armées [1], veillant à la sécurité des routes [2], assistant aux publications de paix [3]. A ce titre aussi, ils avaient le droit de contrôler la manière dont se rendait la justice, tant près le tribunal bailliager, en s'assurant de l'exécution des ordonnances concernant sa discipline [4], que dans les justices du ressort [5] en veillant en particulier à ce que les juges inférieurs poursuivissent diligemment la punition des crimes, et encore dans les relations du siège de Mâcon avec les autres juridictions de la ville, notam-

1. En 1591 : remontrance du procureur du Roi, au sujet d'un ordre donné par le duc de Nemours aux habitants de Prissé, Azé, Verzé, Berzé-la-Ville, Sologny, Saint-Sorlin, Pierreclos et Bussière, de transporter à Cluny certaines quantités de paille et d'avoine, pour le service de son armée. Arch. dép. B. 901.
2. En 1622 : remontrances du procureur du Roi, et à la suite, ordonnance portant que « pour oster tous moïens aux brigans et volleurs de conspirer sur les pauvres passans, d'eux cacher et tenir dans les bois et lieux couvers, proches et joignant les grands chemins et passages, les grands chemins de Lyon en Bourgogne seront eslargis et rendus à vingt piedz de large et que les boys, brussailles et buissons qui empescheroient ladite largeur seront abattuz et coupez ». Arch. dép. B. 1029.
3. Le lundi 15 juin 1598 : « la paix a esté publiée par les quarrefours de la ville à son de troys trompettes, par Me Pierre Duperron, principal commis du greffe du bailliage, en présence des gens du Roy. » Arch. dép. B. 930.
4. Ils veillaient spécialement à ce que les avocats, procureurs, notaires et autres officiers royaux n'abusent pas de leurs fonctions : en 1627, après une requête présentée par Claude Merlet pour être installé dans son office de commissaire-receveur des saisies réelles au bailliage, on trouve, en suite des conclusions du procureur du Roi, une ordonnance portant que ce commissaire sera reçu en sa charge avec cette réserve qu'il ne pourra s'entremettre aux saisies des fruits pendant par racines. Arch. dép. B. 1056. — En 1637, communication fut faite aux gens du Roi d'un différend entre l'enquêteur et les procureurs. Arch. dép. B. 1100, fol. 135 verso.
5. Voir comme exemple de la surveillance des gens du Roi sur les justices du ressort, le fait relaté à la note 5 de la p. 230. Arch. dép. B. 934. Voir encore Arch. dép. B. 858.

ment avec l'officialité [1]. En dehors de ce droit d'inspection sur l'administration judiciaire, ils étaient appelés à relever les fautes commises par les officiers royaux dans les fonctions administratives dont ils pouvaient être chargés [2], assistaient à la nomination des échevins de Mâcon [3], exerçaient un droit de surveillance sur les églises situées dans la circonscription bailliagère [4].

Dans l'*administration elle-même de la justice*, l'intervention des gens du Roi était très fréquente, la plupart

1. En 1596, lors de la procédure faite pour Noël Denamps, chanoine en l'église Saint-Vincent, qui poursuivait contre le corps du clergé du diocèse, le payement des frais faits par Eustache de Gouy, prêtre, prieur du prieuré Saint-Fiacre et Saint-Julien, lequel avait été député à Paris par le clergé pendant les guerres de la Ligue, les gens du Roi déclarèrent qu'il n'était pas question en la matière « d'une simple action personnelle et purement spirituelle, mais purement profane », et qu'en conséquence la cause devait en être retenue au bailliage. Arch. dép., B. 915.

2. En 1629 : plaidoiries et conclusions des gens du Roi pour plusieurs officiers de la châtellenie royale de Saint-Gengoux et certains bourgeois de ladite ville, contre Jacques Mercier, juge royal en ladite châtellenie, qui n'avait pas jugé à propos, en faisant refondre l'ancienne grosse cloche de la ville, de conserver l'inscription qu'on y lisait précédemment, savoir : *laudo Deum verum, voco plebem, congrego clerum, defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro*. A la place de cette inscription, ledit Jacques Mercier avait fait graver ses noms, ses titres et ses qualités, en les faisant précéder de la qualification de noble, à laquelle les demandeurs prétendaient qu'il n'avait aucun droit. Arch. dép. B. 1063.

3. Exemple : Arch. dép. B. 1100, fol. 372. En 1644, voir opposition de Claude Buchet, procureur du Roi, à la réception des échevins nouvellement élus par les habitants de Mâcon, ladite opposition basée sur ce que lesdits échevins n'ont dû leurs élections qu'à des manœuvres coupables : « brigues, intrigues, monopolles » ; defense desdits échevins, ordonnance qui les admet à prêter serment. Arch. dép. B. 1117.

4. En 1559 : requête du procureur du Roi, tendant à ce que le curé et les paroissiens de Varennes-sous-Dun soient contraints par voie de justice à faire réédifier leur église qui était tombée en ruines. Arch. dép. B. 834.

des causes instruites devant le tribunal bailliager, tant en première instance qu'en appel [1], leur étaient communiquées. Au civil, en plus des choses concernant les biens d'église, les paroisses, les dîmes, les droits de corvées, banalités, les règlements relatifs aux arts et métiers, dans l'instruction desquels le ministère public devait être représenté, toutes les affaires sur l'état des personnes ne se jugeaient pas sans qu'il ne donnât son avis, c'était pour l'intérinement des lettres de grâce [2], les « séparations de mariage [3] », les tutelles [4]. Au criminel, cette compétence était encore plus étendue. On sait que Philippe le Bel avait d'abord appelé, dans son ordonnance du 23 mars 1302 [5], les procureurs du Roi, à s'occuper des causes dans lesquelles le souverain était intéressé.

Peu à peu, dans la suite, les gens du Roi s'immiscèrent dans tous les procès criminels. Les ordonnances de Blois de 1498 [6], et de Villers-Cotterets de 1539 [7], déterminèrent le rôle qui leur fut dévolu en ces matières : ils devaient requérir, tandis que le juge chargé des affaires criminelles avait pour mission de les instruire.

Pour bien remplir ces nombreuses attributions, les

1. Exemples de communication de causes d'appel aux gens du Roi : Arch. dép. B. 1100, fol. 39, 40, 41, 228, 337.

2. Voir Arch. dép. B. 1100, fol. 241 ; B. 1329, fol. 8, 68 et s.

3. Arch. dép. 869.

4. Arch. dép. B. 1100, fol. 337.

5. Isambert, t. II, p. 759.

6. Isambert, t. XI, p. 362 : les informations et interrogatoires des accusés doivent être communiqués aux avocats et procureurs du Roi.

7. Isambert, t. XII, p. 36 : le procureur du Roi prend connaissance des informations et donne ses conclusions.

Les appointements rendus dans les procédures intéressant le procureur du Roi, lui étaient notifiés par le greffier en chef du bailliage ; exemple : du vendredi 9 août 1566. Arch. dép. B. 840.

Les gens du Roi pouvaient interjeter appel des jugements en matière criminelle.

gens du roi assistaient ordinairement aux audiences avec les autres lieutenants et conseillers : en feuilletant les archives du bailliage, on trouve presque partout leur présence [1], ils devaient également être représentés aux séances du conseil tous les vendredis [2].

A Mâcon, l'avocat du Roi recevait toujours annuellement 40 livres de *gages* [3], le procureur 30 [4], et chaque substitut 25 [5]. Ce semble être là des sommes bien minimes, et souvent encore ces appointements ne leur étaient pas payés avec régularité. En 1655, le lieutenant général, l'avocat et le procureur du Roi remontraient que « pour obtenir payement des gages de leurs offices, de neuf années escheues à la fin de 1651, lesdits gages imposés sur le domaine du Roy, possédé à tiltre d'engagement par Madame la duchesse d'Elbœuf ou ses héritiers,... ilz ont faict saisir les fruictz et revenus dudict domaine [6] ». Cependant ces appointements pouvaient être considérablement augmentés par suite des épices que les gens du Roi étaient en droit de réclamer aux plaideurs pour la plupart des actes de leur ministère [7].

En 1563, l'*avocat du Roi* à Mâcon était Jacques de Crinieulx [8]. Le 17 juillet 1585, nous trouvons des provisions pour un Descrivieux, en suite de la résignation à lui faite de cet office, par Charles Descrivieux, son père,

1. Ainsi on les voit aux plaids des samedi 5 et mercredi 9 décembre 1637, des mercredi 16 et samedi 19 décembre, même année. Arch. dép. B. 1100, fol. 337, 360, 370.
2. Règlement de procédure, art. 43.
3. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 21 ; B. 5192, fol. 120.
4. Arch. dép. Côte-d'Or. *Ibid.*
5. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1119 *in fine*.
6. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1140.
7. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 146. Cependant les gens du Roi ne devaient pas plaider pour les parties, mais cette prescription était parfois peu observée. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 150.
8. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 21.

moyennant le prix de 120 écus sol et 36 écus sol pour le droit de marc d'or [1]. Quelques années après, en 1596, 1600, Vincent Passeaud (ou peut-être Paisseaud) remplissait ces fonctions [2]. Et, le 12 mars 1644, on voit de nouvelles provisions pour François Desvignes, à la place de Nicolas Moisson, après payement de 275 livres pour la résignation et 216 livres pour le droit de marc d'or [3].

Parmi les *procureurs du Roi*, citons, à la fin du XVI[e] siècle, Philibert Barjot [4], Aymé de Rymon, seigneur de Champgrenon et de la Tour, qui, le 23 septembre 1591, disposa de son office en faveur de Benoît Buchet [5], et bien plus tard, Claude Buchet, nommé par provisions du 20 juin 1631 [6].

Si l'on en réfère aux provisions du 7 octobre 1595, pour Thomas Blanchard, il n'y eut alors à Mâcon qu'un seul *substitut* pour l'avocat et le procureur du Roi [7]. Cet office avait alors été acheté par son titulaire 150 écus, plus 18 écus pour les droits [8]. Au siècle suivant, en mai 1641, Philibert Barjot était substitut du procureur du Roi [9].

Les ordonnances des ducs de Bourgogne[10], ensuite

1. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 876.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5192, fol. 120, et B. 5197.
3. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1119 *in fine*.
4. En 1563 : Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 21.
5. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1336, fol. 116.
6. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1089, fol. 309. Nous n'avons pas trouvé dans ces provisions, ni dans les précédentes, de mention de prix de résignation.
7. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1336, fol. 300 : provisions pour l'office de substitut des avocats et procureur du Roi au bailliage, prévôté, élection.
8. Arch. dép. B. 1336, fol. 300.
9. En mai 1641 : il avait payé 200 livres pour l'office et 27 livres de droits de marc d'or. Arch. dép. B. 1119 *in fine*.
10. Pour les ordonnances des ducs de Bourgogne, de 1436 à 1477, voir l'ouvrage déjà cité de M. E. Champeaux.

celles du Roi et le Parlement de Paris, avaient réglé les rapports incessants de ces magistrats entre eux [1]. Il était admis, d'une manière générale, que le procureur du Roi ne pouvait intenter aucun procès en matière civile sans l'avis de l'avocat du Roi, et réciproquement ; que toutes les conclusions dans les affaires criminelles devaient être prises au parquet, après avis commun ; en cas de diversité d'avis entre le procureur et l'avocat, l'opinion du procureur du Roi devait être suivie dans les procès par écrit, mais dans les procès d'audience, celle de l'avocat du Roi chargé de porter la parole devait prévaloir [2].

Nous désirerions que cette rapide esquisse donne une idée de la diversité et de l'importance des fonctions des gens du Roi : gardiens des droits de la royauté et de la paix publique, ces magistrats devaient être les ennemis officiels de tout ce qui pouvait porter atteinte aux prérogatives de la couronne et à l'ordre social. Cependant, comme les autres gens de robe, ils étaient propriétaires de leurs charges et, par conséquent, indépendants vis-à-vis du pouvoir royal, qui, souvent, avait à compter avec eux. Telle fut, en effet, à Mâcon, l'attitude des gens du Roi en 1771, lorsque, se solidarisant avec leurs confrères, ils démissionnèrent pour protester contre les réformes du chancelier Maupeou.

Quoi qu'il en soit, la tâche de ces officiers était aussi difficile qu'étendue, car il faut remarquer qu'ils exerçaient leurs fonctions, non seulement près le tribunal bailliager, mais encore à la prévôté [3] et à l'élection de la ville de Mâcon.

1. Nous n'avons pas trouvé, aux archives départementales, de règlement particulier fixant les rapports de ces magistrats entre eux.
2. Guyot, *Répertoire*, t. XIII, p. 721.
3. Voir *infra*, p. 203 et suiv.

Les enquêteurs ou commissaires-examinateurs. — L'ordonnance de François Ier, de février 1514, avait créé des offices d'enquêteurs ou examinateurs, dans tous les sièges royaux de France [1]. Auparavant, leurs fonctions étaient exercées par les juges ordinaires. Il y avait en conséquence à Mâcon *deux enquêteurs* et *un ou deux adjoints aux enquêtes* [2].

Nous étudierons spécialement l'important *édit de mai 1583*, qui réglementa minutieusement les attributions de ces magistrats, nous verrons qu'au dire des intéressés il ne fut pas toujours ponctuellement observé à Mâcon, et terminerons ce paragraphe sur les enquêteurs en donnant *quelques-uns de leurs noms* avec un aperçu sur le *prix de leurs charges*.

L'édit de mai 1583 [3], contenant règlement entre les juges, enquêteurs et greffiers, détermina, d'une manière très spéciale, les fonctions des commissaires-examinateurs. Il leur conféra le droit de faire des enquêtes sur « faits positifs, reproches, salvations de témoins en toutes causes, excepté celles sur faits justificatifs et les interrogatoires d'office en matière civile [4] ». Les descentes sur les lieux contentieux et les confrontations étaient toujours faites par les juges ordinaires, mais à la charge de prendre un des enquêteurs comme adjoint nécessaire [5]. Au criminel, les commissaires-examinateurs

1. Isambert, t. XII, p. 19.
2. Arch. dép. B. 1100, fol. 188 et B. 1269. D'après l'article 20 de l'ordonnance de 1514, les enquêteurs devaient être licenciés et avoir exercé pendant quelque temps la fonction d'avocat.
3. Enregistré à Mâcon le 15 janvier 1585. Arch. dép. B. 874, liasse 3. Isambert, t. XIII, p. 539. Guyot, *Répertoire*, t. IV, p. 123.
4. Articles 1 et 2 de l'ordonnance.
5. Et non les greffiers ou procureurs, sauf en cas d'absence des enquêteurs (article 5). Les enquêtes sommaires restaient aussi de la compétence des juges, mais ils ne devaient prendre aucun émolument pour leur confection (article 6).

pouvaient faire toutes informations dans les villes et banlieues dépendant de leur ressort, concurremment avec les juges, lorsqu'il s'agissait d'interrogatoires et d'auditions sur faits et articles pertinents, et même par prévention s'ils en étaient particulièrement requis, ou s'ils se trouvaient sur les lieux en cas de flagrant délit, par exemple ; toutefois, les récolements et confrontations restaient de la compétence des juges ordinaires [1]. A ce sujet, il paraît que les procureurs, d'intelligence avec les lieutenants, ne se gênaient pas pour soustraire des enquêtes aux commissaires-examinateurs, en supposant des récusations imaginaires, ou en confiant ces procédures aux officiers des lieux, notaires, sergents ou autres, aussi l'ordonnance stipula que si les parties n'informaient pas, dans les trois jours, sur les revendications proposées contre les enquêteurs, ces derniers pourraient passer outre à la confection des procédures [2]. Les commissaires-examinateurs avaient encore pour fonction de vaquer à l'audition, examen, clôture de tous comptes testamentaires, de tutelles, curatelles et toutes autres administrations de biens, privativement aux autres magistrats [3]. Il en était de même pour les évaluations de biens en matière de partages, appositions de scellés, confections d'inventaires, que les enquêteurs avaient le droit de faire à l'encontre des juges, notaires ou sergents [4]. Les commissaires-examinateurs avaient la garde

1. Article 7.

2. Article 8. Les causes de récusation doivent être jugées par deux ou trois des plus anciens avocats du siège, et non par les lieutenants et conseillers qui, par animosité ou pour leur intérêt particulier, auraient pu les déclarer pertinentes.

3. Cependant, en cas de contestation, ces affaires devaient être renvoyées devant les magistrats ordinaires. Article 9.

4. Articles 10 et 11. Mais quelques actes, comme les vidimus, les collations judiciaires faites sur les originaux pouvaient être dressés indifféremment par les juges, enquêteurs ou greffiers. Article 12.

des minutes des procès-verbaux et de tous les autres actes de leur ministère, afin qu'ils puissent en délivrer des grosses ou copies à toutes les personnes y ayant intérêt et percevoir les émoluments correspondants [1].

Pour qu'il y eût égalité entre les enquêteurs, tous les actes dépendant de l'exercice de leurs fonctions devaient être distribués entre eux à tour de rôle.

Ces magistrats avaient entrée et séance à l'auditoire du tribunal pendant les plaidoiries et en la chambre du conseil, lorsqu'ils devaient s'y trouver pour faire leurs rapports, ils pouvaient se placer tout à côté des avocats et des procureurs [2].

Les enquêteurs possédaient aussi des attributions de police : elles consistaient à rechercher « les malvivants et contrevenans aux ordonnances », et à faire des procès-verbaux ou rapports de ces affaires devant l'échevinage [3].

Dans les assemblées publiques et solennelles, les commissaires-examinateurs marchaient après les juges, mais avant tous les autres officiers de judicature [4].

Par cet édit de 1583, les attributions des enquêteurs avaient été bien définies. Mais il fut quelque peu oublié à Mâcon. En 1637, Philibert Cadot, enquêteur au bailliage, remontrait au lieutenant général que, par cet édit et en vertu des arrêts rendus ensuite au profit de ces

1. Article 13. Les greffiers devaient tenir registre de tous appointements pris entre les parties pour faire les enquêtes, ou de tous les actes venant d'être énoncés ci-dessus, et 3 jours après, ils devaient en donner un rôle signé d'eux aux enquêteurs. Ces derniers ne pouvaient prendre plus de 2 écus sol par jour, tant pour leur salaire que pour leur nourriture, quand ils allaient hors de la ville où ils demeuraient.

2. Article 17. En dehors de leurs fonctions, les enquêteurs ne pouvaient prendre comme adjoints que les greffiers. Article 22.

3. Édit de mai 1583, article 16.

4. *Ibid.*, article 17.

magistrats, il avait le droit d'assister à une descente et « veue de lieux » ordonnée dans un procès : « d'aultant que comme enquesteur luy ou Me Morel, aussi enquesteur de ce bailliage en semblables actes sont adjoinctz nécessaires », et que si leurs prédécesseurs avaient négligé d'assister à pareilles procédures, cela ne pouvait point porter préjudice aux prérogatives de leurs charges [1]. Ce même Philibert Cadot devait d'ailleurs veiller jalousement à conserver tous les attributs de ses fonctions, car on le retrouve dans le même registre, exposant encore au lieutenant général, que les enquêteurs avaient le droit de retenir à eux les minutes de toutes les procédures qu'ils avaient dirigées pour qu'ils puissent en délivrer des grosses et expéditions et que la négligence de ses prédécesseurs à cet égard ne saurait prévaloir contre cette prérogative. Après ce préambule, il demandait au lieutenant d'ordonner que, dorénavant, toutes les enquêtes fussent faites par lui requérant, ou par « son compagnon en office », sans que le greffier pût garder les minutes et productions. Après avoir reçu communication de cette requête, le greffier déclara que l'enquêteur et ses assesseurs devaient se pourvoir contre la marquise d'Uxelles, propriétaire des greffes du bailliage. Ce fut aussi le parti que le lieutenant général jugea le plus sage de prendre : « se pourvoira le demandeur contre la dame d'Uxelles, si bon lui semble [2] ».

Au siège bailliager de Mâcon, le *lieutenant général* était *pourvu d'un office de commissaire-examinateur*. Ainsi, Philibert Barjot [3], ses successeurs, Hugues Foil-

---

1. Arch. dép. B. 1100, fol. 135.
2. Le 27 mars 1637. Arch. dép. B. 1100, fol. 188.
3. Voir *supra*, le règlement d'attributions entre le lieutenant général et le lieutenant particulier, et Arch. dép. B. 1089, fol. 108.

lard [1], Antoine Grillet [2], remplirent cette charge, et plus tard Brice Bauderon l'acheta 264 livres [3].

D'autre part, nous savons que des *magistrats spéciaux* s'acquittaient de ces fonctions. Ce furent : en 1576, Hubert Moisson [4]; le 8 janvier 1588, Jean Desroches, successeur de François Garin, et qui lui acheta son office 50 écus sol [5] ; le 9 octobre 1595, Hector Morel [6] ; au commencement du XVIIe siècle : Nicolas Moisson, pourvu de cette charge moyennant 112 livres 10 sols pour la résignation, et 54 livres pour les droits de marc d'or [7], dont les successeurs furent : Valentin Siraudin [8], puis le 22 octobre 1628 Philibert Cadot [9], le 26 août 1644 un second Hector Morel [10].

Parmi les *adjoints aux enquêtes*, nous avons remarqué : Michel de Laporte, nommé par provisions du 18 février 1580 [11], Pierre Desagie (ou de Sagie), en vertu de provisions du 22 avril 1595, et après payement de 25 écus pour la résignation de son prédécesseur, entre ses mains, et 3 écus de droits de marc d'or [12], et

---

1. Voir ses provisions. Arch. dép. 1343.
2. Voir aussi ses provisions. Arch. dép. B. 1089, fol. 172.
3. Arch. dép. B. 1135.
4. Arch. dép. B. 852.
5. Et 3 écus sol pour le droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1336, fol. 3.
6. Arch. dép. B. 1336, fol. 285.
7. Plus 15 livres pour jouir de la dispense des 40 jours. Arch. dép. B. 1343.
8. Arch. dép. B. 1263 : il acheta son office exactement le même prix que son prédécesseur, Nicolas Moisson, avait payé le sien. Arch. dép. B. 1263.
9. Office que « naguère souloit tenir » Valentin Siraudin et acquis moyennant 400 livres pour la résignation et 54 livres pour le droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1089, fol. 137 verso.
10. Arch. dép. B. 1119 *in fine*.
11. François Perraud, *op. cit.*, p. 433.
12. Arch. dép. B. 1336, fol. 284. Cf. Arch. de la prévôté, B. 1625.

bien postérieurement, le 9 février 1626, Jacques Botton, lequel cumula les deux offices d'adjoints aux enquêtes, qui devaient alors exister près du tribunal bailliager et les acquit, droits de marc d'or compris, 121 livres [1], et en décembre 1643, Joachim Achaintre, successeur du précédent [2].

Moins en vue que les autres charges de judicature, les offices d'enquêteurs étaient quand même assez recherchés en raison de la part très lucrative d'épices qui, dans les procès, revenaient à leurs titulaires. Et cependant, les fonctions de ces magistrats qui exigeaient parfois des déplacements dans l'étendue du bailliage, étaient difficiles à remplir aux époques de troubles : en 1576, par exemple, Hubert Moisson refusa de se rendre à Saint-Clément-sur-Guye [3] « obstant les incursions et cas d'hostilité qui journellement se commettent par ceux qui occupent les chasteaulx de Lourdon [4] et la Rochette [5] ».

Les avocats. — Lorsque la vénalité des offices fut consacrée par les ordonnances, un grand nombre d'avocats durent renoncer à entrer dans la magistrature faute des ressources nécessaires pour acheter des charges, leur profession s'organisa alors définitivement [6].

On sait que l'accès au barreau était assez difficile : il fallait être gradué en droit et avoir fait un stage de deux ans [7], après lequel on était inscrit au tableau. Arrivé

1. « Provisions des deux offices d'adjoints aux enquêtes » pour Jacques Botton. Arch. dép. B. 1089, fol. 60.
2. Arch. dép. B. 1119.
3. Saint-Clément-sur-Guye, cant. du Mont-Saint-Vincent.
4. Lourdon, comm. de Lournand, cant. de Cluny.
5. La Rochette, comm. de Saint-Maurice-des-Champs, cant. de Buxy. Arch. dép. B. 852.
6. Glasson, *op. cit.*, p. 516.
7. C'étaient les stagiaires de cette époque, correspondant à nos stagiaires actuels, mais sans droit de plaider.

au deuxième échelon, les avocats s'adonnaient presque exclusivement à la plaidoirie, enfin ceux qui parvenaient à être les plus anciens dans l'ordre du tableau avaient le privilège de donner des consultations et souvent d'être choisis par les juges pour formuler leurs avis dans des affaires importantes [1]. La discipline du tableau était donc chose capitale pour l'avancement des avocats, aussi, contre le Parlement, prétendaient-ils en être maîtres [2].

Grâce aux règlements dont elle était entourée, les conditions d'exercice de cette profession ne devaient pas faire l'objet de fréquentes contestations. Dans le règlement mâconnais de procédure, on trouve cependant quelques prescriptions à l'égard des avocats : ils devaient se trouver aux audiences ordinaires et « faire honneur au siège, durant icelluy et en habit descent et sont admonestés de plaider modestement et pertinament sans se interrompre ou user de cévices ou injures, tant l'ung contre l'autre que contre les parties s'il ne sert à leurs causes et en ont mémoires signées desquelles parties [3] », ils ne pouvaient d'ailleurs alléguer « de faux faits ou calomnieux », et ne devaient se charger de plaider les causes « si elles ne méritent audience et sont du moings apparamment fondées en droict [4] ». En 1591, on rencontre encore un avis décidant que dorénavant, après leurs plaidoiries les avocats « régleraient leursdictz plaidoyez par escript par ung seul plaidé, qu'ilz remectront

1. Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 788.
2. Glasson, *op. cit.*, p. 516. Le bâtonnier était choisi parmi les plus anciens avocats, d'après l'ordre du tableau. D'après Guyot, t. I, p. 787, le serment des avocats était d'abord prêté à chaque entrée de cause, avec déclaration qu'ils n'entendaient favoriser la fraude ni la calomnie, ensuite il fut prêté seulement de trois en trois mois, puis chaque année à la Saint-Martin.
3. Règlement de procédure, art. 18.
4. *Ibid.*, art. 18.

devers le greffe, sans pouvoir demander communication l'ung à l'autre, par réplicques ny aultrement et ce, dans trois jours [1] ».

Le nombre des jurisconsultes pouvant exercer leur ministère près d'un siège n'était pas limité [2]. Ces derniers devaient former à Mâcon un *groupe assez important*, à en juger par la variété des noms que l'on trouve dans les appels de cause. Nous en citerons seulement ici quelques-uns : Pierre Botton [3], François Ligeret [4], Étienne Alamartine [5], Daniel Guichard [6], Nicolas Bernard [7], Moïse de Rymon [8], Pierre Descrivieux [9], Nicolas Charpy [10].

Leurs plaidoiries sont souvent très instructives pour l'histoire de nos anciennes institutions. En 1606, une déclaration de ces juristes et des procureurs nous apprend que l'usage des *constitutions de rente* était jusqu'alors inconnu dans la ville et le pays environnant et qu'à la place, « par ung usage et coustume investérée », on usait d'obligations personnelles dont on tirait tout le profit permis par les ordonnances pour les rentes constituées à prix d'argent [11]. En 1611, il résulte encore d'une plaidoirie que le *retrait lignager* n'a été pratiqué au comté de Mâcon, régi par les maximes du droit écrit, que depuis l'édit de 1481 [12].

1. Arch. dép. B. 901.
2. Glasson, *op. cit.*, p. 516.
3. Arch. dép. B. 886. Les avocats dont nous mentionnons les noms exerçaient leurs fonctions à la fin du XVIe ou au commencement du XVIIe siècle.
4. Arch. dép. B. 916.
5. Arch. dép. B. 953.
6. Arch. dép. B. 968.
7. François Perraud, *op. cit.*, p. 158.
8. Reçu en 1628. Arch. dép. B. 1060.
9. Arch. dép. B. 1067.
10. Reçu en 1631. Arch. dép. B. 1072.
11. Arch. dép. B. 961.
12. Arch. dép. B. 978.

Nous avons dit que les plus anciens avocats étaient parfois appelés à éclairer les lieutenants et conseillers dans les procès importants. Mais, d'après notre règlement de procédure, les juges pouvaient toujours faire venir, pour les aider, « tel des advocats du bailliage » qu'ils voulaient, « selon l'exigence d'iceulx procès [1] ». En cas d'absence de magistrats, les avocats étaient encore mandés, suivant leur ordre d'ancienneté, pour compléter le tribunal [2]. En 1602, les lieutenants général et particulier ne se trouvant pas à Mâcon, les audiences furent tenues par Humbert Moisson, avocat, premier en ordre [3].

Les fonctions d'avocat étaient cartainement les plus considérées après celles des magistrats ; elles ne dérogeaient pas avec la noblesse [4], dans les cérémonies publiques leurs titulaires avaient le droit d'accompagner les juges et de précéder ainsi les officiers de toutes les autres juridictions [5].

Rehaussée encore par une liberté complète, grâce à laquelle les avocats pouvaient plaider où et quand ils voulaient [6], cette situation était l'une des plus distinguées à laquelle ait pu aspirer la bourgeoisie locale.

Les procureurs. — Auxiliaires indispensables des procès, les procureurs dont l'origine est ancienne, se multiplièrent grâce à la liberté de fait de la représentation en justice et au développement de la procédure [7]. Cette

1. Règlement de procédure, art. 34.
2. A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire de droit français*, 5e édition, p. 361.
3. Arch. dép. B. 943, 945, 946.
4. Glasson, *op. cit.*, p. 516.
5. Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 793.
6. *Ibid.*, t. I, p. 787.
7. *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne*, par Paul Parisot, J. Nourry, libraire-éditeur, Dijon, 1906, p. 7.

profession, d'abord peu définie, fut *érigée en office à la fin du XVI[e] siècle*. A ce moment elle fit l'objet, à Mâcon en particulier, d'une *réglementation assez minutieuse*. Comme les corps de métier, les procureurs formaient alors une *communauté* dont nous aurons l'occasion de voir que parfois les réjouissances étaient mouvementées. En dernier lieu nous donnerons un aperçu sur le *prix de ces charges* devenues patrimoniales et héréditaires.

Le privilège de plaider par fondé de pouvoirs accordé d'abord en raison de nécessités pratiques aux collectivités, collèges, couvents et aux prêtres pour ne pas les empêcher de vaquer à leurs fonctions, devint d'une obtention facile par la faculté qui fut accordée à tout défendeur de se faire représenter par un *mandataire ad litem* en vertu de lettres de « grâce à plaidoier par procureur [1] ». Le 8 février 1480, une ordonnance de Louis XI sur la réformation de la justice en Bourgogne, supprima pour cette province la nécessité des lettres de grâce, puis les États généraux réunis à Tours en 1483 demandèrent la disparition générale de cette formalité que le roi accorda [2]. Dès lors, l'usage des procureurs se généralisa et le nombre de ces officiers devint plus considérable.

Au commencement du XVI[e] siècle, la *nomination* des procureurs était souvent une prérogative des présidents de parlements [3]. Mais le 16 juillet 1572, un édit érigea ces charges en office dans toutes les juridictions du royaume, défendant aux procureurs, tant nouveaux qu'anciens, d'exercer leur état sans avoir obtenu des

1. P. Parisot, *op. cit.*, p. 6 et 7. Ces lettres de grâce furent d'abord délivrées par la chancellerie, moyennant finance, elles devaient être justifiées par des motifs sérieux. Mais bientôt, à cause de la taxe qui était payée pour leur obtention, l'octroi de ces lettres ne se refusa pas.
2. *Ibid.*, p. 12.
3. *Ibid.*, p. 15. C'est ainsi qu'à Dijon cette attribution était réservée au président du Parlement.

lettres de provision, s'ils passaient outre, le roi se réservait de reprendre sans indemnité leurs offices après leurs décès [1]. Avant d'être reçus, les futurs procureurs devaient subir un examen devant les magistrats du siège bailliager : ne fallait-il pas qu'ils soient trouvés « suffisants et experts en Iustice [2] ». A cette même époque de la fin du XVI[e] siècle, le nombre de ces auxiliaires de la justice fut limité. Déjà à Mâcon, il devait être assez élevé si l'on en juge par une ordonnance rendue une quarantaine d'années plus tard le fixant à 26 [3]. Mais les procès devenant de plus en plus nombreux et malgré cette limitation, le groupe des procureurs ne fit qu'augmenter : en 1623 il était de 35 [4].

1. Ce sont les termes mêmes que nous trouvons dans les lettres de provision de plusieurs procureurs mâconnais à cette époque, Arch. dép. B. 1329, fol. 223-234. Les provisions devaient en outre être prises dans les deux mois. Comme dans beaucoup d'endroits, cet édit ne dut pas recevoir à Mâcon une exécution immédiate, exemple : Arch. dép. B. 1329, fol. 223, en 1577, lettres de l'office de procureur pour Ph. Chestien à la place d'Abel Guérin, décédé, faute d'avoir pris ses lettres de provision. Isambert, t. XIV, p. 255. Devant les remontrances des États généraux de Blois, de 1579, l'édit de 1572 dut être rapporté par Henri III. Mais par un nouvel édit de 1620, Louis XIII érigea à nouveau les charges de procureurs en titre d'office. P. Parisot, *op. cit.*, p. 18, 41, 42. Isambert, t. XVI, p. 136 et suiv.
2. P. Parisot, *op. cit.*, p. 20. Ordonnance du 8 février 1480 sur la réformation de la justice en Bourgogne, chap. II, § 19. Exemple : réception à Mâcon, au nombre des procureurs, après examen préalable, de Claude Bourchanin, François Vernier, Pierre Cajon, Jean Chaumont, Jacques Desvignes. Arch. dép. B. 1006.
3. En 1617 : Arch. dép. B. 1006.
4. Arch. dép. B. 1035, 1[re] liasse *in fine*, voici les noms de 34 de ces procureurs : Philibert Machoud, Philibert Chrestin ou Crestien, Antoine Dechaulmoux, Claude Achaintre, Jean Bourchanin, Pierre Duperron, Nicolas Bayard, François Tournus, Jacques de Lacharme, Jean Large, Pierre Bruyn, Antoine Albert, certificateur des criées; Antoine Barjot, Emilan Charpy, Elie Morel, Abel Mourcel, certificateur des criées; Benoît Aujas, Claude Aujas,

A moins d'obtenir une dispense d'âge, les procureurs devaient être âgés d'au moins 25 ans et avoir fait un stage assez long [1]. Pour bien remplir leurs *fonctions* il fallait qu'ils fissent preuve d'activité, car c'était à eux qu'incombaient toutes les démarches nécessaire à la solution des procès : se rendant au greffe pour les productions, présentant les requêtes au tribunal, donnant et recevant communication de pièces, servant d'intermédiaires entre l'avocat et les parties.

A Mâcon, à la différence des avocats, les magistrats multipliaient leurs recommandations pour les procureurs. On trouve à cet effet de nombreuses prescriptions dans le règlement de procédure de 1577. Il leur était défendu de se présenter aux audiences sans être dûment fondés de procuration, à peine de dommages-intérêts pour la partie contre laquelle ils se seraient présentés et d'amende [2]. Ils ne devaient comparaître aux séances judiciaires qu'avec les longues robes noires et les bonnets d'usage, ne pouvaient faire présenter leurs requêtes que par le ministère d'un avocat et se livrer à « aucun plaids ni écritures qu'elles ne soient faites ou signées par avocats reçus audict siège, sinon que au fond de la cause il ne fût question que de la somme de 3 écus et tiers pour une fois et au-dessous [3] ». De même, il ne leur était permis de former

Guillaume Forest, François Buffet, Claude Nicolet, Antoine Cajon, Claude Beauchamp, François Vernier, Jacques de Suignes, Jean Chaulmoux, Pierre Cajon, Claude Chevillard, Jean-Baptiste Mathoud, Claude de la Vallée ou Delavallée, Claude Lachard, Jean Vigoureux, François Juvignon, Pierre Enjorand.

1. Ordinairement de 10 ans. Glasson, *op. cit.*, p. 516.
2. Règlement de procédure, art. 5.
3. *Ibid.*, art. 16. Les requêtes devaient être signées par les procureurs ou par leurs parties, à peine d'être rejetées. Cependant, en l'absence de l'avocat d'une partie, le procureur pouvait plaider avec la permission du juge tenant l'audience. Exemple : audience du lundi 5 août 1566. Arch. dép. B. 840. Comme aux avocats, il était défendu aux procureurs de plaider « callumpnieusement ». Règlement, art. 5.

aucun incident ou interlocutoire sans l'avis d'un avocat donné par écrit ou verbalement « à peine d'être déchus sur le champ [1] ». Ainsi les procureurs étaient placés sous la surveillance étroite des avocats qu'ils devaient seulement assister et auxquels était laissé le droit de diriger l'instruction des procès. Quant aux pièces ou sacs des procès que les procureurs pouvaient avoir à retirer du greffe, il leur fallait pour le faire une inscription spéciale avec défense de garder ces sacs plus de 8 jours, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les parties et d'être contraints à les restituer par amende et prise de corps [2]. Pour les assister et les remplacer au besoin aux audiences, ces officiers judiciaires avaient des clercs. A ceux-ci il était enjoint de se tenir, pendant les séances, respectivement « au pied » des procureurs qu'ils secondaient, et lorsque, en cas de maladie ou de légitime absence de leurs patrons, ils occupaient à leur place, ils ne pouvaient faire « présentation en jugement » ou « rabattre au greffe aucun défaut » s'il n'avaient été désignés spécialement [3].

Après avoir codifié dans leur règlement les devoirs des procureurs, les juges ne craignaient pas de les réprimander lorsqu'ils y contrevenaient. C'est que ces derniers étaient ordinairement des gens de condition inférieure au regard des importants magistrats du siège bailliager qui parfois ne les traitaient pas avec beaucoup d'égards. En 1600, le bailli « voyant les plaidoiries qui se faisaient par les procureurs », ordonna que dorénavant les causes se plaideraient par avocats; en même temps ordre fut donné à l'huissier audiencier de confisquer les chapeaux que les procureurs portaient quelquefois à l'audience [4].

1. Règlement, art. 17.
2. *Ibid.*, art. 24.
3. *Ibid.*, art. 14.
4. Arch. dép. B. 938.

Plus tard, l'année 1628, 13 procureurs ayant paru devant le tribunal « sans la robbe et le bonnet à la forme accoustumée », furent condamnés chacun à 20 sols d'amende au profit de la Charité instituée à Mâcon [1].

Pour défendre avec plus de succès leurs droits et intérêts communs, les procureurs de Mâcon comme du reste ceux d'autres localités, et notamment de Dijon [2], formaient une *sorte de corporation*. A sa tête était « un procureur syndic des procureurs du siège [3] », élu probablement comme à Dijon par ses collègues pour représenter la corporation et faire en son nom tous les actes nécessaires [4].

Cette association fournissait aux procureurs l'occasion de se réunir et de donner entre eux quelques réjouissances, ainsi que l'indique la déclaration faite au tribunal, l'année 1585, par leur syndic, à propos d'une dispute survenue parmi eux précisément au sujet de ces fêtes. Les procureurs devaient aller goûter chez l'un d'eux, Denis Demontmessin « à peyne d'une collation contre le contumax ». Mais Antoine Decrivieux, au lieu de suivre ses collègues, se retira « en sa botique quoiqu'il fust deuement sommé par ledict procureur syndicq, présence de deux témoins d'assister ». A l'issue du goûter, un avocat, Pierre Boton, lui dénonça, en présence du procureur du Roi et de tous les autres procureurs, qu'il aurait à donner la collation le dimanche suivant à la compagnie. Pour confirmer cette injonction, l'avocat présenta à Antoine Decrivieux « un *arveaul* ou *eschaudé* avec ung bocquet ». En colère, Decrivieux jeta dans la rue l'arveaul et le bouquet : « en quoy il a commis une

1. Arch. dép., B. 1060.
2. P. Parisot, *op. cit.*, p. 37 et suiv.
3. Arch. dép. B. 886.
4. P. Parisot, *op. cit.*, p. 37.

grande faute tant à l'endroict de celluy qui le luy présentoit que pour le mespris dudict eschaudé ou arveaul qui est pain destiné pour la nourriture des créatures raisonnables. » Et le procureur syndic terminait en requérant « que ledict Decrivieux soit condamné, pour réparation envers lesdicts procureurs et pour tous dommages intérestz, à leur faire un bancquet honnorable, auquel assistera ledict sieur Boton [1] ».

Il est probable qu'à Mâcon cette coutume, dont notre assistance judiciaire actuelle n'est que la copie, et qui consistait à désigner chaque année les *procureurs des pauvres* chargés d'instruire gratuitement le procès des indigents, n'existait pas [2]. En effet, l'année 1625, le lieutenant général dressa un procès-verbal constatant qu'ayant cru devoir donner à deux procureurs l'ordre d'instruire gratuitement l'affaire d'un pauvre vieillard, il fut interrompu par Claude Verjus [3] qui dit à haute voix que personne ne pouvait contraindre les procureurs à servir sans salaire. Le lieutenant général se contenta de remontrer à ce magistrat qu'il ne devait pas interrompre l'audience [4].

Nous avons vu que par édits du 16 juillet 1572 et de février 1620, les charges de procureurs avaient été érigées en titre d'office. En 1640, un édit bursal étendit moyennant finance à tous, sans distinction, le droit

1. Arch. dép. B. 886.
2. P. Parisot, *op. cit.*, p. 67 en note. Cette sorte d'assistance judiciaire fonctionna à Dijon dès les origines du Parlement : quelques avocats et procureurs, dont le nombre variait de un à six, devaient fournir gratuitement leur ministère aux prisonniers. Lorsqu'ils se montraient négligents dans l'accomplissement de ce devoir, de nombreux arrêts le leur rappelaient, menaçant les contrevenants d'amende, de suspension et même d'interdiction.
3. Claude Verjus était lieutenant particulier, assesseur criminel. Arch. dép. B. 1343.
4. Arch. dép. B. 1046.

d'hérédité d'abord réservé aux seuls procureurs pourvus de lettres de provision [1]. Il est intéressant d'indiquer à quel prix ces offices se transmettaient à Mâcon. Jean Bourchanin, reçu en 1624, paya 150 livres et 11 livres 5 sols pour le droit de marc d'or [2], trois autres charges furent cette même année cédées au même prix [3]. Quelque temps après, un autre Bourchanin achetait son étude 110 livres et 27 livres pour le marc d'or [4], et un autre de ses confrères, Gabriel Colas, déboursait le même prix pour son acquisition, plus 18 livres 15 sols de marc d'or [5].

Peut-être en dépit de lourdes impositions dont les procureurs furent l'objet au siècle suivant, ces offices atteignirent-ils alors des prix plus élevés, mais ceux que nous venons d'indiquer montrent l'importance que ces fonctions avaient acquise à Mâcon dès le XVII[e] siècle.

Les greffes et les greffiers. — Il n'y eut pendant très longtemps à Mâcon qu'un seul greffier cumulant toutes les fonctions civiles et criminelles [6]. Puis la monarchie, tant pour assurer une expédition plus régulière des procès dont le nombre allait toujours croissant, que pour se créer des ressources par la vente de nouveaux offices, institua des greffiers spéciaux pour les présentations, les affirmations de voyages, les notifications.

Nous parlerons d'abord du *greffier des présentations* puisque c'était par son intermédiaire que commençaient tous les procès, ensuite nous étudierons les attributions

1. P. Parisot, *op. cit.*, p. 42.
2. Arch. dép. B. 1089, fol. 13 et suiv.
3. *Ibid.*
4. Arch. dép. B. 1119.
5. *Ibid.*, fol. 133.
6. Probablement jusqu'en 1581, époque à laquelle fut installé le premier greffier des présentations.

du *greffier civil et criminel* et celles des nouveaux offices de *greffiers des affirmations et des notifications*.

Enfin, comme le Roi ne se contentait pas de vendre ces charges, mais depuis 1580 rachetait les greffes pour les revendre aussitôt à titre d'engagement [1], nous donnerons quelques chiffres sur les aliénations successives qui eurent lieu à Mâcon.

Henri III par un édit d'août 1575 érigea en titre d'office un *greffier garde des présentations* dans les juridictions royales du royaume [2]. A Mâcon, ce fut seulement en 1581 qu'il fut donné un titulaire à cette nouvelle charge : François Dormy, nommé par lettres du 8 octobre [3] et qui la paya 300 écus sol [4].

Cette formalité qui, auparavant, était remplie par le greffier unique, formait le préliminaire indispensable de tout procès : étaient « nulles et de nul effet toutes procédures qui autrement auraient esté faictes et poursuivies » [5]. Elle consistait dans la rédaction d'une cédule faite tant par le procureur du demandeur que par celui du défendeur et dans laquelle ils indiquaient les noms de leurs clients et le but de leur présentation au greffe. Cette cédule, rédigée en double, était contrôlée et enregistrée par le magistrat préposé à l'accomplissement de cette formalité [6].

1. *Les greffes du Parlement de Bourgogne*, par H. Bonneviot, Dijon, J. Nourry, libraire édit., 1911, p. 14.
2. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 13 et 91.
3. « Greffier et garde des présentations au bailliage, prévôté et élection de Mâcon, auquel office il n'avait pas été pourvu depuis l'édit de création de 1575. » Arch. dép. B. 1329, fol. 316.
4. *Ibid.* Il exerçait aussi ses fonctions à la prévôté et en l'élection.
5. Édit d'août 1595. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 92, et règlement de procédure, art. 4.
6. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 93 et 94 : afin que les productions des demandeurs et celles des défendeurs ne puissent pas être con-

Cependant, à Mâcon, à la suite d'une requête introduite par Charles Dormy, greffier des présentations à la fin du XVIe siècle, une ordonnance du tribunal bailliager prescrivit que les procureurs se présenteraient au greffe seulement pour les causes excédant 10 livres[1].

Le premier *greffier en chef civil et criminel* que nous ayons trouvé se nommait Hugues Dauphin[2]. En 1580, par provisions du 12 avril, Abel Guérin fut nommé à ces fonctions, il déboursa pour l'acquisition de son office 3.110 écus sols et 900 écus 54 sols pour l'achat des charges des clercs qui étaient sous ses ordres[3].

Les attributions de ce magistrat étaient multiples, nous les distinguerons suivant qu'elles avaient trait aux *affaires civiles* ou aux *affaires criminelles*.

Au civil, le greffier, soit en personne, soit représenté par les « gens expérimentés » qu'il devait avoir sous ses ordres[4], assistait à toutes les audiences où il avait pour mission de « diligentement écrire et recevoir les appointements » qui étaient donnés sur les plaidoiries, sans y rien changer[5]. Toutes les productions faites au cours d'un procès devaient être inventoriées par lui[6].

fondues, une déclaration du 5 mars 1587 ordonna que les greffiers tiendraient deux registres : l'un appelé registre des défauts pour les présentations des demandeurs, l'autre des congés pour celles des défendeurs.

1. Arch. dép. B. 1626.
2. Arch. dép. B. 841.
3. Arch. dép. B. 1329, fol. 256.
4. Règlement de procédure, art. 13.
5. *Ibid.* Le greffier ou son commis tenait alors le cahier appelé « plumitif » indiquant la date de l'audience, les noms des juges, l'affaire, puis notait le sujet des plaidoiries et écrivait le dispositif de l'arrêt prononcé. Il rédigeait ensuite la minute de l'arrêt. Après il inscrivait son procès-verbal sur un registre d'audience. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 103 et s.
6. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 111.

Sous la dépendance étroite des juges, il ne pouvait répondre aux requêtes ou donner commission en leur vertu sans ordonnance[1]. Lorsque la procédure d'une affaire était terminée, le greffier en recevait le sac ; il lui était enjoint à cette occasion de s'assurer que ce sac contenait bien les originaux de toutes les écritures fournies par les parties et autres pièces mentionnées dans l'inventaire qui en était fait par le procureur, seulement après cette vérification il pouvait en donner décharge[2]. A lui incombait encore de délivrer aux parties les grosses, expéditions, exécutoires, enfin de lire devant le tribunal les lettres patentes et ordonnances royales, puis lorsque leur publication et enregistrement en étaient ordonnés, de les inscrire sur des registres spéciaux[3].

Pour vaquer à ces fonctions si étendues, le greffier avait sous ses ordres plusieurs *commis* à la tête desquels il pouvait placer un maître clerc qui prêtait serment devant le tribunal[4]. Afin que ces employés s'acquittent convenablement de leurs fonctions, il était ordonné au greffier de se faire rapporter tous les trois mois les papiers, actes et registres que ses commis avaient signés afin de les vérifier[5]. Et comme pour suppléer au défaut de surveillance auquel le greffier pouvait se laisser aller, de nombreuses recommandations étaient faites à ces commis par le règlement mâconnais de procédure de 1577 : il ne fallait pas qu'ils exigent pour l'expédi-

1. Règlement de procédure, art. 25.
2. *Ibid.*, art. 37.
3. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 109 et suivantes. Ces registres étaient appelés les « livres du Roi ». C'était encore le greffier qui accompagnait les juges-commissaires aux enquêtes, inventaires, lui qui, par ses commis, transcrivait les insinuations sur des registres spéciaux.
4. Règlement de procédure, art. 22.
5. *Ibid.*, art. 22.

tion de leurs actes des sommes plus élevées que celles fixées par les ordonnances, ils devaient écrire lisiblement leurs registres, avant de délivrer des actes aux parties ; ils étaient tenus de les collationner eux-mêmes à peine de les refaire à leur dépens, enfin ordre leur était donné de ne pas attendre plus d'un jour pour faire leurs expéditions[1].

Multiples aussi étaient les attributions du greffier en *matière criminelle*. N'était-ce pas lui qui recevait les sacs de procès des justices inférieures, accompagnait le juge-commissaire pour les procès-verbaux d'informations [2], assistait aux auditions des témoins et les consignait, expédiait les décrets, accompagnait le juge qui procédait à l'interrogatoire des accusés, ou à la question, donnait aux détenus lecture des sentences les concernant[3]. Et de mois en mois le greffier devait mettre « par trousseaux et par ordre de date tous ces actes criminels » pour être soigneusement conservés[4].

Par lettres en forme d'édit de mars 1597, Henri IV institua des *greffiers des affirmations de voyages* dans ses cours de parlement et autres juridictions. Cette création était provoquée « par une pratique inventée par l'avarice » des procureurs qui, dans leurs états de frais, comptaient des voyages pour les parties alors que souvent ils n'avaient pas eu lieu. Désormais les forains devaient comparoir devant le greffier et déclarer les motifs de leur venue, acte leur en était délivré [5]. Ce nouvel office fut d'abord réuni à celui du greffier civil et criminel, puis donné à Mâcon, en 1622, à un titulaire

1. Règlement de procédure, art. 22.
2. Dans le Règlement de procédure, il est rappelé que le greffier ne pouvait faire aucune information à l'insu du juge.
3. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 128 et suivantes.
4. Règlement de procédure, art. 25.
5. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 19.

spécial [1]. Nous trouvons en effet cette année la réception au bailliage de Claude Aubert, greffier des affirmations du tribunal du siège, de la prévôté et des autres juridictions royales [2]. Il eut comme successeur, le 16 novembre 1637, Jean Chaumont[3].

Une déclaration royale de mars 1580 avait encore créé des *greffiers des notifications* en chaque siège royal [4]. Ils avaient pour mission de rechercher les fraudes qui pouvaient être faites en matière de lods et ventes ; les contrats constatant des conventions de cette nature de même que les échanges ou partages où il y avait soulte, et l'action de retrait lignager, devaient se faire par notifications. Une déclaration postérieure du 10 décembre 1639 régla les droits attribués à ces greffiers et leur enjoignit, ainsi qu'aux notaires, d'avertir les parties intéressées de faire faire les notifications pres-

1. Et cependant l'édit de mars 1597 avait été révoqué le 22 juillet 1610 et ne fut rétabli qu'en janvier 1636. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 19 et 24.
2. A la réserve toutefois que « les parties luy payeront 18 deniers pour le premier acte d'affirmation et composition qu'elles feront au greffe, sans qu'il les puisse contraindre à prendre et lever le second acte du despart, qu'elles pourront lever volontairement, si bon leur semble, en payant semblable somme de 18 deniers ». Arch. dép. B. 1029.
3. Du 16 novembre 1637 : lettres du greffier des affirmations pour Jean Chaumont que tenait Claude Aubert dernier possesseur : reçu 33 lls, soit 30 lls principal, 3 lls pour les 2 sols par livre, faisant partie de la somme de 50 lls pour la résignation de l'office, et 5 lls pour le droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1119, fol. 87.
4. Arch. dép. B. 1. Quand on avait vendu un héritage « à personne estrange », il était loisible aux parents du vendeur du côté desquels l'héritage était venu, de réclamer cet héritage par retrait lignager en remboursant à l'acheteur le coût de son achat. Pour cela les parties avaient un délai d'un an et un jour qui commençait à courir à partir de la notification au greffe sur les registres tenus par le greffier des notifications.

crites et de délivrer des extraits de tous les contrats sujets à ce droit[1]. Nous n'avons pas rencontré dans les archives départementales de provisions pour un greffier des notifications, peut-être cette charge n'eut-elle pas à Mâcon de titulaire spécial et fut-elle occupée par le greffier civil et criminel.

On sait que les greffes étaient en particulier une source de revenus pour la monarchie. Dans le courant du XVIe siècle Hugues Dauphin « tenait en office » celui du bailliage [2]. Ensuite, eut lieu une réunion et le greffe fut donné à ferme pour 5 ans 9 mois à François Bullion qui paya 800 livres par an [3]. Par un édit de juillet 1595 [4], Henri IV ordonna que tous les greffes des parlements et autres juridictions qui déjà avaient été engagés à faculté de rachat par ses prédécesseurs, seraient réunis au Domaine par remboursement des titulaires [5]. Une revente suivit immédiatement à Mâcon cette réunion. Elle fut faite au profit de Jacques Verjus qui se rendit acquéreur du greffe civil et criminel du bailliage moyennant le prix de 17.600 livres[6].

En septembre 1616, un édit de Louis XIII fit encore procéder au rachat et à la vente de tous les greffes [7]. Il fut publié l'année suivante à Mâcon [8], et une nouvelle aliénation eut probablement lieu à cette époque.

Quelques années plus tard, le 26 mai 1642, nous rencontrons dans les archives mention d'une autre

1. Arch. dép. B. 1.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5175.
3. *Ibid.* : probablement en 1564.
4. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 17, et Arch. dép. Côte-d'Or, B. 12085, fol. 119.
5. Pareille chose avait déjà été faite en 1580.
6. Arch. dép. B. 1339. Le greffe de la prévôté fut alors amodié séparément.
7. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 21.
8. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1006.

vente, soit des greffes « alternatifs et triennaux[1], héréditaires et domaniaux, civils et criminels, places de clercs parisis, commis et conseillers desdits greffes [2] », réunis à ceux de la prévôté et toujours « en hérédité à titre de rachat perpétuel ». La mise à prix était fixée à 10.000 livres, dame Claudine Phelypeaux, veuve de Jacques du Blé, marquis d'Uxelles, la monta à 12.000 livres après huitaine et resta adjudicataire[3].

La royauté tirait donc déjà un profit appréciable des greffes du bailliage de Mâcon. Ce fut surtout au début du siècle suivant que, par la création de nouveaux offices, elle devait, au détriment des plaideurs, mais pour combler les vides de son trésor, faire appel à cette catégorie de contribuables.

Les sergents et huissiers. — Au XVIe siècle le mot huissier était encore peu employé, on se servait surtout de l'appellation ancienne de sergent. C'était alors en général des gens peu instruits, les ordonnances exigeaient bien qu'ils sussent écrire, mais comme ils devaient se servir de records, pour la signification de leurs actes, ces derniers n'étaient souvent pas constatés par écrit[4].

Les *fonctions* des sergents furent *réglementées*, à l'époque que nous envisageons, par quelques déclarations royales. Notre *règlement local de procédure* contient aussi des *prescriptions intéressantes* à leur égard. Nous indiquerons également *à quel prix ces charges se transmettaient.*

D'après l'ordonnance d'Orléans ces officiers ne pouvaient être reçus avant l'âge de 25 ans[5]. Suivant

1. On appelait offices alternatifs ou triennaux, des offices qui ne s'exerçaient qu'une année sur deux ou trois : H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 27. Cf. P. Louis-Lucas, *op. cit.*, 2e vol.
2. Arch. dép. B. 1119, fol. 203.
3. *Ibid.*
4. Glasson, *op. cit.*, p. 518.
5. Guyot, *Répertoire*, t. VIII, p. 585.

un règlement de novembre 1554, ils devaient obéir aux juges et leur prêter leur ministère, sinon ils étaient passibles d'amende et même d'interdiction. Peu après l'ordonnance de mai 1568, article 5, leur enjoignit d'exercer leurs fonctions par eux-mêmes et de résider dans le lieu où ils étaient établis[1]. Les sergents et huissiers ne furent pas non plus exempts des mesures fiscales que la royauté employa fréquemment à l'encontre des officiers judiciaires. En 1609, un premier édit supprima toutes les charges de sergents en les remboursant de la finance que chacun d'eux prouverait avoir payée[2]. Mais ce ne dut être qu'un expédient de trésorerie qui se réduisit à l'application d'une taxe nouvelle, car un nouvel édit de septembre 1609 ordonna à tous les sergents supprimés de payer les sommes pour lesquelles ils étaient taxés « en forme de supplément sur les rolles[3] », et le 22 juillet de l'année suivante des lettres patentes (article 14) supprimèrent la taxe grâce à laquelle ces officiers avaient pu être maintenus en possession de leurs emplois[4].

D'après le règlement de procédure, les huissiers et sergents du bailliage devaient « observer l'ordonnance » et mettre à la fin de leurs exploits le salaire qu'ils avaient reçu des parties, sans pouvoir demander autre chose sous peine de faux et d'amende[5]. Ils ne pouvaient refuser de faire les exploits dont ils étaient requis et ils devaient les exécuter trois jours au plus tôt après leur réception « sans user de délais de dissimu-

1. Guyot, *op. cit.*, p. 586. — D'après les édits des 16 mai 1639 et de 1640, les exploits des sergents devaient être enregistrés par un garde-scel. Arch. dép. B. 1.
2. Arch. dép. B. 1.
3. *Ibid.*
4. Arch. dép. A. 5.
5. Règlement de procédure, art. 45.

lation ni de remise », donnant copie de ces actes aux parties, le tout à peine de dommages-intérêts[1]. Pour les meubles qu'ils étaient appelés à saisir, il leur était défendu de les garder et devaient les remettre aussitôt entre les mains des commissaires qu'ils établissaient[2]. Il leur était interdit d'acheter directement ni judiciairement aucun de ces meubles, ni établir comme commissaire « aucun gentilhomme, soldat ou *redoutable* procureur ou praticien, à peine de l'amende arbitrairement »[3].

A tour de rôle les sergents faisaient « garde en l'audience[4] », celui auquel incombait cette fonction assistait en personne aux séances, à moins d'excuse légitime « comme de maladie[5] ». Gardien du bon ordre, il veillait à faire enlever à toute personne entrant dans « la chambre de l'audience », les armes ou éperons qu'elles pouvaient porter et les conserver jusqu'à leur sortie. Il devait encore avoir soin d'empêcher que les plaideurs entrent au parquet, à moins qu'il en soit autrement ordonné par le juge tenant le siège[6].

La taxe des sergents exploitants dans la ville était de 5 sols par jour, en dehors de la ville un tiers d'écu, et s'ils allaient à plus d'une lieue un demi-écu[7].

Le *prix de résignation* de ces charges semble avoir été assez variable à Mâcon. Au commencement du

1. Règlement de procédure, art. 46.
2. *Ibid.*, art. 47.
3. *Ibid.*, art. 47.
4. Au commencement du XVIIe s. il y avait à Mâcon deux offices d'huissiers audienciers. Arch. dép. B. 1089, fol. 66.
5. Règlement de procédure, art. 49.
6. *Ibid.*, art. 49.
7. *Ibid.*, art. 48.

XVIIe siècle, il oscillait entre 60 [1], 70 [2], 80 [3], 100 [4], 120 [5] et 200 livres [6]. Les offices d'huissiers audienciers, au nombre de deux, valaient 400 livres [7].

Ces fonctions étaient déjà relativement importantes, et cependant, le mauvais état des chemins et le peu de sécurité que souvent l'on y trouvait, les rendaient difficiles, parfois même périlleuses.

II

Offices secondaires.

Parmi les officiers judiciaires de moindre importance qui gravitaient autour des magistrats du bailliage et de leurs principaux collaborateurs, les uns, comme les *garde-sceaux*, le *geôlier*, l'*exécuteur des hautes œuvres* étaient d'origine ancienne ou des auxiliaires indispensables. D'autres, soit les *commissaires-receveurs aux saisies réelles*, les *receveurs des consignations*, les *certificateurs de criées et saisies* d'héritages, avaient été créées récemment par la monarchie soucieuse d'alimenter son trésor sous le prétexte de rendre l'expédition de la justice plus rapide.

1. Du 14 janvier 1614 : reçu de Jehan Puget 60 livres pour la résignation et 15 livres pour le droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1343.
2. En 1626. Arch. dép. B. 1089, fol. 90.
3. En 1624 : pour Jean Chamonard et 11 livres 5 sols pour le droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1089, fol. 21.
4. En 1614. Arch. dép. B. 1037.
5. En 1609 : pour Michel Balay : reçu six vingt livres et 11 livres 5 sols de droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1343.
6. En 1629 : pour Antoine Defranc : reçu 200 livres pour l'office et 18 livres 15 sols pour le droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1089.
7. Lettres d'huissier audiencier pour Jean Grangier : reçu 400 livres pour l'un des deux offices d'huissier audiencier et 21 livres pour le droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1089, fol. 66.

Nous allons étudier successivement ces deux catégories d'offices.

Le *garde* du « *scel commun du bailliage et judicature royale de Mascon* », dont nous avons déjà eu l'occasion de parler à plusieurs reprises [1], avait bien la plus importante des charges que nous étudions dans ce paragraphe. On sait que ses fonctions consistaient à sceller tous les jugements et sentences émanant du tribunal bailliager. Un édit de 1618 vint rappeler leur existence [2], car il paraît que les juges se permettaient souvent d'apposer leurs cachets particuliers sur les jugements, à la place des sceaux royaux [3]. En même temps, il fut décidé qu'il serait alloué à ces officiers 12 livres tournois pour chaque sceau [4]. Nous avons vu dans les chapitres antérieurs que les émoluments attachés à ces fonctions s'affermaient au plus offrant. Les comptes du bailliage constatent, en 1563, qu'amodié auparavant à Philibert Depise, ce scel du bailliage était donné à ferme pour cinq années à Philibert de la Rochette moyennant 168 livres par an [5]. Dans la première moitié du siècle suivant, il dut être cédé à titre d'engagement à la « dame marquise d'Uxelles » en même temps que les greffes, car elle jouissait alors du tout [6].

Par édit du 16 mai, deux offices de garde-scel distincts furent créés dans les bailliages, l'un pour les exploits des huissiers et sergents ainsi que pour les décisions

1. V. *supra* (Ire partie, chap. I, II ; chap. III, I, § II, II et III.
2. Arch. dép. B. 1.
3. *Ibid.* Des offices de garde-scel furent alors créés dans toutes les juridictions royales qui n'en avaient pas encore.
4. L'année suivante un nouvel édit vint confirmer encore cette institution. Arch. dép. B. 1.
5. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 170, fol. 11.
6. *Ibid.*, B. 5231, en 1647.

judiciaires, l'autre pour les actes des notaires [1]. Mais l'institution du « *scel commun aux contraulx* » était autrement plus ancienne à Mâcon, puisque nous en avons retrouvé des traces dès le XIVe siècle [2]. A la même date de 1563, nous avons constaté que ce scel qui était entièrement tenu en office, fut donné à ferme pour 5 ans et 9 mois à Jehan Duc au prix de 65 livres par an [3]. Une vingtaine d'années plus tard, il était de nouveau érigé en office [4], et en 1647 en la possession de la marquise d'Uxelles [5].

Quant aux emplois de geôlier et d'exécuteur des hautes œuvres, ils étaient tout à fait secondaires, et nous ne ferons que les mentionner brièvement en passant.

Le *geôlage des prisons*, qui était tenu en office, se trouva réuni en 1563 et donné à ferme pour six ans à Pierre Burgat à raison de 10 livres 10 sols par an [6]. A la fin de ce siècle, il fut encore érigé en office pour Jehan Crochet moyennant 140 écus [7]. Peu après il est marqué néant à cet article dans les comptes du bailliage « parce que lesdites prisons ont été mises à l'enclos de la citadelle de nouveau édifiée à Mâcon [8] ». Enfin, le 1er mars 1618, réapparaît la mention d'un « geollier aux prisons royales [9] ».

1. Comme sanction de cette formalité, les greffiers ne devaient délivrer aucune sentence sujette au droit du petit scel (le scel commun), de même que les parties et procureurs ne pouvaient s'en servir, qu'elles n'eussent été scellées, à peine de nullité et d'amende. Guyot, *Répertoire*, t. XVI, p. 136.
2. V. *supra* (Ire partie : chap. II, II).
3. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 12.
4. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5192, fol. 104.
5. *Ibid.*, B. 5231.
6. *Ibid.*, B. 5170, fol. 13.
7. *Ibid.*, B. 1336, fol. 38.
8. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5192, fol. 105, en 1596.
9. Lettres de l'office de geôlier aux prisons royales de Mâcon. Arch. dép. B. 1037, fol. 63.

L'*exécuteur des hautes œuvres* préposé à l'accomplissement de tous les jugements de condamnation à mort ou à quelque peine afflictive fut, en 1617, Antoine Caillat, le fils du bourreau de Lyon [1]. Il avait été nommé en remplacement de Denis Gromon décédé, et jouissait de 10 livres de gages « plus quelques autres droicts accoustumés [2] ».

Au mois de juin 1578, Henri III établissait des *receveurs des consignations* destinés à conserver en dépôt le prix de tous les biens meubles et immeubles vendus par autorité de justice, le montant des revenus saisis donnant lieu à contestation, ainsi que les sommes dont toute personne faisait offre devant les tribunaux de se libérer [3]. Ce n'est qu'en 1596 que, pour la première fois, nous trouvons au bailliage la réception d'un receveur des consignations : Hector Morel [4]. Un de ses successeurs, Abel Albert, fut taxé le 29 mars 1629, à 1.200 livres, par le conseil du Roi, pour jouir de cet office en hérédité [5]. Un nouvel édit bursal de novembre 1639 créa, moyennant une forte finance de 4.000 livres, une nouvelle charge de receveur des consignations *alternatif*, dont fut pourvu Louis Duvernay [6]. Ces officiers exerçaient leurs fonctions aussi bien près le tribunal bailliager qu'à la prévôté et les justices inférieures du ressort [7].

1. Arch. dép. B. 1006.
2. *Ibid.*
3. Guyot, *Répertoire*, t. IV, p. 544.
4. Arch. dép., B. 1336, fol. 316.
5. *Ibid.*, B. 1089, fol. 209.
6. *Ibid.*, B. 1119, fol. 198.
7. *Ibid.*, B. 1089 : du 21 mars 1625 « provisions de l'office de receveur et contrôleur des consignations au bailliage de Masconnois, prévosté de Mascon et aultres justices en despandants et justices en ressortissants ».

Une ordonnance de 1539 portait que « le poursuivant criées, sera tenu, après icelles faites, les faire certifier bien et duement selon les anciennes ordonnances [1] ». L'article 5 de l'édit de septembre 1551 était encore plus positif : « les criées seront certifiées après que la lecture en aura été faite au jour des plaids et iceux tenans [2] ». Ensuite, par un édit de septembre 1581, Henri III créa deux offices de *rapporteurs et certificateurs des criées* dans chaque juridiction [3]. Le 22 novembre 1608, Antoine Albert paya 40 écus l'une de ces deux charges [4]. A la même époque Nicolas Delaville devint titulaire de l'autre au même prix [5]. Ils étaient déjà tous deux procureurs au bailliage [6].

Avant l'institution des *commissaires receveurs aux saisies réelles*, les sergents pouvaient choisir eux-mêmes les personnes qu'ils chargeaient d'affermer les biens saisis réellement, de les faire entretenir en bon état et d'en percevoir les revenus au profit des créanciers du débiteur. Mais des abus se glissèrent dans cette pratique : souvent les sergents recevaient de l'argent de gens solvables pour les exempter de ces commissions, ou désignaient pour ces fonctions des individus tout dévoués aux parties saisies [7]. Après la création, par édit du 28 août 1626 [8], des commissaires receveurs aux saisies

1. Guyot, *Répertoire*, t. III, p. 12.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, p. 14. Ces offices furent atteints par plusieurs édits bursaux qui, dans beaucoup de sièges, ne furent pas exécutés. C'est ainsi que peu après leur institution ils furent supprimés puis rétablis par déclaration du 12 juin 1587.
4. Arch. dép. B. 1343.
5. *Ibid.*
6. Dans la liste des procureurs que nous donnons pour l'année 1623 (v. ci-dessus). Antoine Albert était toujours alors certificateur des criées, il avait comme collègue Abel Mourcel.
7. Guyot, *Répertoire*, t. IV, p. 131.
8. Arch. dép. B. 1089, fol. 81 à 89.

réelles, les huissiers ou sergents ne purent plus choisir d'autres personnes pour remplir ce rôle. Cependant le procureur syndic des États du Mâconnais fit opposition l'année suivante, à la réception de ce nouvel employé judiciaire, et, sur les conclusions du procureur du Roi, une ordonnance intervint, décidant que ce commissaire serait reçu en sa charge, mais avec cette réserve qu'il ne pourrait s'entremettre aux saisies des fruits pendants par racines [1]. Comme le receveur des consignations, le commissaire aux saisies réelles qui, le 8 juillet 1631, était Émilan Charpy, exerçait ses fonctions au bailliage, et autres juridictions [2].

Cette étude des officiers du tribunal bailliager et de leurs fonctions donnera, nous l'espérons, un aperçu de la vie journalière de tout ce monde de gens de robe dont l'existence s'écoulait à l'ombre de leurs cours de justice. Les uns, personnages importants dans leur petite cité, d'autres d'origine plus obscure et peut-être plus besogneux, tous jaloux de conserver les prérogatives de leurs charges et imbus de cet esprit de corps qui ordinairement caractérisa les institutions de l'ancien régime.

APPENDICE

LES LOCAUX DU TRIBUNAL BAILLIAGER ET LES AUDIENCES

Déjà nous avons fait remarquer que depuis ses origines les services judiciaires de notre cour de justice étaient installés au « chasteaul royal » de Mâcon [3]. En 1567, les protestants attaquèrent la ville et le siège bailliager dut se retirer provisoirement au couvent des Frères Prê-

1. Arch. dép., B. 1056.
2. *Ibid.*, B. 1089, fol. 193.
3. *Ibid.*, B. 830 et s.

cheurs, puis au palais épiscopal, attendu « qu'aux premiers troubles et guerres civilles survenuz en ce royaume, l'auditoire où estoit le parquet dudit bailliage, estant au chastel royal de ceste ville, auroit esté occupé et y seroient esté logez les soldatz, pour la garde dudict chastel : au moyen de quoy ledict parquet auroit esté remis et transporté au couvent des Frères Prescheurs dudict Mascon, lequel lieu, par le moïen des sédicieux et rebelles à Sa Majesté, qui auroient prins et saisy ladicte ville à ces derniers troubles, auroit esté entièrement desmoly et ruyné et les bancz dudict siège bruslez [1] ». Mais il importait que le tribunal ait une résidence stable, et, en 1580, les États du Mâconnais achetèrent, dans la rue de la Baille, la maison Paradis et installèrent là le centre judiciaire du bailliage [2]. Il devait d'ailleurs rester dans ce même emplacement, ainsi que plus tard son siège présidial, jusqu'à la fin de notre étude.

Au siècle suivant, en 1628, on se préoccupa de faire des réparations à cet immeuble [3]. Malgré cela, son aménagement était très défectueux puisque la salle d'audience donnait sur la cour réservée aux prisonniers et qu'on ne pouvait rien dire que ces derniers n'entendissent [4]. De plus, l'auditoire était « en lieu fort bas et humide », l'enclos réservé aux détenus étant plus élevé de huit pieds que le rez-de-chaussée, il n'y avait d'ailleurs dans la salle « aulcune cheminée pour l'hiver [5] ».

1. Arch. dép. G. 83.
2. *Annales de l'Académie de Mâcon*. Procès-verbal de la séance du 3 avril 1913, communication de M. L. Lex, archiviste, et *Annuaire de Saône-et-Loire*, année 1914, p. 625. C'est actuellement « la maison qui porte le n°4 de la rue du Vieux-Palais, en face de la rue Paradis, et où demeure M. le Dr Biot ».
3. Arch. dép. B. 1060 : devis et adjudication des réparations à faire aux bâtiments de l'auditoire et de la prison.
4. Arch. dép. B. 1093.
5. *Ibid*. Ces constatations sont de 1635.

Les audiences se tenaient les lundi et samedi de chaque semaine; si ces jours étaient fériés, les juges renvoyaient les causes à la semaine suivante [1]. De la fête de saint Denys (9 octobre) à celle de Pâques, elles commençaient à huit heures du matin, puis pour revenir de Pâques à la Saint-Denys, seulement à sept heures [2]. Toute séance entamée devait être continuée jusqu'à la fin [3].

Un certain ordre était observé dans les causes instruites aux audiences. Celles du Roi devaient d'abord être « préallablement appellées et tenues » [4], les insinuations de testaments, donations et autres contrats se faisaient ensuite de même que les requêtes que les procureurs avaient à formuler par « eulx ou leurs advocats », et encore, l'ordre de présentation de ces requêtes était réglé : le lundi, c'était par les avocats du côté droit, le samedi par ceux du « côté senestre [5] ».

Parfois les événements mettaient obstacle à la régularité des audiences : en 1564, la peste ravagea le pays, et le siège de la justice bailliagère fut transporté pendant six mois à Prissé, où les plaids ne se tinrent que de quinzaine en quinzaine [6] ; en 1562 et en 1567, pendant les deux occupations de Mâcon par les protestants, les magistrats ne tinrent aucune audience [7].

Tous les ans les officiers judiciaires prenaient leurs vacances, c'était ordinairement à partir du 1er septembre jusqu'à la Saint-Denys (9 octobre) [8]. Ce temps de congé

1. Règlement de procédure, art. 1.
2. *Ibid.*, art. 2.
3. *Ibid.*, art. 2.
4. *Ibid.*, art. 20.
5. *Ibid.*, art. 20.
6. Arch. dép. B. 856.
7. *Ibid.*
8. Arch. dép. B. 922 : le 1er septembre 1597 : « tant en considération de la malladie de contagion qui pullulle en la ville de Tour-

était appelé « les fériés ». Quelquefois ces fériés étaient prolongés : en 1637, ils le furent jusqu'au 18 novembre à la suite d'une requête des échevins remontrant que « la maladie contagieuse » faisait des progrès dans plusieurs paroisses du bailliage et commençait à se glisser dans la ville [1]. Il est curieux de remarquer que ces prolongations étaient décrétées par les lieutenants généraux, c'est-à-dire de l'autorité même des intéressés.

nus et lieux circonvoisins, que selon l'ancien coustume et stil du bailliage, nous avons baillé fériés jusques après la feste Sainct Denys ». Il est à remarquer que cette époque coïncidait avec celle des vendanges.

1. Arch. dép. B. 1100, fol. 283.

CHAPITRE III

LES CHATELLENIES ET PRÉVÔTÉS ROYALES DU BAILLIAGE

Juger en appel les sentences rendues par les prévôtés, châtellenies ou justices seigneuriales de son ressort, était une des principales attributions du tribunal bailliager.

Nous savons que les officiers royaux avaient connaissance de ces appels soit lors de leurs tournées d'*assises*, soit au siège même de leur cour de justice. A la fin du XVIe siècle, c'est pour ainsi dire exclusivement de cette dernière façon, les appels étant déférés directement devant le tribunal du bailliage, que ces causes sont jugées. L'ancienne idée qu'il fallait porter la justice au-devant des justiciables [1], a fait place à cette nouvelle conception que la réputation des juges serait bien plus grande s'ils donnaient au peuple la fatigue de les aller chercher [2] ; peut-être aussi les magistrats préférèrent-ils s'épargner la peine que devaient leur occasionner leurs déplacements peu lucratifs [3]. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas trouvé, dans les registres du bailliage de Mâcon, de mention de tenue d'assises [4]. Cet ancien usage fut très probablement abandonné par suite de l'article 7 de l'édit du mois d'août

1. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 326.
2. De Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 363.
3. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 331.
4. Peut-être cependant, des recherches plus spéciales que celles que nous avons pu faire, amèneraient-elles des découvertes à ce point de vue.

1552 qui le supprima sauf dans les cas où son maintien serait nécessaire « pour la correction des officiers, ou pour la conservation du Domaine, ou pour quelque autre cause juste et raisonnable [1] ».

Réservant l'étude des justices seigneuriales pour le chapitre suivant, nous nous occuperons seulement ici des juridictions royales inférieures du ressort mâconnais, en suivant la distinction déjà adoptée pour le tribunal bailliager entre la *compétence et la composition*, que nous examinerons en *deux parties* différentes.

Avant d'entrer dans ces détails, il convient de faire ressortir que si en matière civile on pouvait appeler devant le tribunal bailliager de tous les jugements rendus par les justices royales ou seigneuriales [2], la cour de justice mâconnaise ne connaissait par appel en matière criminelle que de peu de causes. Déjà l'édit de Crémieu de 1536 (art. 22) [3] avait donné « aux appelants de peine afflictive de corps » la faculté d'aller directement du juge inférieur à la cour souveraine en exprimant formellement cette volonté. L'ordonnance de 1539 (art. 163) décida que tous les appels en matière criminelle devaient ressortir immédiatement en cour souveraine, en quelque cause que ce soit. Ensuite, une déclaration du 21 novembre 1541 décida que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux « appellations de sentences et jugements de torture et autres peines afflictives de corps ». Le tribunal bailliager ne pouvait donc connaitre que des

1. Isambert, t. XIII, p. 279; cf. O. Tixier, *op. cit.*, p. 170.
2. D'après Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 487, il n'y aurait eu d'exception, en vertu d'un édit du 17 mai 1574, que pour les sentences condamnant les avocats, procureurs, greffiers ou sergents à des amendes pour infraction à l'édit de Crémieu, ou rendues en matières de lettres de répit, lorsque ces lettres avaient été adressées directement aux juges inférieurs, et quand ces derniers étaient chargés de l'exécution d'arrêts du Parlement.
3. Isambert, t. XII, p. 504.

appels d'importance secondaire. C'est ce qui explique que les *carnets d'appels* criminels soient plus rares dans les archives judiciaires que ceux des appels civils.

I

Compétence des justices royales inférieures du bailliage.

Nous savons, pour les avoir déjà énumérées souvent, quelles étaient les châtellenies et prévôtés du bailliage. En raison de l'importance de la prévôté de Mâcon, nous lui consacrerons un paragraphe spécial et dans un second nous réunirons les autres tribunaux.

§ I. — *Compétence de la prévôté de Mâcon.*

C'était, on se le rappelle, le plus ancien tribunal de la ville, et, comme par le passé, il constituait, à l'époque que nous étudions, la juridiction ordinaire de ses roturiers [1].

Afin d'être mieux fixé sur la compétence de cette prévôté, il importerait tout d'abord de savoir si Mâcon était une ville d'échevinage ou de prévôté, autrement dit au point de vue juridique, s'il n'y avait pas, dans ce centre urbain, une charte de commune élevant en face du prévôt une juridiction rivale [2]. Dans son *Essai sur les prévôts royaux du XIe au XIVe siècle*, M. Henri Gravier place Mâcon parmi les villes du centre de la France dites « de bourgeoisie et de prévôté, où ils (les prévôts) avaient plein pouvoir de s'occuper des questions d'hygiène, de voirie, etc... [3] » Cependant Mâcon jouis-

1. L'art. 5 de l'édit de Crémieu de juin 1536 avait rappelé ce principe général. Cf. Courtépée, *op. cit.*, 2e édit., t. IV, p. 447.
2. *Nouvelle revue historique*, *op. cit.*, année 1903, p. 657. Cf. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit*, 5e édit., p. 305 et 309.
3. *Nouvelle revue historique*, *op. cit.*, p. 670. Il montre comme exemple le prévôt royal de Mâcon publiant une ordonnance qui

sait depuis 1346 du privilège de l'échevinage dont les lettres de fondation nous ont été conservées. Il y est dit, entre autres choses, que les habitants pourront élire tous les ans entre « eulz six preudommes... lesquiex esleuz, appelez avecques eulz les diz baillis son lieu tenant, ou nostre juge, ou procureur..., se puissent assembler et les droiz et besoignes de la dicte ville et chose publique, tant en demandant comme en deffendant, et de faire et establir, au nom et pour le profit des diz habitans et de chascun d'eulz, un ou plusieurs procureurs et sindiques qui aient et chascun d'eulz auctorité et puissance de demander requerre et poursuir l'onneur et profit d'eulz, ou du bien commun de ladicte ville..... Toutevoies n'est-il mie nostre entente que pour ce ils aient ou doivent avoir autre corps ne commune, ne juridiction ordinaire [1] ». Mais la prévôté de Mâcon avait une origine autrement ancienne et bien longtemps avant la création de l'échevinage elle avait dû pourvoir à la police de la ville. Puis, l'article 25 de l'édit de Crémieu avait ordonné que les prévôts remplissent les fonctions de police « et en ayent la première cognoissance [2] ». Il en résulta pour notre cité « une véritable dualité administrative [3] », laquelle, nous le verrons plus loin, ne devait cesser que peu de temps avant la fin de l'Ancien régime.

---

enjoint à un boucher d'enlever les bancs qu'il avait placés devant le cellier de l'hôpital et sur lesquels il exposait de la viande. Arch. communales de Mâcon, GG. 160.

1. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 44 et 45. Ces lettres datent du mois de février de l'année 1346.
2. Isambert, t. XII, p. 509.
3. Cette concurrence de juridiction dut exister dans un grand nombre de villes en France et suscita d'innombrables conflits : voir *Nouvelle revue historique, op. cit.*, p. 654. Un exemple remarquable de ville de prévôté ayant un corps de ville était Paris où l'administration et la justice étaient partagées entre le prévôt de la ville et le prévôt des marchands. Esmein, *op. cit.*, p. 310.

En sa qualité de justice ordinaire des roturiers [1] de Mâcon, la prévôté exerçait sur ces derniers une compétence analogue à celle du tribunal bailliager sur les nobles de son ressort. *En matière civile*, elle s'occupait des revendications d'héritages, des reconnaissances de dettes, des affaires commerciales [2], des différends entre propriétaires et cultivateurs, entre maîtres et domestiques [3], des acceptations ou répudiations d'hoiries [4], des partages de successions [5], de toutes les causes intéressant les mineurs [6], des demandes en séparation de biens [7]. *En matière criminelle*, on rencontre des procédures pour injures, voies de fait [8], larcins [9], expositions d'enfants [10], assassinats [11].

Parallèlement à sa compétence civile, toutes les *insinuations* de testaments [12], donations [13], contrats de mariage [14]

---

1. Il y avait toutefois des exceptions à ce principe général que seuls les roturiers étaient justiciables du prévôt : voir *Nouvelle revue historique, op. cit.*, p. 652. D'autre part, c'étaient les prévôts qui étaient compétents pour juger les actions intentées contre les clercs en matière réelle immobilière : *Nouvelle revue historique, op. cit.*, p. 653.
2. Arch. dép. B. 1609.
3. Arch. dép. B. 1615.
4. Arch. dép. B. 1609.
5. Arch. dép. B. 1618.
6. Par exemple : nominations de tuteurs et curateurs (Arch. dép. B. 1610) ; ventes ou amodiations judiciaires d'immeubles appartenant à des mineurs (Arch. dép. B. 1613), comptes de tutelle (Arch. dép. B. 1609).
7. Arch. dép. B. 1633.
8. Arch. dép. B. 1628.
9. Arch. dép. B. 1634.
10. Arch. dép. B. 1666.
11. Arch. dép. B. 1638. Pour la juridiction des prévôtés et autres juges inférieurs en matière criminelle, voir l'édit du 17 juin 1554. Isambert, t. XIII, p. 395.
12. Arch. dép. B. 1614.
13. Arch. dép. B. 1635.
14. Arch. dép. B. 1635.

concernant les roturiers [1] étaient reçues près de ce tribunal.

Cependant la prévôté de Mâcon n'était qu'une juridiction inférieure et vivant à l'ombre de l'important siège bailliager, elle n'avait en définitive qu'un rôle effacé. C'est ainsi que les grandes attributions de *police publique* de la cour du bailliage, enregistrement des ordres et lettres patentes du Roi, injonctions en matière de police générale, lui étaient ordinairement inconnues [2].

Par contre, on trouve à chaque instant, dans l'inventaire des archives de la prévôté, la manifestation des fonctions de *police municipale* dont, au début de ce paragraphe, nous avons essayé de montrer le partage entre cette juridiction et l'échevinage. Dans la première moitié du XVII[e] siècle, par exemple, l'on remarque successivement : des ordres d'assister aux processions [3], des « deffences à toutes personnes d'aller la nuict par la ville avec armes et sans feu [4] », de même des interdic-

1. Comme nous l'avons dit en étudiant la compétence du siège bailliager en première instance, il était de principe que les insinuations de biens nobles étaient reçues par le tribunal du bailliage et celles concernant les roturiers par les prévôtés et châtellenies. Mais là aussi il y avait des exceptions : un édit du 17 décembre 1612 porta même que les insinuations pourraient être faites indifféremment, soit dans les sièges des bailliages et sénéchaussées, soit dans ceux des prévôtés. Isambert, t. XVI, p. 39.

2. Cependant, avant de commencer à exercer leurs fonctions près de ce tribunal inférieur, les officiers judiciaires y étaient reçus : exemples, réception de Christophe Descrivieux, avocat du Roi (Arch. dép. B. 1621), d'Abel Albert, receveur et contrôleur des consignations, du 23 juillet 1631 (Arch. dép. B. 1648). On y recevait aussi des praticiens dont les attributions n'avaient rien de commun avec la justice : réception de Jacques Pélerin, après examen public « au nombre des maistres chirurgiens jurez de ceste ville » (Arch. dép. B. 1640) ; en 1650, réception de Jacques Reyrolle, maître chirurgien (Arch. dép. B. 1668) ; réception d'Antoine Bernard, crieur et trompette de la ville (Arch. dép. B. 1678).

3. Arch. dép. B. 1640, 1642, 1646.

4. Arch. dép. B. 1621, 1640 ; des ordonnances contre les coureurs de nuit. Arch. dép. B. 1632.

tions aux habitants de se déguiser et de courir les rues avec des masques [1], des mesures sanitaires contre la peste [2], des ordonnances sur la voirie, le balayage des rues [3], la taxation des prix du gibier, du poisson [4], la tenue des marchés [5], l'exercice de la profession des boulangers [6], l'orfèvrerie et les orfèvres [7]. Il est incontestable que, du fait de ces attributions, le pouvoir de l'échevinage devait être considérablement restreint.

Nous terminerons cet aperçu sur la compétence de la prévôté mâconnaise, en signalant dès maintenant une importante réforme de la fin du XVI[e] siècle. Jusqu'alors les appels des sentences rendues par ce tribunal se portaient devant le siège bailliager. Mais, le 7 septembre 1568, par édit de Charles IX, la charge de prévôt fut supprimée à Mâcon et réunie à celle du lieutenant général [8]. Dans le préambule de la déclaration royale, il est dit expressément que cette incorporation fut faite « pour le soulagement des sujets », afin que « la *justice soit réduite à un seul degré de juridiction* [9] ». Cette même idée est encore répétée dans un nouvel édit du 17 février

1. Arch. dép. B. 1646.
2. Arch. dép. B. 1646.
3. Arch. dép. B. 1681.
4. Arch. dép. B. 1681.
5. Arch. dép. B. 1648.
6. Arch. dép. B. 1652.
7. Arch. dép. B. 1642.
8. Arch. communales, FF. 2. Il est aussi intéressant de constater dès à présent ce fait sur lequel nous reviendrons plus loin : lorsque, le 4 novembre 1568, le lieutenant général fit publier la réunion à son office de la charge de prévôt en garde, les échevins craignant que, par suite, le siège bailliager émette la prétention d'absorber toutes les fonctions de police, s'opposèrent à cette réunion en déclarant que le droit de police sur la ville leur avait toujours appartenu.
9. Arch. communales, FF. 2. Voir le texte de cet édit *infra*, p. 202 en note.

1620, supprimant de nouveau la charge de prévôt et l'incorporant à la lieutenance générale du bailliage [1]. A partir de cette époque, les appels des jugements de la prévôté s'interjetèrent donc directement devant le Parlement de Paris [2]. Nous verrons d'ailleurs, au chapitre suivant, qu'en plus du lieutenant général, les autres magistrats qui exerçaient leurs fonctions près la prévôté étaient en général les mêmes que ceux du tribunal bailliager, il était donc tout naturel que ces officiers n'instruisissent pas deux fois les mêmes procès et ne rendissent pas non plus deux fois des sentences sur les mêmes causes.

§ II. — *Les autres châtellenies et prévôtés du ressort.*

Avant de donner une nouvelle énumération des justices royales inférieures du bailliage et d'indiquer à quels prix elles se louaient ou s'aliénaient, nous allons faire une ébauche de leur compétence en prenant pour exemple la châtellenie de Saint-Gengoux-le-Royal, sur laquelle les Archives départementales possèdent un assez grand nombre de documents.

A. — COMPÉTENCE DE LA CHATELLENIE DE SAINT-GENGOUX-LE-ROYAL

Dans son ressort [3], la compétence de cette châtellenie

1. Arch. dép. B. 1089, fol. 107.

2. Pour appels interjetés directement de la prévôté au Parlement de Paris, voir par exemple : Arch. dép. B. 1640. Lors du long procès qui éclata à la fin du XVIII[e] siècle entre l'échevinage et le tribunal bailliager, il est expliqué, à propos de la juridiction de police sur la ville de Mâcon, qu'elle était « un démembrement de la prévôté royale dont les appels étaient portés directement au Parlement ». Arch. communales, FF. 26.

3. Pour l'indication des communautés dépendant de cette châtellenie et des autres sièges royaux du bailliage, nous ne pouvons

était naturellement analogue, tant *au civil* [1] qu'*au criminel* [2], à celle de la prévôté de Mâcon. Mais, en matière de *police publique*, les magistrats de Saint-Gengoux jouaient un rôle assez important. Bien que sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques, ils n'étaient pas dans la même situation que la prévôté mâconnaise qui elle, était éclipsée presque complètement par le tribunal bailliager, et il leur incombait d'assurer la vie politique et administrative de leur circonscription. Aussi les trouve-t-on enregistrant les ordonnances royales [3],

mieux faire que de renvoyer le lecteur à l'ouvrage déjà cité de Th. Chavot, *Le Mâconnais géographique, historique*, p. 35 et suiv.

1. Exemples de causes civiles poursuivies devant la châtellenie de Saint-Gengoux : tutelles et curatelles. Arch. dép. B. 1871 ; assignations, jugements par défaut, appointements. Arch. dép. B. 1874 ; mainlevées d'hoiries. Arch. dép. B. 1875 et s. ; partages de successions. Arch. dép. B. 1878. Les juges de la châtellenie de Saint-Gengoux poursuivaient parfois aussi le payement de rentes dues aux religieux : à la fin du XVI[e] siècle, on rencontre des remontrances des concurés et des chapelains de l'église de cette ville, portant qu'ils ne peuvent toucher les arrérages de diverses rentes, attendu que les titres « auroient esté brulez, prins et emportez par Poncenatz et ses complices qui ont pillé et saccagé non seulement ladicte esglise, ains toute la ville ». Arch. dép. B. 1870. Ces mêmes juges recevaient aussi toutes insinuations concernant les roturiers, soit les insinuations de donations (Arch. dép. B. 1874, 76, 78), de contrats de mariage (Arch. dép. B. 1878), de testaments (Arch. dép. B. 1880-92), et aussi parfois celles concernant les nobles : insinuation du contrat de mariage passé entre Philibert Cajot, écuyer, seigneur de Burnand, et Charlotte de Brie, dame de la Bouchardière, Lordres et le Biolay, veuve de Michel Dugué, sergent major de la ville et citadelle de Bourg-en-Bresse. Arch. dép. B. 1878.

2. Procédures criminelles pour injures, voies de fait : Arch. dép. B. 1873-1874, etc.

3. Exemples : Ordonnance de Louis XIII du 17 septembre 1636 « portant très exprès commandement à tous mestres de camps, cappitaines, chefs et officiers, tant de cavallerie que d'infanterie, de se rendre en leurs charges, dans trois jours avec pouvoir à tous gouverneurs de ses villes et places, maires et eschevins d'icelles,

publiant les lettres du Souverain [1] et celles de ses représentants [2], expédiant les arrêts du Parlement de Paris [3], recevant les praticiens de leur siège [4], rendant des ordonnances sur l'administration de leur justice [5].

De même au point de vue de la *police municipale*, ces mêmes officiers ne paraissent pas avoir eu d'importants

capitaines et gardes des ports, d'arrester tous ceulx qui retourneront de ses trouppes et armées, s'ilz n'ont leurs congez dehuement signez ». Arch. dép. B. 1896. — Enregistrement d'un édit de Louis XIV, supprimant les offices d'une partie de ses secrétaires, et réduisant le nombre des notaires, des procureurs, des huissiers et des sergents. Arch. dép. B. 1898.

1. Du commencement du xviie siècle : lettre missive du roi Henri IV, portant ordre de faire publier que la compagnie d'hommes d'armes du Dauphin est convoquée pour faire montre à Étampes : Arch. dép. B. 1874. Lettre du Roi en date du 14 juin 1632 faisant « commandement à toutes les villes de Bourgogne de faire bonne et seure garde et de refuser les portes à Monseigneur le duc d'Orléans son frère, qui estoit en ladicte province avec quelques trouppes de cavallerie, etc. ». Arch. dép. B. 1885.

2. Au commencement du xviie siècle : ordonnance de Roger de Bellegarde, grand écuyer de France, gouverneur de Bourgogne, défendant de faire aucune levée de troupes de pied ou de cheval, sans son aveu et sans commission expresse du Roi. Arch. dép. B. 1878.

3. Arrêt du Parlement de Paris portant que Claude Mercier, juge et prévôt, serait tenu de prendre l'avis du lieutenant particulier en toutes causes : Arch. dép. B. 1886. Arrêt du Parlement de Paris du 18 décembre 1647, portant défense « de jurer et blasphémer le sainct nom de Dieu, de la Vierge Marie et des sainctz ». Arch. dép. B. 1896.

4. Réception de Louis Désir, procureur du Roi, de Gabriel Richepance, procureur postulant. Arch. dép. B. 1897. Cf. B. 1895.

5. Le 28 mai 1598, condamnation de procureurs à l'amende : Arch. dép. B. 1873. Procès-verbaux constatant que le village de Montot et le moulin de Berthaud (comm. de Bissey-sous-Cruchaud) sont du ressort de ladite châtellenie : Arch. dép. B. 1880. Défenses aux habitants de Saint-Ythaire qui résident « rière le Masconnoys », de comparaître par-devant le juge de Sigy-le-Châtel, attendu qu'ils sont justiciables de ladicte châtellenie. Arch. dép. B. 1882.

démêlés avec l'échevinage de leur ville [1] et il semble bien qu'ils furent les seuls législateurs des conditions économiques d'existence de leur localité. Ils convoquaient les habitants des villages de leur ressort « pour qu'ils ayent à contribuer aux frais des menues réparations de ceste ville et pour continuer la garde en la ville et chastel [2] » ; s'occupaient de faire mettre les rues en bon état de viabilité en prescrivant à leurs justiciables de les paver chacun en face de leurs maisons [3] ; défendaient en cas de besoin « de n'aller en trouppe ny en assemblée, la nuict, sans lumières, ny de battre le tambour, la nuict, sans congé et permission [4] », de porter des armes à feu et de chasser [5] ; rendaient des ordonnances sur l'exercice de la profession des boulangers et bouchers de leur bourg [6] ; enjoignaient aux habitants d'avoir à assister à

1. On voit souvent, dans les archives de la châtellenie, des traces de la collaboration des juges avec les échevins : le 23 août 1588, rdre au procureur syndic et aux échevins de la ville, de prêter e serment exigé par les lettres patentes du roi Henri III, en date du 15 juillet précédent : Arch. dép. B. 1871 ; au commencement du xviie siècle, remontrances des échevins portant qu'il soit défendu aux bouchers « de cy-après souffler la grosse viande, de ne tuer bestes que auparavant ils n'ayent essayé si elle mange, etc. ». Arch. dép. B. 1875 ; v. aussi B. 1884. Les juges statuaient également sur la validité des nominations d'échevins : Pierre Saclier et Hugues Désir ayant protesté contre leur nomination d'échevins et de collecteurs des tailles, ordonnance qui les décharge « de l'amas des tailles et impostz dudict Sainct Gengoulx, et en ce faisans leur avons enjoinct d'accepter ladicte charge d'eschevins ». Arch. dép. B. 1881.

2. Du 17 mars 1589. Arch. dép. B. 1871.

3. Ordre aux habitants de la ville de « faire amas de pierre et sable, pour paver chacung à l'endroict d'eulx ». Arch. dép. B. 1876.

4. Arch. dép. B. 1876.

5. Arch. dép. B. 1874, 1877, 1883.

6. Ordonnances concernant les boulangers et les bouchers : Arch. dép. B. 1872. Du commencement du xviie siècle : défense aux bouchers et aux tripiers « de ne laver aulcung ventre de bestes soit au grand bassain de la grand fontaine qu'à l'enclos d'icelle » : Arch.

des prières publiques [1] ; prescrivaient des mesures contre les marchands étrangers [2] ; et surtout édictaient souvent de minutieuses précautions pour éviter « les maladies contagieuses [3] ».

Juges et officiers de police, tels étaient donc les deux grands rôles que les magistrats royaux de cette châtellenie cumulaient, et ces rôles, pour être bien remplis, devaient réclamer d'eux autant de science juridique que de vigilance.

Puisque nous avons étudié spécialement ici le tribunal de Saint-Gengoux, il est intéressant de constater que,

dép. B. 1874. Et quelques années plus tard : défense aux boulangers de porter leurs pains hors de la ville et de les vendre à d'autres qu'aux habitants ; nouveau tarif imposé aux boulangers : Arch. dép. B. 1884 ; v. aussi B. 1885.

1. Le 19 juin 1598, ordonnance relative à des actions de grâces et à une procession générale, à l'occasion de la publication de la paix, avec défense aux habitants de travailler et de tenir aucune boutique ouverte, sous peine de dix écus d'amende : Arch. dép. B. 1873. Le 18 juin 1610, ordonnance portant que des prières publiques seront faites pendant trois jours consécutifs, pour le repos de l'âme du roi Henri IV : « ordonnons à tous les habitans de ceste paroisse y assister, et pendant le service seront fermées les boutiques avec deffenses de faire aulcune œuvre manuelle, ordonnant aux eschevins de ceste ville de pourveoir et fournir aux frais desdictes obsèques le plus dignement que faire se pourra ». Arch. dép. B. 1876.

2. De 1612 ou 13 : défense « à tous estrangers, marchands et revendeurs, d'achepter, le jour de marchef, aulcungs œufz, beurre, poulletz, pigeons et autres denrées et vivres et de n'aller au devant d'iceulx, à peyne de trente livres d'amende, appliquables le tiers à Sa Majesté, le tiers pour les réparations de l'Hostel-Dieu et l'autre tiers aux dénonciateurs ». Arch. dép. B. 1877.

3. Ordonnance qui, attendu les maladies contagieuses régnant dans les villes et villages circonvoisins, interdit la tenue d'une foire le 31 juillet 1628, défend aux habitants de Saint-Gengoux d'aller aux foires desdites villes et desdits villages, enjoignants aux gardes des portes de la ville de ne laisser entrer aucune personne venant desdits lieux et prescrivant l'enlèvement immédiat de tous les fumiers qui sont dans la ville et les faubourgs. Arch. dép. B. 1884. Cf. B. 1885, 1886, 1893.

malgré la désuétude des *assises* près la cour bailliagère, cette manière de rendre la justice était restée en vigueur dans ce siège inférieur, et il est curieux de suivre son juge dans les pérégrinations de sa juridiction ambulante. Le 23 juillet 1583, il tenait ses assises du côté de Messey [1], le 7 octobre suivant c'était sur la chaussée d'un étang appelé du Vernay, puis au village de « Sanctilly [2], en une maison appelée Fortunay, appartenant à noble Philibert des Prés » ; de là au moulin de « Nanceaut [3], joignant un grand pré appelé d'Espoisses » ; en revenant du côté de Saint-Gengoux, près d'un buisson nommé « le Marest de la Grue » ; puis à une croisée de routes formée par « le grand chemin tendant de Cercy [4] à Sainct Gengoux... et un autre tendant d'Estiveau [5] au molin Pontot [6] » ; plus loin, en continuant par ce dernier chemin à « une place où est une croix appellée la Croix-du-Bourgeot, dans laquelle place traverse un chemin tendant de la Chassagne [7] audict Cercy ; et toujours en poursuivant par le même chemin « sur le coing appelé Sur-les-terres Bourgeon » ; de là, après avoir pris la route de Saint-Gengoux « au pont d'Espinay » et l'avoir suivie jusqu'à la Grosne, « dans un pré estant en une isle appellée l'isle du Maret-la-Cane, et dès ladicte isle jusque au reuil appellée de Messeaux, venant dudict Sainct Gengoux à ladicte rivière, faisant séparation de la rivière appartenans aux habitans dudict Sainct Gengoux et celle de

1. « Les causes de ladicte chastellenie ont esté appoinctées sur les limites de ladicte chastellenie, du côté de Messey, joignant à la prévosté de Bussy. » Arch. dép. B. 1870. Messey-sur-Grosne, cant. de Buxy.
2. Santilly, cant. de Buxy.
3. Nanceau, comm. de Bresse-sur-Grosne, cant. de Sennecey.
4. Sercy, cant. de Buxy.
5. Etiveau, comm. de Saint-Boil, cant. de Buxy.
6. Le Pontot, comm. de Saint-Gengoux-le-National.
7. La Chassagne, comm. de Saint-Gengoux-le-National.

Savigny [1] et de la justice desdicts lieux, et finalement en ung pré appelé le Maret-la-Cane, appartenant aux sieurs concurés dudict Sainct Gengoux, dans tous lesquelz susdicts lieux avons appoinctés le reste des causes [2] ». Le 5 novembre même année, les causes de cette châtellenie étaient encore « tenues et commencées à appoincter en ung bois appellé la Garenne-de-Saules, finage de Cules [3], appartenant aux sieurs doyens et chapitre de l'esglise de Sainct Vincent de Chalon et Sainct Martin les Autun ;... et d'illec en ung coing de chemin tendant dudict Saules [4] à la Pie-Medon... ; et dudict lieu... en ung bois appellé le Chatenay-de-Saules,... estant lesdicts lieux en la totale justice du Roy [5] ».

B. — AMODIATIONS ET VENTES A TITRE D'ENGAGEMENT DES CHATELLENIES ET PRÉVÔTÉS DU BAILLIAGE

Nous n'avons pas ici l'intention de donner une liste complète des prix d'amodiation ou de vente des juridictions royales inférieures du bailliage, mais d'en indiquer seulement un aperçu à l'aide des notes prises au cours de nos recherches. En nos contrées ces circonscriptions judiciaires, qui avant étaient amodiées, furent généralement aliénées, à titre d'engagement par Henri IV à la suite des guerres de la Ligue, pour combler les vides du trésor [6]. En ce qui concerne celles du ressort mâconnais, une première vente eut lieu en juin 1596 [7]. Elle fut suivie, pour quelques-unes, le 15 avril 1624 [1], d'une revente accompagnée d'augmentation de prix.

1. Savigny-sur-Grosne, cant. de Saint-Gengoux-le-National.
2. Arch. dép. B. 1870.
3. Culles-les-Roches, cant. de Buxy.
4. Saules, cant. de Buxy.
5. Arch. dép. B. 1870.
6. F. Perraud, *Les environs de Mâcon*, p. 325.
7. Arch. dép. B. 1339, fol. 15 et suiv.

Nous allons donc conduire successivement le lecteur près de tous les sièges royaux de notre bailliage.

CHATELLENIE DE SAINT-GENGOUX-LE-ROYAL. — A Saint-Gengoux, la châtellenie et la prévôté s'affermaient toujours séparément. Les années 1563, 1564, 1565, la châtellenie était délivrée pour trois ans à Gengoul Lapiat, moyennant 50 livres par an [2], le sceau pour le même laps de temps cinq sols [3] et la clergie ou greffe, d'abord à Antoine Poncelet, puis à Jean Galopiat pour 6 livres [4]. En même temps, la prévôté était délaissée pour deux ans à Jean Lapiat, à raison de 5 sols par an [5]. Plus tard, dans le compte de 1596, il est constaté que la châtellenie avait été donnée à ferme, ainsi que le sceau et la clergie à Michel Mothion, de Mâcon, pour la somme annuelle de 24 écus [6], et les revenus de la prévôté amodiés 1 écu 20 sols par an [7]. L'année 1600, châtellenie et prévôté étaient affermées ensemble pour 20 écus [8]. Dans la suite, les amodiateurs furent Ph. Mariotte et dame Anne Bernard de Rochefort [9].

CHATELLENIE DE DAVAYÉ. — Elle avait été aliénée en 1522, au profit du seigneur d'École [10]. En 1563, elle fut amodiée pour six ans à Pierre Magnin, moyennant

1. Arch. communales, FF. 2.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170 et 5171, fol. 10.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*, B. 5170, fol. 6.
6. *Ibid.*, B. 5192, fol. 96. On sait que l'écu valait environ trois livres.
7. *Ibid.*, B. 5192, fol. 97.
8. *Ibid.*, B. 5197.
9. *Ibid.*, B. 5231.
10. Chavot, *op. cit.* et Arch. dép. Saône-et-Loire, H. 6.

Tableau comparatif de quelques prix d'amodiations[1] *des prévôtés et châtellenies du bailliage de Mâcon jusqu'à la fin du XVIe siècle*[2].

PRÉVOTÉS ET CHATELLENIES[3]	EN 1398	EN 1424	EN 1440-41	EN 1441-42	EN 1477-78	EN 1478-79	EN 1500-01	EN 1563-64
Mâcon.	260 l.	100 l.	98 l. 8 s.	88 l. 8 s.	145 l.	145 l.	378 l.	
Davayé.	90 l.	20 l.	39 l. 10 s.	38 l.	25 l. 10 s.	21 l.	12 l.	86 l.
Crèches.	95 l.	20 l.	50 l.	64 l.	75 l.	60 l.	82 l.	80 l. 18 s.
Igé.	36 l.	10 l.	48 l. 10 s.	38 l.	35 l. 10 s.	25 l.	37 l.	Néant : « Personne ne voulut enchérir si haut que la rente qu'il eût fallu payer à l'acquéreur. »
Hurigny.	28 fr.[4]	11 l.	25 l.	24 l.	28 l.	20 l.	10 l.	
Vérizet.	60 l.	32 l.	En don	En don	34 l.	32 l. 10 s.	40 l.	62 écus
Prissé.	60 l.	20 l.	54 l.	50 l.	41 l.	46 l.	16 l.	70 l.
St-Gengoux-le-Royal.	336 l.	EN 1428-29 occupé par le bailli royal	220 l.	217 l.	28 l. 60 s.	120 l. 60 s.	112 l. 24 s.	56 l. 10 s.
St-André-le-Désert.			70 l.	60 l.	35 l.	42 l.	60 l.	79 l.
Bois-Sainte-Marie.	240 l.	Néant : « Le bailli de St-Gengoux l'occupe. »	En don	En don	150 l.	108 l.	En don	224 l.
Châteauneuf.	90 l.	« Les ennemies l'occupent. »	En don	En don	49 l.	36 l.	80 l.	Néant : « Même cause que pour Igé et Hurigny. »
Charlieu.	30 l.		15 l.	18 l.	24 l. 10 s.	20 l.	19 l. 5 s.	
Couches.	172 l.		180 l.	120 l.	60 l.	36 l.	5 s.	Néant : « N'en a esté aucune chose couchée en l'estat de réunion dud. trésorier. »
St-Symphorien.	120 l.							
Pouilly-le-Monial.	70 l.							
Le Port-de-Chauvort.			20 l.	60 l.	70 l.	Néant : « Les officiers de Chalon s'efforcent de le réunir à leurs fermes. »	20 s.	
Varennes.			60 s.	100 s.				
Rue Ste-Croix à Chalon.	50 l.							

1. Les prix d'amodiations que nous indiquons dans ce tableau s'entendent en comprenant ceux des greffes de chaque prévôté et châtellenie qui parfois étaient loués séparément. Pour Saint-Gengoux, nous avons groupé dans un prix global l'amodiation de la châtellenie, celle de la prévôté et celle des greffes.

2. Nous pouvons encore indiquer qu'en 1596, la plupart des châtellenies et prévôtés du bailliage furent vendues à titre d'engagement aux prix suivants : Davayé : 2.610 l. 6 s. ; Crêches : 1.980 l. ; Vérizet : 6.930 l. ; Prissé : 4.620 l. puis 1.500 l. 30 s. ; Saint-André-le-Désert : 3.300 l. ; Bois-Sainte-Marie : 6.600 l. ; Charlieu : 1.036 l. et 14 écus francs 1/2.

3. Nous avons adopté, pour leur énumération, l'ordre qui est ordinairement suivi dans les comptes du bailliage.

4. *Sic.*

50 livres tournois par an et 36 livres pour son greffe [1]. En 1596, les comptes mentionnent qu'elle avait été donnée à ferme pour trois années, à Nicolas Launier, au prix de 6 écus par an [2]. Cette même année, lors de la vente, à titre d'engagement, du mois de juin, elle fut cédée à Thomas Chandon, lieutenant particulier au bailliage, pour la somme de 870 écus 50 sols [3]. En 1647, il est indiqué « néant » à l'article de cette châtellenie, toujours à cause de la vente de 1596. En jouissaient alors les sieurs Doyen, Chandon et de Marbé [4].

Chatellenie de Crêches. — Elle était louée, en 1563, pour six ans, et 80 livres 18 sols par an, à noble François Bernard [5], seigneur de « Chintrey » [6]. L'année suivante, elle fut rachetée au profit du Roi ; le produit de sa recette s'éleva, à ce moment, à 132 livres 5 sols pour une année et demie [7]. Aliénée ensuite à Antoine Bionard [8], réunie et donnée à ferme, pour trois ans, à Jean Gallet, à raison de 30 écus 20 sols par an, et 3 écus 20 sols pour sa clergie [9], elle fut cédée, en 1596, à Jean Chandon,

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, in principio. Comptes de la fête Saint-Jean-Baptiste 1563 à la Saint-Jean-Baptiste 1564.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5192.
3. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1339, fol. 15. Cf. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5197.
4. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5231 : d'après F. Perraud, *Les environs de Mâcon*, p. 207, cette châtellenie aurait été remise en vente en 1624 et Thomas Chandon aurait dû ajouter 160 livres à l'ancien prix, puis le 26 avril 1633, Claude Demeaux, seigneur de Saint-Léger, l'aurait rachetée au prix de 2.788 livres. L'auteur n'indique pas de références.
5. *Ibid.*, B. 5170, fol. 3.
6. Chaintré, cant. de La Chapelle-de-Guinchay.
7. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5171, fol. 5 : compte de la fête Saint-Jean-Baptiste 1564 à la Saint-Jean-Baptiste 1565.
8. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5192, fol. 93.
9. *Ibid.*, compte du 1er janvier 1596 au dernier jour de décembre suivant.

moyennant 660 [1] écus. Une revente eut lieu le 15 avril 1624, au prix de 2.000 livres [2].

Le Roi n'était cependant pas seul propriétaire de la justice de cette châtellenie, une part en avait été accordée à l'évêque de Mâcon, par des lettres patentes de Charles V [3].

Chatellenie d'Igé. — Cette châtellenie, sans doute à cause du peu de revenus qu'elle offrait, ne devait pas faire l'objet de beaucoup de transactions, car l'on trouve ordinairement dans les comptes, à son article, qu'il ne s'est pas trouvé « d'appréciateur » pour enchérir à un prix aussi élevé que la rente qu'il eût fallu payer à l'acquéreur [4]. Il y avait d'ailleurs dans le bourg d'Igé une maison noble donnant à son possesseur le titre de seigneur d'Igé [5].

Chatellenie d'Hurigny. — Nous n'avons également que peu de renseignements sur cette châtellenie, qui était amodiée en 1563 à Étienne Seyvert [6] (Severt). Lors de la revente de 1624, elle fut adjugée 100 livres de plus que précédemment [7].

Chatellenie de Vérizet. — Elle appartenait au Roi et à l'évêque de Mâcon, par suite d'une association proposée par ce dernier, pour obtenir la protection du souverain contre les gens de guerre [8]. Nous avons trouvé,

1. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1339, fol. 125. Cf. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5197.
2. Arch. comm. Saône-et-Loire, FF. 2.
3. Chavot, *op. cit.*, et Arch. dép. Saône-et-Loire, E. 350.
4. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 5 ; 5171, fol. 7 ; 5192, fol. 94.
5. Chavot, *op. cit.*, p. 163. Cf. de Saint-Julien de Balleure, *op. cit.*, p. 326 ; A. Arcelin, *Indicateur héraldique*, Mâcon, 1865, p. 221, 240 ; François Perraud, *Les environs de Mâcon, anciennes seigneuries et anciens châteaux*. Mâcon, 1912, p. 327 et s.
6. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 5.
7. Arch. comm. Saône-et-Loire, FF. 2.
8. Chavot, *op. cit.*, p. 280, et Arch. dép. Saône-et-Loire, E. 350.

en effet, en 1585, dans les registres du bailliage, une sentence confirmant à l'évêque de Mâcon « conjoinctement avec le Roy » le droit exclusif de justice haute, moyenne et basse sur la terre de Vérizet et ses dépendances comprenant Burgy, Cray, Quintaine, Fleurville et autres lieux [1].

En 1563, il est mentionné dans les comptes que cette châtellenie était aliénée à Claude Bullion [2], et plus tard à Joachim Grillet pour trois ans, moyennant 62 écus par an [3]. En 1596, elle fut cédée en aliénation perpétuelle à Jean Chandon, premier président en la Cour des Aides de Paris, pour le prix de 6.930 livres [4]. Les effets de cette vente subsistaient encore dans le courant du siècle suivant [5].

Chatellenie de Prissé. — Elle était également dans l'indivision entre le Roi et l'évêque de Mâcon [6]. Tenue en office en 1563, par Ph. de la Rochette, pour six ans, au prix de 50 livres par an et 20 livres pour sa clergie [7], elle fut vendue avec les autres, le 15 septembre 1595, à Guy Blondeau, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts en Bourgogne et au prix de 4.620 livres, puis à Guyot François pour 500 écus 30 sols [8]. En 1624, une nouvelle adjudication avait lieu avec 200 livres en plus [9].

1. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 889.
2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 6.
3. *Ibid.*, B. 5192, fol. 94.
4. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1339, fol. 51.
5. En 1647. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5231 : « néant : à cause de la vente en aliénation perpétuelle, faite en 1596 ».
6. La totale justice appartenait par moitié au Roi et à l'évêque. Pour les rentes, un tiers revenait au Roi, un tiers à l'évêque et l'autre tiers au châtelain. François Perraud, *op. cit.*, p. 419.
7. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 6, et B. 5171, fol. 9. La clergie était donnée à ferme pour trois ans seulement.
8. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1339, fol. 27 et 171.
9. Arch. comm. Saône-et-Loire, FF. 2.

Prévôté de Saint-André-le-Désert. — Cette prévôté était amodiée dans la seconde partie du XVI[e] siècle, pour six ans, à Nicolas Picolier, ensuite à Antoine Golernin, à raison de 71 livres par an, et sa clergie seulement pour trois ans et pour 8 livres [1]. Immédiatement avant la vente de 1596, elle était louée à Joachim Grillet [2]. Lors de cette dernière vente, elle fut acquise 3.300 livres, par messire Antoine de l'Aubépin, comte et grand custode de l'église Saint-Jean de Lyon, prévôt de l'église Saint-Pierre de Mâcon, seigneur de Chigy, Clessé et Germolles [3], et revendue, le 15 avril 1624, au prix de 2.450 et 400 livres [4].

Chatellenie de Charlieu, au siège de Chambilly. — Elle était tenue en office, en 1563, par noble Damiau de Roddes, archer de la garde du Roi [5]. Le 28 juin 1596, elle fut acquise par Melchior Espiard pour 1.026 livres et 14 écus francs 1/2 [6]. Cette châtellenie fut longtemps en litige pour son ressort entre le bailliage de Mâcon et la sénéchaussée de Lyon. Nous aurons plus loin l'occasion d'expliquer à la suite de quelles circonstances elle fut définitivement réunie, en 1651, à la circonscription lyonnaise [7].

Chatellenie de Bois-Sainte-Marie. — Les comptes de

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 7. Compte de 1563, 64, et B. 5171, fol. 11. Compte de 1564, 65.
2. Moyennant seulement 4 écus par an : Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5192, fol. 97. Compte de 1596.
3. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1339, fol. 22.
4. Arch. comm. Saône-et-Loire, FF. 2. Un démembrement avait dû avoir lieu dans l'aliénation de cette prévôté, car, en 1647, il est mentionné dans les comptes que son revenu, ainsi que celui de la *Seigneurie de Salornay*, ont été réunis au Domaine et amodiés seulement 15 livres. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5231, ce qui expliquerait les deux sommes distinctes de la revente de 1624.
5. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 9, et 5171, fol. 12.
6. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1339, fol. 131.
7. Voir *infra*, p. 267.

1563 constatent qu'elle était alors donnée à ferme à Philibert Brunet, pour six ans et 210 livres par an, et son greffe, pour trois années, à Philibert Babon, moyennant la somme annuelle de 14 livres [1]. L'année suivante, Claude Berthelot et Jean Mornet possédaient aux mêmes conditions, le premier la châtellenie, le second le greffe [2]. Le 1er juin 1596, acquisition en fut faite, au prix de 6.600 livres, par messire François de la Madeleine, chevalier, seigneur de Ragny, bailli de l'Auxois [3]. En 1617, ce personnage fut en différend avec Henri Barthelot, seigneur de Rambuteau, juge royal de cette châtellenie « opposant à la présentation des lettres de provisions obtenues dudict office de juge, par maistre Vincent Paisseau, contre l'intervention formée par le seigneur marquis de Ragny... ayant prins le faict et cause en main pour ledict Paisseau : la question qui se présente dépend seullement de sçavoir si les seigneurs chastellains, acquéreurs du domaine de la couronne, peuvent toutes fois et quantes que bon leur semblera, destituer les officiers pourveuz par le Roy, ce qui se trouve estre inaudit en France [4] ».

Le prix d'adjudication par engagement de cette châtellenie fut augmenté de 600 livres, lors de la revente du 15 avril 1624 [5].

Chatellenie de Chateauneuf. — Elle était aliénée, dans la seconde moitié du xvie siècle, ainsi que sa clergie, au sieur Baulchot [6]. Nous savons seulement ensuite qu'en 1624, elle fut revendue 50 livres de plus que précédemment [7].

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 9.
2. *Ibid.*, B. 5171, fol. 14.
3. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1339, fol. 60.
4. Arch. dép. Saône-et-Loire, B. 1006.
5. Arch. comm. Saône-et-Loire, FF. 2.
6. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 10, et B. 5171, fol. 15.
7. Arch. comm. Saône-et-Loire, FF. 2.

Au xviie siècle, *Charlieu* avait définitivement été enlevé de notre bailliage. Par contre, deux nouvelles châtellenies furent formées : celle de *Saint-Gengoux-de-Scissé* [1] et celle de *Tournus* [2], ce qui porta à treize, y compris la prévôté de Mâcon, le nombre définitif des justices royales inférieures ressortissant au tribunal bailliager [3].

II

Composition des justices royales inférieures du bailliage.

Nous continuerons à étudier ici d'abord *la prévôté de Mâcon*, ensuite la *châtellenie de Saint-Gengoux-le-Royal* que nous prendrons de nouveau comme exemple, parmi les autres justices royales inférieures.

Nous verrons que si la prévôté de Mâcon n'était, pour sa composition, qu'une doublure du siège bailliager, les autres tribunaux avaient chacun un personnel judiciaire attitré et en général assez nombreux.

§ I. — *Composition de la prévôté de Mâcon.*

La prévôté de Mâcon devait à son voisinage du tribunal bailliager d'être pourvue des mêmes officiers judiciaires que lui. Nous allons en effet montrer rapidement la similitude des deux personnels.

Le 7 septembre 1568, la *charge de prévôt*, qui, jusqu'alors, avait été titularisée par un magistrat spécial, fut

1. Saint-Gengoux de Scissé, cant. de Lugny. — Chavot, *op. cit.*, p. 245, et Arch. dép. Saône-et-Loire, C. 659, 705.
2. Chavot, *op. cit.*, p. 269. Arch. dép. Saône-et-Loire, C. 659, 702, 705.
3. Chavot, *op. cit.*, p. 35.

réunie à celle du lieutenant général, alors Jean Boyer [1], et, à part quelques exceptions, continua dans la suite à être occupée par ses successeurs [2].

1. Il est intéressant de donner ici le texte de cet édit important pour la prévôté : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Combien que par nostre édict du mois de décembre dernier, nous avons remis et rétabli tous offices cy devant supprimés, ainsi qu'il estoit du vivant du feu roy Henry, nostre très honoré seigneur et père, néanmoins par nos lettres et déclaration cy après expédiées, nous avons déclaré n'avoir entendu, comme encore n'entendons ny comprendre les prévôts, les juges ordinaires, afin que, suivant notre première intention, pour le soulagement de nos sujets, la justice soit réduite à un *seul degré de juridiction*. Scavoir faisons..... que, sur les remontrances des États tenus en nostre ville d'Orléans, avons *ladicte lieutenance de prévôt*, le *juge ordinaire de Mâcon* éteint, *supprimé* et aboli, supprimons et abolissons ensemble les gages et appointements à nostre profit, et *icellui joint et incorporé à celui de nostre lieutenant général* au bailliage de Mâconnois, que tient à présent Me Jean Boyer, sans qu'il soit ny puisse estre ci-après pourvu, cassant, révoquant toutes lettres de provisions qui seroient ou pourroient estre à l'avenir expédiées à ce contraire. Donné à Saint-Maur-des-Fossés, le septième jour de septembre de l'an de grâce 1568, de nostre règne le huictième. » Arch. comm., FF. 2.

2. Jean Boyer eut comme successeur, dans cet office, Philibert Barjot, lequel dut payer, le 19 avril 1583, la somme de 50 écus pour confirmation de cette charge : Arch. dép., B. 876. Ensuite, cette fonction fut séparée de la lieutenance générale, au profit de Louis Laurent, installé en qualité de prévôt en garde et juge royal de Mâcon, le 26 janvier 1587. Quelques années plus tard, Louis Laurent fut banni par les gens de la Ligue. Pendant son absence, les audiences de la prévôté furent tenues par Charles Descrivieux (Arch. dép., B. 1620) et par Aimé de Rymon, seigneur de Champgrenon, qui prit le titre de prévôt le 31 octobre 1592 : Arch. dép., B. 1623. Le 25 juin 1594, Louis Laurent fut réinstallé (Arch. dép., B. 1623) ; puis, le 12 août 1600, Philibert Barjot reprit le titre et les fonctions de prévôt en garde et juge royal, et cette charge fut de nouveau réunie à celle de lieutenant général : Arch. dép., B. 1628. — Philibert Barjot eut comme successeur Hugues Foillard, le 13 avril 1612. Mais il faut croire que les fonctions de prévôt furent ensuite attribuées de nouveau à un officier spécial, car un édit du 17 février 1620, rendu « du consentement des eschevins, manans et habitans de Mascon », supprima une seconde fois cette charge,

Il en fut bientôt de même pour celle de *lieutenant en la prévôté*, laquelle, d'après une ordonnance de 1581 [1], dut être incorporée à l'office de lieutenant particulier au bailliage. Le 17 avril 1583, des provisions furent données à cet effet à G. Chandon [2].

Nous ne parlerons pas ici de *conseillers*, car nous n'en avons pas trouvé de mention dans les archives de la prévôté, et il est probable, qu'à l'instar des autres justices royales inférieures du bailliage, elle n'en était pas pourvue [3].

Les *gens du Roi*, avocats [4], procureurs [5] et leurs sub-

alors occupée par « le sieur de Beaulieu » (peut-être est-ce encore Louis Laurent qualifié seigneur de Beaulieu dans le reg. B. 1626) et la réunit à celle de lieutenant général : Arch. dép., B. 1089, fol. 107. Dans la suite, la présidence de la prévôté fut toujours confiée aux lieutenants généraux : Antoine Grillet (B. 1648 et s.), Brice Bauderon, qui paya spécialement pour l'acquisition de cette charge 550 livres et 176 livres de droits de marc d'or (B. 1135), François Paisseaud en 1684 (B. 1687), Salomon Chesnard en 1688 (B. 1691), etc.

1. Arch. dép., B. 876, 3e liasse.

2. Pour lui confirmer « l'estat de lieutenant en ladicte prévosté ». Il paya 16 écus 2/3 pour la confirmation de cet office et attribution de la juridiction à lui accordée : Arch. dép., B. 876, 3e liasse. — D'après le règlement d'attributions du 17 mars 1602, entre le lieutenant général et le lieutenant particulier, le premier se vit attribuer tous les procès jugés en la prévôté, sans que le lieutenant particulier en « puisse rien prétendre » : Arch. dép., B. 1089.

3. Nous ne pouvons pas toutefois l'affirmer catégoriquement, car, relativement à la prévôté, nous n'avons pas pu nous livrer à des recherches aussi importantes que celles que nous avons consacrées au tribunal bailliager. Nous pensons, d'autre part, que les fonctions de lieutenant criminel étaient remplies, près la prévôté, par un des lieutenants qui y exerçaient.

4. Exemples : Réception à la prévôté de Christophe Descrivieux, avocat du Roi, en remplacement de Charles Descrivieux, son père : Arch. dép., B. 1621. — Du 12 mars 1644 : provisions d'avocat du Roi au bailliage, siège présidial et prévôté pour François Desvignes : Arch. dép., B. 1119.

5. Du 23 septembre 1591, résignation d'Aymé de Rymon, en faveur de Benoît Buchet, procureur du Roi au bailliage et prévôté :

stituts [1], de même que les *enquêteurs* [2] et adjoints aux enquêtes [3] étaient les mêmes pour les deux sièges de justice.

Quant aux *avocats* et *procureurs*, ils devaient également être les mêmes près des deux tribunaux [4].

Pour eux, comme du reste pour tous les magistrats que nous venons de mentionner, alors même qu'ils exerçaient déjà leurs fonctions au tribunal bailliager, il fallait qu'ils se fassent recevoir spécialement à la prévôté [5].

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, le *greffe* de la

Arch. dép., B. 1336, fol. 116. Mêmes termes pour les provisions de Claude Buchet : Arch. dép., B. 1089, fol. 309.

1. Du 7 octobre 1595, provisions pour Thomas Blanchard, substitut des procureur et avocat du Roi au bailliage, prévôté et élection : Arch. dép., B. 1119.

2. Le lieutenant général exerçait également ses fonctions de commissaire-examinateur à la prévôté : exemple, du 31 décembre 1601, provisions de l'office de commissaire-examinateur pour P. Barjot : Arch. dép., B. 1628. Il en était de même pour les enquêteurs en titre : lettres d'enquêteur au bailliage, siège présidial et prévôté pour Claude Cajon : Arch. dép., B. 1135.

3. Installation à la prévôté de Pierre de Sagie, adjoint aux enquêtes du bailliage et de la prévôté : Arch. dép., B. 1625. Provisions pour Jacques Botton, adjoint aux enquêtes du bailliage et de la prévôté : Arch. dép., B. 1089, fol. 60.

4. En consultant les registres de la prévôté, on remarque que la procédure y était bien plus expéditive que près du tribunal bailliager, ainsi l'on ne mentionne pas souvent de noms de procureurs et il n'est ordinairement pas non plus question de plaidoiries d'avocats : exemple, Arch. dép., B. 1642. Cependant, dans ce même registre et pour l'année 1624, nous avons relevé quelques noms de procureurs qui exerçaient également près le tribunal bailliager : Jean Large, Philibert Chrestien, François Tornus, Bourchanin, Claude Delavallée (*alias* de la Vallée), Guillaume Foretz (*alias* Forest). Arch. dép., B. 1642, 1re liasse. Pour les sergents, voir par exemple Arch. dép., B. 1626.

5. Se reporter aux registres d'archives pour les nombreux exemples que nous venons de donner relativement aux lieutenants, gens du Roi, etc.

juridiction inférieure dont nous nous occupons fut aliéné à Jean Panissier, ensuite donné à ferme à Guillaume Chénard pour six ans, moyennant 100 livres par an [1]. L'ordonnance de 1581, qui avait réuni l'office de lieutenant particulier au bailliage à celui de lieutenant en la prévôté, prescrivit également la fusion des greffes de cette dernière juridiction avec ceux de la cour bailliagère [2]. Dès lors, les employés furent les mêmes pour les deux services et entre autres les greffiers des présentations [3], ceux des affirmations [4]. Toutefois, en 1595, le greffe de la prévôté fut vendu à Philippe Larme, pour la somme de 1.650 livres, et séparément d'avec celui du bailliage [5], mais, le 24 mai 1642, les deux greffes furent acquis ensemble par Claudine Phelypeaux [6].

Mentionnons également que les titulaires de plusieurs *offices secondaires*, comme le receveur des consignations [7], le commissaire receveur aux saisies réelles [8] remplissaient leurs fonctions au bailliage et à la prévôté.

Enfin, pour terminer cette rapide énumération, nous indiquerons que le « profit et émolument des *exploits de la prévôté* » s'aliénait séparément : leur détenteur, tant à la fin du XVIe qu'au commencement du XVIIe siècle, était

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5170, fol. 14. Compte de la Saint-Jean-Baptiste 1563 à la Saint-Jean-Baptiste 1564, et B. 5171, fol. 20.

2. Arch. dép., B. 876.

3. Du 8 octobre 1581, réception de François Dormy, greffier des présentations du bailliage et de la prévôté : Arch. dép., B. 1329, fol. 316.

4. En 1622, Claude Aubert était greffier des affirmations du bailliage et de la prévôté : Arch. dép., B. 1029.

5. Arch. dép., B. 1339.

6. Arch. dép., B. 1119, fol. 203.

7. Exemple : les provisions d'Abel Albert, du 23 juillet 1631 : Arch. dép., B. 1648. Cf. Arch. dép., B. 1089.

8. Arch. dép., B. 1089, fol. 193.

Claude Bullion [1]. Il en était de même pour le « scel commun » de ce tribunal, cédé à Claude de Laporte, aux environs de 1596 [2], et ensuite à Claude Bullion, en même temps que les exploits [3].

§ II. — *Composition de la châtellenie de Saint-Gengoux-le-Royal.*

Toutes les châtellenies et prévôtés situées dans l'étendue du bailliage avaient leurs officiers judiciaires spéciaux [4]. A Saint-Gengoux-le-Royal, que nous continuons à prendre comme exemple, il n'y avait, jusqu'en 1626, qu'un seul *juge royal* qui cumulait les attributions de lieutenant particulier, lieutenant criminel, commissaire-examinateur [5]. Après Jean Bourgeois [6], Raymond de Montchanin [7], qui exercèrent ces fonctions à la fin du XVIe siècle, Antoine de Labletonnière en fut investi le 13 août 1617, ensuite de la résignation faite en sa faveur par son prédécesseur, François de Rymon [8]. Il avait acheté 200 livres l'office de juge royal, pareille somme celui de lieutenant particulier assesseur criminel,

1. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5192, fol. 90 (compte de 1596); Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5197 (compte de 1600).
2. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5192, fol. 91.
3. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5197.
4. Les provisions des officiers judiciaires de ces sièges inférieurs, comme celles des magistrats de la châtellenie de Saint-Gengoux, étaient d'abord enregistrées par le tribunal bailliager, puis leurs titulaires étaient installés en leurs charges par les autres juges de la châtellenie ; exemple pour le procureur du Roi, Gaspard Berthoud, ses provisions sont transcrites sur les registres du bailliage (Arch. dép., B. 1089, fol. 31) et sa réception est relatée dans ceux de la châtellenie (Arch. dép., B. 1882).
5. Arch. dép., B. 1870 et s.
6. Arch. dép., B. 1870.
7. Arch. dép., B. 1870 et s.
8. Arch. dép., B. 1037, fol. 42 et 43.

300 livres celui de lieutenant criminel, 100 livres l'emploi de commissaire examinateur [1].

A partir de 1626, il y eut définitivement [2] deux juges à Saint-Gengoux, l'un appelé juge ou juge et prévôt civil et criminel, qui était également commissaire-examinateur [3], le second remplissant l'office de lieutenant particulier, assesseur criminel [4]. Bien qu'un règlement ait déterminé les attributions réciproques de ces magistrats, des différends ne tardèrent pas à éclater entre eux. Cette même année 1626, le juge civil et criminel Jacques Mercier [5] défendit à son lieutenant particulier, Louis de Poncelet : « de procéder à l'instruction des procès civils et criminelz, tutelles et curatelles, taxes et despens, jugementz des congez et deffaictz, provisions et incidentz, actions sommaires et interlocutoires, auditions de comptes, inventaires, partages, enquestes, interrogatoires, descentes et veues de lieu, à peyne de faulx, nullitez desdictes procédures et 300 livres d'amende, sinon de ceulx procédantz de l'exécution des sentences advenues à sa distribution à la forme de nostre règlement,

1. Plus les droits de marc d'or suivants : 10 sols pour la charge de juge royal, 27 livres pour celle de lieutenant particulier assesseur criminel, 40 livres 10 sols pour celle de lieutenant criminel et 21 livres pour celle de commissaire-examinateur. Arch. dép., B. 1037, fol. 42 et 43.
2. Dès la fin du XVIe siècle, des lettres de provisions avaient été obtenues par Antoine Mercier, pour la charge de lieutenant en la châtellenie de Saint-Gengoux, charge qui n'existait pas auparavant, et Raymond de Montchanin avait alors protesté. Arch. dép., B. 1872. Quelques années après, Jacques Mercier avait été de nouveau pourvu de l'office de lieutenant particulier, assesseur criminel (Arch. dép., B. 1875) et François de Rymon, alors juge, s'opposa aussi à cette création : Arch. dép., B. 1875.
3. Arch. dép., B. 1883, 84, 85.
4. Arch. dép., B. 1883.
5. Jacques Mercier avait été nommé à ces fonctions en 1625, et avait payé 325 livres pour la résignation et 108 livres de droits de marc d'or. Arch. dép., B. 1089, fol. 46.

et par nostre absence de trois jours, grande maladye ou récusation [1]. » Les difficultés continuèrent avec Claude Mercier, successeur de Jacques, et installé le 26 janvier 1630 [2], car, quelques années après, le Parlement de Paris lui ordonna de prendre « l'advis dudict de Poncelet, lieutenant, en toutes les causes qui seront plaidées », et, de plus, enjoignit « audict prévost de tenir les audiences en la maison de ville, lieu publicq à ce destiné [3] ».

Le remplaçant de Claude Mercier, comme juge prévôt, fut, le 17 octobre 1653, Philibert Désir [4], auquel succéda, le 21 janvier 1684, Marcel Chaillot [5].

La charge de lieutenant particulier, après avoir été exercée pendant cinquante et un ans, par Louis de Poncelet, fut transmise, le 6 mai 1687, à Antoine Denis [6] et, plus tard, à Simon-François Martin, qui était en même temps maire de la ville [7].

Le souverain avait aussi son représentant spécial à la châtellenie de Saint-Gengoux, un *procureur du Roi* dont les attributions [8] étaient analogues à celles de ses col-

1. Arch. dép., B. 1883.
2. Arch. dép., B. 1885.
3. Arch. dép., B. 1886.
4. Arch. dép., B. 1893.
5. Arch. dép., B. 1903. Au XVIIIe siècle, on rencontre comme juges-prévôts : Philibert Chaillot, installé le 22 août 1727 (Arch. dép., B. 1905), ensuite Étienne-Philibert Pion (Arch. dép., B. 1907), et Alphonse Ravier, entré en charge le 5 août 1766 (Arch. dép., B. 1908).
6. Arch. dép., B. 1903. Louis de Poncelet était en charge depuis 1626.
7. Arch. dép., B. 1906.
8. Exemple pour le rôle du procureur du Roi en matière de police : « deffenses sont faictes, à la réquisition du procureur du Roi, à toutes personnes de ne jetter aulcunes choses ez rues publiques, sans premièrement en avoir averti les passants à cry public, par troys diverses foys, à peyne de l'amende de 10 livres et de tous despens ». Arch. dép., B. 1875.

lègues près le tribunal bailliager. Après Jacques Mercier [1], et, le 9 juin 1625, Gaspard Berthoud se rendit titulaire de cet office, moyennant le prix de résignation de 75 livres et 54 livres de droits de marc d'or [2]. Ensuite vinrent Louis Narboud [3], Louis Désir [4].

On trouvait également, près la justice de cette ville, un certain nombre de *procureurs*, dont six d'entre eux cumulaient, dans le courant du XVIIe siècle, chacun pour une part, l'office de « tiers référendaire et modérateur des despens [5] ».

Le fonctionnent du *greffe* de la châtellenie était assuré par un greffier en chef qui avait sous ses ordres quelques commis. Le 12 avril 1580, cet office était acquis par Philibert Symonnet, pour la somme de 273 écus, soit 210 écus pour le greffe et 63 écus pour les places de clercs [6]. Au siècle suivant, nous avons remarqué, comme greffiers en chef : Jean de Rymon [7], Pierre Saclier, qui fut en contestations avec le précédent pour la remise des papiers de sa charge [8], Claude Viard [9], Philibert Delavigne qui, en

1. Arch. dép., B. 1878.
2. Arch. dép., B. 1089, fol. 31.
3. Arch. dép., B. 1895.
4. Arch. dép., B. 1897. Au XVIIIe siècle, nous pouvons mentionner Gabriel-Philibert Chaillot, qui fut installé le 21 février 1772 : Arch. dép., B. 1908.
5. Arrêt du Conseil d'État qui crée un office de tiers référendaire et modérateur de dépens dans le siège de la châtellenie de Saint-Gengoux. Quittances de la finance dudit office, acquis par François Narboud, Moïse de Rymon, Antoine Palain, Jean Delavigne, Philibert Richepance et Antoine Machureau, procureurs audit siège, titulaires dudit office, chacun pour un sixième, et ordonnance qui les met en possession et jouissance des émoluments qui y sont attachés. Arch. dép., B. 1890.
6. Arch. dép., B. 1329, fol. 276.
7. Arch. dép., B. 1877.
8. Arch. dép., B. 1877.
9. Arch. dép., B. 1893. Il est à remarquer qu'à peu près à la même époque, un autre Viard François, était titulaire des greffes du tribunal bailliager. Arch. dép., B. 1169, fol. 1 et s.

1662, devint fermier des greffes du siège bailliager de Mâcon [1].

Enfin, pour faire exécuter leurs sentences et assurer l'expédition de tous les actes judiciaires, les juges de ce siège inférieur avaient naturellement sous leurs ordres un certain nombre de *sergents et huissiers* qui relevaient d'eux disciplinairement [2] : le 28 mai 1598, aucun sergent n'ayant comparu à l'audience, tous furent condamnés respectivement à 30 sols d'amende chacun [3].

Le personnel judiciaire du tribunal de Saint-Gengoux était, on le voit, assez nombreux. Il est vrai que c'était une des châtellenies les plus importantes du bailliage, et peut-être les gens de robe se trouvaient-ils en moins grande quantité près des autres justices royales inférieures.

1. Arch. dép., B. 1893 et B. 1169, fol. 1 et s., et Michel Colson : Arch. dép., B. 1903. Il y avait aussi à Saint-Gengoux un « greffier des arbitrages, compromis, scindicats et directions de créanciers », Léonard Denis, dans la seconde partie du XVIIe siècle : Arch. dép., B. 1900.

2. Les huissiers de Saint-Gengoux achetaient leurs charges, parfois 20 livres, parfois 26 livres, plus les droits de marc d'or qui étaient de 5 à 11 livres : Arch. dép., B. 1037, fol. 154-158.

3. Arch. dép., B. 1873.

CHAPITRE IV

LES JUSTICES SEIGNEURIALES DU BAILLIAGE

Au commencement du chapitre précédent, nous avons exposé que le tribunal bailliager jugeait en appel les sentences rendues par les sièges inférieurs tant royaux que seigneuriaux de son ressort. Nous avons fait remarquer également que si cette compétence était exclusive en matière civile, elle était très mitigée au criminel et ne s'appliquait qu'aux appels d'importance secondaire. Sans nous livrer à des recherches sur l'origine des justices seigneuriales qui, en Mâconnais, comme dans d'autres parties de la France étaient nombreuses [1], nous nous contenterons d'indiquer, dans une *première partie* les *localités où l'on en rencontrait* en même temps que nous montrerons quelle était leur *compétence*, et dans une *seconde* d'étudier leur *composition*. Nous réserverons en troisième lieu une *partie spéciale* aux *rapports du tribunal bailliager avec* les grandes *justices seigneuriales ecclésiastiques de Cluny et de Tournus*, dont nous avons déjà esquissé l'organisation dans la première partie de cet ouvrage.

1. Pour le grand nombre des justices seigneuriales en Bretagne, par exemple, voir : *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, par André Giffard. Arth. Rousseau, édit., 1902, p. 39.

I

Nomenclature et compétence des justices seigneuriales.

A cause du peu de documents dont, à ce point de vue, nous avons pu disposer, la nomenclature des justices seigneuriales que nous nous proposons de donner sera assez succincte[1]. Ensuite les dénombrements des seigneuries jointes à ces tribunaux nous permettront d'établir quelles étaient leurs attributions.

De même qu'en Bretagne où, dans son savant ouvrage sur les justices seigneuriales de cette province, M. Giffard montre qu'au premier rang des grandes seigneuries ayant juridiction sur des villes, il faut placer les justices temporelles des évêques; celui de Mâcon était haut justicier sur tout un quartier de notre cité[2]. Nous savons

1. Les documents que renferment nos archives départementales sur les justices seigneuriales ne datent en général que du XVIII[e] siècle, nous avons donc dû nous placer surtout à cette époque pour étudier ces juridictions.

2. Le 24 mars 1616, un procès-verbal contenant : « limitte et estendue pour la justice des Rues Franches » fut rédigé contradictoirement entre le lieutenant général au bailliage, le procureur du Roi et les officiers judiciaires de l'évêque de Mâcon. Dans le préambule de cet acte, le lieutenant général Hugues Foillard expose que : « sur les difficultés naguères menées entre ceux du Roy au présent bailliage et les officiers de Monseigneur l'Evêque de Mascon, à cause de la justice aux Rues Franches de ladicte ville, les officiers dudict seigneur ont pris jour pour connaître des limites de la juridiction royalle en la prévosté dudict Mascon et la justice particulière dudict seigneur Evesque en ceste ville et qui dépend de sa dignité épiscopale appellée la justice des Rues Franches ». Ainsi on verrait cesser toutes les « entreprises qui se pourroient faire et naistre en pareille cognoissance ». Ensuite fut rédigé le procès-verbal de délimitation des deux justices qu'il est du reste assez difficile de suivre, car la juridiction de l'évêque ne s'étendait pas sur un quartier ou un nombre de rues bien déterminés, mais s'arrêtait parfois au milieu d'une ruelle ou à l'angle d'une maison et ne comprenait pas certaines demeures particulières nommément désignées

par ailleurs qu'il avait une part de juridiction dans les châtellenies royales de Prissé et de Vérizet[1]; il possédait en outre la baronnie de Romenay[2]. Nous pouvons encore citer au nombre des principales *justices seigneuriales ecclésiastiques* du bailliage, celles des chapitres Saint-Vincent et Saint-Pierre de Mâcon. Ces chapitres nobles[3] possédaient, dans l'étendue de leurs cloîtres, des droits de justice qu'il serait intéressant d'étudier spécialement[4];

dont les habitants restaient soumis à la justice du Roi, aussi les armes du « seigneur évesque » furent-elles apposées « aux extrêmes desquelles limittes pour forme de séparation et guide ». Quoi qu'il en soit, la justice de l'évêque devait commencer à l'ancienne porte de Feurs (située à l'entrée de la rue Saint-Vincent actuelle et donnant accès à l'évêché), de là descendre du côté sud et sud-est jusqu'aux murailles de la ville (les anciens remparts qui se trouvaient le long de la Saône. Toutefois la grande rue allant sur le pont de Saône, c'est-à-dire la rue Philibert-Laguiche actuelle, demeurait en la justice du Roi), pour remonter à quelques centaines de mètres plus loin du côté nord et nord-ouest en englobant la plus grande partie des grandes et petites rues Franches, celle dite du More, le puits et la place Maubert et se terminer à l'ouest de la rue de Chavannes (actuellement rue Saint-Vincent). La connaissance des cas royaux qui pouvaient se présenter dans l'étendue de la juridiction épiscopale et que les gens du Roi n'oubliaient pas en semblable circonstance, était formellement réservée par la justice royale. Arch. dép. B. 1037. Pour les archives de la justice des rues Franches, voir Arch. dép. B. 1861.

1. Arch. dép. B. 1851.

2. Arch. dép. G. 98 et s. Romenay, cant. de Tournus.

3. Pour la composition de ces chapitres, voir Courtépée, *op. cit.*, 2[e] édit., t. IV, p. 448.

4. D'après Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 40. Philippe III le Hardi décida en 1282 que, dans l'enceinte de son cloître, la justice de Saint-Vincent serait distincte de la juridiction séculière, que le doyen et le chapitre auraient le droit de faire saisir et enfermer dans leurs prisons particulières les malfaiteurs surpris dans cette enceinte. Le prévôt du roi s'opposa inutilement à la publication de cette ordonnance. On trouve également dans les Arch. de Saône-et-Loire G. 81, une transaction entre l'évêque Jean de Saligny, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent, décidant que tout chanoine ou tout clerc attaché à ladite église, dans tout procès civil ou crimi-

d'autre part, d'après l'*Histoire de Mâcon*, de Michon, Pépin et ses successeurs auraient accordé aux chanoines de cette ville toute juridiction dans l'étendue de leurs possessions [1]. Peut-être est-ce là l'explication des nombreuses justices seigneuriales détenues par ces chapitres dans la région : celles de Saint-Clément [2], de Saint-Jean-le-Priche [3], de Château, Brandon et dépendances [4], de Saint-Albain [5], de Saint-Amour [6], de la moitié de Va-

nel, pourra se choisir pour juge ledit chapitre, auquel, en ce cas, il sera remis par l'évêque, et qui connoîtra de l'affaire jusqu'à sentence définitive inclusivement, excepté toutefois les sentences portant interdiction, suspension ou excommunication qui seront réservées à l'évêque. Voir aussi Arch. dép. B. 912 : « de tout temps les sieurs du chapitre de l'esglize cathédrale de Mascon et les aultres prebtres habitans en l'enclos des cloistres de ladicte esglize, jusques au nombre de vingt-cinq, sont exemptz de la jurisdiction du révérend évesque de Mascon, laquelle il faict exercer par son official..., tellement que pour l'exercice de cette particulière jurisdiction des cloistres, lesdictz sieurs du chapitre ont leur juge qui cognoist des causes personnelles entre les ecclésiastiques..., s'il y intervient jugement dont il y ait appel, il a esté de tout temps relevé par-devant le sieur official métropolitain ; et quand les causes meues en ladicte jurisdiction des cloistres sont réelles,... ou bien quand la cause a esté intentée criminellement, et qu'il y a appel d'aulcung appoinctement rendu par ledict juge commis, alors l'appellation a toujours esté relevée en ce bailliage », cette déclaration est de 1595. Pour contestations, en 1678, entre le lieutenant criminel, le procureur du Roi et le juge du chapitre, voir Arch. dép. B. 1283.

1. Michon, *op. cit.*, p. 40.

2. Arch. dép. B. 1866-1867. C'est en 1279 que le chapitre Saint-Vincent aurait été, par sentence du bailli, mis en possession de toute justice sur la paroisse et les habitants de Saint-Clément, malgré les prétentions contraires de Geoffroy, prévôt du Roi, à Mâcon. Michon, *op. cit.*, p. 40.

3. Arch. dép. B. 1948. Saint-Jean-le-Priche, cant. de Mâcon.

4. Arch. dép. B. 1723-1724. Château, cant. de Cluny. Brandon, cant. de Matour.

5. Arch. dép. B. 1862-1863. Saint-Albain, cant. de Lugny.

6. Arch. dép. B. 1864. Saint-Amour, cant. de La Chapelle-de-Guinchay.

rennes-lès-Mâcon [1], de Verzé [2] pour le chapitre Saint-Vincent ; celles de Clessé, Germolles et dépendances [3], de Charnay, Levigny et dépendances [4], pour le chapitre Saint-Pierre [5].

Les *justices seigneuriales laïques* étaient également en nombre important dans le bailliage de Mâcon. Dans l'inventaire des archives, nous rencontrons les suivantes : celle de Chasselas [6], d'Estours et dépendances [7], de Fley et dépendances [8], d'Hurigny [9], de la baronnie d'Igé et

1. F. Perraud, *Les environs de Mâcon*, p. 692. Varennes-lès-Mâcon, cant. de Mâcon. Le chapitre Saint-Vincent possédait aussi anciennement en Bresse des droits de justice sur plusieurs terres, et notamment le Bois Chetif, qui couvrait toute la plaine sur le bord de la Saône depuis Saint-Laurent jusqu'au port de Bief ou de By. Michon, *op. cit.*, p. 40.

2. Arch. dép. B. 1957. Verzé, cant. de Mâcon. V. F. Perraud, *op. cit.*, p. 726 et s.

3. Arch. dép. B. 1726-1727. Clessé, cant. de Lugny. Germolles, cant. de Tramayes.

4. Arch. dép. B. 1720-1721. Charnay-Condemine, cant. de Mâcon. Levigny, comm. de Charnay. Cette justice s'étendait jusqu'aux fossés de la ville de Mâcon et comprenait tout le faubourg de la Barre : Arch. dép. B. 1720.

5. En dehors de ces deux chapitres, la justice de Charbonnières (Charbonnières, cant. de Mâcon) appartenait aux religieuses carmélites de Mâcon. Arch. dép. B. 1719.

6. Arch. dép. B. 1722. Chasselas, cant. de La Chapelle-de-Guinchay. Cette justice appartenait au XVIIIe siècle à la famille Cellard.

7. Arch. dép. B. 1850-51-52. Estours, comm. de Crêches. Cette justice s'étendait sur Crêches, La Bâtie-de-Vers (comm. de la Chapelle-de-Guinchay), Chânes (cant. de La Chapelle-de-Guinchay), Dracé-les-Ollinières (comm. de Crêches) et autres localités. Arch. dép. B. 1850 et F. Perraud, *op. cit.*, p. 242. Elle appartint aux de Feurs, de Nanton, Damas, Durret, de la Roche.

8. Arch. dép. 1853. Fley, cant. de Buxy. Parmi ses dépendances on voit : Bissy (cant. de Buxy) ; Champagne (comm. de Culles-les-Roches). Elle appartenait à la famille de Thyard.

9. Arch. dép. B. 1854. Elle appartint aux Severt, d'Hurigny, aux de l'Estouf, de Lamartine. F. Perraud, *op. cit.*, p. 313 et s.

dépendances [1], de Loize et dépendances [2], de Pierreclos, Berzé-le-Châtel et dépendances [3], de Pruzilly [4], de Montbellet et dépendances [5], de Saint-Boil, Le Thil et dépendances [6], de Saint-Maurice, La Rochette et dépendances [7],

1. Arch. dép. B. 1855. Parmi les dépendances : Salornay (comm. d'Hurigny), Chevagny (comm. d'Igé), Satonnay (comm. de Saint-Maurice-de-Satonnay); ses seigneurs furent les de Lugny, de Maugiron, de Labletonnière. F. Perraud, *op. cit.*, 328 et s.

2. Arch. dép. 1856. Loize (comm. de La Chapelle-de-Guinchay). Dépendances : La Bâtie (comm. de La Chapelle-de-Guinchay) et autres : F. Perraud, *op. cit.*, p. 376. Elle appartint successivement aux du Bois, de Challes, Perruquet de Chevrel, de Lugny, de Franc, aux Chartreux. F. Perraud, *op. cit.*, p. 387 et s. Cette justice est qualifiée de baronnie.

3. Arch. dép. 1858-1859. Pierreclos (cant. de Tramayes). Berzé-le-Châtel (cant. de Cluny). La justice de Pierreclos appartint aux de Berzé, de Bletterens, de Rougemont et aux Michon de Pierreclos qui acquirent le comté de Berzé. F. Perraud, *op. cit.*, p. 460 et s. Berzé, d'abord baronnie, fut érigé en comté par Henri IV. F. Perraud, *op. cit.*, p. 31. Ses châtelains furent les de Berzé, de Frolois, de Beaujeu, de Beaufremont, de Rochebaron et les Michon de Pierreclos. Une charte de 1250, transcrite dans l'*Album de Saône-et-Loire*, et dans l'ouvrage de M. Perraud, p. 31, montre que, par traité passé entre Hugues de Berzé et l'abbé de Cluny, les seigneurs de Berzé possédaient des droits de justice sur les terres de l'abbaye de Cluny. C'est un exemple de la séparation du fief et de la justice, ce que l'on rencontrait parfois en France, excepté toutefois en Bretagne : cf. A. Giffard, *op. cit.*, p. 23 et s.

4. Arch. dép. B. 1860. Pruzilly (cant. de La Chapelle-de-Guinchay). Voir les dépendances de cette justice, dans F. Perraud, *op. cit.*, p. 487. Elle eut comme seigneurs les d'Amanzé, de Lyon ; de Nagu, de Salornay; Delaporte, Chesnard de Layé, Cellard, F. Perraud, *op. cit.*, p. 489 et s.

5. Arch. dép. B. 1857. Montbellet (cant. de Lugny). Cette justice était au xvııı[e] siècle la propriété de Georges Giraud, écuyer.

6. Arch. dép. B. 1865. Saint-Boil (cant. de Buxy) ; Le Thil (comm. de Chenoves). Dépendance : Les Filletières (comm. de Chenoves). C'était la propriété, tant à la fin du xvıı[e] siècle qu'au xvııı[e] siècle, de Claudine Perrault, puis de Louis Girard, de Jacques Perrier, de Jean-François Perrin de Cypierre, de J.-B. Dumont.

7. Arch. dép. B. 1949. Saint-Maurice-des-Champs (cant. de Buxy); La Rochette (comm. de Saint-Maurice-des-Champs). Dépendances : Saint-Martin-du-Tartre (cant. de Buxy), Bissy (cant. de

de Savigny-sur-Grosne [1], de Sénozan [2], de Sercy [3], de la Tour de Romanèche [4], de Vauxrenard et dépendances [5], de Vinzelles et dépendances [6], de Viré et dépendances [7].

Buxy), Vaux-en-Pré (cant. de Mont-Saint-Vincent). Cette justice appartenait, à la fin du xvııı[e] siècle, à Claude Philibert Bernard de La Vernette.

1. Arch. dép. B. 1952. Savigny-sur-Grosne (cant. de Saint-Gengoux-le-National). Était la propriété aux xvıı[e] et xvııı[e] siècles des de Souvré, de la Rochefoucauld, de Rohan-Chabot.

2. Arch. dép. B. 1953. Sénozan (cant. de Mâcon). Voir dans F. Perraud, *op. cit.*, p. 609, l'érection de cette seigneurie en comté et ses dépendances. Elle appartint successivement aux de Vers, de Busseul, Maréchal, Mitte de Miolans de Chevrières, Perrachon, de Briord, Olivier, de Senozan, de Talleyrand-Périgord. F. Perraud, *op. cit.*, p. 611 et s.

3. Arch. dép. B. 1954. Sercy (cant. de Buxy). Les familles propriétaires de cette justice furent les de Sercy, du Blé, de Semur, de Rochefort, Fouquet, Gigault, de Bellefont, de Châtelet, les héritiers de Fervaques, Viard, Perroy de la Forestille. *Historique du château de Sercy*, par le baron de Contenson (Extrait des *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3[e] série, t. VIII, 1904. Protat, imp.).

4. Arch. dép. 1955. La Tour de Romanèche (comm. de Romanèche-Thorins). Parmi ses seigneurs, on remarque les de Monthieu, de Chabeu, de Rébé, de Noblet, de Thibaut, Chesnard de Layé. F. Perraud, *op. cit.*, p. 669 et s.

5. Arch. dép. 1956. Vaux-Renard (cant. de Beaujeu). Parmi les dépendances : Le Thil et Émeringes (cant. de Beaujeu). C'était au xvııı[e] siècle, la propriété de Léonard-François Chevriers de Saint-Mauris.

6. Arch. dép. B. 1958. Vinzelles (cant. de Mâcon). C'était une baronnie. F. Perraud, *op. cit.*, p. 732. Ses seigneurs furent les de Vinzelles, de Saint-Amour, de Germolle, de Bellecombe, de Serre, Dormy, Chesnard de Layé. F. Perraud, *op. cit.*, p. 734 et s.

7. Arch. dép. B. 1959. Viré (cant. de Lugny). Dans son ouvrage sur les environs de Mâcon, M. F. Perraud fait l'histoire de plusieurs seigneuries pourvues de droits de justice et qui ne sont pas mentionnées dans l'inventaire des archives; ce sont celles de : La Bussière (comm. de Saint-Léger-sous-la-Bussière), p. 69 et s. ; de Chaintré (cant. de La Chapelle-de-Guinchay), p. 97 et s. ; de Corcelles (comm. de Bourgvilain), p. 188 et s. ; d'Essertaux (comm. de Bussières), p. 228 et s. ; de Flacé (cant. de Mâcon), p. 264 et s. ; de Fuissé (cant. de Mâcon), p. 279 et s. ; de Givry (comm. de Laizé), p. 289 et s. ; de Gorze (comm. de Germolles), p. 301 et s., terre éri-

Si, *ratione personae*, la *compétence des justices seigneuriales* s'appliquait à tous ceux qui habitaient dans leur ressort : « hommes levants et couchants, guétables, retrayants, sujets et justiciables dudit seigneur [1] », on sait qu'en dehors des juridictions jointes à un fief de dignité [2], leur compétence *ratione materiae* variait suivant qu'il s'agissait de hautes, moyennes ou basses justices [3]. Toutefois, il semble n'y avoir eu que très peu de moyennes et basses justices dans les environs de Mâcon [4], et presque toutes les juridictions seigneuriales que nous venons de citer étaient de hautes justices. Voici, d'après

gée en marquisat par lettres patentes de Louis XIV en mars 1707 ; de Layé (comm. de Vinzelles), p. 347 et s. ; du Parc (comm. de Sancé), p. 443 et s. ; de Saint-Mauris-des-Prés, p. 523 et s. ; de Saint-Point (cant. de Tramayes), p. 535 et s. ; de Tramayes, p. 682 et s. ; de Thoiriat (comm. de Crêches), p. 647 et s.

1. Dénombrement de la seigneurie d'Estours en 1785. F. Perraud, *op. cit.*, p. 245 et s. Cf. le dénombrement de la seigneurie de Gorze du 11 mai 1707, F. Perraud, p. 302.

2. Nous pouvons grouper ici parmi les justices titrées, dont nous venons de parler : le marquisat de Gorze (F. Perraud, p. 301, et Arch. Côte-d'Or, B. 10928), le comté de Berzé-le-Châtel (F. Perraud, p. 31), les baronnies de Corcelles (F. Perraud, p. 188), de Loize (F. Perraud, p. 376), de Vinzelles (F. Perraud, p. 732). Elles pouvaient avoir plus de deux piliers à leur gibet : soit quatre pour les baronnies, neuf pour les comtés, etc...

3. En principe, les hautes justices connaissaient de toutes les affaires civiles et criminelles, sauf les cas royaux. Quant aux moyennes et basses justices, leur compétence variait suivant les localités et les coutumes. En Bretagne, les bas-justiciers connaissaient « des droits à cause de fief », du bornage des chemins, de toutes actions personnelles, réelles et mixtes ; les moyens justiciers avaient, en plus, le droit de connaître des petits crimes (ils ne pouvaient condamner qu'à 60 sols). Ils possédaient des attributions de police et une juridiction gracieuse. A. Giffard, *op. cit.*, p. 111 et s. Pour le Nivernais, voir l'*Album de Saône-et-Loire*, t. II, p. 170, et pour la compétence, d'une manière plus générale, des justices seigneuriales, consulter Guyot, *Répertoire*, t. IX, p. 671 et s.

4. Exemple de justice seulement moyenne et basse : celle de Givry. F. Perraud *op. cit.*, p. 289, et Arch. dép. Côte-d'Or, B. 10899.

quelques dénombrements, quelles étaient leurs attributions. Pour la justice haute, moyenne et basse de Chasselas : « attribution à la civile, en première instance, de toutes sortes de compulsoires, même de faire décréter toutes sortes de biens ; et, en la criminelle, faire punir toutes sortes de crimes et de délits, du moindre jusqu'au plus grand, envoyer les délinquants es galères, les faire rouer et punir jusqu'à ce que mort s'en suive ; les amendes acquises audit seigneur [1] ». La justice de même degré de Loize avait connaissance : « à la civile en première instance, de toutes sortes de compulsoires, possessoires et pétitoires de quelque nature qu'ils puissent être, comme juger la provision, faire saisir fruits, et décréter toutes sortes de biens dépendant de la dite justice et autrement appartenant aux justiciables de la dite seigneurie, et ce, en vertu de tous actes, contrats et titres reçus par les notaires royaux passés sur scel royal [2]. Et à la criminelle, faire juger et punir exemplairement toutes sortes de crimes, du moindre jusques aux plus grands, sans aucune réserve, *fors les crimes de l'esmajesté et de fausse monnaie* [3]... etc. » Dans la seigneu-

1. Justice de la seigneurie de Chasselas, dénombrement de 1710. F. Perraud, *op. cit.*, p. 142. V. également dénombrement de 1647. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 10761.

2. Une question intéressante serait de savoir si cette compétence de la justice de Loize sur « tous actes, contrats et titres reçus par les notaires royaux passés sur scel royal » qui est anormale, existait également pour les autres justices seigneuriales du Mâconnais. Les recherches que nous avons faites à ce sujet ne nous ont pas permis de la résoudre.

3. Aveu et dénombrement du 20 juillet 1648, donné par Hector de Franc. F. Perraud, *op. cit.*, p. 379, et Arch. dép. H. 299. Il est dit ensuite que « les appellations émises des jugements criminels qui interviennent en ladite justice portant peine afflictive se relèvent directement à la Cour souveraine du Parlement à Paris, à l'exclusion des officiers royaux du bailliage et siège présidial... » Ce n'était là que l'application du droit commun.

rie de Satonnay, également pourvue d'une haute justice, les officiers étaient compétents en toutes matières, mais cependant « le plus fort qui a esté ventillé en sa court » consistait en « matières pétitoires, désistances, revendications, parjurements [1] ». Il faut d'ailleurs faire observer que les juges seigneuriaux n'avaient pas toujours une compétence absolue, en dehors des cas de prévention, sur lesquels nous ne pouvons revenir ici, les *cas royaux* devaient toujours être jugés par les officiers du Roi, même s'ils se produisaient dans le ressort des juridictions seigneuriales. Nous l'avons constaté implicitement dans le dénombrement de la justice de Loize ; un autre exemple nous en est donné à Saint-Clément-lès-Mâcon où « une grande bataille » eut lieu, le 17 juillet 1597, entre les sujets de la seigneurie, les officiers de cette justice voulurent instrumenter, mais les gens du Roi intervinrent en prétendant que c'était à eux de le faire car « la bataille avait eu lieu sur le grand chemin royal [2] ».

De même que les juridictions royales, les hautes justices seigneuriales s'occupaient, en Mâconnais, d'assurer la *police* dans leur ressort. Entre 1474 et 1528, celle d'Estours défendait, sous peine d'amendes : « de jurer, parjurer regnier ou blasfamer le nom de Dieu... ; de jouer à dez ny à cartes ny à aultres jeux de sortz... ; de vendre vin en ladicte juridiction, sans que les mesures soyent marquées et armoyées des armes du

1. Acte du commencement du XVI[e] siècle. F. Perraud, *op. cit.*, p. 584, et Arch. dép. E. 389, fol. 15. D'ailleurs, vu leur grand nombre, certaines justices seigneuriales ne devaient juger que bien peu d'affaires : ainsi, dans le dénombrement qu'il donna de sa terre de Flacé, en 1673, Claude Bullion se plaignait que sa justice lui coûtait plus pour la faire exercer qu'elle ne lui rendait de profits. F. Perraud, *op. cit.*, p. 264, et Arch. Côte-d'Or, B. 10825.

2. F. Perraud, *op. cit.*, p. 504. Extrait des registres capitulaires de Saint-Vincent, Arch. dép. G. 203, fol. 172 à 520.

seigneur... ; de non faire aucungs fossez ni estanches ne mectre cloyson sur les chemins... ; de prendre ny de rouber aucungs fruictz ès possessions d'aultruy... etc. », ordonnant à tous ceux qui ont des chiens « que incontinent que les resins seront meurz, qu'ils leur mectent ung billon de boys au col..., à toutes manières de gens, que tout incontinent que orront crier à l'ayde de par le Roy et de par ledict seigneur, que ils se tirent audict cri, affin que murtre ne se face [1] ». A la fin du XVIII[e] siècle, la même justice prohibait « à tous habitans et cultivateurs qui ne possèdent aucuns fonds sur les paroisses de Crêches, Châne et dépendances, d'y nourrir et entretenir aucuns moutons ny brebis, et à ceux qui y possèdent des fonds, faisons pareilles deffenses, à moins qu'ils ne laissent un arpent de terre en jachère par chaque tête de mouton [2] ». Nous avons d'ailleurs trouvé des prescriptions analogues à cette dernière dans les justices de Fley [3], de Pierreclos et Berzé [4], de Saint-Albain [5]. De leur côté, celles de Montbellet [6], de Pruzilly [7], de Saint-Albain [8], prenaient des mesures pour assurer l'entretien des chemins. Celle de Charnay et Levigny rendait à la fin du XVIII[e] siècle une grande ordonnance en 45 articles, dont l'un, entre autres, défendait à « tous aubergistes et cabaretiers, d'exposer en vente, depuis le quinze avril jusqu'au premier août, aucunes espèces de gibier, dont la chasse est interdite dans cet espace de

1. Arch. dép. B. 1850. Rapporté par F. Perraud, *op. cit.*, p. 243.
2. Arch. dép. B. 1852. Rapporté par F. Perraud, *op. cit.* et *loc. cit.*
3. Arch. dép. B. 1853.
4. Arch. dép. B. 1858.
5. Arch. dép. B. 1862.
6. Arch. dép. B. 1857.
7. Arch. dép. B. 1860.
8. Arch. dép. B. 1862.

temps [1] ». C'était ordinairement pendant leurs assises, cette ancienne pratique qui continua, dans notre contrée, à être observée par les juges seigneuriaux comme par les juges royaux inférieurs, que les magistrats des seigneurs portaient ces ordonnances de police à la connaissance de leurs justiciables [2].

Quant aux *appels* des décisions rendues par les justices seigneuriales, ils devaient suivre la hiérarchie féodale [3]. Mais, ordinairement, pour le Mâconnais du moins, ces juridictions devaient être indépendantes les unes des autres, et dans ce cas les appels se déféraient directement devant le tribunal bailliager [4].

Grâce à leur nombre et à la compétence étendue des hautes justices, les juridictions seigneuriales retenaient sans doute à elles un grand nombre d'affaires [5]. Toutefois nous ne savons pas si, dans notre bailliage, comme dans d'autres provinces, les officiers des seigneurs commirent beaucoup d'usurpations sur leurs rivaux les juges

---

1. Arch. dép. B. 1720.
2. Exemples : pour les ordonnances citées plus haut de la justice d'Estours : F. Perraud, *op. cit.*, p. 243 ; pour la justice de Saint-Boil : Arch. dép. B. 1865 ; pour celle de Château, Brandon : Arch. dép. B. 1724.
3. A. Giffard, *op. cit.*, p. 58.
4. Guyot, *Répertoire*, t. IX, p. 672. Cf. A. Gautier, *Précis d'histoire*, p. 113; Glasson, *Précis élémentaire*, p. 509. Et aux Archives départementales : apport de procédure fait par le greffier de la « baronnie de Chasteau », Arch. dép. B. 1100 ; en mai 1635, jugement d'appel d'une sentence de provision rendue par le juge ordinaire de Pierreclos, Arch. dép. B. 1100, fol. 36. Voir même registre appels au tribunal bailliager de sentences rendues par le juge de Tramayes, fol. 62 ; de Leynes, fol. 61 ; de Saint-Clément, fol. 169 ; d'Uchizy, fol. 234 ; de Romenay, fol. 316.
5. En Bretagne, par exemple, où les justices seigneuriales étaient très nombreuses, elles l'emportaient sensiblement, quant au nombre des affaires traitées, sur les justices royales. A. Giffard, *op. cit.*, p. 109.

royaux [1] : l'arrêt du conseil du 4 janvier 1673 ordonnant la confection d'un papier terrier pour le domaine du Roi [2] n'a pas laissé de traces dans nos archives départementales. Quoi qu'il en soit, les justices seigneuriales se trouvaient sous le contrôle du tribunal bailliager et, entre autres obligations, devaient lui envoyer deux fois par an, aux mois de juin et de décembre, leurs registres criminels [3].

II

Composition des justices seigneuriales.

Si, anciennement, les seigneurs justiciers pouvaient juger en personne, un usage consacré par la jurisprudence tendit peu à peu à les écarter de leurs tribunaux [4]

---

1. Nous pouvons seulement mentionner que, bien antérieurement à l'époque que nous étudions, par lettres du 20 janvier 1324, Charles le Bel nomma trois commissaires chargés de reconnaître les empiètements des justices seigneuriales et ecclésiastiques dans la prévôté de Mâcon et ses dépendances. Il en résulta notamment que toute justice, dans la châtellenie de Crêches, appartenait au Roi excepté sur les biens de l'abbé de Tournus et du seigneur de Vinzelles, d'autre part que le seigneur de la Bussière avait empiété sur la justice de Prissé, justice qui était commune au Roi et à l'évêque de Mâcon. Michon, *Histoire de Mâcon*, p. 38 et 40.
2. « En Bretagne, et peut-être dans d'autres provinces, dit M. Giffard, Colbert exigea que dans leurs aveux les vasseaux du Roi, seigneurs justiciers, fissent la preuve de leurs droits de juridiction. » Cette procédure, ainsi que la recherche des justices usurpées en Bretagne, suscitèrent dans cette province beaucoup de contestations, et Colbert s'étonnait qu'on s'y plaignît d'édits qui, en Bourgogne, par exemple, avaient été exécutés sans difficultés. A. Giffard, *op. cit.*, p. 164 et 173.
3. Le 2 janvier 1760, le lieutenant particulier assesseur criminel constatait que le greffier du tribunal bailliager n'avait pas reçu ces registres, sauf ceux de la justice de Pierreclos et Berzé-le-Châtel. Arch. dép. B. 1309, fol. 102.
4. A. Giffard, *op. cit.*, p. 71.

où ils furent représentés par tout un corps de magistrats. Nous en trouvons l'énumération dans les dénombrements des seigneuries du Mâconnais pourvues de droits de justice.

Au premier rang de ces officiers, se trouvaient un *juge* assisté ordinairement d'un *lieutenant*[1], lequel, sauf pour les affaires criminelles, pouvait rendre la justice seulement à la place de son supérieur[2]. C'était le juge principal qui cumulait ordinairement les fonctions de chef de la police, de premier administrateur de la seigneurie et de juge gruyer[3].

Comme le Roi dans ses tribunaux, le seigneur avait aussi dans sa justice un représentant spécial, un *procureur fiscal*[4], *ou d'office*[5], chargé de défendre les intérêts des justiciables, ceux de son seigneur et de veiller au maintien du bon ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription[1].

1. Exemples : dans les dénombrements des seigneuries : de Chaintré en 1714, F. Perraud, *op. cit.*, p. 97, et Arch. dép. Côte-d'Or, B. 10864 ; de Chasselas en 1647, F. Perraud, *op. cit.*, p. 141, et Arch. dép. Côte-d'Or, B. 10761 ; d'Estours en 1785, F. Perraud, *op. cit.*, p. 246, et Arch. dép. de Saône-et-Loire, fonds des notaires, minute de Me Nonain ; de Loize le 20 juillet 1648, F. Perraud, *op. cit.*, p. 378 et 379, et Arch. dép. de Saône-et-Loire, H. 299. Parfois, en plus du lieutenant, il y avait encore un vice-gérant, comme à Loize : dénombrement de 1648, F. Perraud, *op. cit.*, p. 378. Cependant, à Satonnay (dénombrement du commencement du XVIIe siècle, F. Perraud, p. 584, et Arch. dép. Saône-et-Loire, E. 389, fol. 15), à Thoiriat (dénombrement de 1787, F. Perraud, p. 649), il ne devait y avoir qu'un seul juge. Dans d'autres parties de la France, comme en Bretagne, ce n'était que dans les très grandes seigneuries, duchés, baronnies, etc... que le juge principal, appelé sénéchal, était assisté d'un ou deux officiers. A. Giffard, *op. cit.*, p. 73.

2. D'après l'article 10 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, le juge devait se faire assister, pour les affaires criminelles, de deux aides, officiers de la juridiction ou gradués : Isambert, XVIII, p. 417, rapporté par A. Giffard, *op. cit.*, p. 74.

3. A. Giffard, *op. cit.*, p. 74 et 75.

4. D'après le *Dictionnaire de droit et de pratique de Ferrière*, 2 vol. in-4, Paris, 1771, ce nom de fiscal vient de ce que ce magistrat devait veiller « à la conservation du fisc et poursuivre les droits et les profits pécuniaires qui appartiennent au seigneur de la justice » ; rapporté par A. Giffard, *op. cit.*, p. 76.

5. Ce second nom s'explique parce que l'on communiquait à ce procureur les affaires dites d'office où le public était intéressé, celles concernant les mineurs ou la poursuite des crimes. A. Giffard, *op. cit.*, p. 75 et 76. Ces procureurs sont désignés sous leurs deux noms dans les dénombrements des seigneuries de Chaintré, Chasselas, Esserteaux, Estours, Loize... etc. F. Perraud, *op.* et *loc. cit.*

Les fonctions de « secrétaire et d'archiviste »[2] étaient remplies, près de chacune de ces justices, par un *greffier*[3], et des *sergents*[4] étaient chargés de faire mettre à exécution leurs sentences.

Tous ces officiers devaient remplir certaines conditions d'âge, de moralité[5] ; ils étaient nommés par leurs seigneurs[6] qui avaient l'obligation de les pourvoir de gages

1. Exemples : dénonciations faites par le procureur fiscal de la justice de Pierreclos contre des parties, pour tapage, vie licencieuse, propos scandaleux, Arch. dép. B. 1859 ; remontrances du procureur d'office de la justice de Montbellet portant « qu'il se faisoit dans les bleds des dégâts terribles causés par les femmes qui alloient dedans pour cueillir de l'herbe et qu'elles cueilloient presque autant de bled que d'herbe ». Arch. dép. B. 1857.

2. A. Giffard, *op. cit.*, p. 77.

3. Exemples dans les dénombrements sus-indiqués. Voir aussi des réceptions de greffiers dans les justices de Fley (B. 1853), d'Hurigny (B. 1854).

4. Voir les mêmes dénombrements et un exemple de réception pour la justice d'Estours. Arch. dép. B. 1852. Il y avait aussi des procureurs, près des justices seigneuriales, mais ils n'avaient pas besoin, pour exercer, de lettres de provision du seigneur, et ils étaient reçus par le juge. Giffard, *op. cit.*, p. 79. Nous ne parlerons également que pour mémoire des notaires que les seigneurs justiciers avaient ordinairement le droit de nommer : exemple dans le dénombrement de Loize. F. Perraud, p. 378-79. Naturellement chaque justice seigneuriale devait être pourvue de prisons et avait ses fourches patibulaires communément avec deux piliers.

5. Ils devaient avoir 25 ans, être sujets du Roi, appartenir à la religion catholique et présenter des garanties de moralité et solvabilité. A. Giffard, *op. cit.*, p. 86. Cf. Guyot, *Répertoire*, t. IX, p. 602.

6. A. Giffard, *op.* et *loc. cit.*

suffisants [1], et examinés et reçus par les magistrats royaux de Mâcon [2].

Il est probable que dans la plupart de ces justices, ces agents étaient pourvus gratuitement de leurs emplois par le seigneur [3]; dans ce cas, leur situation était très précaire en comparaison de celle des juges royaux, car il ne leur était possible ni de céder, ni de résigner leurs charges et ils pouvaient toujours être révoqués [4].

III

Rapports du tribunal bailliager avec les justices seigneuriales de Cluny et de Tournus.

Nous avons vu, au cours du premier chapitre de la seconde partie de notre étude, combien les attributions du tribunal bailliager de Mâcon étaient étendues. Un exposé des rapports entre les magistrats de cette ville et les deux importantes justices seigneuriales ecclésiastiques de Cluny et de Tournus, nous permettra de montrer combien aussi les pouvoirs des officiers royaux étaient envahissants.

CLUNY. — L'abbaye de Cluny, nous l'avons dit, possédait le remarquable privilège d'interjeter appel directement au Parlement de Paris des sentences rendues par sa justice. Mais le monastère bénédictin n'avait-il pas été placé sous la sauvegarde du Roi [1] et par suite assimilé aux églises de fondation royale [2]? L'édit de Crémieu (art. 13) n'avait-il pas aussi attribué compétence aux baillis et à leurs officiers pour toutes les causes dépendant des matières bénéficiales [3]? Enfin les magistrats bailliagers n'avaient-ils pas des pouvoirs très étendus de surveillance et de haute police dans leur circonscription [4]? Ce furent autant de causes qui contribuèrent à restreindre considérablement le privilège de la justice abbatiale. Et, en effet, les magistrats royaux ne perdaient pas une occasion d'introduire leurs redoutables armes judiciaires dans la vie privée de l'abbaye.

Il importait d'abord qu'ils assurent le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans la ville de Cluny. Le 23 septembre 1566, à la suite d'une information faite dans ce bourg, l'avocat du Roi y ordonnait certaines mesures de police : « publication des lettres du Roi données à Villers-Costeretz, défense de porter des armes [5] ». Plus tard, interdiction était faite aux protestants de la ville et des environs de se réunir en assemblées, de tenir école et de faire quelque exercice que ce soit de leur religion [6].

Cependant, c'est encore pour les motifs les plus divers que nous voyons les officiers du siège bailliager s'im-

1. Article 55 de l'ordonnance d'Orléans. Isambert, t. XIV, p. 79. D'après M. A. Giffard, *op. cit.*, p. 87, cette prescription ne fut généralement pas appliquée.

2. En exécution de l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans. Voir aux Archives départementales, de nombreuses réceptions de juges seigneuriaux : B. 1235, fol. 305 et s.; B. 1255, 1re liasse.

3. Cf. A. Giffard, *op. cit.* p. 88.

4. *Ibid.* et Guyot, *Répertoire*, t. IX, p. 607 et ss. Dans les grandes seigneuries où les vacations et les épices étaient élevées, le seigneur exigeait souvent des officiers auxquels il accordait ses mandements, des finances. Dans ce cas, le seigneur ne pouvait les révoquer qu'en leur restituant cette finance. A. Giffard, *op. cit.*, p. 88 et 89.

1. En 1333, Philippe VI avait placé l'abbaye et toutes ses possessions sous la sauvegarde du Roi en rappelant pareil acte de protection royale donné en 1119 au monastère par Louis le Gros. Lorain, *Essai historique sur l'abbaye de Cluny*, p. 245.

2. Pour les cas royaux appliqués aux églises de fondation royale et assimilées, voir E. Perrot, *op. cit.*, p. 122.

3. Voir *supra*, chap. I, I.

4. Voir *supra*, *ibid.*

5. Arch. dép. B. 840.

6. Arch. dép. B. 1339.

miscer dans les affaires de l'abbaye. C'étaient eux qui recevaient le serment de fidélité que l'abbé devait prêter au Roi [1], lui conféraient le droit de collation et provision sur certaines chapelles [2], amodiaient les terres de l'abbaye lorsqu'elles étaient saisies à la requête du Receveur du Roi en Mâconnais [3], s'occupaient des réparations à faire aux bâtiments claustraux [4], publiaient les lettres patentes nommant les administrateurs du revenu temporel du monastère [5], recevaient les plaintes que les religieux pouvaient avoir à formuler contre ces receveurs du revenu temporel [6], s'occupaient parfois des

1. Du 9 décembre 1594 : serment de fidélité prêté au Roi par Claude de Guise, abbé de Cluny. Arch. dép. B. 1336.

2. De 1598 : sentence confirmant à l'abbé de Cluny le droit de collation et de provision sur la chapelle Sainte-Catherine, fondée en l'église Notre-Dame des Panaux de Cluny et sur la chapelle Sainte-Marie-Madeleine, en l'église Saint-Odile, près de ladite ville, avec défense à dom Antoine Georges, prieur de Saint-Laurent-lès-Chalon, archidiacre en l'abbaye de Cluny, de chercher à s'attribuer l'exercice dudit droit. Arch. dép. B. 928.

3. En 1616 : amodiation de la terre et seigneurie de Berzé-la-Ville, appartenant à l'abbé de Cluny et saisie à la requête de Salomon Chesnard, receveur pour le Roi au pays de Mâconnais. Arch. dép. B. 998.

4. En 1621 : requête du grand prieur et des religieuses de l'abbaye de Cluny « remontrant que plusieurs grandes et notables ruynes se trouvent dez longtemps et journellement croissant tant en l'esglize que bastiments et édifice d'icelle abbaye, menaçans presque la ruyne totale d'une bonne partie d'iceux » et demandant qu'il soit ordonné que sur les saisies que les suppliants avaient fait faire du temporel de l'abbaye « rière le Masconnois », soit prélevée la somme de six mille livres « pour estre employée promptement à la réparation desdictes ruynes ». Arch. dép. B. 1023. En 1622 : procédures au sujet des réparations faites aux bâtiments de l'abbaye de Cluny. Arch. dép. B. 1028.

5. Lettres patentes donnant pouvoir à Jean-Baptiste Scarron, avocat au Parlement de Paris, d'administrer le revenu temporel de l'abbaye de Cluny. Arch. dép. B. 1037.

6. En 1625 : plainte des religieux de l'abbaye de Cluny contre Claude Tuppinier, bourgeois dudit Cluny, commis à la recette du revenu de l'abbaye, et contre Michel Nonain, boulanger et garde des fours de ladite abbaye ; — à la suite, ordre « audit Tuppinier, de fournir audict Nonain du bled froment pur et net, bien conditionné, pour la provision de ladite abbaye, qui sera veu et vizité en présence de deux bourgeois dudict Cluny, et audict Nonain de fournir ausdictz religieux, tant prebtres que novices et autres prébendiers, pour chacun jour, du pain de froment pur et de farine non empirée ny gastée, du poidz accoustumé, bien cuit, paneté et conditionné, à peyne de cinq cens livres d'amende ». Arch. dép. B. 1045.

questions de prébendes [1], poursuivaient en payement les débiteurs de cens, rentes dues à l'abbaye [2], renouvelaient ses terriers [3], enregistraient même les arrêts du Parlement de Paris relatifs à Cluny [4].

C'était bien là, il nous semble, un véritable droit de contrôle et de haute police en vertu duquel aucune affaire de quelque importance ne pouvait se conclure à Cluny sans être soumise au contrôle des juges bailliagers.

Tournus. — De même que l'abbaye de Cluny, celle de Tournus avait été placée depuis longtemps sous la protection royale [5], et, de même qu'à Cluny et pour des causes analogues, les officiers royaux de Mâcon s'ingé-

1. Ordre au fermier général du revenu temporel de l'abbaye de Cluny, de délivrer la prébende accoutumée aux anciens religieux, qui, d'abord exclus par suite de réformes avaient ensuite obtenu leur rétablissement dans ladite abbaye. Arch. dép. B. 1114.

2. En 1640 : procédures poursuivies par les religieux des abbayes de Cluny pour avoir payement de redevances, cens ou servis. Arch. dép. B. 1108.

3. En 1619 : requête des religieux de Cluny, demandant lettres d'attache et commission de notaire, conformément aux lettres royales qu'ils ont obtenues dès l'an 1600 « aux fins de faire procéder à la vérification et rénovation des terriers rentiers de leurs seigneuries de la Tour du Bled, Massy, Vitry, la Nouvelle-Pictancerie, Baron, Montrachet, Massilly, Blanost, la Tour des Bois, Bassy, Montagny, Escusses, la Salle de Vaux, Pouilly et Quierre ». Arch. dép. B. 1013.

4. Enregistrement d'un arrêt du Parlement de Paris « entre les religieux, prieur, boursiers et escoliers du collège de Cluny en l'Université de Paris, et le seigneur abbé dudict Cluny ». Arch. dép. B. 1037.

5. Voir *supra*, Ire partie, chap. II, III.

raient souvent en première instance dans les affaires du monastère de Saint-Philibert.

En la capitale du bailliage, se publiaient les lettres de provision pour l'abbé [1], se poursuivaient les procédures en payement de redevances dues aux religieux [2]; parfois étaient tranchées les questions de perception de dîmes sur la plainte du procureur de l'abbé [3], les contestations entre les religieux et les amodiateurs du revenu de l'abbaye au sujet des prébendes [4].

C'était une surveillance encore plus étroite que celle exercée sur Cluny, puisque les jugements rendus par la justice abbatiale de Tournus relevèrent toujours en appel du tribunal de Mâcon qui savait veiller à l'exécution intégrale de ses arrêts [5].

1. Du 22 juin 1575 : lettres de provision de l'abbaye de Tournus pour « Révérend père en Dieu François de la Rochelfocault ». Arch. dép. B. 1329, fol. 14.
2. Exemple en 1592 : Arch. dép. B. 904.
3. En 1627 : plainte du procureur de l'abbé de Tournus, contre un habitant dudit Tournus « qui auroit faict vendanger les vignes qu'il a au climat de ladicte ville, et faict conduire ses vendanges en ses tines et cuves, sans le faire sçavoir ny faire escripre aux portes, comme l'on a accoustumé de tout temps, affin d'en percevoir le droict de disme, pour recognoistre la quantité des vendanges et vin pour le ban d'aoust et quintaine deubz a mondict seigneur sur les habitants de Tournus ». Arch. dép. B. 1056.
4. En 1626 : mainlevée de la somme de 60 livres, judiciairement accordée à Jean Gagnepain, religieux laïque de l'abbaye de Tournus, pour sa prébende d'une année, contre Jean Pernaton et Gilbert Delaval, fermiers et amodiateurs du revenu de ladite abbaye. Arch. dép. B. 1048.
5. En 1599 : déclaration de l'avocat du Roi, portant que « le juge de Tournuz a faict et commis ung attemptat contre nostre auctorité en ce que, au préjudice de nostre appoinctement contenant permission de recouvrir et redresser la boucherie dudict Tournuz, nonobstant les deffenses précédentes dudict juge, il a, par autre appoinctement subséquent, faict deffenses à peine de cent escuz » ; sentence qui permet aux bouchers dudit Tournus, « de faire recouvrir et réparer la boucherie antienne, sans nouveau bastiment ». Arch. dép. B. 931.

CHAPITRE V

LA PROCÉDURE AU TRIBUNAL BAILLIAGER DE MACON

Nous nous proposons, dans ce chapitre, de donner une esquisse de la procédure telle qu'elle se pratiquait au siège bailliager de Mâcon aux XVI[e] et XVII[e] siècles, jusqu'aux grandes ordonnances de 1667 et de 1670. Elle est particulièrement intéressante à étudier pendant cette période, grâce au règlement mâconnais dont nous avons déjà parlé et dont nous donnons en appendice le texte in extenso [1]. Après 1667 et 1670 la procédure civile et criminelle fut uniformisée dans toute la France et ne présente plus d'intérêt au point de vue de l'histoire locale ; nous ne nous en occuperons donc pas postérieurement à ces dates.

Nous suivrons le plan que nous avons adopté pour l'étude de la compétence bailliagère en distinguant la *procédure en première instance*, au *civil* puis au *criminel*, avec, à la suite, un aperçu sur la *juridiction non contentieuse*, et la *procédure* en *appel*, également en matière *civile* et en matière *criminelle*.

I

Procédure en première instance.

§ I. — *Matières civiles.*

Au XVI[e] siècle, la procédure civile commençait à être réglementée ; c'est de l'ordonnance de 1560 [2] que date la

1. Voir p. 347.
2. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 358.

distinction des *affaires sommaires et ordinaires*, distinction que nous allons suivre dans ce paragraphe. Avec l'étude des affaires ordinaires, nous aurons l'occasion de donner quelques développements sur les deux procédures les plus communément employées : l'*enquête* et l'*expertise*. Nous dirons ensuite quelques mots des *jugements* et de leur complément indispensable, les *épices*.

Jusqu'en 1484, le Roi percevait un droit pour accorder par « lettres de grâce » l'autorisation d'ester en jugement ; à ce moment, les États généraux réclamèrent l'abolition de ce droit que la royauté accorda [1]. Au XVI[e] siècle donc, et plus tard, les ajournements purent se faire sans permission du juge, ni « lettres royaux », quand même les défendeurs avaient leur domicile hors de la juridiction du tribunal devant lequel on voulait les ajourner. Cependant, des précautions étaient prises contre les étrangers : en 1579, il fut déclaré que ceux qui résidaient en Bresse, hors la souveraineté du Roi, et qui venaient plaider à Mâcon seraient tenus : « de caultionner rière icelluy de expensis refundendis, et au réciproque, ceulx de France qui vont plaider audict pays de Bresse, rière la souveraineté du prince de Savoye, sont semblablement tenuz de caultionner pour la restitution des despens qui seroient adjugez à leurs parties adverses [2] ».

Les matières sommaires. — L'ordonnance de Blois de 1579 (art. 153 [3]) prescrivit que seraient considérées

1. Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 285.
2. Arch. dép. B. 863. Au temps de Guyot, l'assignation était donnée en matière personnelle devant le juge du domicile de la personne assignée ; en matière réelle, le demandeur avait le choix entre le juge du domicile du défendeur et celui du lieu où la chose contentieuse était située. Guyot, t. I, p. 289.
3. Isambert, t. XIII, p. 400 et ss.

comme sommaires toutes les causes dont l'objet n'excéderait pas la somme de 3 écus un tiers ou la valeur pour une fois ; plus tard celle de 1629 (art. 115), porta cette fixation à 20 livres en rangeant parmi ces affaires celles relatives aux salaires des serviteurs et mercenaires. Les causes de ce genre, de même que celles qui ne présentaient pas de difficultés, s'instruisaient et se jugeaient à l'audience même, après plaidoiries des avocats [1]. Auparavant les procureurs se communiquaient entre eux toutes les pièces sur lesquelles ils voulaient faire plaider, et si l'affaire importait aux gens du Roi, ils leur en donnaient connaissance [2].

On trouve fréquemment ces sortes d'affaires dans les « carnets d'Eglise » qui contiennent les actions en revendications des sommes d'argent ou redevances pouvant être dues aux membres du clergé établis dans le ressort du bailliage [3].

Mais il pouvait arriver que les juges soient embarrassés, même en ce genre d'affaires, pour procéder à des mesures d'instruction ; ils appointaient dans ces cas les parties au conseil et le procès « se vidait dans la chambre du conseil [4] ».

Les affaires ordinaires. — Les affaires qui n'étaient pas sommaires étaient qualifiées d'ordinaires. La procédure y était plus longue que dans les précédentes. Les parties en litige se présentaient d'abord simplement au greffe, c'était « la *présentation* », elles attendaient ensuite que le jour de l'affaire arrivât [5].

1. Règlement de procédure, art. 12. Exemples : Arch. dép. B. 1100, fol. 87 et 114, 3[e] liasse, et B. 1329, fol. 94. C'est ce qu'on appelait l'*appellation verbale et le jugement sur pied*.
2. Règlement de procédure, art. 12..
3. Exemple : Arch. dép. B. 1100, fol. 14 et suiv., 3[e] liasse.
4. Expl. : Arch. dép. B. 1100, fol. 101, 3[e] liasse ; B. 1319.
5. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 358. Règlement de procédure, art. 4.

Au jour désigné par l'assignation, le procureur du demandeur devait avoir son « *intendit* » et en donner copie au procureur du défendeur ; en matière réelle, il donnait communication des titres sur lesquels la demande était fondée [1]. A la comparution suivante, les parties pouvaient appeler leurs garants si elles avaient à le faire ou se demander entre elles telles assignations qu'elles jugeaient utiles, elles n'avaient qu'un délai pour y satisfaire [2]. Une fois ce délai expiré, « le jour de deffendre » était arrivé, les procureurs s'entendaient avec les juges pour écrire leurs moyens de défense par répliques et dupliques de quinzaine en quinzaine pour les plaideurs du dehors et de huitaine en huitaine pour ceux habitant la ville, jusqu'à la fin de la contestation [3]. Les procureurs ne pouvaient pas changer ces délais, sauf en cas « d'exoine légitime » que la cour se réservait le droit de vérifier [4].

Les petits incidents étaient réglés en l'audience par le juge tenant le siège après avoir entendu les avocats des parties [5]. A ces derniers, la parole n'était donnée que deux fois pour leurs plaidoiries, puis pour leurs répliques ou dupliques [6]. La contestation terminée, la cause était

1. Règlement de procédure, art. 6.
2. *Ibid.*, art. 7.
3. Ainsi : après les répliques du procureur, il est dit que la partie adverse répondra aux répliques, dupliques dans la quinzaine, sinon ledit temps passé qu'il demeurera forclos. Arch. dép. B. 1100, fol. 249. — Ouï les procureurs des parties, il est dict que le procès est conclu en procès par écrit et qu'elles bailleront leurs griefs par réponses de huitaine en huitaine. Arch. dép. B. 1100, fol. 50. — Ces écritures étaient remises aux commis du greffier qui en donnaient copie. Règlement de procédure, art. 8.
4. Règlement de procédure, art. 9. L'allégation de litispendance ne les interrompait pas non plus à moins qu'elle ne soit consacrée par un acte de la cour. Règlement de procédure.
5. Règlement, art. 36.
6. *Ibid.*

« derechef renvoyée par le greffier pour être audiencée et les parties réglées du bien appointé, sur fins de non recevoir proposées selon que y echerra [1] ».

Si les procureurs ne comparaissaient pas au jour fixé pour les présentations ou à ceux des assignations, les défauts congés étaient jugés par les magistrats qui en déclaraient le profit [2]. Très souvent, les défauts n'étaient pas prononcés en cas d'inobservation de délais. le tribunal en octroyant un nouveau à la partie négligente, c'est ainsi que parfois les procès s'éternisaient [3].

L'ENQUÊTE. — Depuis saint Louis l'enquête était le mode de preuve par excellence [4]. Avec l'ordonnance de Villers-Cotterets qui avait supprimé les réponses de vérité, cette procédure avait pris le rôle qu'elle conserva dans la suite, de moyen d'instruction [5].

Elle était employée toutes les fois que le demandeur et le défendeur invoquaient respectivement des faits contradictoires, s'offrant tous deux de les prouver par témoins. Alors, ou bien les faits n'étaient pas articulés avec précision, les parties étaient appointées à écrire dans la huitaine par avertissements communiqués pour y répondre dans la huitaine suivante, les extraits des

1. Règlement, art. 8.
2. *Ibid.*, art. 11.
3. En juillet 1637. « Rigaud, procureur de Claude Vigerot, demandeur, contre sieur Anthoine Mevoin, nous a remontré qu'il aurait soumy et répliqué, contre les prétendues défenses dudict Mevoin dès le 12 août 1636, sans que depuis iceluy Mevoin aye daigné respondre, ce pourquoy ledict Rigaud audict nom requiert estre dict que ledict Mevoin répliquera quinzaine, sinon forclos en première huitaine après et en présence de Me Gabriel Depax, son procureur... ouï ledict Depax qui a dict qu'il y a longtemps qu'il n'a esté parlé de ceste instance, il est dict qu'il respondera aux répliques, dupliques dans la 15e session, ledict temps passé qu'il demeurera forclos. » Arch. dép. B. 1100, fol. 249.
4. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. 3.
5. *Ibid.*, p. 65.

faits contenus dans ces avertissements étaient clos au greffe et remis ainsi clos et scellés entre les mains du commissaire-enquêteur; ou bien, entre les allégations, la contrariété était évidente, les parties les formulaient par articles, on disait qu'elles fournissaient d'intendits, ensuite intervenait un deuxième appointement par lequel les intendits étaient tenus pour accordés et les parties « reçues à la preuve de leurs faictz [1] ».

Les commissions des enquêtes se levaient au greffe entre les mains des commissaires enquêteurs, ils les signaient en indiquant à quel moment ils pourraient y vaquer [2]. Afin que le second enquêteur ne soit pas pris au dépourvu avant la dénonciation de l'enquête, la partie qui faisait procéder à cette mesure d'instruction devait payer le salaire du magistrat adjoint à l'enquête [3]. Pour faire leur preuve, les parties n'avaient que deux délais, et encore le second n'était donné que si l'affaire n'avait pas traîné en longueur ou en cas d'empêchement; ces délais étaient péremptoires, toutefois les juges pouvaient les proroger s'il y avait cause légitime [4].

Après l'expiration des délais de preuve, la cause était audiencée pour que les parties soient réglées sur la réception de l'enquête ou des reproches qu'elles avaient pu alléguer; cela se faisait par un seul appointement et dans les délais ordinaires, sans que les procureurs puissent les allonger [5].

Si les reproches ne paraissaient pas concluants, le tribunal ne s'arrêtait pas à leur preuve et ordonnait qu'ils soient jugés en même temps que le procès [6].

1. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 3 et suiv. Ex. : Arch. dép. B. 1100, fol. 230.
2. Règlement cité, art. 27.
3. *Ibid.*, art. 28.
4. *Ibid.*, art. 30. Les témoins étaient taxés par l'enquêteur.
5. *Ibid.*, art. 31.
6. *Ibid.*, art. 32.

Les délais de réception d'enquête passés, les parties formulaient leurs conclusions à l'audience; ensuite, sauf en cas de reproches, elles ne pouvaient plus arguer de nouveaux faits [1]. Puis le dossier était remis au greffe, le greffier insérait dans la grosse le procès-verbal de l'enquête à partir de la déposition des témoins, et après l'avoir collationné, fait signer par les enquêteurs, il confiait ces grosses aux parties [2].

Huit jours après la conclusion sur l'enquête, le sac contenant les pièces du procès devait être apporté aux juges par le greffier. Les procureurs avaient dû mettre préalablement dans ce sac toute la procédure pouvant éclairer les magistrats sur l'affaire; en cas de négligence de leur part, les juges avaient le droit de ne pas tenir compte des actes non figurants au dossier [3].

L'expertise. — L'expertise était demandée par requête signifiée par ordre du juge à la partie adverse.

A défaut d'accord pour la désignation des experts, le tribunal nommait ces derniers d'office par une ordonnance signifiée aux parties. Les dépositions des experts étaient transcrites sur les registres du greffe avec leur taxe indiquée en marge [4].

Le jugement des procès. — Les procès étaient jugés de deux façons différentes: les procès par écrit en la chambre du conseil et les appellations verbales à l'audience, à moins qu'elles n'aient été appointées au conseil [5]. Il ne semble pas y avoir eu à cette époque de règles précises pour le nombre de juges devant signer la

1. Règlement, art. 33.
2. *Ibid.*, art. 33.
3. *Ibid.*, art. 33.
4. Expl. : Arch. dép. B. 1100, fol. 132, 133.
5. Règlement, art. 34. Arch. dép. B. 1329, 3e liasse, fol. 67.

minute des sentences : on en trouve tantôt trois [1], tantôt quatre [2], tantôt cinq [3].

Les épices. — Avec la vénalité des charges les épices augmentèrent. Le magistrat qui présidait l'audience devait écrire de sa main au bas des arrêts ou jugements rendus la taxe des épices et vacations [4] et il en était fait mention par le greffier sur les expéditions. En première instance on ne pouvait compter que six voyages au plus; les audiences devaient être taxées à la manière accoutumée [5]. Les avocats étaient aussi indemnisés de leurs écritures « pro modo laboris », de leurs plaidoiries et de leurs consultations si elles avaient été données par écrit [6].

De minutieuses recherches permettraient sans doute de déterminer quelles étaient les sommes perçues pour les différents actes de procédure et donneraient quelques éclaircissements sur une question encore inexplorée.

§ II. — *Matières criminelles.*

La procédure, avec les ordonnances de 1498 et 1539, était devenue secrète à l'exemple de celle suivie dans les officialités. Nous allons en étudier les particularités relativement au *droit de poursuite*, à la *compétence*, aux *rapports du juge chargé de l'instruction avec le ministère public*, à la *marche générale des instances*, aux *condamnations* et *aux peines*.

1. Expl. : Arch. dép. B. 1100, 3e liasse, fol. 246.
2. *Ibid.*, fol. 234.
3. *Ibid.*, fol. 37. Guyot, *Répertoire*, t. IX, p. 632 : tous les commissaires nommés pour une affaire devaient assister au prononcé du jugement qui se rendait à la pluralité des voix ; en cas de voix égales, il y avait partage.
4. Expl. : Arch. dép. 1100, fol. 67, et 3e liasse, fol. 144, 174.
5. Règlement, art. 44.
6. Règlement, art. 44. Au temps de Guyot, t. VII, p. 49, la prononciation d'un jugement ne pouvait être différée faute de paiement des épices, mais les parties n'avaient pas le droit d'obliger le greffier à leur délivrer des expéditions avant ce paiement. Les épices étaient payées entre les mains des greffiers qui en donnaient un reçu.

Au xvie siècle l'accusation par partie formée a disparu, depuis 200 ans en effet, la notion se dégageait que l'État devait sauvegarder la paix dans le pays et un accusateur public s'était insensiblement substitué aux accusateurs privés, c'était le ministère public qui remplissait ce rôle. D'ailleurs l'ordonnance d'Orléans avait remis l'action publique entre les mains des gens du Roi et des juges [1]. Cependant elle n'excluait pas le droit des particuliers qui portaient souvent plainte [2]; ils n'avaient plus à craindre la fâcheuse issue possible de leur action, car d'après l'ordonnance de Villers-Cotterets, le procureur du Roi devait désormais être partie dans tout procès criminel, partie jointe s'il y avait partie civile, partie principale dans le cas contraire [3].

Au point de vue de la compétence, l'ordonnance de Moulins avait décidé que la connaissance des crimes appartiendrait aux juges du lieu où ils avaient été commis [4].

En dehors du cas de flagrant délit « de *présent meffait* », dans lequel d'urgence l'inculpé était arrêté et interrogé [5], la première ordonnance de Blois de 1498 avait précisé les rapports que devaient avoir entre eux

1. Glasson, *op. cit.*, p. 343.
2. Exemple d'informations faites à la requête du procureur du Roi. Arch. dép. B. 830 du 24 juillet 1553; Arch. comm., GG. 122 du 23 avril 1561. Exemple d'informations faites à la requête de particuliers. Arch. dép. B. 840; B. 1100, fol. 12, 29.
3. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 138; Glasson, *op. cit.*, p. 514; Isambert, t. XII, p. 630.
4. Glasson, *op. cit.*, p. 525 ; Guyot, t. IV, p. 282.
5. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 386; Esmein, *op. cit.*, p. 138.

le juge chargé de l'instruction des procès criminels et le ministère public [1]. Il fallait, avant tout, qu'une *information préalable* soit faite contre l'accusé par le juge afin qu'il puisse, avant de commencer les poursuites, se rendre compte de sa culpabilité [2]. A cet effet des témoins étaient assignés, ordinairement par le juge, parfois quelques-uns par les gens du Roi [3]. Souvent ces témoins étaient nombreux, leur quantité comme la durée des informations n'étant pas déterminées [4]. Avant d'être entendus par le juge [5], les témoins représentaient leur exploit, prêtaient serment sur l'Évangile, puis étaient enquis de leurs nom, âge, qualité et demeure, ensuite avait lieu la déposition [6].

L'information terminée devait être communiquée au procureur du Roi qui prenait ses conclusions en vertu desquelles le juge pouvait rendre un décret contre l'accusé [7]. On distinguait à cette époque deux sortes de décrets, celui d'*ajournement personnel* [8] et celui de *prise de corps* employé dans les cas graves et qui entraînait la prison préventive [9].

1. Isambert, t. XI, p. 367.
2. Exemples : Arch. dép. B. 840 ; Arch. comm., GG. 122.
3. *Ibid.*, B. 830, fol. 207 : du 25 juin 1553 : « témoin ouï à la requête du procureur du Roi ».
4. En 1553 une seule information dura près d'un mois : du 26 juin au 24 juillet. Arch. dép. B. 830, fol. 239 et suiv.
5. Les témoins qui ne pouvaient pas comparaître devaient présenter leurs « exoines ».
6. Exemple : Arch. dép. B. 830, fol. 230, 242.
7. Exemple : Arch. dép. B. 840 : soit communiqué à M. le procureur du Roi « pour luy ouyr le tout... pour appointer et ordonner ce que nous trouverons estre affaire par raison ». Suivent les conclusions « pour lequel crime j'entends parfaire son procès par le bailli de Mascon, ses lieutenants non suspects, ni récusés... etc... ». Il ne paraît pas qu'il y ait eu communication de l'information à la partie civile. Esmein, *op. cit.*, p. 141.
8. Esmein et Arch. dép. B. 841, fol. 158.
9. Exemple : Arch. dép. B. 830, fol. 207.

L'accusé saisi était, après avoir prêté serment, interrogé diligemment par le juge sans assistance de conseil et sans avoir eu connaissance de l'information. S'il avouait et que le cas fût grave, le ministère public et la partie civile prenaient leurs conclusions qui étaient communiquées à l'accusé pour qu'il y répondît : « par forme d'atténuation seulement », puis le jugement intervenait [1].

Dans les autres circonstances, le juge, toujours seul depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets, rendait un jugement interlocutoire pour s'engager dans la procédure ordinaire ou extraordinaire [2].

Quand le juge se décidait pour la procédure ordinaire, il fallait préalablement qu'il entendît toutes les parties en jugement [3]. Mais ce genre d'instruction n'avait lieu que très rarement, à l'occasion d'un délit léger ou si l'accusé se soumettait à l'enquête [4].

Le plus souvent le procès était « réglé à l'extraordinaire », la procédure était alors entièrement écrite, se faisait sans la participation de l'accusé qui à aucun moment ne pouvait être assisté d'avocat [5] et seulement devant le juge et son greffier.

Cependant, des modes barbares de preuve usités au Moyen âge, il ne restait que la torture. Pour arriver à découvrir la vérité, le juge employait d'abord deux procédures : le récolement et la confrontation.

Par le *récolement*, les témoins déjà entendus dans

1. Esmein, *op. cit.*, p. 142.
2. Avant cette ordonnance, les trois parties en cause dont l'accusé posaient leurs conclusions à l'audience par écrit. Depuis les seules conclusions de la partie publique et de la partie civile furent soumises au juge par écrit, l'accusé n'eut plus la parole. Esmein, *op. cit.*, p. 142.
3. Esmein, p. 144.
4. Dupont-Ferrier, p. 392. La liberté sous caution n'était admise que quand le procès était réglé à l'ordinaire. Esmein, p. 150.
5. Ordonnance de Villers-Cotterets, art. 162.

l'information étaient assignés de nouveau, le magistrat leur demandait de répéter, sans les leur rappeler, les termes de leur premier témoignage, ou bien faisait lire par le greffier leur déposition antérieure et, après serment prêté, leur enjoignait de déclarer s'ils persistaient dans leur récit primitif ou en quoi ils le modifiaient [1]. Aussitôt après avait lieu la *confrontation* avec l'accusé : le juge demandait aux deux personnes mises en présence, témoin et accusé, si elles se connaissaient, ensuite l'individu présumé coupable pouvait proposer ses reproches [2], puis lecture était faite de la déposition du témoin [3].

On ne permettait pas en général à l'accusé de produire des témoins, mais il pouvait proposer des faits justificatifs ; il devait demander au juge l'autorisation de les produire, puis être admis à les prouver [4].

Les gens du Roi étaient, à l'époque que nous étudions, les grands directeurs et régulateurs des procédures criminelles, toutes les pièces de ces procès leur étaient communiquées et, après examen, ils donnaient leurs conclusions [5]. Parfois ils intervenaient dans l'instance pour demander au juge de hâter la marche de l'affaire [6].

Lorsque l'instruction était terminée, les parties

1. Exemple : Arch. dép. B. 830, fol. 230, 242, et B. 874.
2. Ordonnance de Villers-Cotterets, art. 154.
3. Esmein, *op. cit.*, p. 145. Arch. dép. B. 830, fol. 230, 242, etc.
4. Exemple : Arch. dép. B. 830, fol. 241 : interrogatoire de témoins ajournés pour la vérification des faits justificatifs de l'accusé. L'accusé pouvait être interrogé plusieurs fois. Arch. dép. B. 83 : l'accusé est interrogé une deuxième fois : « il lui est demandé s'il n'a point pensé de nous dire la vérité sur les interrogations que luy avons faites, etc. »
5. Exemples : Arch. dép. B. 840 ; B. 874.
6. Expl. : Arch. dép. B. 840 : intervention du procureur du Roi dans une affaire criminelle : il demande que le procès de prisonniers « soit vite fait et parfait ».

publique et civile donnaient leurs conclusions et un juge rapportait le procès. Souvent, dans le but d'arracher un aveu ou des révélations à l'accusé, les conclusions du ministère public tendaient à l'application de la *question préparatoire*, qui, d'après l'ordonnance de 1539 (art. 164), devait être donnée immédiatement, à moins qu'il n'y eût appel [1]. Jusqu'aux dernières années du XVII[e] siècle, le système adopté à Mâcon pour la torture fut l'*estrapade* qui consistait à enlever le patient en l'air au moyen d'une corde attachée à ses bras liés derrière le dos et passée dans une poulie scellée au plafond, un gros poids étant suspendu à ses pieds [2].

Quant aux condamnations [3], elles pouvaient être prononcées soit en plein auditoire, soit en la chambre du conseil où le prisonnier avait été amené.

Depuis l'ordonnance de 1539, le juge envoyait simplement le dictum de la sentence au greffier qui faisait conduire le condamné dans la chambre du concierge et là lui donnait lecture du jugement [4].

Les *pénalités* qui assuraient la répression des crimes et délits étaient très sévères ; pour prévenir les méfaits ne fallait-il pas terrifier le peuple ? Sans entrer dans des détails à ce sujet, nous pouvons donner quelques

1. Esmein, p. 148 et 149.
2. Le 26 mai 1693, les officiers du bailliage et siège présidial, sur les remontrances du procureur du Roi que la manière de donner la torture était si rigoureuse qu'elle mettait un criminel en danger de perdre la vie, ordonne que le procureur du Roi se pourvoira à la cour pour obtenir une manière de donner la question plus praticable : tiré de *La torture au bailliage du Mâconnais*, par Henri Gloria (*Annuaire de Saône-et-Loire*, année 1878, p. 22 et s.). Quelques années plus tard, la cour prescrivit de n'employer que l'eau ou les brodequins. Arch. dép. B. 1208.
3. La délibération sur la sentence se faisait à la majorité simple. Esmein, p. 151.
4. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 400 ; Esmein, p. 152.

exemples de châtiments ordonnés à Mâcon : une personne coupable de vol effectué avec violence était condamnée à être pendue et étranglée « en la place de la Porcherie... la tête mise sur la dite potence et son corps pendant es fourches patibulaires [1] » : quand les criminels devaient être « rompus sur la roue », on les conduisait à la place de la Porcherie où leurs bras, cuisses et reins étaient brisés sur un échafaud ; ainsi mutilé, leur corps était étendu sur une « rouhe haulte que pour ce sera après illec eslevée pour y demeurer le visaige tourné contre le ciel tant qu'il plaira à Notre Seigneur l'y laisser vivant [2] » ; une femme convaincue d'avoir donné un coup de couteau à une personne qui en était morte, se voyait condamnée à être pendue sur la place de la Porcherie « jusqu'à ce que séparation s'ensuive de l'âme avec le corps [3] ». Il était expressément défendu à toute personne « à peyne de la vie », de secourir les suppliciés.

§ III.— *Procédure non contentieuse.*

Nous avons déjà montré de quelle manière se faisaient les réceptions de tous les nouveaux titulaires de charges, tant au siège bailliager que dans son ressort [4]. Les insinuations [5] formaient aussi avec l'entérinement des lettres

1. Arch. dép. B. 840. Parfois aussi les coupables de vol étaient condamnés à être pendus : « pour, 24 heures après, leurs corps estre portez sur les grands chemins, aux lieux les plus commodes, pour illec demeurer à la terreur des meschantz et malvivants ». B. 863.
2. Après leur décès leurs corps étaient aussi conduits avec la roue sur un chemin public. Arch. dép. B. 840.
3. Arch. dép. B. 851.
4. Voir *supra*, chap. 1er, I.
5. Voir *supra*, chap. 1er, I, II.

de grâce [1], les lettres de rénovation de terriers, la majeure partie de la procédure non contentieuse.

Les insinuations de contrats de mariage consistaient dans la transcription littérale du contrat sur les registres du greffe [2] à la suite de laquelle on ajoutait l'ordonnance d'un des officiers du tribunal prescrivant cette transcription à la réquisition des avocats ou procureurs représentant les parties intéressées [3].

Semblable procédé était suivi pour les transactions [4], les testaments [5] ; mais pour ces derniers, après l'ordonnance du juge, on ajoutait, dans les cas où cette formalité était nécessaire, la procuration donnée à un homme de loi par les parents du défunt qui n'avaient pas été institués héritiers, pour déclarer qu'ils n'entendaient pas s'opposer à l'insinuation du testament [6] ; cette publication des actes de dernière volonté équivalait pour l'héritier à une mise en possession des biens héréditaires [7].

Pour l'*entérinement des lettres de grâce*, la procédure était moins rapide : le juge de l'endroit où le fait visé par les lettres était arrivé devait envoyer au tribunal bailliager l'information qu'il avait faite à ce sujet, les magistrats du siège étudiaient l'affaire ; ils pouvaient faire une descente sur les lieux. Ensuite le geôlier amenait à l'auditoire l'accusé qui ordinairement était en prison, il le faisait

1. Voir *supra*, chap. 1er, I, II.
2. Expl. : Arch. dép. B. 1329, fol. 200, 201, 202.
3. *Ibid.*, fol. 206, 207.
4. Expl. : Arch. dép. B. 1329, fol. 203, 205.
5. *Ibid.*, fol. 19, 20, 21.
6. *Ibid.*, fol. 198.
7. *Ibid.*, fol. 333 : publication du testament de feu noble Guille de Digoine : « sur quoi nous lieutenant général avons octroyé acte de la présentation, lecture et publication... et faisons audit François de Digoine pleine et entière mainlevée de la succession dudit défunt à la forme dudit testament, défendant à toutes personnes de ne le troubler. »

mettre à genoux devant « le bureau du parquet », et dans cette attitude le suppliant demandait l'entérinement des lettres. L'avocat et le procureur du Roi donnaient leur avis, de même que le procureur de la partie qui avait pu être lésée ; sur ce, le conseil délibérait et selon les cas accordait ou refusait les lettres qui étaient transcrites sur les registres [1]. Même lorsque les magistrats accordaient cette faveur, ils pouvaient condamner la personne qui en était l'objet à donner une indemnité à la victime [2].

Les *lettres de rénovations de terriers* et conservation de droits seigneuriaux étaient demandées au Roi, transcrites sur les registres du greffe et enregistrées par un des juges. Par ces lettres, Sa Majesté nommait un ou plusieurs « commissaires à terriers », souvent des notaires, pour faire toutes les opérations nécessaires, recevoir les déclarations des tenanciers « par mouvans », déclarer les charges dues, arpenter les terrains, planter des bornes. Un huissier commis était chargé de procéder aux assignations nécessaires [3].

II

Procédure en appel.

Au XVIe siècle l'emploi de la procédure d'appel était depuis longtemps complètement généralisé et on distinguait bien nettement l'appel au civil et l'appel au criminel.

1. Expl. : Arch. dép. B. 1329, fol. 68, 69, 70, 71.
2. *Ibid.*, fol. 8 et suiv. Les lettres de grâce sont très fréquentes dans ce registre, on en trouve encore aux fol. 166 et suiv., 195, 178, 236-7-8, 308.
3. Expl. : Arch. dép. B. 1235, fol. 544.

Au civil. — Il était de pratique courante que les appels s'interjettent le jour même de la prononciation du jugement [1]. Ils étaient introduits au greffe et signifiés au procureur de l'intimé qui faisait ses réserves [2].

Au jour fixé par l'assignation, l'appelant devait justifier de l'apport au greffe du bailliage de la procédure faite par-devant le juge a quo [3] et sur laquelle était intervenu le premier jugement; de même l'intimé était obligé de faire pareil apport de ce jugement. Les parties pouvaient respectivement avoir communication de ces pièces [4].

C'était ordinairement le greffier de la juridiction inférieure qui apportait à Mâcon les sacs contenant les dossiers, acte lui en était donné au greffe du tribunal bailliager en même temps qu'il était taxé pour les émoluments à lui dus à raison du nombre de rôles de procédure transportés et du voyage. On mentionnait sur les registres l'accomplissement de ces formalités [5]. Le greffier du siège devait, dans les trois jours après le commandement qui lui était fait, remettre ces dossiers aux parties [6].

1. Expl. : Arch. dép. B. 1100, fol. 66 : « a comparu au greffe ledit François Martin assisté de Me Anthoine Calon son procureur, a dict qu'il est appelant comme par office il appelle de la sentence et jugement rendus ce jourd'hui au proffit dudict Aulas, lequel requiert lui estre signifié »; fol. 26 : « ledict jour, heure de relevée, au greffe, a comparu ledict... assisté de son procureur, lequel a du susdict jugement appelé et appelle ». Consulter aussi fol. 77, 79.
2. *Ibid.* : « le susdict acte d'appel a esté signifié à Me... procureur qui a protesté de tous dépens... dont acte ».
3. Le juge a quo n'était plus pris à partie et n'encourait plus d'amende si la sentence dont est appel était cassée.
4. Règlement de procédure, art. 38.
5. Arch. dép. B. 1100, fol. 67 : apport de procédure par le greffier de la justice ordinaire de Vérizet, taxé pour la grosse à 5 livres (à raison de 20 deniers par rôle), frais de voyage à 26 sols; — fol. 70, apport de procédure par le greffier de Tournus, etc.
6. Règlement cité, art. 38.

Ce même jour déterminé par l'ajournement, le procureur de l'appelant « prenait appointement avec le procureur de l'inthimé à prochaine audience et semblable jour pour conclure en procès par escript ou appellation verballe[1] ». Dans le premier cas, l'appelant fournissait ses griefs et l'intimé y répondait dans les délais prescrits[2]. Dans le second cas, les parties se communiquaient toutes les pièces qu'elles pouvaient avoir besoin de consulter[3] et le procès était jugé à l'audience sur les plaidoiries des avocats[4], après un ou plusieurs renvois[5].

Les juges qui statuaient sur les causes d'appel déclaraient tantôt qu'il avait été mal jugé par le juge a quo, les parties étaient alors renvoyées devant un autre juge que « celluy dont était appel pour estre le procès jugé sur le rapport, l'intimé condamné aux despens de cause d'appel » parmi lesquels figurait l'amende due au Roi[6].

Mais le plus souvent le second jugement confirmait

1. Règlement cité, art. 40.
2. *Ibid.* et Arch. dép. B. 1100, fol. 234 : « ouys les procureurs des parties et après qu'elles auroient conclud en procès par escrit, il est dict que le procès d'entre lesdictes parties est conclud et receu à juger si bien ou mal a esté appelé, les despens respectivement requis et l'amande pour le Roi joint, les griefs par le procès qui seroient donnez par les appelants dans le temps de l'ordonnance, auxquels sera respondu par les inthimez dans le mesme temps » ; — fol. 50 : « ouys les procureurs des parties, il est dict que le procès est conclud en procès par escriptz, bailleront griefz par responses de huitaine en huitaine ».
3. Règlement cité, art. 40.
4. Expl. : Arch. dép. B. 1100, fol. 191 : « appointé est que ledict appel est conclud ez appellation verballe et sur iceluy viendront les parties plaider en audience par avocat » ; — fol. 41 : « ouys les avocats... est dict, etc... ». *Ibid.*, fol. 11, 29, etc.
5. *Ibid.*, fol. 7, 8, 9, 10 : appels de causes venant en appel : à plaider.
6. Exemples : Arch. dép. B. 838 ; B. 1100, fol. 29 verso, fol. 159 ; B. 1329, fol. 95 ; en cause d'appel, on pouvait taxer seulement trois voyages.

simplement la sentence du juge inférieur condamnant l'appelant aux dépens[1].

Parfois un plaideur appelait d'une simple mesure d'instruction[2], lorsque le tribunal bailliager n'admettait pas le bien-fondé d'un semblable appel, il renvoyait les parties devant le juge a quo « pour estre faict et parfaict le procès jusques a sentence deffinitive[3] ». Parfois aussi avant de se prononcer, les juges faisaient procéder une deuxième fois à une mesure d'instruction déjà accomplie en première instance[4].

Très souvent les gens du Roi donnaient leurs conclusions sur les causes venant en appel[5]. Dans les cas où l'intérêt supérieur du Roi était en jeu, ils pouvaient même se substituer aux particuliers pour engager à leur place cette procédure[6].

Au criminel. — Le tribunal bailliager n'était compétent pour en juger en appel que les sentences qui ne

1. Expl. : Arch. dép. B. 838 ; B. 1100, fol. 26, 41.
2. Expl. : *Ibid.*, B. 1100, fol. 39 : appel d'une sentence de provision.
3. *Ibid.*, B. 1100, fol. 65.
4. Comme de nommer de nouveaux prud'hommes pour procéder à une visite. Arch. dép. B. 1100, fol. 213.
5. *Ibid.*, fol. 29, 208, etc.
6. Arch. dép. B. 858 : en 1578 « les gens du Roy, tant pour l'interest de Sa Majesté que des habitants du village de Burnant, ont dict qu'ils sont appelans de l'appointement prononcé par ung se disant juge ordinaire de noble Philibert Cajot, seigneur dudict Burnant, ayant ledict prétendu juge faict deffences esdictz habitans, sur peine de 100 solz d'amende, de subir jugement ailleurs que par devant luy : estant tel appointement nul pour avoir ledict prétendu juge parlé de 100 solz au lieu d'ung escu et deux tiers, contre l'edict moderne de Sadicte Majesté sur le faict des monnoyes, en second lieu et pour leurs griefz, auroyent soubstenu lesdictz habitans qu'ils sont justiciables de la chastellenye royalle de Sainct Gengoulx et non d'ailleurs, estant le village et paroisse dudict Burnant l'ung des onze villages d'icelle chastellenie ».

condamnaient pas à des peines afflictives ou infamantes [1].

En ces circonstances l'appel était toujours possible et comme en matière civile il était formé dès que le jugement était rendu. Cependant, au criminel, on obtenait de droit des « *lettres de relief d'appel* » qui permettaient d'appeler postérieurement [2].

Cette procédure commençait par une requête au juge remplissant les fonctions de lieutenant criminel, afin d'être reçu appelant [3]. A la suite de l'ordonnance de ce magistrat accordant la requête [4], l'intimé auquel l'ajournement avait été donné devait produire au greffe de la juridiction inférieure le jugement dont était appel ; avant l'époque fixée pour la comparution des parties, le greffier en apportait au greffe du tribunal bailliager la procédure « close et secrète [5] ».

Comme en matière civile, le juge a quo n'était plus pris à partie, il devait toutefois assurer la comparution de l'intimé, et lorsque ce dernier était en prison il mettait en adjudication par criées la charge de le conduire par-devant le tribunal supérieur [6]. Les frais nécessités par ce voyage étaient ordinairement supportés par le prisonnier quand il était solvable, sinon par le Roi [7].

La plupart des appels criminels qui venaient à Mâcon

---

1. Voir *supra*, chap. III. Ces sortes de causes formaient ce que l'on appelait les procès du petit criminel. Guyot, t. I, p. 498.
2. Esmein, *op. cit.*, p. 153. On pouvait interjeter appel même contre les sentences interlocutoires et ordinairement l'appel était suspensif.
3. Expl. : Arch. dép. B. 1100, fol. 54.
4. *Ibid.*, fol. 55.
5. Règlement de procédure, art. 39. En cas d'appel en instance extraordinaire, le greffier du siège envoyait même un commandement à son collègue inférieur pour que cette formalité ne manque pas de s'accomplir.
6. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 408. Expl. : en 1640 adjudication de la conduite d'une prisonnière à Paris.
7. *Ibid.*

étaient jugés comme les appels civils : « concluds en procès par escript » ou en appellation verbale [1]. Parfois, pour les cas les plus graves, le juge employait la voie extraordinaire avec ses accessoires : information, secret, torture [2].

Le plus souvent aussi le juge confirmait la première sentence, condamnait l'appelant aux dépens et renvoyait pour l'exécution du jugement au juge inférieur [3].

On pouvait appeler non seulement des sentences définitives, mais aussi d'un simple déni de justice, si le tribunal bailliager décrétait que le premier juge avait bien statué, il renvoyait l'affaire devant lui pour qu'il continuât de l'instruire jusqu'à la fin [4].

---

1. Expl. : Arch. dép. B. 1100, fol. 12, 54,
2. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 408, et règlement de procédure.
3. *Ibid.*, et expl. : Arch. dép. B. 1100, fol. 57, etc.
4. Expl. : Arch. dép. B. 1100, fol. 57 : « Nous Bullion, lieutenant criminel : entre ledit Colas appelant d'un déni de justice du juge de Fuissé et Jehan Bordon père et fils, après plaidoiries des avocats des partis : il est dict qu'il a esté bien jugé, bien décretté, bien proceddé, vu que ce dont est appel sortira son plein et entier effect et ce faisant les partyes renvoyées pardevant le juge dont est appel pour le procès être instruit jusques à sentence dèffinitive. »

TROISIÈME PARTIE

1650-1789

TROISIÈME PARTIE

Sous les gouvernements absolus de Louis XIV et de Louis XV le rôle du conseil de bailliage devint plus effacé, car l'action centralisatrice du pouvoir royal s'efforça d'enlever à ce groupe de magistrats toute velléité d'indépendance. Mais tout le monde sait qu'elle n'y réussit pas et que l'opposition des parlements en particulier aux réformes tentées par la couronne fut une des causes qui précipitèrent la chute de la monarchie. A la fin du deuxième chapitre de cette troisième partie, nous aurons à relater l'attitude des officiers du siège bailliager de Mâcon lors des changements introduits en 1771 dans l'organisation judiciaire par le chancelier Maupeou, et leur conduite nous donnera, pour notre contrée, une idée de l'état d'esprit des juges royaux à la veille de la Révolution.

Après avoir pris, pendant la période précédente, des mesures contre la peste, le conseil de bailliage eut à prémunir les habitants de sa circonscription contre ce fléau si cruel d'alors : *la famine*. En 1693, les récoltes furent très mauvaises dans les environs de Mâcon et les juges défendirent « à toutes personnes de s'attrouper et d'empescher, sous quel prétexte que ce puisse estre, le passage et la conduite des bleds[1] ». Ils enjoignirent aussi à tous les habitants de Mâcon en ayant les moyens, de faire leurs provisions de céréales pour un an, avant le premier décembre, et à ceux qui avaient laissé leurs

1. Arch. dép. B. 1203.

récoltes dans leurs propriétés rurales, de faire amener tout leur blé et de l'exposer en vente au marché de la ville, « après avoir mis en réserve tout ce qui sera nécessaire pour ensemencer leurs terres, et leur provision déduite pour la nourriture d'une année d'eux et de leur famille » ordonnant, en outre, qu'une recherche exacte serait faite dans toutes les villes et tous les villages du Mâconnais, « de tous les bleds vieux et nouveaux, et des autres grains battus et non battus, dont il sera dressé un estat[1] ». Seize ans après, en 1709, l'hiver fut encore particulièrement terrible pour notre cité, puisque, d'après Kleinclausz, 1.200 personnes y moururent par suite de froid ou de mauvaise nourriture[2]. Cette année-là, en exécution d'une ordonnance du Roi, les officiers du bailliage eurent à recevoir les déclarations des habitants de chaque paroisse du Mâconnais, indiquant la quantité de blé ou de farine qu'ils possédaient[3].

Relativement à l'organisation judiciaire à la fin du XVII[e] et au XVIII[e] siècle, nous devons entrer dans quelques détails sur la *politique financière suivie par la monarchie* et voir sa répercussion au tribunal bailliager de Mâcon. Depuis longtemps déjà, nous l'avons montré, les rois trouvaient des ressources dans les ventes avec faculté de rachat et même dans les aliénations d'offices nouvellement créés[4]. Louis XIV, pour satisfaire aux dépenses nécessitées par ses guerres, eut recours plus qu'aucun autre à ces expédients. A maintes reprises il mit à contribution les *augmentations de gages* : un édit de janvier 1700 en créa 600.000 livres au denier 20[5], deux

1. Arch. dép. B. 1203.
2. Kleinclausz, *op. cit.*, p. 310.
3. Arch. dép. B. 1297.
4. Voir *supra*, II partie, chap. II, I et II.
5. Arch. dép. B. 1293, n° 14. Cet édit rappelait que par arrêts du conseil des 17 novembre, 1[er], 15 et 22 décembre précédents, il avait été permis aux propriétaires d'augmentations de gages au

autres de décembre 1701, attribuèrent encore aux officiers des cours et tribunaux chacun 100.000 livres de supplément de gages, l'un au denier 18, l'autre au denier 20[1], ils furent suivis d'un quatrième édit d'août 1702 portant un nouvel accroissement de 400.000 livres[2] et encore d'un autre d'avril 1703 stipulant qu'à l'avenir tous les officiers d'ancienne création, soit de justice, police, finance auxquels il n'avait point été attribué d'augmentations de gages depuis le 1[er] janvier 1697, seraient tenus d'en acquérir[3].

Pour satisfaire à ces mesures fiscales et trouver l'argent nécessaire pour payer les suppléments de gages qui leur furent répartis, les magistrats du siège bailliager de Mâcon se virent obligés d'emprunter. En 1703, les lieutenants, conseillers, gens du Roi, souscrivirent tous solidairement entre eux trois obligations : par une première du 13 juin, ils « confessèrent devoir à messire Philippe Demeaux, écuyer, lieutenant-colonel au régiment d'infanterie de Bourbon et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, la somme de 5.500 livres... pour employer au payement de partie des augmentations de gages qu'ils sont obligés de fournir au Roy en conséquence des édits de juillet 1702, janvier 1703 et du rôle arrêté au conseil le 27 février dernier, de la somme de 27.000 livres et les 2 sols pour livre d'icelle[4] » ; et par les deux autres, des 15 juin et 23 août, ils constituèrent pour le même motif deux rentes perpétuelles : la première de 250 livres de rente annuelle au profit de Brice

denier 18, créés par édits d'octobre 1683, mars 1684, juillet 1689, décembre 1691, septembre 1692, de les convertir en rentes au denier 20.

1. Arch. dép. B. 1294, n[os] 73 et 86.
2. Arch. dép. B. 1294, n° 105.
3. Arch. dép. B. 1294, n° 114.
4. Arch. dép. B. 1294, n° 55.

17

Barjot, conseiller du Roi au bailliage, représentant la somme de 5.000 livres à eux versée par ce dernier [1], et la seconde de 500 livres au profit de Salomon Chesnard, seigneur de Saint-Léger et Fuissé, lieutenant général, et remboursable moyennant 10.000 livres [2].

Louis XIV créa aussi moyennant finance un grand nombre d'offices de judicature, nous aurons l'occasion de désigner plus loin [3] quelques-uns de ceux qui furent acquis à Mâcon par des titulaires spéciaux. D'autres furent rachetés par le corps des officiers et réunis à leur communauté. Mais cela ne se fit pas naturellement sans de nouvelles dépenses, entraînant les magistrats à de nouveaux emprunts. Les 3 et 27 mai, nous trouvons deux constitutions de rente : l'une de 250 livres, dont 150 livres sous le principal de 3.000 livres au profit de Philibert Bernard, écuyer, seigneur de la Vernette [4], et 100 livres sous le principal de 2.000 livres au bénéfice de Salomon Le Jay [5]; et l'autre de 50 livres, rachetable pour 1.000 livres à Jean-Baptiste Rubat, conseiller du Roi, garde-sel aux traites foraines de Mâcon [6], résultat toutes deux de prêts d'argent destinés « au payement de la taxe de 6.000 livres et les 2 sols pour livre pour la réunion faite au corps des charges de *commissaires aux inventaires* créés par édit de mars 1702 [7] ». Peu après, le 1er avril 1710, nous voyons trois nouvelles constitutions de rentes: la première de 300 livres, la seconde de 200 et la troisième de 250, représentant des emprunts faits pour payer une « partie de la finance des deux

1. Arch. dép. B. 1294, n° 57.
2. Arch. dép. B. 1294, n° 58.
3. Voir *infra*.
4. Arch. dép. B. 1295, n° 1.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, n° 2.
7. *Ibid.* Pour l'édit de mars 1702 : Isambert, t. XX, p. 408.

offices de *secrétaires du Roi* créés par édit de décembre 1708 et réunis au bailliage ».

Il est certain qu'en définitive ce fut sur les plaideurs que ces impôts pesèrent le plus lourdement car les officiers judiciaires s'efforcèrent de donner le maximum de rapport à leurs charges ainsi obérées.

Nous consacrerons le *premier chapitre* de cette troisième partie à l'*étude du siège présidial* adjoint au tribunal dans le courant du XVIIe siècle, le *second* à un *aperçu sur l'histoire du siège bailliager de 1650 à 1760* et le *troisième* au récit des *événements qui marquèrent les dernières années de l'existence de la justice royale à Mâcon*.

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DU SIÈGE PRÉSIDIAL DE MACON

La faculté pour les plaideurs d'interjeter appel en toutes causes était une des grandes défectuosités de notre ancienne procédure. Il dépendait souvent du caractère processif d'une partie de faire traîner en longueur les affaires de la plus minime importance, multipliant ainsi des frais hors de la proportion avec la valeur de l'objet du litige. La monarchie se préoccupait de cet état de choses, elle y remédia par la création des *sièges présidiaux*.

Après avoir fait l'*historique de l'établissement de cette nouvelle cour de justice à Mâcon*, nous étudierons quelle était sa *composition* et sa *compétence*.

Au sujet de l'installation du siège présidial de Mâcon, nous verrons que la sénéchaussée de Lyon, autrefois vassale de notre bailliage, était devenue singulièrement plus puissante que son ancien suzerain, et que les magistrats mâconnais n'eurent pas trop de toute leur habileté pour se défendre contre leur accapareuse rivale.

I

Établissement du siège présidial.

L'établissement du siège présidial de Mâcon ne se fit pas sans de longs démêlés avec la sénéchaussée lyonnaise qui, jusqu'alors, jugeait les causes présidiales du ressort

de notre bailliage[1]. C'est cette période de luttes que nous nous proposons d'exposer ici.

Depuis l'édit de janvier 1551 des sièges présidiaux avaient été établis dans les grandes villes de France[2], mais ce fut seulement bien plus tard que le pouvoir royal décida d'en installer un à Mâcon[3]. Il le fit par deux édits des mois de juin 1639 et juillet 1640[4] enregistrés au Grand Conseil le 29 novembre 1640, à la Chambre des comptes de Paris le dernier avril 1644 et au bureau des finances de Lyon le 3 avril 1645.

D'après ces édits, le ressort du nouveau présidial comprit, en plus des justices ordinaires du bailliage, celle de Charlieu qui longtemps réclamée par Mâcon et Lyon en même temps, dépendait alors de cette dernière ville, Pont-de-Vaux[5], Pont-de-Veyle[6], Châtillon[7], Baugé[8], ressortissant auparavant au présidial de Bourg.

Du fait de la création à Mâcon de ce siège de justice,

1. Le siège présidial de Lyon avait été établi dès 1551 : *Traité de la juridiction des présidiaux par un conseiller au présidial d'Orléans*, à Paris, chez Debure, 1775, p. 551. Comme preuve de la compétence du tribunal lyonnais à juger les causes présidiales dans l'étendue du bailliage de Mâcon, nous pouvons citer un enregistrement de lettres de Sa Majesté du 21 octobre 1578, touchant le règlement qui devait être observé es sièges présidiaux du royaume : à la fin, mandement de mettre à exécution cet édit est adressé « aux gens tenans le siège présidial à Lyon, senechal dudict Lyon, bailly de Forest, *Masconnois*, Beaujollois ou leurs lieutenants ». Arch dép. B. 1329, fol. 135.
2. *Traité de la juridiction des présidiaux*, p. 346 et suiv. Isambert, t. XIII, p. 248 et ss.
3. Celui de Chalon-sur-Saône fut établi par le même édit. Arch. dép. B. 1269, n° 1.
4. Arch. dép. B. 1269.
5. Pont-de-Vaux, chef-lieu de cant. Ain.
6. Pont-de-Veyle, chef-lieu de cant. Ain.
7. Sans doute Châtillon-sur-Chalaronne, chef-lieu de cant. Ain.
8. Probablement Bagé-le-Châtel, chef-lieu de cant. Ain.

toutes les affaires que le présidial de Lyon jugeait dans le ressort de notre bailliage lui échappèrent. C'était un amoindrissement considérable de son pouvoir juridictionnel et les magistrats de cette ville formèrent opposition à la vérification des édits et à l'installation du présidial de Mâcon offrant de rembourser la somme de 40.000 livres qui avait été versée par les nouveaux officiers créés à Mâcon. Ils furent déboutés tant de leur opposition que de leur offre par deux arrêts du Conseil d'État des 8 août 1640 et 15 décembre 1643[1], et le 18 novembre de cette dernière année, en l'auditoire royal, par-devant M. de Loyne, conseiller au Grand Conseil, spécialement député par le Roi, il devait être procédé à l'installation du siège présidial de Mâcon.

Pour assister à cette cérémonie, deux sergents avaient été chargés d'ajourner les officiers du bailliage, les maire, échevins, procureurs syndics et habitants de la ville, ceux des justices de Tournus, de Vérizet, de Crêches, de Davayé, de Prissé, de Saint-Gengoux, de Saint-André, du Bois-Sainte-Marie, de Châteauneuf, de Charlieu, d'Igé, et en plus Me Claude Bage, greffier du bailliage, Me Pierre Borny, procureur syndic des procureurs du siège, les huissiers et sergents royaux du bailliage en la personne de l'un d'eux.

Les intéressés mirent peu d'empressement à répondre à la convocation qui leur était faite : aucun d'eux ne se présenta. Ils furent réajournés pour le samedi suivant, jour où eut lieu, avec moins de pompe sans doute qu'on ne l'avait espéré, l'installation des nouveaux magistrats institués par les édits de création du présidial.

Cependant le bailliage de Mâcon ne devait par jouir longtemps de sa nouvelle cour de justice. Au mois de septembre 1648 « les sieurs officiers en la sénéchaussée

1. Arch. dép. B. 1269.

et siège présidial de Lyon et messieurs les prévôts des marchands et eschevins de ladicte ville » obtinrent un édit, vérifié au Grand Conseil le 30 septembre, portant révocation « tant du présidial de Mâcon que de celui de Montbrison, ensemble de l'union de la châtellenie de Charlieu audict bailliage de Mascon ». Par ce nouvel édit, le Roi s'obligeait à répartir tous les ans également la somme de 8.000 livres entre les magistrats des deux présidiaux supprimés pour les indemniser de la privation de leurs charges et à augmenter de 4.000 livres les gages des officiers de Mâcon[1]. En conséquence, un arrêt du Grand Conseil du 24 novembre 1648 ordonna « que tous les procès et difficultés pendant et indécis audict bailliage de Mascon pour le regard de la châtellenie de Charlieu et au présidial dudict lieu, seraient portez au greffe de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon pour y estre jugés et terminés suivant l'ordonnance[2] ».

Après ce coup, les Mâconnais ne restèrent pas inactifs : magistrats, échevins et « gens des estats » recoururent à Sa Majesté et en obtinrent encore un nouvel édit en novembre 1648 révoquant cette fois le dernier édit de suppression et rétablissant le présidial de Mâcon comme il était auparavant[3].

Les officiers de Lyon ne se tinrent pas pour battus, ils formèrent opposition à ce dernier édit, et, pour donner plus de poids à leur requête, firent intervenir dans l'instance, comme parties civiles, la princesse de Carignan et Mgr de Longueville en leur qualité de propriétaires engagistes des greffes de la sénéchaussée et de son siège présidial[4].

En suite de cette requête intervint, le 30 septembre

1. Arch. dép. B. 1269.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

1649, un arrêt interlocutoire du Grand Conseil qui ne voulut pas cette fois trancher trop carrément la question : il ordonnait qu'avant faire droit, le présidial de Lyon rembourserait dans les 3 mois les nouveaux officiers institués par les édits de création du présidial de Mâcon de la finance qu'ils avaient dû payer, sinon, qu'après l'expiration de ce délai, il serait fait droit au rétablissement du présidial de Mâcon [1]. Enhardis, les officiers de cette ville obtinrent du Roi, le 5 novembre suivant, des lettres de jussion enjoignant au Grand Conseil de procéder incessamment et sans aucune modification à l'enregistrement et ratification de son dernier arrêt, puis, sans attendre l'expiration du délai de 3 mois, présentèrent une nouvelle requête civile contre l'arrêt interlocutoire du 30 septembre, s'adjoignant aussi comme partie intervenante Louis Châlon du Blé, marquis d'Uxelles et de Cormatin, conseiller du Roi en son Conseil d'État, propriétaire engagiste des greffes du bailliage et siège présidial [2].

Ainsi traqués, les gens de Lyon cherchèrent à gagner du temps : le 27 mai 1650, ils obtinrent sur simple requête un arrêt décidant que les jugements présidiaux rendus jusqu'alors par le présidial de Mâcon seraient cassés, et enfin, le 30 juin suivant, firent offre d'exécuter le remboursement ordonné par l'arrêt du 30 septembre 1649 [3].

Les magistrats mâconnais, pensant peut-être que le siège présidial allait leur échapper, montrèrent alors moins d'exigence dans leurs revendications, et, par nouvelle requête, offrirent de payer aux officiers présidiaux de Lyon telle somme que le Grand Conseil jugerait rai-

1. Arch. dép. B. 1269.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

sonnable pour les dédommager du démembrement fait à leur siège présidial [1]. Mais le 18 août, par un nouvel arrêt, le Grand Conseil s'en tint à requérir l'exécution de celui du 30 septembre précédent : il disait notamment que les officiers de Lyon n'avaient fait des offres de remboursement à ceux de Mâcon que pour servir de prétexte afin d'empêcher la vérification de l'édit rétablissant le présidial de Mâcon, il stipulait encore une fois que les « sieurs de Lyon » seraient tenus de faire ce remboursement dans les trois mois et en un seul payement [2]. Cette fois les officiers présidiaux de la sénéchaussée allaient bien être obligés de « délier les cordons de leurs bourses », ils trouvèrent cependant encore un faux-fuyant. Dès que les magistrats de Mâcon eurent connaissance de l'arrêt du 18 août, à eux si favorable, ils firent un état des sommes qu'ils avaient payées et le communiquèrent à leurs confrères lyonnais, leur demandant de procéder incessamment à son examen. Aussitôt ces messieurs de Lyon, qui ne trouvèrent pas cette procédure régulière, se pourvurent encore au Grand Conseil en y faisant assigner ceux de Mâcon, aux fins de voir ordonner que l'édit de suppression du présidial rival serait exécuté selon sa forme et teneur, sans qu'ils fussent tenus au payement des sommes représentant le remboursement des officiers de Mâcon [3]. Cette attitude plus franche prouvait que jamais les magistrats lyonnais n'avaient eu l'intention d'effectuer le remboursement ordonné précédemment par le Grand Conseil.

Les juges de Mâcon prirent de haut cette nouvelle prétention de leurs voisins, ils répondirent avec fierté, rappelèrent, non sans un légitime orgueil, les origines de

1. Arch. dép. B. 1269.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

leur bailliage « qui est l'un des plus anciens du royaume », firent dédaigneusement remarquer que la ville de Lyon et le pays de Lyonnais étaient, avant la création de la sénéchaussée, de la juridiction et du ressort de leur bailliage, que d'ailleurs le bailliage de Mâcon n'était pas du diocèse de Lyon et pas non plus de son gouvernement et généralité pour les finances, Mâcon étant du gouvernement de Bourgogne et Lyon du Lyonnais [1]. A quoi la partie adverse répondit que le présidial de Mâcon n'avait été créé que sur les « prétextes captieux du soulagement imaginaire des peuples » et sous la promesse de dédommager les magistrats du présidial de Lyon, que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'avaient été réalisées, les populations ne pouvant trouver aucun avantage à l'établissement du présidial de Mâcon et les officiers de Lyon n'ayant nullement été désintéressés ; d'ailleurs les magistrats de cette ville n'avaient-ils pas donné au Trésor 110.000 livres pour obtenir la suppression des deux présidiaux qui avaient été créés à leur détriment, celui de Mâcon et celui de Montbrison, et n'était-il pas facile de se rendre compte que les 4.000 livres de gages attribuées aux officiers de Mâcon par l'édit de suppression de leur présidial, joints à ceux dont ils jouissaient par ailleurs, leur rendaient plus du denier 18 sur leur finance : ils étaient donc plus que remboursés [2].

L'affaire en était là et menaçait de s'éterniser, quand les parties, après avoir procédé pendant plus de dix ans au grand détriment des justiciables, avisèrent qu'il serait plus sage de transiger. Devant Claude Dauvergne, notaire et gardenottes du roi au Châtelet de Paris, Jean Janory, conseiller en la sénéchaussée de Lyon, et Claude Verjus, conseiller, lieutenant particulier et assesseur criminel au bailliage de Mâcon, tant en leurs noms que comme représentants des magistrats de leurs sièges respectifs et des propriétaires engagistes de leurs greffes, arrêtèrent les conventions suivantes : les officiers de Lyon consentirent au rétablissement du présidial de Mâcon ainsi qu'il avait été créé par les édits de 1639 et 1640, avec les droits, prérogatives et ressorts qui lui avaient été attribués, sauf toutefois le droit de ressort sur la châtellenie de Charlieu et lieux en dépendant qui demeurèrent définitivement réunis à la sénéchaussée de Lyon. Quant aux magistrats de Mâcon qui voyaient ainsi le ressort de leur bailliage distrait de la présidialité de Lyon, ils promirent de donner aux officiers présidiaux de cette ville la somme de 8.000 livres « par forme de desdommaigement », et, comme ils n'avaient rien reçu des 4.000 livres d'augmentation de gages que Sa Majesté leur avait assurées par l'édit de suppression de leur présidial, ils consentirent à ce que le Trésor les attribuât aux magistrats présidiaux de Lyon. Les jugements rendus par les juges du présidial de Mâcon, depuis l'édit de son institution jusqu'alors, tant au premier qu'au second chef, même ceux qui auraient pu venir sur appel de la châtellenie de Charlieu, « demeurèrent en leur forme et vigueur », mais leur exécution appartint à la sénéchaussée de Lyon. Les frais de justice nécessités par le procès devaient être remboursés par moitié, et les officiers des deux présidiaux s'engageaient à ne prétendre les uns à l'encontre des autres, en vertu de la précédente instance, à aucuns dommages-intérêts.

Cette transaction fut homologuée par édit et arrêt confirmatif du 22 novembre 1651 et enregistrée à l'audience du présidial de Mâcon le 13 janvier 1652 [1].

Ainsi se termina aussi raisonnablement que possible

1. Arch. dép. B. 1269.
2. *Ibid.*

1. Arch. dép. B. 1269.

cette longue contestation entre Mâcon et Lyon. Notre bailliage consentait à un sacrifice pécuniaire et à la distraction définitive de son ressort de la châtellenie de Charlieu; en compensation, il obtenait le rétablissement intégral de son siège présidial et assurait ainsi une plus grande importance et une extension plus complète à sa juridiction.

II

Composition et compétence du siège présidial.

Enfin les Mâconnais étaient en possession définitive de leur présidial. Il nous importe donc d'entrer dans les détails de son organisation et de ses attributions.

Nous donnerons d'abord quelques renseignements sur les *audiences spéciales* nécessitées pour le fonctionnement de ce nouveau siège de justice, nous verrons ensuite quels furent les *magistrats appelés à le composer, quelle était sa compétence, tant au civil qu'au criminel, et la manière dont se rendaient les jugements présidiaux*. Puis nous terminerons par un aperçu sommaire sur l'*organisation de sa chancellerie*.

La déclaration royale du 13 septembre 1566 [1] avait ordonné que les jours d'audience pour le siège bailliager et le présidial soient distincts : il fallait séparer nettement les attributions respectives de ces deux tribunaux. Aussi, à Mâcon, une ordonnance fut-elle rendue à ce sujet en 1655, elle prescrivait que les audiences du présidial se tiendraient les mercredis et celles du bailliage les samedis [2]. Le samedi était jour de marché à Mâcon, ce qui

1. *Traité de la juridiction des présidiaux*, p. 271.
2. Arch. dép. B. 1142.

pouvait rendre plus fréquentes les enchères sur les biens mis en criées [1], il était donc tout naturel que ce jour soit réservé, comme par le passé, aux audiences du tribunal bailliager.

Dans les locaux de celui-ci, le présidial eut aussi son auditoire spécial avec chambre civile, chambre criminelle et chambre du conseil.

§ I. — *Composition du siège présidial.*

Le siège présidial eut d'abord comme élément fondamental de sa composition les officiers judiciaires exerçant leurs fonctions au tribunal bailliager : « seront lesdits deux présidiaux composés des officiers qui sont de présent pourvus en justice ordinaire de chacun desdits bailliages de Chalon-sur-Saône et de Mâcon [2] ». Ces magistrats dont l'importance des fonctions fut accrue par suite de la juridiction présidiale qui leur était ainsi attribuée, virent leurs gages augmentés, mais durent payer un supplément de finance. En outre une quantité de nouveaux offices héréditaires furent créés [3]. Nous commencerons par énumérer les *anciennes charges dont les attributions prirent plus d'importance*, nous donnerons ensuite la *liste des nouvelles*. En dernier lieu nous nous occuperons plus spécialement des offices de *1er et de 2e présidents*.

Ce fut la plupart des anciennes principales charges de magistrature qui, avec la nouvelle organisation judiciaire, acquirent un surcroît d'attributions. Le lieutenant géné-

1. Arch. dép. B. 1142.
2. Édit d'établissement du présidial. Arch. dép. B. 1269, n° 1.
3. Tant pour les augmentations de gages des anciens offices que pour ceux attribués aux nouveaux, il fut affecté annuellement au siège de justice de Mâcon 9.600 livres et 200 livres pour les frais de compte des receveurs et payeurs de ces gages. Arch. dép. B. 1269, n° 1.

ral au bailliage, Antoine Grillet, dut payer 3.200 livres pour 200 livres d'augmentation de gages [1], et comme commissaire examinateur 600 livres pour 25 livres de plus d'appointements [2]. Pour le lieutenant particulier, Claude de Rymon qui jouit de 75 nouvelles livres, ce fut 1.600 l. [3]. Les conseillers au bailliage : François Severt, Nicolas Moisson, Emmanuel Bernard, s'acquittèrent chacun de 1.200 l., leurs gages en ayant été accrus de 50 [4]. Emilan Tuppinier, lieutenant criminel, qui se vit attribuer 150 l. de plus par an paya 2.400 l., et son assesseur, Claude Verjus, 1.200 l. pour 50 l. d'augmentations [5]. L'avocat du Roi, Nicolas Moisson, puis en 1644 François Desvignes, fut aussi taxé à 1.200 l. pour 50 l. supplémentaires d'appointements [6].

En plus de ces augmentations de finances et de gages pour les anciens offices, de *nombreuses charges* furent *créées*. Nous les distinguerons, suivant leur importance, en *principales et secondaires*.

Parmi les premières nous pouvons mentionner les suivantes : une de *premier président* avec 650 l. de gages achetée par Antoine Grillet 8.000 livres [7], une de *deuxième président* avec 450 l., acquise par Thomas Bullion 5.000 l. [8] ; douze charges de *conseillers*, réduites au nombre de six par le deuxième édit de juillet 1640, dont se rendirent titulaires Moïse de Rymon, Pierre Chesnard, Nicolas Chanuet, François de la Porte, Hugues Foillard, Aymé Morel, au prix pour chacun de 2.000 l. avec

1. Arch. dép. B. 1269, n° 14.
2. *Ibid.*, n° 15.
3. *Ibid.*, n° 57.
4. *Ibid.*, n°s 11, 12, 13.
5. *Ibid.*, n°s 55, 60.
6. *Ibid.*, n° 44.
7. *Ibid.*, n° 2.
8. *Ibid.*, n° 3.

100 l. d'appointements annuels [1] ; un office de *substitut du procureur du Roi* « avec pouvoir de postuler en toutes les juridictions dudit lieu », aux gages de 25 livres, dont fut pourvu Ph. Barjot [2] ; une charge de *commissaire examinateur et enquêteur* « sans gages », attribuée à Emmanuel Bernard moyennant 600 livres [3] ; une autre charge d'*adjoint aux enquêtes* pour Joachim Achaintre au prix de 150 l. [4]. Il était bien entendu que ces nouveaux officiers pouvaient connaître, concurremment avec les anciens magistrats du bailliage, des affaires tant du siège présidial que du tribunal bailliager [5].

Les nouvelles *charges secondaires* furent très nombreuses. On y trouve : un receveur des épices avec attribution de 2 sols par livre, emploi occupé par Georges Dessaignes aux gages de 75 livres [6] ; trois receveurs et payeurs des gages et amendes auxquels il fut alloué 200 livres par an [7] ; trois receveurs des consignations avec 6 deniers par livre, doublés chacun d'un contrôleur des droits de recette auquel il fut délaissé « 12 deniers par livre du prix des adjudications portées par les décrets forcés et volontaires qui se feront auxdits bailliage et siège présidial [8] » ; deux clercs garde sacs, l'un pour le bailliage et présidial, l'autre pour la prévôté ; un clerc d'audience au civil et criminel ; un greffier des présentations, un greffier des affirmations, un greffier en chef civil et criminel, avec à chacun trois « maîtres

1. Arch. dép. B. 1269, n°s 4 à 9.
2. *Ibid.*, n° 9. D'après le n° 69 il remplissait en même temps un office de procureur du Roi nouvellement créé.
3. *Ibid.*, n° 16.
4. *Ibid.*, n° 10.
5. Édit d'établissement du siège présidial.
6. Arch. dép. B. 1135.
7. Arch. dép. B. 1269, n° 1.
8. *Ibid.*

élèves [1] ». Enfin, un premier huissier, deux huissiers audienciers avec pouvoir d'exploiter par tout le royaume, offices payés chacun 100 livres [2]; douze autres huissiers présidiaux, fonctions achetées respectivement 50 l., et vingt procureurs postulants, charges du prix moyen de 150 l. [3].

D'abord réunie comme nous l'avons vu à celle de lieutenant général, la fonction de premier président, fut donnée séparément à Antoine Grillet lorsqu'il eut résigné sa charge de lieutenant général [4], et, dans la suite, à Étienne Mathoud [5], Étienne Demeaux [6] auquel succéda son fils Jean-Étienne Demeaux de Marbé [7]. D'après les mémoires généalogiques de Claude Bernard, Étienne Demeaux soutint un important procès contre Abel-Michel Chesnard, lieutenant général, pour la présidence au bailliage, et il finit par lui céder, à titre de transaction et pour 14.000 livres, cette charge de premier président qui ainsi fut supprimée [8].

Les seconds présidents furent successivement : Thomas Bullion, seigneur de Tramayes et Flacé [9], Hugues Demeaux [10], Jean-Baptiste Colin [11] et Étienne Dumont qui resta très longtemps en fonctions [12].

1. Arch. dép. B. 1269, n° 1.
2. *Ibid.* et B. 1135.
3. *Ibid.* Parmi ces procureurs, deux devaient être certificateurs des criées, trois référendaires taxeurs de dépens, deux contrôleurs des dépens en toutes juridictions, un commissaire aux saisies réelles auxdites juridictions.
4. En 1645 : Antoine Grillet était premier président et Brice Bauderon lieutenant général. Arch. dép. B. 1120.
5. En 1653 : Arch. dép. B. 1136.
6. Arch. dép. B. 1208.
7. *Ibid.* B. 1235.
8. Rapporté par F. Perraud, *Les environs de Mâcon*, p. 414. Cette charge fut du reste supprimée par l'édit d'août 1764. Voir texte dans traité cité sur la juridiction des présidiaux.
9. En 1644 : Arch. dép. B. 1117.
10. En 1655 : *ibid.* 1140.
11. Arch. dép. B. 1195.
12. *Ibid.* B. 1202 à 1250.

Les attributions de ces officiers étaient plutôt honorifiques, l'instruction des procès ne leur appartenait pas, elle était réservée au lieutenant général, ils ne rapportaient pas d'affaires et n'avaient pas part aux épices, mais ils présidaient à la distribution des procès présidiaux [1]. C'était aussi sous leur présidence qu'étaient reçus et prêtaient serment, en la chambre du tribunal, tous les nouveaux officiers du siège présidial et même du siège bailliager [2].

Lorsque les magistrats du présidial marchaient en corps, ils étaient précédés par leurs présidents qui, au besoin, portaient la parole. A eux incombait encore la charge de convoquer et présider les assemblées de leur compagnie [3].

§ II. — *Compétence du siège présidial.*

Rappelons que nous allons étudier ici la compétence du siège présidial d'abord en matière civile, tant en première instance qu'en appel, puis en matière criminelle.

1. Déclaration du 13 septembre 1572 sur l'édit de rétablissement des présidents des présidiaux, portant règlement pour leurs droits et fonctions. *Traité de la jurisprudence des présidiaux*, p. 403.
2. Une lettre écrite à Versailles par le chancelier Pontchartrain, le 12 juillet 1700 et adressée à M. Masson, premier président à Chalon-sur-Saône, transcrite à l'appendice du traité de juridiction des présidiaux, p. 273, rappelle à ce magistrat le droit qu'il a de recevoir, à l'exclusion du lieutenant général, tous les officiers du siège : « de la manière qui se pratique dans les présidiaux voisins, singulièrement en ceux du comté de Bourgogne... le corps du présidial étant comme le juge supérieur auquel ont été unis le bailliage et la chancellerie du même lieu. »
3. Déclaration du 13 septembre 1572, citée ; arrêt du conseil du 18 juillet 1677, rendu pour les officiers du présidial de Tours, art. 24 ; autre arrêt du 16 mars 1705, rendu pour le présidial d'Autun, art. 40.

En matière civile et en première instance, le présidial était compétent, dans le ressort du siège bailliager, pour juger les causes qui lui étaient réservées par les deux cas de l'édit de création de ces tribunaux [1] : c'étaient, au premier cas, toutes les matières civiles n'excédant pas 150 livres tournois pour une fois ou 60 livres de rente ou de revenu annuel [2], sur lesquelles ils statuaient sans appel en dernier ressort, et au deuxième cas, les affaires civiles dont l'objet ne dépassait pas la somme de 500 livres pour une fois et 20 livres tournois de rente et revenu annuel, dont ils connaissaient par provision, nonobstant appel, tant en principal que dépens [3]. Lorsque la valeur des choses faisant l'objet de la demande était incertaine, le demandeur avait la latitude de restreindre sa prétention aux sommes de 150 ou 500 livres [4].

En cas de contestation sur le point de savoir si une cause pouvait être tranchée présidialement ou non, le jugement de compétence appartenait au présidial lui-même [5].

1. Édit de janvier 1551, art. 2 et 4. *Traité de la jurisprudence des présidiaux*, p. 347 et 348. Isambert, t. XIII, p. 248 et ss.

2. Qu'il s'agisse d'héritages nobles ou roturiers, édit de janvier 1551, art. 2, et tant en principal que dépens, à quelque somme que ces dépens puissent monter, traité cité, p. 163.

3. L'effet de cette provision était que l'appel des jugements présidiaux rendus au second chef de l'édit, pouvait être interjeté au Parlement, mais la sentence s'exécutait nonobstant l'appel, et à charge par celui au profit duquel elle avait été rendue de donner caution. Traité cit., p. 8. Cette compétence à charge d'appel avait été élevée à 1.200 livres en 1557, ramenée à 500 en 1566, portée encore à 1.000 livres en 1580, enfin abaissée quelques années après à 500 livres. Glasson, *op. cit.*, p. 490. Ordon. Moulins, art 15.

4. Art. 3 de l'édit de janvier 1551 : dans ces cas, le défendeur, en payant une de ces sommes, pouvait s'affranchir de la demande.

5. Sauf aux parties leur recours contre ces mêmes juges, en leur propre et privé nom. Édit d'ampliation des présidiaux de mars 1551, 35. Traité cit., p. 146 et 359. Isambert, t. XIII, p. 268.

Comme *juge d'appel* et toujours *en matière civile*, le présidial pouvait juger les appellations des sentences rendues dans les justices inférieures du bailliage, de la même manière qu'en première instance, dans les deux cas de l'édit [1]. Ainsi désormais, dans toute l'étendue du bailliage, les plaideurs pouvaient voir juger présidialement à Mâcon les causes susceptibles de cette faveur, sans être obligés de les porter devant le présidial de Lyon, comme ils devaient le faire auparavant.

Pour juger présidialement, il fallait au moins 7 juges [2] et il devait être mentionné dans le jugement que la sentence était rendue en dernier ressort par jugement dernier, ou bien par jugement provisionnel [3].

Quelques années après la création du siège présidial de Mâcon, la grande ordonnance de 1670 détermina sa compétence *en matière criminelle*. En vertu de cette ordonnance complétée plus tard par la déclaration du 5 février 1731, ils furent à même de juger en dernier ressort tous les cas présidiaux ou prévôtaux [4]. Ils en con-

1. Édits de janvier 1551, art. 5, et de mars même année, art. 33. Ce qui réglait la compétence des présidiaux dans les causes d'appel n'était pas l'objet de la demande en cause principale, mais uniquement l'objet de ce qui faisait la contestation en appel. Traité cit., p. 221.

2. Édit de janvier 1551, art. 5 et 6, et Traité cit., p. 263 et 349. En fait, les jugements présidiaux étaient souvent suivis à Mâcon de 9 signatures. Exemple : Arch. dép. B. 1184, fol. 128, 136, 222, etc. A défaut de 7 juges, on pouvait appeler les principaux avocats du siège (édit. de janvier 1551, art. 5 et 6). Pour les récusations en matière civile il suffisait de 5 juges (ordonnance de Moulins, art. 17. Ordonnance de 1667, titre 24, art. 28).

3. Exemples : Arch. dép. B. 1184, fol. 135 : par jugement dernier ; fol. 128 : par jugement présidial. Les présidiaux ne pouvaient se servir des expressions par jugement souverain, ni qualifier leurs sentences d'arrêts, locutions réservées aux cours souveraines. Traité cit., p. 269-270.

4. Ordon. criminelle, tit. 1, art. 15. Isambert, t. XVIII, et déclaration du 5 février 1731, art. 7. Isambert, t. XXI, p. 343. On sait

naissaient par concurrence avec les prévôts des maréchaux [1] et même par prévention s'ils avaient informé ou décrété avant eux ou le même jour [2]. C'étaient eux aussi qui étaient les seuls juges des compétences en matière criminelle relativement aux poursuites proposées par le lieutenant-criminel ou par les prévôts des maréchaux [3]. Ainsi les attributions du siège présidial en cette matière ne manquaient pas d'importance.

En ces sortes de causes, les juges devaient déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendaient le juger en dernier ressort et en faire

que l'on distinguait les cas prévôtaux par la qualité des accusés : c'étaient les crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, par ceux condamnés à quelque peine corporelle, au bannissement ou à l'amende honorable, les excès et crimes commis par les gens de guerre, les simples mendiants ou vagabonds dans certains cas de mendicité (décl. 5 février 1731, art. 1, 2, 3 ; d'après l'ordon. de 1670, tit. 1, art. 11 et 15, les présidiaux connaissaient des déserteurs d'armées, mais cette compétence leur fut ôtée par l'art. 7 de la décl. de 1731), les abus et malversations commis dans les forêts (jugés par les présidiaux avec les grands maîtres des eaux et forêts : ordon. des eaux et forêts d'août 1669) ; et les cas prévôtaux par la nature du crime, soit les vols sur les grands chemins ou avec effraction et armes, les sacrilèges accompagnés des mêmes circonstances, les séditions populaires, les attroupements illicites avec port d'armes, les levées de gens de guerre sans commissions du Roi, la fabrication de fausse monnaie, les duels. Décl. 5 février 1731, art. 5, 27.

Toutefois, ni les ecclésiastiques, ni les gentilshommes n'étaient sujets, pour quelque crime que ce soit, à la juridiction des présidiaux ou des prévôts des maréchaux. Décl. de 1731, art. 11 et 12.

1. Pour la maréchaussée, voir *supra*, IIe partie, chap. I, II.

2. Déclaration 5 février 1731, art. 9.

3. Ordonnance de 1670, titre 1, art. 17. Déclaration, 18 juillet 1724, art. 8. Ils devaient y procéder incessamment et toutes affaires cessantes, au plus tard dans les 3 jours (ordon. 1670, tit. 2, art. 15). Les sentences de compétence devaient faire mention du motif de la compétence, à peine de nullité (ordon, 1670, tit. 2, art. 18-19). Il était défendu aux présidiaux de prendre des épices pour ces sortes de jugement (divers arrêts du Conseil : 16 mai 1608 pour Armagnac, 30 juin 1611 pour Évreux, etc.).

mention [1]. Les jugements étaient rendus par 7 juges au moins [2] et leur minute signée par tous ceux qui avaient assisté à leur dictum [3].

A Mâcon ils étaient prononcés en la chambre criminelle du présidial, puis signifiés par le greffier ou un de ses commis au condamné, en présence des officiers qui avaient pris part à l'instruction de l'affaire [4].

On sait qu'un édit de Charles IX de 1564 [5] avait décidé que pour juger en dernier ressort les prévôts des maréchaux devaient être assistés de 7 des officiers du plus prochain présidial, c'était donc conjointement que les juges présidiaux et leurs confrères les prévôts de la maréchaussée jugeaient les affaires criminelles tombant sous le coup de leur compétence commune. Ce concours de juridictions n'alla pas à Mâcon sans quelques heurts : le 9 juin 1711 et dans la chambre du conseil présidial, Claude Tuppinier, prévôt de la maréchaussée mâconnaise, remontrait que l'une des principales prérogatives de sa charge était que tous les jugements prévôtaux tant préparatoires, interlocutoires que définitifs, bien que rendus par lui conjointement avec les officiers du présidial, devaient néanmoins être intitulés et prononcés en son nom. A l'appui de son assertion il citait un arrêt du Grand Conseil rendu le dernier juin 1618 en faveur du prévôt d'Orléans contre les officiers du présidial de ce lieu, arrêt confirmé par une déclaration du Roi rendue pour tout le royaume le 16 mai 1692. Les

1. Sinon le jugement était à charge d'appel : Ordonnance 1670, Tit. 2, art. 13. Exemple : interrogatoire aux fins de jugements définitifs. Arch. dép. B. 1310.

2. Exemples de jugements présidiaux, derniers ou définitifs, suivis de 7 signatures. Arch. dép. B. 1276, fol. 37 ; B. 1310.

3. A peine d'interdiction, de dommages-intérêts des parties et de 500 livres d'amende : ordonnance de 1670, tit. 1, art. 14.

4. Exemples : Arch. dép. B. 1310, 1700.

5. Isambert, t. XIV, p. 175.

officiers du présidial répondirent au prévôt que jamais ses prédécesseurs n'avaient songé à formuler cette prétention, c'était « un usage fixe, certain immémorial et immuable » à Mâcon, que les jugements rendus prévôtalement en dernier ressort soient expédiés sous le nom de « gens tenants le siège présidial de Mâcon », ce qui s'expliquait puisque le prévôt, n'ayant que simple voix délibérative à son rang, « il serait inouy qu'on intitulât en son nom des jugements auxquels il ne peut jamais présider ». Mais, devant l'insistance de Claude Tuppinier les parties, comprenant que cette contestation serait longue à régler et qu'elle retarderait l'instruction et le jugement de toutes les affaires prévôtales au détriment de la justice et de la sûreté publiques, convinrent que « par manière de provision et sans conséquence pour l'avenir », les jugements prévôtaux rendus avec les officiers du siège présidial seraient rédigés et expédiés en la forme accoutumée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné [1].

§ III. — *La chancellerie présidiale.*

Un accessoire indispensable du présidial était sa chancellerie. A elle incombait d'expédier toutes les commissions toujours nécessaires pour assigner à ce tribunal, tant en première instance qu'en appel [2], de sceller tous les jugements interlocutoires, provisoires ou définitifs dans les deux cas de l'édit de 1551, de même que tous ceux rendus en matière criminelle, ainsi que les exécu-

1. Arch. dép. B. 1700, fol. 1 et suivants.
2. Édit d'établissement des chancelleries présidiales de décembre 1557. *Traité de jurisprudence des présidiaux*, p. 287, et Isambert, t. XIII, p. 504.

toires des dépens et les ordonnances sur requête [1]. Toutes les lettres qui s'expédiaient dans ces différents cas étaient intitulées au nom du Roi, écrites sur parchemin, scellées du sceau de la chancellerie qui était aux armes de France et autour duquel devaient être insérés ces mots : « Le scel royal du siège présidial de la ville de Mâcon [2]. »

Suivant l'édit d'établissement des chancelleries présidiales, celle de Mâcon avait pour officiers : un garde du sceau qui était aussi conseiller au siège ; ce fut d'abord Antoine Faton qui paya cet office 400 livres [3], plus tard Nicolas Verjus avec 200 livres de gages par an [4]. Le sceau était confié à ce magistrat et il devait sceller toutes les lettres qui y étaient sujettes [5]. En plus, il y avait : un clerc commis à l'audience avec 150 livres par an pour sceller les expéditions et recevoir les émoluments du sceau (au XVIIIe siècle, Claude Laroux remplissait ces fonctions [6]) trois conseillers dont un secrétaire, un audiencier, un contrôleur et secrétaire et un huissier [7].

1. Arrêts du Conseil du 21 avril 1670, 22 avril 1673, 20 août 1703, 3 et 7 mars 1704, 21 novembre 1707, 26 janvier 1751. *Traité de jurisprudence*, cité, p. 290.
2. En exécution de l'article 2 de l'édit cité de décembre 1557.
3. Plus 42 livres pour le droit de marc d'or. Arch. dép. B. 1135.
4. Arch. dép. B. 1148.
5. Édit de 1557, art. 3. Suivant un arrêt du conseil du 12 novembre 1674 servant de règlement pour les chancelleries présidiales, les sceaux devaient être mis dans une cassette à 3 clefs dont une était entre les mains du conseiller garde-scel, une autre entre celles du commis de l'audience et la troisième en la possession du receveur des droits du sceau. Le garde-scel devait tenir ses audiences au palais aux jours convenables et y faire porter la cassette. Traité cité, p. 291-292.
6. Arch. dép. B. 1256 : Claude Laroux, commis greffier, scelleur et chauffe-cire en la chancellerie.
7. Edit d'établissement du siège présidial. Arch. dép. B. 1269, nº 1. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des créations ou suppressions d'offices dont les chancelleries présidiales ont été l'objet : voir *Traité de la juridiction des présidiaux*, p. 283 et suiv.

CHAPITRE II

LE TRIBUNAL BAILLIAGER DE 1650 A 1760.

Au cours du chapitre précédent, nous avons assisté à l'installation définitive du siège présidial de Mâcon. Avec le présent chapitre, nous nous proposons de reprendre l'histoire du siège bailliager lui-même à partir de 1650, époque où nous l'avons laissée à la fin de notre deuxième partie.

Le nombre toujours plus grand des procès et la juridiction présidiale adjointe au tribunal bailliager augmentèrent l'importance de notre siège de justice. Cependant, pour rester fidèle au caractère essentiellement local de notre étude, nous devrons maintenant passer assez rapidement sur son histoire. Et en effet, le temps des règlements locaux de procédure est fini, les grandes ordonnances ont uniformisé dans la France les organisations judiciaires et les tribunaux de bailliage sont tous calqués sur le même modèle. Tout au plus rencontrerons-nous un règlement élaboré par le Parlement de Paris pour le service des huissiers près la cour de justice mâconnaise.

Ce chapitre comprendra *trois parties* : avec la première, nous étudierons les *confins* de notre subdivision judiciaire ; la seconde, la plus importante, nous permettra de passer en revue les *principaux officiers du tribunal bailliager*, et avec la troisième, nous esquisserons un sujet que nous n'avons pas encore abordé, *les prisons* de Mâcon.

I

Les confins du bailliage.

Dès les xve et xvie siècles, le bailliage de Mâcon ne fut plus appelé à étendre autour de lui la domination du roi de France. Mais l'esprit de l'ancien régime était essentiellement traditionnaliste et même lorsque toutes les provinces de notre pays eurent été réunies sous la domination d'un seul souverain, les circonscriptions bailliagères conservèrent les confins qu'elles avaient su se créer durant le temps des luttes passées. Ce fait explique l'incohérence qui semble exister dans les limites des bailliages et sénéchaussées : ces démarcations aux formes tourmentées, ces enclaves nombreuses, sont comme la carte vivante du passé de ces territoires. La monarchie avait bien essayé à plusieurs reprises, aux xive et xve siècles, de dresser un cadastre général de ces divisions judiciaires et de leur donner une délimitation régulière, mais elle n'avait obtenu aucun résultat sérieux [1], chaque siège ne devait-il pas tenir essentiellement à conserver dans son ressort les pays qu'il avait su s'adjoindre, au prix souvent de longues luttes ?

Cette absence de confins réguliers était la cause de *fréquentes contestations* entre le bailliage de Mâcon et ses voisins qui étaient : à l'est celui de Bresse, au nord-est et au nord celui de Chalon, au nord-ouest celui de Montcenis, à l'ouest celui de Charolles, au sud-ouest et au sud celui de Semur-en-Brionnais, au sud la sénéchaussée de Lyon, le bailliage de Beaujeu et la principauté de Dombes [2].

Avant d'indiquer avec détails les limites de la circon-

1. Dupont-Ferrier, *op. cit.*, p. 8.
2. Voir la *Carte de Guillaume de L'Isle*, reproduite par M. L. de

scription judiciaire de Mâcon, nous parlerons de quelques-uns de ces différends. En 1627, les magistrats du bailliage envoyèrent une assignation au prévôt du Charollais pour « comparoir sur les limites des deux bailliages et s'expliquer au sujet de l'emprisonnement qu'il avait ordonné des curés de Bergesserin [1] et de La Chapelle-du-Mont-de-France [2]. En 1655, défense fut faite aux échevins de Bois-Sainte-Marie de se rendre à une assignation qui leur avait été donnée par-devant le bailliage de Semur, attendu que « ladicte ville et la chastellenie du dict lieu est, dépend et ressortit au présent siège, en quelque matière que ce soit [3] ». Quelques années plus tard, le tribunal mâconnais enquêtait pour prouver que Claude de Carbonnet, écuyer, seigneur de la Motte, avait fait enlever une grande pierre qui servait de limite à la justice de Chaumont-le-Royal [4], ressort de Saint-Gengoux, à celle de Marigny [5], ressort du Charollais, et à celle de Monay [6], ressort de Montcenis [7]. Puis, en 1679, une sentence déclara un fonds possédé par le même Claude Carbonnet, joignant la rivière de Parisenot de soir jusqu'à une fontaine appelée de Maillot-Pendu, dépendre de la justice de Monay, appartenant à Marie de Ganay, veuve de Charles de Damas, comte de Mar-

Contenson et insérée *infra*. La sénéchaussée de Lyon avait deux enclaves dans le bailliage de Beaujeu, l'une à Charlieu, l'autre à Belmont, ce qui la rendait voisine en ces deux endroits du bailliage de Mâcon. Cf. avec la carte dressée en 1708 par *H. Jaillot*, ingénieur géographe du Roi.

1. Bergesserin, cant. de Cluny.
2. La Chapelle-du-Mont-de-France, cant. de Matour. Arch. dép. B. 1056.
3. Arch. dép. B. 1142.
4. Chaumont, comm. de Saint-Eusèbe, cant. de Mont-Saint-Vincent.
5. Marigny, cant. de Mont-Saint-Vincent.
6. Monay, comm. de Saint-Eusèbe.
7. Arch. dép. B. 1282.

cilly, et faire partie du territoire de Chaumont et du bailliage de Mâcon qui était limité en cet endroit par « ladicte rivière de Parisenot, devers occident, et le chemin tendant du molin de Parisenot à Sainct Eusèbe et Montchanin, de septentrion [1] ».

La contestation relative à la seigneurie du Palais [2], Mailly [3], Iguerande [4] et dépendances, semble avoir été l'un des différends les plus importants au sujet des limites de bailliage. Ceux de Mâcon, Semur et en plus la sénéchaussée de Lyon prétendaient avoir chacun respectivement droit de ressort sur cette terre. En exécution d'un arrêt de la Cour du 30 août 1762, et le 1er juillet 1763, le lieutenant particulier du bailliage de Mâcon, en l'absence du lieutenant général, se transporta, avec Jean-Marie Cellard, conseiller procureur du Roi, et Philibert Collassin, praticien pris pour commis greffier, au château du Palais où ils arrivèrent après deux jours de voyage, ils y trouvèrent un conseiller du Roi de la sénéchaussée de Lyon assisté de son commis greffier et le lieutenant général du bailliage de Semur. Le lendemain et les jours suivants les parties se donnèrent lecture des mémoires et titres sur lesquels elles basaient leurs prétentions émettant chacune leur opinion. Les officiers de Mâcon firent valoir que des actes de 1275 prouvaient que le fief du Palais relevait de celui de Marcigny et alors même que Marcigny aurait été originairement du ressort de Semur, il était depuis un temps immémorial de celui de Mâcon. Le lieutenant général de Semur répondait en alléguant que les juges de son bailliage avaient fait fréquemment des actes de justice au Palais et que s'il ne lui était pas possible d'en rap-

1. Arch. dép. B. 1182.
2. Le Palais, comm. de Mailly.
3. Mailly, cant. de Semur-en-Brionnais.
4. Iguerande, cant. de Semur-en-Brionnais.

porter la preuve, c'est parce que les archives de son greffe n'avaient pas été bien conservées [1].

Enfin, après huit jours de discussion, les magistrats de Mâcon et de Lyon se trouvèrent d'accord pour demander de fixer au moyen de terriers les limites des bailliages, celui de Semur au contraire préconisa que l'exactitude de ses confins soit établie par la vérification des bornes qui existaient en certains endroits. Ses adversaires ne voulurent pas le suivre dans cette procédure qu'ils jugèrent « attentative à l'authorité de la cour », et se retirèrent après avoir signé seuls le procès-verbal de ces débats [2].

Quoi qu'il en soit, nous pouvons donner avec quelque exactitude les *confins du bailliage* [3].

---

1. Arch. dép. B. 1310.

2. Arch. dép. B. 1310. Nous n'avons pas trouvé la fin de cette affaire.

Les différends entre bailliages pour le droit d'imposition, la répartition des tailles, étaient aussi très fréquents. Exemples : Arch. dép. B. 1100, fol. 285, 295. Voir également les *Mémoires historiques sur les États particuliers du Mâconnais*, ensemble le dépouillé des registres de sa chambre distribué par ordre de matières, y joint la tenue des États généraux à chaque triennalité, par le lieut. Cl. Bernard. Arch. dép. C. 772, fol. 75 et ss. On y trouve la mention de contestations au sujet des limites entre les habitants de Moroges et ceux de Vingelles, de Sainte-Hélène et de Sermaise, de Sermoyé et Romenay, et l'affaire la plus intéressante entre le Mâconnais et le Beaujolais.

3. Ces renseignements sont extraits du remarquable ouvrage de Th. Chavot déjà cité : *Le Mâconnais géographique historique*, p. 40 et ss., et une de ses principales sources : l'*État général des villes, villages, paroisses, hameaux de la Bourgogne, avec les villages, hameaux, écarts en dépendant*, 1783, ainsi que la *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, par Courtépée et Béguillet, 2e édit., t. III et IV.

On se reportera, pour la plupart des noms de lieux que nous allons indiquer, à la carte que nous publions. Voir également, pour le bailliage de Mâcon et le duché de Bourgogne en général, la carte dressée par *H. Jaillot*, géographe ordinaire du Roi, en *1708* ; celle de *Cassini*, dressée et exécutée par *Seguin*, en *1763* ; celle dressée par ordre des élus généraux de la province en *1782*, et les limites et divisions territoriales de la France en 1789, avec l'*Atlas des bailliages* par *Armand Brette*.

A l'*est*, au nord de Thoissey [1], près de son fort, le bailliage de Mâcon s'étendait sur une « étroite bande de terrain » situé sur la rive gauche de la Saône [2]. Cette bande se prolongeait jusqu'au nord de l'embouchure de la Seille et englobait la prairie d'Uchizy [3]. Elle infléchissait ensuite à l'est en comprenant les territoires de Préty [4] et Lacrost [5], et, revenant sur la rive gauche au nord de Tournus, se continuait jusqu'au ruisseau de Merderix. Dans la Bresse, Mâcon avait une enclave à Romenay [6].

Au *nord*, la ligne séparative remontait la rive droite du ruisseau Merderix [7], et, escaladant les pentes qui dominent la Saône, englobait l'emplacement de l'ancienne commanderie du Temple de Rougepont [8], Jugy [9], Vers [10], Dulphey [11], Outry [12], Grevilly [13].

---

1. Thoissey, chef-lieu de cant., Ain.

2. Chavot, *op.* et *loc. cit.* A défaut d'indications plus précises, l'érudit auteur de la reproduction de la carte de de l'Isle n'a pu fixer les confins de cette bande de terrain.

3. Uchizy, cant. de Tournus.

4. Préty, cant. de Tournus.

5. Lacrost ou La Crost, cant. de Tournus. Cf. Courtépée, *op. cit.*, t. IV, p. 460.

6. Romenay, cant. de Tournus. Cette localité était de l'évêché de Lyon. Pour cette enclave. voir Chavot, *op.* et *loc. cit.* et la carte ci-incluse.

7. La carte de Guillaume de l'Isle n'indique pas ce ruisseau qui devait se trouver un peu en dessous de la Natouse.

8. Rougepont, écart de Scivolière, comm. de Jugy.

9. Jugy, cant. de Sennecey. Courtépée, t. IV, p. 460.

10. Vers, cant. de Sennecey, dont partie était de Chalon en 1510. Arch. dép. E. 1495.

11. Dulphey, comm. de Mancey, cant. de Sennecey. Courtépée, t. IV, p. 458.

12. Outry, comm. d'Ozenay, cant. de Tournus.

13. Grevilly, cant. de Lugny. Courtépée, t. IV, p. 459.

Au *nord-ouest*, Saint-Gengoux-de-Scissé, Blanot [1], Prayes [2], Lys [3], Chazelles [4], étaient compris dans le Mâconnais. De ce côté, le Chalonnais [5] prenait Chapaize [6], Cormatin [7], Cortevaix [8] et Mont [9], dépendances de la seigneurie d'Uxelles [10], qui avait appartenu au duc de Bourgogne [11], et était elle-même du bailliage de Chalon. Ensuite les confins suivaient la vallée de la Grosne avec Cortemblin [12], Malay [13], remontaient un peu à l'est pour englober Ougy [14] et Bissy-sous-Uxelles [15], redescendaient en laissant dans leur étendue Saint-Forgeuil [16],

1. Blanot, cant. de Cluny. Courtépée, t. IV, p. 452.
2. Prayes, comm. de Chissey-lès-Mâcon, cant. de Saint-Gengoux-le-National.
3. Lys, même commune.
4. Chazelles, comm. de Cormatin, cant. de Saint-Gengoux. Courtépée, t. IV, p. 454.
5. Voir Chavot, *op.* et *loc. cit.*, pour les localités comprises dans le Chalonnais, dont Mancey (cant. de Sennecey), Royer (cant. de Tournus), Brancion (comm. de Martailly-lès-Brancion, cant. de Tournus), Cruzille (cant. de Lugny), Bauzon ou Bonzon (comm. de Saint-Gengoux-de-Scissé).
6. Chapaize, cant. de Saint-Gengoux. Courtépée, t. III, p. 362 et 63.
7. Cormatin, cant. de Saint-Gengoux. Courtépée, t. III, p. 370.
8. Cortevaix, cant. de Saint-Gengoux. Courtépée, t. III, p. 370.
9. Mont, comm. de Cortevaix.
10. Uxelles, comm. de Chapaize. Voir *Le château d'Uxelles et ses seigneurs*, par G. Jeanton et J. Martin, Picard, 1908, p. 58. La carte de de l'Isle indique Cortevaix et Mont comme faisant partie de l'autre enclave possédée par le Chalonnais dans le bailliage de Mâcon à Sailly et lieux en dépendant.
11. G. Jeanton et J. Martin, *op. cit.*, p. 57.
12. Cortemblin, comm. de Malay.
13. Malay, cant. de Saint-Gengoux-le-National. Courtépée, t. IV, p. 461.
14. Ougy, comm. de Malay. Cf. Courtépée, t. IV, p. 463.
15. Bissy-sous-Uxelles, cant. de Saint-Gengoux. Courtépée, t. IV, p. 452. Indiqué sur la carte ci-incluse comme étant une enclave du Mâconnais dans le Chalonnais.
16. Saint-Forgeuil, comm. de Bresse-sur-Grosne, cant. de Sennecey.

Sercy [1], Santilly [2], Messey [3] en partie, Saint-Boil [4], Saules [5]. Quittant alors la vallée de la Grosne, la ligne séparative contournait le mont Bonzu, attribuant au bailliage de Mâcon : Fley [6], Bissy-sur-Fley [7], Germagny [8], Saint-Martin-du-Tartre [9], Maizeray [10], et laissant Chenoves [11] et Rimont [12], dans le Chalonnais [13], Savianges et Le Puley [14] dans le Charollais. Mais de ce côté, le Mâconnais possédait de nombreuses enclaves dans le territoire du bailliage voisin, c'étaient : sur les bords de la Grosne, une partie de Laives [15], Hauterive et La Chapelle-

1. Sercy, cant. de Buxy. Courtépée, t. IV, p. 453.
2. Santilly, cant. de Buxy. Courtépée, t. IV, p. 465.
3. Messey-sur-Grosne, cant. de Buxy. Au lieu dit encore « Le Mâconnais ».
4. Saint-Boil, cant. de Buxy. Le ruisseau « la Goutteuse », qui prend sa source dans la fontaine de Collonges (comm. de Saint-Boil) et coule au nord de Messey, formait en cet endroit la limite entre les bailliages de Mâcon et de Chalon. Chavot, *op. cit.*, p. 44, note 7.
5. Saules, cant. de Buxy. Courtépée, t. IV, p. 465.
6. Fley, cant. de Buxy. En 1611, défenses furent faites au seigneur de Bissy d'assigner devant la Cour des Comptes de Dijon les officiers de la châtellenie de Saint-Gengoux à raison de la justice de Fley. Arch. dép. B. 980. Chavot, *op. cit.*, p. 54.
7. Bissy-sur-Fley, cant. de Buxy. Courtépée, t. IV, p. 459.
8. Germagny, cant. de Buxy. Courtépée, t. IV, p. 459.
9. Saint-Martin-du-Tartre, cant. de Buxy. Courtépée, t. IV, p. 467.
10. Maizeray, comm. de Saint-Martin-du-Tartre.
11. Chenoves, cant. de Buxy. Courtépée, t. III, p. 367.
12. Rimont, comm. de Fley. Rimont faisait partie de la prévôté de Buxy. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 3560.
13. Savianges, cant. de Buxy. Courtépée, t. III, p. 69.
14. Le Puley, cant. de Mont-Saint-Vincent. Courtépée, t. III, p. 41.
15. Laives, cant. de Sennecey. Aux XVIe et XVIIe siècles, la paroisse de Laives était, en partie « rière le duché de Bourgogne », et en partie « rière le comté du Mâconnais ». Au XVIIIe siècle, trois maisons à Ragny (comm. de Monceau, près Sennecey) et celle dite du « Paquier » (comm. de Laives) étaient également du bailliage de Mâcon. Chavot, *op. cit.*, p. 44; Courtépée, t. IV, p. 460. A Laives,

de-Bragny [1]; plus haut, au nord-ouest, Cersot [2], le Montot [3], Vingelles [4], le Treuil [5], Sermesse [6], Polusot et Montsarin [7], Thésut [8], Mondornon [9], Maumont et Bourgeuil [10]. L'origine de toutes ces enclaves s'explique, dit Chavot, elles appartenaient à des seigneurs du Mâconnais ou elles représentaient d'anciennes acquisitions royales dans le Chalonnais. Malgré l'hégémonie politique des rois de France, notre pays conservait ainsi son ancienne physionomie.

---

seulement 2 feux : « ce n'est qu'une simple grange ». La justice seigneuriale du Thil et des Filletières, dont les noms sont marqués sur la carte ci-incluse dans le Chalonnais, dépendait du bailliage de Mâcon.

1. Hauterive, comm. de La Chapelle-de-Bragny, et La Chapelle-de-Bragny, cant. de Sennecey-le-Grand. La paroisse d'Hauterive était située sur les limites du Mâconnais et du Chalonnais et, par suite d'un privilège, ses habitants pouvaient porter leurs appels devant le bailli de Mâcon ou celui de Chalon. Chavot, *op. cit.*, p. 46.
2. Cersot, cant. de Buxy. Courtépée, t. IV, p. 453.
3. Le Montot, avec le moulin Berthaud, comm. de Bissey-sous-Cruchaud, cant. de Buxy. Des procès-verbaux dressés en 1619 et 1650 par les officiers de la châtellenie de Saint-Gengoux constatent que ces écarts sont de son ressort. Arch. dép. B. 1880, 1921.
4. Vingelles, comm. de Moroges, cant. de Buxy. Les officiers du bailliage donnaient en 1600 ordre aux officiers de la justice seigneuriale de Moroges de tenir les assises au village de Vingelles et autres hameaux dépendant du bailliage de Mâcon. Arch. dép. B. 938. Chavot, *op. cit.*, p. 47; Courtépée, t. IV, p. 470.
5. Le Treuil, comm. de Saint-Désert, cant. de Givry. Courtépée, t. IV, p. 469.
6. Sermesse, comm. de Sainte-Hélène, cant. de Buxy. Courtépée, t. IV, p. 465.
7. Polusot et Montsarin, comm. de Saint-Laurent-d'Andenay. En 1665, le seigneur de Montsarin se plaignait d'être compris dans les rôles des trois bailliages de Charolles, Mâcon et Montcenis. Arch. dép. C. 560. Courtépée, t. IV, p. 358; Chavot, p. 47.
8. Thésut, comm. de Saint-Micaud, cant. de Mont-Saint-Vincent.
9. Mondornon, comm. de Saint-Privé, cant. de Buxy.
10. Maumont et Bourgeuil, comm. de Mont-Saint-Vincent. Courtépée, t. IV, p. 452.

A l'*ouest* et au *sud-ouest*, après Germagny, la limite du Mâconnais suivait le cours sinueux de la Guye en prenant une partie de Genouilly [1], dont le surplus était de Chalon, et Rains [2]. De là, laissant Joncy [3] dans le Charollais, elle comprenait : Saint-Clément-sur-Guye [4], Burzy [5], une partie de Saint-Martin-la-Patrouille [6], Cray [7]. A peu de distance de cette localité, le Chalonnais avait une nouvelle enclave avec Sigy-le-Châtel [8]. En 1279, en effet, Robert, duc de Bourgogne, en cédant le Charollais à Robert de Clermont, s'était réservé le fief de Sigy [9]. Cette enclave s'étendait sur la plus grande

---

1. Genouilly, cant. de Mont-Saint-Vincent. Étaient du bailliage de Charollais : Saint-Micaud (cant. de Mont-Saint-Vincent), Courtépée, t. III, p. 67, sauf Thésut, Mont-Saint-Vincent (chef-lieu cant.). Courtépée, t. III, p. 46.
2. Rains, comm. de Joncy.
3. Joncy, cant. de La Guiche. Courtépée, t. IV, p. 460.
4. Saint-Clément-sur-Guye, cant. de Mont-Saint-Vincent. A remarquer que Collonges-en-Charollais (cant. de La Guiche), Mary (cant. de Mont-Saint-Vincent), Marizy (cant. de La Guiche), étaient du bailliage de Charolles. Chavot, *op. cit.*, p. 51.
5. Burzy, cant. de Saint-Gengoux-le-National. Courtépée, t. IV, p. 460, place Burzy dans le bailliage de Charolles.
6. Saint-Martin-la-Patrouille, cant. de La Guiche. Voir la note suivante.
7. Cray, comm. de Saint-Marcellin-de-Cray, cant. de La Guiche. D'après la carte que nous publions, il y aurait eu, entre Saint-Huruge et Cray, une solution de continuité dans les confins du bailliage et l'enclave de Chalon avec Sailly aurait compris Saint-Martin-la-Patrouille et se serait étendue jusqu'au bailliage de Charolles.
8. Sigy-le-Châtel, cant. de Saint-Gengoux-le-National. Cette châtellenie appartenait dès les premières années du XVe siècle, aux seigneurs de La Guiche, qui en ont exercé la justice jusqu'en 1789. Chavot, *op. cit.*, p. 53.
9. Chavot, *op. cit.*, p. 262. D'après d'autres cartes, comme celle dressée en 1782, ces possessions chalonnaises n'auraient été que le prolongement de celles dépendant de la seigneurie d'Uxelles et n'auraient pas constitué une enclave proprement dite dans le bailliage de Mâcon.

partie de Sailly [1], Chérizet [2], Saint-Huruge [3], Saint-Ythaire [4], Saint-Marcellin [5]. Ensuite le bailliage de Mâcon s'enfonçait dans le Charollais avec le Rousset et sa forêt [6], les hameaux de Saint-Martin-de-Salencey [7], Ciergue [8], Buffières [9], Curtil-sous-Buffières [10], Trivy [11], Ozolles en partie [12], Ouroux-sous-le-Bois Sainte-Marie [13], Saint-Julien de Civry [14]. Puis la circonscription mâconnaise engageait une pointe dans le Brionnais avec Prizy [1], Varennes-l'Arconce [2], Versaugues [3], revenait sur ses pas avec Amanzé, descendait au sud avec Saint-Laurent-en-Brionnais [4], Vauban [5], Ligny [6], Champrond [7], Saint-Martin-de-Lixy [8], Coublanc [9]. Mâcon possédait deux enclaves dans le bailliage de Semur : l'une comprenant Marcigny et Chambilly [10] et l'autre Fleury-la-Montagne et son territoire [11].

1. Sailly, cant. de Saint-Gengoux-le-National. Marqué ainsi que les noms suivants, sur la carte ci-incluse, à la limite du bailliage de Mâcon.

2. Chérizet, cant de Cluny.

3. Saint-Huruge, cant. de Saint-Gengoux-le-National. En partie seulement.

4. Saint-Ythaire, cant. de Saint-Gengoux-le-National. Ajouter Bière, comm. de Saint-Ythaire.

5. Saint-Marcellin-de-Cray, cant. de La Guiche, pour sa partie orientale seulement. Pour cette localité et les précédentes, voir à ce sujet, Arch. dép. B. 821 et Chavot, *op.* et *loc. cit.*

6. Le Rousset, cant. de La Guiche. Courtépée, t. IV, p. 463. La Guiche qui, d'après la carte que nous publions, aurait fait partie du bailliage de Mâcon, aurait été de Charolles, d'après Chavot, *op. cit.*, p. 51 et 52. Pour les limites de la justice du marquis de La Guiche, voir le *Dictionnaire topographique cité*, p. 120.

7. L'Abergement, Charnay, la Verrière, Sainte-Colombe, le Châtelard, hameaux de Saint-Martin-de-Salencey, cant. de La Guiche, Chavot, *op. cit.*, p. 51. D'après la carte que nous publions, Saint-Martin-de-Salencey se serait trouvé sur la limite du bailliage, de même que Sainte-Colombe, et « Châtelat » aurait fait partie du Charollais. Courtépée, t. IV, p. 468, mentionne que Saint-Martin-de-Salencey dépendait de Cluny pour la justice.

8. Ciergue, comm. de Donzy-le-National, cant. de Cluny. Courtépée, t. IV, p. 455.

9. Buffières, cant. de Cluny. Courtépée, t. IV, p. 453.

10. Curtil-sous-Buffières, cant. de Cluny.

11. Trivy, cant. de Matour.

12. Ozolles, cant. de Charolles, 6 hameaux étaient du Charollais. Courtépée, t. III, p. 50.

13. Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, cant. de La Clayette. Chavot, *op.* et *loc. cit.*

14. Saint-Julien-de-Civry, cant. de Charolles. Étaient du bailliage de Charolles : Suin (cant. de Saint-Bonnet-de-Joux), Courtépée, t. III, p. 73 ; Verosvre (cant. de Saint-Bonnet-de-Joux), Courtépée, t. III, p. 73 ; Beaubery (cant. de Saint-Bonnet-de-Joux), Courtépée, t. III, p. 26 ; Marcilly-la-Gueurce (cant. de Charolles), Courtépée, t. III, p. 12 ; Changy (cant. de Charolles), Courtépée, t. III, p. 31.

1. Prizy, cant. de Charolles. Chavot, *op.* et *loc. cit.*

2. Varennes-l'Arconce, cant. de Semur-en-Brionnais. Chavot, *op.* et *loc. cit.*

3. Versaugues, cant. de Paray-le-Monial. Chavot, *op.* et *loc. cit.* Cette localité est marquée, sur la carte que nous publions, comme faisant partie de l'enclave de Mâcon à Marcigny et Chambilly. Étaient du bailliage de Semur-en-Brionnais : Saint-Didier-en-Brionnais (cant. de Semur-en-Brionnais), Courtépée, t. III, p. 107 ; Saint-Christophe-en-Brionnais (cant. de Semur-en-Brionnais), Courtépée, t. III, p. 106 ; Saint-Julien-de-Cray (actuellement de-Jonzy, cant. de Semur-en-Brionnais), Courtépée, t. III, p. 108.

4. Saint-Laurent-en-Brionnais, cant. de La Clayette. Courtépée, t. IV, p. 467.

5. Vauban, cant. de La Clayette.

6. Ligny-en-Brionnais, cant. de Semur-en-Brionnais. Courtépée t. IV, p. 460.

7. Champrond, comm. de Ligny-en-Brionnais. La carte ci-incluse marque « Chanron » à la limite du bailliage de Mâcon, mais dans celui de Semur.

8. Saint-Martin-de-Lixy, cant. de Chauffailles. Courtépée, t. IV, p. 467.

9. Coublanc, cant. de Chauffailles. Courtépée, t. IV, p. 457.

10. Voir la carte ci-incluse. Chambilly est en réalité situé sur l'autre rive de la Loire. Cette localité était, au XVI[e] siècle, le siège de la châtellenie de Charlieu. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 5070, fol. 9 ; B. 5171. Mais elle resta du Mâconnais, tandis que Charlieu fut réuni au Lyonnais.

11. Fleury-la-Montagne, cant. de Semur-en-Brionnais. Courtépée, t. IV, p. 459. Voir la carte ci-incluse et pour les détails de

Au *sud*, la ligne séparative descendait jusqu'à Azolette, après avoir englobé Saint-Igny-de-Roche [1] et Chauffailles [2], elle remontait ensuite en passant par Saint-Racho [3], Matour [4], Dardy et Goyat [5], les Retys [6], les Pugets et Chavannes [7], les Guérins [8], Serrières et son château [9]. De cet endroit le bailliage de Mâcon descendait rejoindre la Saône en comptant dans son territoire : Chasselas[10], Pruzilly[11], Saint-Vérand[12], Saint-

cette enclave, la carte citée de Cassini, dressée par Seguin. Iguerande, cant. de Semur-en-Brionnais, marqué, dans la carte publiée ci-incluse comme faisant partie du bailliage de Semur, devait dépendre, d'après Chavot, *op. cit.*, p. 53, du Lyonnais.

1. Saint-Igny-de-Roche, cant. de Chauffailles. Courtépée, t. IV, p. 457.

2. Chauffailles, chef-lieu cant. Courtépée, t. IV, p. 455.

3. Saint-Racho, cant. de La Clayette.

4. Matour, chef-lieu cant.

5. Dardy et Goyat, comm. de Saint-Pierre-le-Vieux, cant. de Tramayes.

6. Les Retys, comm. de Germolles, cant. de Tramayes.

7. Les Pugets et Chavannes, comm. de Tramayes. Tramayes était du bailliage de Mâcon : Courtépée, t. IV, p. 459.

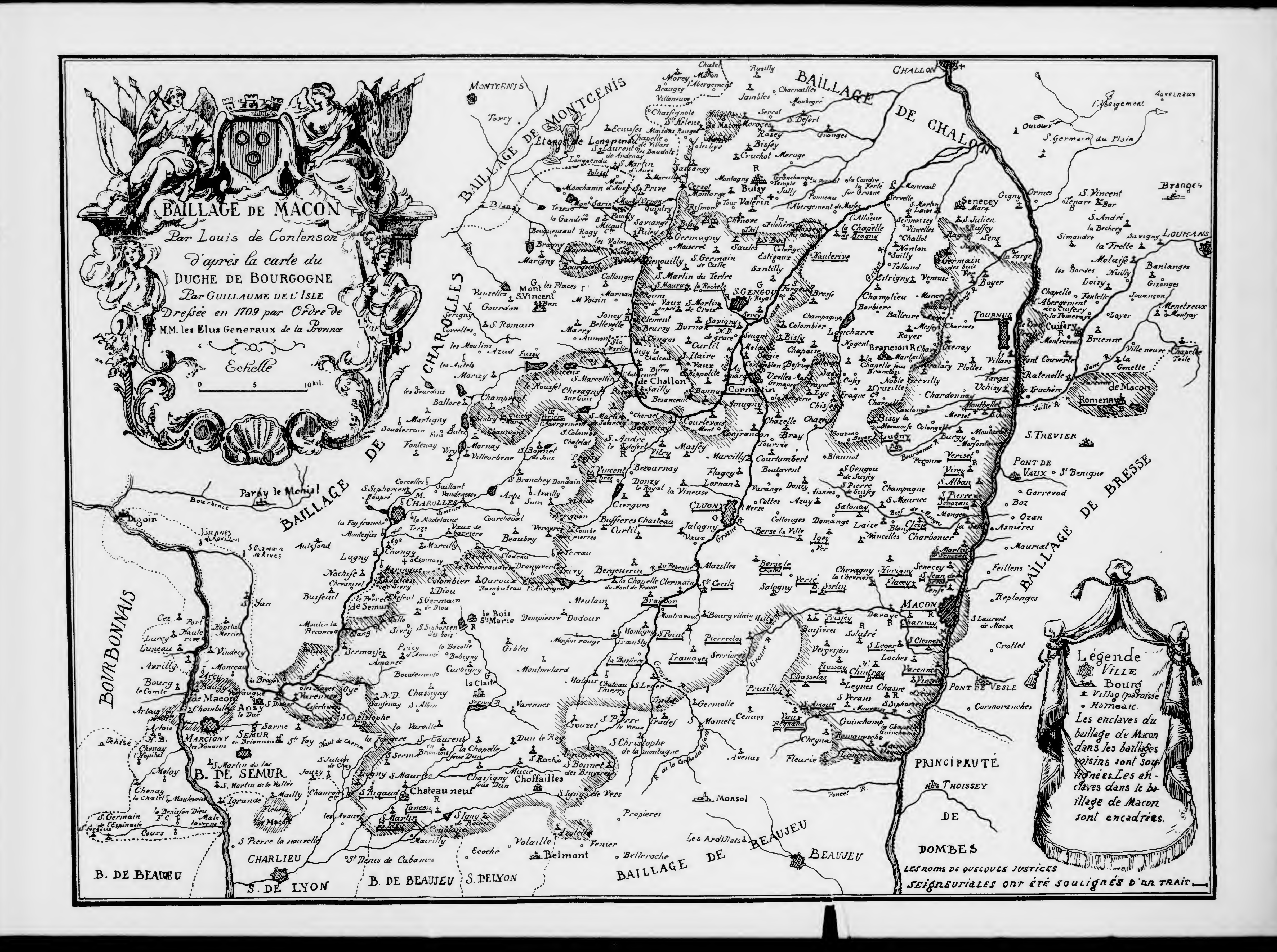
8. Les Guérins, comm. de Serrières.

9. Serrières, cant. de Tramayes. De ce côté : Ecoche (cant. de Belmont, Loire), Belmont de la Loire (chef-lieu cant. Loire), Propières (cant. de Monsols, Rhône), Saint-Igny-de-Vers (cant. de Monsols, mais dont partie était de Semur), marqué sur la carte que nous publions comme étant de Mâcon, Saint-Bonnet-des-Bruyères (cant. de Monsols, sauf ses hameaux de Telley et de Flacelières qui ressortissaient au bailliage de Mâcon), Aigueperse (cant. de Monsols), Saint-Pierre-le-Vieux (cant. de Tramayes), son chef-lieu, sa banlieue et le hameau de Lafarges, Trades (cant. de Monsols, sauf Tradet, un de ses hameaux qui était du Mâconnais), Germolles (cant. de Tramayes), dépendaient du Beaujolais : Chavot, *op. cit.*, p. 54. Cependant Courtépée, t. IV, p. 459, mentionne Germolles en même temps que Tramayes et Saint-Pierre-le-Vieux, parmi les paroisses ressortissant au Mâconnais.

10. Chasselas, cant. de La Chapelle-de-Guinchay. Cette dernière localité était également du bailliage de Mâcon : Courtépée, t. IV, p. 454.

11. Pruzilly, cant. de La Chapelle-de-Guinchay. Courtépée, t. IV, p. 464.

12. Saint-Vérand, cant. de La Chapelle-de-Guinchay. Courtépée, t. IV, p. 468.



BAILLAGE DE MACON
Par Louis de Contenson
d'après la carte du
DUCHE DE BOURGOGNE
Par GUILLAUME DE L'ISLE
Dressée en 1709 par Ordre de
M.M. les Elus Generaux de la Province
Echelle
0 5 10 kil.
Légende
VILLE
Bourg
Village (paroisse)
Hameau.
Les enclaves du baillage de Macon dans les baillages voisins sont soulignées. Les enclaves dans le baillage de Macon sont encadrées.
LES NOMS DE QUELQUES JUSTICES SEIGNEURIALES ONT ÉTÉ SOULIGNÉS D'UN TRAIT
BAILLAGE DE MONTCENIS
BAILLAGE DE CHALON
BAILLAGE DE CHAROLLES
BAILLAGE DE BRESSE
BAILLAGE DE BEAUJEU
BOURBONNAIS
PRINCIPAUTÉ DE DOMBES
B. DE SEMUR
B. DE BEAUJEU
S. DE LYON
S. DELYON
MONTCENIS
CHALLON
LOUHANS
TOURNUS
MACON
CLUGNY
CHAROLLES
S. GENGOUX
PONT DE VAUX
PONT DE VESLE
S. TREVIER
THOISSEY
BEAUJEU
CHARLIEU
SEMUR en Brionnois
MARCIGNY les Nonains
Paray le Monial
Digoin
Chateau neuf
Cormatin
Senecey
Cuisery
Romenay
Belmont
Monsol
Choffailles

Amour [1], les Daroux et les Bocards [2], les Thorins [3], Romanèche [4], les Tournets [5].

De grandes pierres ou « *grandes bornes* » [6], délimitaient, de distance en distance, ces confins irréguliers.

Le bailliage dépassa les limites de l'évêché de Mâcon en ce qu'il engloba les territoires de Tournus et de Saint-Gengoux et s'avança jusqu'aux monts du Brionnais et du Charollais. Toutefois, il ne comprit pas le pays qui s'étend de Durette [7], de Grandris [8], et du cours de la rivière du Rhins [9], jusqu'au nord d'Iguerande et de Jonzy [10].

---

1. Saint-Amour, cant. de La Chapelle-de-Guinchay. Courtépée, t. IV, p. 466.

2. Les Daroux et les Bocards, comm. de La Chapelle-de-Guinchay.

3. Les Thorins, comm. de Romanèche.

4. Romanèche-Thorins, cant. de La Chapelle-de-Guinchay. Courtépée, t. IV, p. 464.

5. Les Tournets, comm. de La Chapelle-de-Guinchay. Par contre les localités suivantes étaient du Beaujolais : Cenves (cant. de Monsols), Jullié (cant. de Beaujeu, Rhône), Juliénas (cant. de Beaujeu), Chénas (cant. de Beaujeu), Fleurie (cant. de Beaujeu), Villie-Morgon (cant. de Beaujeu), Corcelles (cant. de Belleville-sur-Saône, Rhône), Dracé (cant. de Belleville-sur-Saône).

6. Nous connaissons l'emplacement de quelques-unes de ces grandes bornes : l'une d'elles était placée sur le chemin du Thil à Saint-Boil, Chavot, *op. cit.*, p. 44, note 8 ; une autre devait exister entre Germagny et Savianges, à l'écart appelé actuellement « la grande Borne » (comm. de Savianges) ; plus loin, Chaumont (comm. de Saint-Eusèbe, cant. de Mont-Saint-Vincent) était du ressort de la châtellenie de Saint-Gengoux, Monnay (même comm.) de celui du bailliage de Montcenis, et Marigny (cant. de Mont-Saint-Vincent) du Charollais, une grande pierre délimitait en cet endroit les justices des trois bailliages. Arch. dép., B. 1282. Chavot, *op. cit.*, p. 47. Une pierre dite la « grande borne » que l'on voyait encore dans le courant du siècle dernier et placée près de l'écart du Bréboux (comm. de Pressy-sous-Dondin, cant. de Saint-Bonnet-de-Joux), indiquait la ligne séparative des diocèses de Mâcon et d'Autun et probablement des bailliages de Mâcon et de Charolles avant 1685. Chavot, *op. cit.*, p. 51, note 11.

7. Durette, cant. de Beaujeu, Rhône.

8. Grandris, cant. de La Mure, Rhône.

9. Cette rivière se jette dans la Loire.

10. Jonzy, comm. de Saint-Julien-de-Jonzy, cant. de Semur-en-

II

Les principaux officiers du tribunal bailliager.

Laissant de côté l'étude de tous les offices secondaires, qui nous entraînerait trop loin, nous nous bornerons à envisager ici les *principaux magistrats et officiers* qui exerçaient leurs fonctions près le tribunal mâconnais, soit à reprendre l'énumération que nous avons déjà donnée au commencement du deuxième chapitre de notre seconde partie et indiquerons en passant les modifications qui ont pu être apportées aux attributions de quelques-uns. En dernier lieu nous mentionnerons seulement quelques *charges de nouvelle création* titularisées à Mâcon par des officiers spéciaux.

Les comptes du bailliage nous faisant malheureusement défaut [1], nous n'avons pu établir quels étaient les gages des juges. Quant à la valeur de leurs charges, elle devint tant à la fin du XVIIe qu'au XVIIIe siècle très élevée [2], mais les provisions d'alors n'indiquent ordinairement plus le coût des résignations. Nous avons seulement connaissance de quelques prix qui nous donnent en effet une notable augmentation sur ceux pratiqués pendant la période précédente. Le 25 juillet 1681, Claude Tuppinier acquit pour 1.300 livres une charge d'enquêteur [3]; en 1685, Mathieu Foillard se rendit acquéreur, pour

Brionnais, c'est-à-dire la partie sud-ouest de l'archiprêtré de Charlieu, de l'archiprêtré de Beaujeu et l'extrémité sud de l'archiprêtré de Vaurenard. Chavot, *op. cit.*, p. 55.

1. Les comptes du bailliage de Mâcon manquent de 1651 à 1749. Voir l'inventaire des Archives Côte-d'Or, t. II, B. 5233 et B. 5234, et après 1749 ils ne mentionnent plus le montant des gages des officiers de justice.
2. Voir à ce sujet : P. Louis-Lucas, *op. cit.*, 2e vol., p. 31.
3. Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 135 : plus 324 livres de droits de marc d'or.

2.200 livres, d'offices de conseiller au bailliage et d'enquêteur [1]; en 1702, Bruno-Ignace Colin de Serre vendit sa charge de procureur du Roi pour la somme de 1.600 livres à Emmanuel Viard [2]. A la fin du XVIIIe siècle, l'office de lieutenant général valait 10.000 livres : ce fut le prix payé par Jean-Marie Cellard, écuyer [3].

Les baillis. — Les baillis de Mâcon, ne voulant sans doute pas abandonner le droit de préséance qu'ils avaient conservé, assistèrent relativement souvent aux audiences à l'époque que nous étudions. De 1648 à 1652, ce fut messire Pierre de Bessac, chevalier, seigneur de Varennes et Grandmaison [4]; en 1669 et les années suivantes, Jean de Bellecombe, seigneur de Chasselas [5]; plus tard, les Desbois, qui, durant le cours du XVIIIe siècle, se succédèrent de père en fils dans cette charge [6].

Les lieutenants généraux et particuliers. — Le successeur de Brice Bauderon dans l'office de *lieutenant général* fut, le 25 février 1684, François Paisseaud, avocat au Parlement de Dijon [7]. Après lui, ces fonctions devinrent pendant longtemps la propriété de la famille Chesnard [8] : d'abord avec Salomon Chesnard, seigneur de

1. Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 193.
2. F. Perraud, *op. cit.*, p. 274.
3. Arch. dép., B. 1256, liasse 4 *in fine*.
4. Arch. dép., B. 1127, 1129 et s.
5. Arch. dép., B. 1178, 1181, 1185.
6. Soit : Antoine Desbois, à partir de 1695 : Arch. dép., B. 1204, 1210, 1215 et s.; Pierre-Salomon Desbois qui tint les audiences en 1735-1736 : Arch. dép., B, 1236 et s.; Pierre-Salomon-Antoine Desbois, fils du précédent, que l'on trouve aux plaids en 1754 et après : Arch. dép., B. 1255.
7. Arch. dép., B. 1208, fol. 176.
8. La maison formait trois branches : les Chesnard de Salornay, ceux de Layé, ceux de Montrouge. François Perraud, *op. cit.*, p. 354, et Arcelin. Ceux que nous allons mentionner représentent la branche de Layé, et le dernier celle de Montrouge.

Saint-Léger et Fuissé, nommé en 1688 [1]; après sa mort, sa veuve remit l'office, en mai 1712, à son fils Michel Chesnard de Layé [2], qui eut également comme successeur son fils, Pierre-Anne Chesnard de Layé [3], auparavant avocat du Roi au bailliage. Cette série des Chesnard fut interrompue par Brice Barjot, écuyer, seigneur de la Combe, qui fut lieutenant général en 1751 [4], mais reprise, le 5 février 1767, par Emmanuel-Marie Chesnard de Montrouge [5].

L'ancienne famille de Rymon posséda également pendant longtemps la charge de *lieutenant particulier*. Pierre de Rymon, seigneur de Champgrenon, que nous avons déjà vu exercer ces fonctions, les continua jusqu'en 1642, époque à laquelle, après avoir rempli son office pendant vingt-huit ans [6], il fut promu au titre de lieutenant particulier honoraire avec droit de séance [7]. Son fils Claude lui succéda [8], puis Charles [9], seigneur de la Moussière et de Tramayes [10]. Claude de Rymon nous est montré à différentes reprises comme n'ayant pas craint d'étendre le plus possible ses attributions : à l'audience du jeudi 22 novembre 1674, le lieutenant criminel Maurice-François Vallier de Baleine se plaignit que son collègue entreprît « tous les jours sur les droits de sa charge,

1. François Perraud, *op. cit.*, p. 514 et Arch. dép., B. 1195 et s.
2. Arch. dép., B. 1235, fol. 246 : d'après ses lettres de provisions, Abel-Michel Chesnard aurait été le fils de Salomon Chesnard et non pas son neveu comme il est dit dans l'inventaire des Archives B. 1218 et dans l'ouvrage de F. Perraud.
3. Arch. dép., B. 1253 et F. Perraud, *op. cit.*, p. 357, 498, 515.
4. F. Perraud, *op. cit.*, p. 174. Arch. dép., B. 1250 et 1253.
5. Arch. dép., B. 1255. F. Perraud, p. 440.
6. Arch. dép., B. 1119.
7. *Ibid.*
8. Arch. dép., B. 1112.
9. Arch. dép., B. 1198.
10. F. Perraud, *op. cit.*, p. 689.

ayant tesmoigné que non seullement il prétend avoir le droict d'allumer les feux de joye, mais mesme qu'il prétend, dans les occasions et en l'absence de M. le lieutenant général, porter les parolles d'honneur au nom de la compagnie [1] ». Charles de Rymon fut remplacé, le 20 mai 1692, par Claude Bernard, seigneur de Joux et du Vignaux [2], l'auteur des mémoires si appréciés, et après lui vinrent Jean-Baptiste Denamps [3] et son fils Joachim Denamps [4].

Les lieutenants criminels. — Comme lieutenants criminels, à la fin du xviie siècle, après Émilian Tuppinier, on rencontre Maurice-François Vallier de Baleine [5], remplacé en 1695 par son fils Émilian Vallier de Baleine [6] qui lui-même eut pour successeur, dans le courant du siècle suivant, Jean-Baptiste Monnot [7].

Quant à la charge de *lieutenant particulier assesseur criminel*, elle eut entre autres titulaires : le 4 février 1669 Jacques Grenelle [8], et au xviiie siècle, le 12 mars 1733, Jacques-Marie Barjot [9] auquel succéda, le 19 août même année, son fils Brice Barjot [10] et qui lui-même eut plus tard comme remplaçant Adrien Moreau.

1. Arch. dép., B. 1184 : le 10 juin, alors que le lieutenant général était en ville, Claude de Rymon avait allumé lui-même le feu de joie qui fut fait pour la prise de Besançon, et, en l'absence du lieutenant général, l'honneur de parler au nom de la compagnie revenait au lieutenant criminel.
2. Arch. dép., B. 1202 et s.
3. Arch. dép., B. 1235.
4. Arch. dép., B. 1255.
5. Probablement à partir de 1670 : Arch. dép., B. 1169 et s.
6. Arch. dép., B. 1204.
7. Arch. dép., B. 1255.
8. Arch. dép., B. 1365 : Jacques Grenelle, premier conseiller au bailliage et siège présidial, et lieutenant particulier en la maréchaussée. Il avait acquis son office 660 livres, plus 324 livres de droits de marc d'or.
9. Arch. dép., B. 1235, fol. 632.
10. *Ibid.*

En mai 1669, l'assesseur criminel Jacques Grenelle se plaignit aussi des agissements du lieutenant particulier Claude de Rymon. Ayant appris que ce dernier prétendait faire le rapport d'un procès criminel en l'absence d'Émilian Tuppinier, sous prétexte que lui Jacques Grenelle n'avait été installé en sa charge que le 4 du même mois et que le procès en question ne lui avait pas été distribué lors de son installation, l'assesseur protesta contre cette usurpation à l'audience du 23 mai, en présence des conseillers assemblés pour juger l'affaire, en soutenant que les procès criminels devaient lui être remis dès le moment où il avait pris possession de sa charge, afin qu'il pût en parachever l'instruction et en faire le rapport alors même que la procédure en aurait été commencée en son absence [1].

Les conseillers. — Depuis l'installation du siège présidial les conseillers étaient bien plus nombreux, aussi la nomenclature que nous en donnons sera bien incomplète. Parmi ceux qui exercèrent leurs fonctions dans la seconde moitié du XVIIe siècle, nous avons remarqué les noms suivants : Salomon Chesnard [2], Moïse de Rymon [3], Pierre Chesnard [4], François de La Porte [5], Hugues Foillard [6], Aimé Morel [7], Nicolas Chanuet [8], Jean Boyer [9], Antoine Paisseaud [10], Antoine Magnin [11], Mathieu Foil-

1. Arch. dép., B. 1226, liasse 1.
2. Arch. dép., B. 1365 : provisions du 7 août 1664. Il paya pour l'acquisition de sa charge 220 livres et 433 livres de droits.
3. Arch. dép., B. 1135.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*
9. Arch. dép., B. 1171.
10. *Ibid.*
11. *Ibid.*

lard [1], Emmanuel Bernard [2], Philibert Bernard [3], Thomas Chanuet [4], Claude Tuppinier [5], Salomon Lejay [6], Jean Deschizeaux [7], Alexandre de La Porte [8], François Préaud [9], Jean-Baptiste de Lamartine [10]. Et au XVIIIe siècle : Étienne Tuppinier [11], Nicolas de Lamartine [12], Girard Chanuet [13], Jacques Dumont [14], Claude-Antoine Laborier [15], Nicolas Dondin [16], Claude Patissier [17], Jean Bernard, seigneur de Chastenay [18], Claude Tuppinier, seigneur de Montillet [19], Thomas Chanuet [20], François Préaud [21], Archambeaud de Boyer [22], Philibert Bernard, seigneur

1. Arch. dép., B. 1171.
2. Arch. dép., 1208, 3e liasse, fol. 17.
3. Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 16 : provisions de 1691 : il avait payé 26 livres 3 sols 4 deniers pour jouir de la dispense des 40 jours, 220 livres comme prix de résignation, et 430 livres de droits.
4. Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 32 : payé 220 livres et 432 livres de droits.
5. Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 90.
6. Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 244 ; il déboursa également 220 livres et 432 livres pour les droits de marc d'or.
7. Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 193 : provisions de 1685, à la place de Mathieu Foillard. Il était en même temps enquêteur et acheta ces offices 2.200 livres.
8. Arch. dép., B. 1365.
9. Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 174, nommé à la place d'Antoine Paisseaud.
10. Arch. dép., B. 1365, et F. Perraud, *op. cit.*, p. 422.
11. Arch. dép., B. 1208, 1re liasse, fol. 263 : par provisions du 27 juillet 1708.
12. Arch. dép., B. 1235.
13. *Ibid.*
14. Arch. dép., B. 1235, fol. 375.
15. Arch. dép., B. 1235, fol. 451.
16. Arch. dép., B. 1235.
17. *Ibid.*
18. Arch. dép., B. 1295.
19. *Ibid.*
20. *Ibid.*
21. *Ibid.*
22. *Ibid.* et B. 1294.

de la Vernette [1], Claude Chambre [2], Pierre Vallier, seigneur d'Escolles [3].

Les gens du Roi. — La grande ordonnance criminelle de 1670 rappela quelles étaient leurs fonctions, en donnant, entre autres prescriptions, une nouvelle énumération des cas royaux et en remémorant que les juges chargés de l'instruction des procès criminels devaient toujours communiquer au ministère public les pièces des procédures et lui demander ses conclusions à chaque phase des instances [4]. Aussi, voyons-nous les gens du Roi continuer à remplir leur rôle de gardiens de la paix publique, en prononçant tour à tour des réquisitoires : contre des personnes coupables d'injures envers des ecclésiastiques [5], contre des particuliers accusés de mauvaise vie [6], contre

1. Arch. dép., B. 1294.
2. *Ibid.* B. 1375.
3. Arch. dép., B. 1294.
4. Isambert, t. XVIII, p. 373. Cf. Glasson, *op. cit.*, p. 531, 515. Divers édits ou arrêts du Parlement s'occupèrent aussi des attributions des gens du Roi : ainsi un arrêt du 7 septembre 1660 et un édit de juin 1661 rappelèrent que les lettres de bénéfice d'âge, d'émancipation, de bénéfice d'inventaire, de répit, de naturalité, de légitimation, d'anoblissement, de réhabilitation, et toutes les procédures se faisant sur ces lettres, devaient leur être communiquées, de même que les nominations de tuteurs et curateurs, à la personne des mineurs, prodigues ou insensés, devaient se faire en leur présence : Guyot, *Répertoire*, t. XIII, p. 717. Un édit de juin 1666 laissa aussi aux gens du Roi le soin d'empêcher tous assemblements illicites ou établissements de congrégations sans lettres patentes du roi ; un arrêt du 22 juillet 1752 décida encore que les juges ne pourraient faire aucun règlement sans le communiquer aux gens du Roi. Guyot, t. XIII, p. 717.
5. Arch. dép., B. 1274 : réquisitoire de Claude Buchet, procureur du Roi, contenant « que frère Nicolas Canard, jésuite, luy a dénoncé qu'estant à la porte du collège de cette ville, le fils aîné d'un nommé Raffet, s'estant adressé à luy, luy dit en ces termes : que dites-vous sac de charbon ? je veux vous donner cent coups de bâton. »
6. Arch. dép., B. 1288 : dénonciation du procureur du Roi contre un habitant « qui mène une vie très scandaleuse qui a obligé

« les officiers de guerre qui sont en recrues en ce pays, lesquels, par eux ou leurs soldats, commettent plusieurs violences, brigandages... mesme sur les grands chemins [1] », contre des laquais auteurs de tumulte dans les rues pendant la nuit [2], au sujet d'arrachage de bornes et d'incendies volontaires [3].

Les *avocats du Roi* furent successivement, à partir de 1650 : Alexandre de La Porte [4], François Desvignes [5], Claude Berruyer [6], et à partir du 5 décembre 1668, Jean-Baptiste Colin [7]. Au XVIIIe siècle, par provisions du 8 mai 1715, Marcelin Dumont [8], auquel succédèrent Claude Berruyer [9], Jean-Baptiste Laborier (le 2 novembre 1723) [10], Pierre-Anne Chesnard, écuyer, seigneur de Layé, avant d'être nommé lieutenant général [11], Claude-Antoine Laborier [12], Joseph Bourdon [13], Claude Chandon [14].

MM. les vicaires généraux et curés des paroisses, de luy refuser les sacremens ; il est coutumier de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu et de parler en des termes qui marquent qu'il est sans religion ».
1. Arch. dép., B. 1299.
2. Arch. dép., B. 1304 : réquisitoire du procureur du Roi contre des laquais qui : « au nombre d'environ trente, se sont assemblés et tous armés de longs bois, d'épées et de pistolets, ont fait pendant la nuit un grand tumulte, ont enfoncé les portes, cassé les vitres de plusieurs particuliers, battu et maltraité ceux qu'ils trouvaient dans les rues ».
3. Arch. dép., B. 1314.
4. Arch. dép., B. 1135.
5. Arch. dép., B. 1140.
6. Arch. dép., B. 1171.
7. Arch. dép., B. 1365 : il avait payé 275 livres comme prix de résignation et 432 livres de droits.
8. Arch. dép., B. 1235, fol. 348.
9. Arch. dép., B. 1235, fol. 459.
10. *Ibid.*
11. Arch. dép., B. 1253. F. Perraud, *op. cit.*, p. 357, 498, 515.
12. Arch. dép., B. 1255 et 1253.
13. Arch. dép., B. 1255.
14. *Ibid.*

En 1655, Claude Buchet était *procureur du Roi*, plus de trente-cinq ans après, il céda sa charge à son fils, autre Claude Buchet [1]. En 1702, Bruno-Ignace Colin de Serre vendit son office pour la somme de 1.600 livres, à Emmanuel Viard, avocat [2], qui eut pour le remplacer son fils François-Emmanuel [3].

Les fonctions de *substitut* furent exercées par Henry Ollinier, nommé substitut du procureur le 24 février 1678 à la place de Philibert Barjot [4], plus tard par François Genestier nommé le 10 juillet 1701 substitut de l'avocat et du procureur [5], en 1705 par François Flachot, substitut du procureur [6].

Les enquêteurs. — En plus du lieutenant général qui était toujours commissaire-examinateur [7], nous pouvons citer comme enquêteurs dans la seconde partie du xviie siècle : Emmanuel Bernard [8], Claude Cajon [9], Jacques Ray [10], Claude Tuppinier, conseiller au bailliage [11], Jean Deschizeaux aussi conseiller [12], et comme adjoint Joachim Achaintre [13].

1. Arch. dép., B. 1208.
2. Arch. dép., B. 1235. F. Perraud, *op. cit.*, p. 274.
3. Arch. dép., B. 1253 : François-Emmanuel Viard, procureur du Roi, à la place d'Emmanuel Viard, son père.
4. Arch. dép., B. 1208, fol. 61. Office acquis 320 livres, plus 108 livres pour les droits de marc d'or.
5. Arch. dép., B. 1235, fol. 43.
6. Arch. dép., B. 1256.
7. Exemples : François Paisseaud, lieutenant général, fut aussi pourvu de la charge de commissaire-examinateur moyennant 458 livres 61 sols 8 deniers : Arch. dép., B. 1208, fol. 176. Plus tard, Pierre-Anne Chesnard était également commissaire-examinateur. Arch. dép., B. 1253.
8. Arch. dép., B. 1135.
9. Arch. dép., B. 1135.
10. Arch. dép., B. 1148. F. Perraud, p. 700.
11. Il acquit cet office le 25 juillet 1681, 1.300 livres et 324 livres de droits de marc d'or : Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 135.
12. Nommé en 1685 : Arch. dép., B. 1208, 3e liasse, fol. 193.
13. Arch. dép., B. 1135.

Les avocats. — A l'époque que nous étudions, le barreau semble avoir eu de nombreux représentants : aux Pelleterat, Pelleterat de Borde, Bernard, Guichard, de la Roue, on peut y ajouter une liste d'avocats pourvus du diplôme de licence à la fin du xviie siècle [1]. Il paraît cependant que ces messieurs n'avaient pas toujours des rapports très corrects entre eux, si l'on s'en réfère à une sentence rendue par le tribunal bailliager, enjoignant aux procureurs « de faire signer par les avocats les écritures qui seront par eux dressées, et de faire mention de leur nom dans les copies qu'ils en feront signifier », et ce sur une requête des avocats, qui représentaient que « certain avocat, d'un esprit inquiet et tumultueux, profitant de la nonchalance des procureurs, donne des écritures remplies d'invectives et de calomnies contre les autres avocats, sans crainte d'être repris, son nom ne paraissant pas dans ses écrits [2] ».

Les procureurs. — Au cours des xviie et xviiie siècles les procureurs eurent des périodes difficiles à traverser, résultat de la *simplification de la procédure* et des *nombreux édits bursaux* dont ils furent l'objet. Nous en montrerons les conséquences sur la situation financière de la communauté de ces officiers mâconnais.

L'ordonnance civile de 1667 réduisit d'abord beaucoup leurs honoraires. Ce fut elle qui abrogea l'usage des répliques, dupliques, tripliques [3], interdit de passer en

1. Dont voici les noms : Nicolas Larme, Jean Colin, Jean Bernard, Thomas Viard, Antoine Bauderon, Claude Buchet, Guy Malard, Alexandre de la Porte, Philippe Bernard, François Préaud, François Barjot, Antoine Chambre, Mathieu Foillard, Claude Bernard, Jacques Reyrolle, Pierre Chesnard, Jacques Dubois, Antoine de Saint-Martin, Philippe Guichard, François Dauphin, Jean-Baptiste Viard, Antoine Sévert, Georges Dessaignes.
2. Arch. dép., B. 1219.
3. Isambert, t. XVIII, p. 103 et s.

taxe un grand nombre d'écritures, de composer plusieurs articles pour une seule déclaration de dépens [1], n'accorda qu'un droit de conseil pour toutes les demandes principales et incidentes [2]. Aussi fut-elle très mal observée par les procureurs pendant les deux premières années [3].

Ces officiers se trouvèrent encore plus particulièrement en but aux exactions fiscales de la monarchie. L'hérédité de leurs charges fut supprimée par un édit de 1664 et rétablie le 23 mars 1672 moyennant une taxe [4]. Un autre édit de novembre 1689 institua des offices de taxateurs calculateurs de dépens [5]. A Mâcon il y en eut deux, qui, par arrêt du Conseil d'État, furent réunis à la communauté des procureurs moyennant 3.600 livres [6]. Le 16 mars 1692 eut lieu la création de greffiers expéditionnaires des lettres de chancellerie qui, toujours moyennant finance, furent incorporés à la communauté de nos procureurs [7]. Peu après, en 1694 et 1705, ce fut le payement de taxes pour avoir le droit d'occuper dans les justices inférieures [8], et en 1701 et 1709 de nouvelles confirmations du droit d'hérédité [9].

Pour faire face à toutes ces charges, la communauté de ces officiers avait été obligée d'emprunter 30.000 livres[10]

1. Isambert, tit. XXI, art. 7.
2. *Ibid.*, tit. XXXI, art. 8.
3. P. Parisot, *op. cit.*, p. 56.
4. *Ibid.*, p. 56.
5. *Ibid.*, p. 73 ; avec attribution de 1 sol 6 deniers par chaque article des déclarations.
6. Arch. dép. B. 1208, fol. 357.
7. P. Parizot, *op. cit.*, p. 75, et Arch. dép. B. 1208, fol. 207. Ces officiers avaient pour mission de transcrire les arrêts et commissions sur des registres et de conserver les minutes des lettres du sceau, afin d'éviter qu'au moyen de substitution de noms les mêmes fussent employées plusieurs fois.
8. P. Parisot, *op. cit.*, p. 75 et 76.
9. *Ibid.*
10. Arch. dép. B. 1216.

et de constituer, comme à Dijon [1], une *bourse commune* pour arriver à rembourser capital et intérêts. Malheureusement aucun de ces deux objectifs n'avait été atteint. Dès le 2 septembre 1704, à une des réunions de la communauté au parquet du « palais royal », Abel Dumont syndic exposait aux procureurs la triste situation de leurs finances. Les intérêts des 30.000 livres empruntées s'accumulaient tous les jours, leur bourse commune et leurs propres droits qu'ils y joignaient encore étaient complètement insuffisants pour acquitter pareille dette. Il était donc urgent de chercher de nouveaux moyens de trésorerie et il fut décidé qu'à l'avenir chaque postulant donnerait une somme de 100 livres au receveur de la communauté avant son installation [2].

A cette même réunion, les procureurs s'occupèrent de quelques affaires concernant leur profession. Ils décidèrent, autant qu'il leur serait possible, de plaider, lorsqu'ils avaient à le faire, depuis leur place et chacun à leur rang en commençant par les plus anciens. Si les audiences ne permettaient pas qu'ils puissent tous parler, on devait remarquer celui qui l'avait fait le dernier afin que le suivant puisse prendre la parole le premier à la prochaine audience. Les procureurs présents à cette séance s'engagèrent encore à ne pas s'interrompre ou se railler entre eux et à ne se dire aucune parole indécente « par écrit ny autrement ». En cas de contravention et sur la plainte que le confrère insulté pouvait adresser au syndic, ce dernier devait faire assembler la communauté et régler amiablement le différend, afin d'éviter qu'il fût connu du public. Cette délibération, signée par les procureurs [3], fut homologuée au tribunal bailliager après communication au procureur du Roi.

1. P. Parisot, *op. cit.*, p. 74.
2. Arch. dép. B. 1216.
3. Arch. dép. B. 1216 : voici les noms des signataires : Deschizaulx, Grenelle, Poncet, Rossignol, Delafay, Gelin, Dumont l'aîné

Depuis l'installation du siège présidial, les procureurs étaient plus nombreux au siège de justice mâconnais. Mais les provisions que nous avons consultées ne nous permettent pas d'indiquer exactement le prix de leurs charges car ordinairement ces prix n'y sont plus indiqués [1]. Nous pouvons cependant mentionner, au commencement du XVIIIe siècle, deux offices payés 110 livres et 54 livres pour le droit de marc d'or et un troisième 165 livres plus 67 livres de marc d'or [2]. Ce dernier prix est un peu plus élevé que ceux de la période précédente.

Les greffes et les greffiers. — Le 20 décembre 1662, à Chalon, noble Antoine-François Canat, tuteur de Louis Chalon du Blé, marquis d'Uxelles et de Cormatin, « propriétaire des greffes anciens, alternatifs et triennaux du bailliage, siège présidial et élection de Mâcon », amodia pour 9 années, à dater du 1er janvier 1664, à Philibert Delavigne, greffier demeurant à Saint-Gengoux, et à la place de François Viard, fermier précédent : « tous et un chacun les greffes tant civils que criminels du bailliage et de l'élection, pour, par ledit Delavigne en jouir, percevoir les émoluments, gages et droits y attribués sans exception..., sans diminution de prix sauf en cas de guerre, peste, famine, auxquels cas lui sera faite diminution du temps que la justice ne sera

syndic, Arcelin, Dumont le jeune, Desmurs, Bourgeois Robert, Laborier, Couchoud, Perret, Paillier, Pezeau, Biollay, Olinier, Dutaud, Janin, Aucaigne.

1. A la fin du XVIIe siècle, nous avons trouvé quelques provisions pour les procureurs dont les noms précèdent. Arch. dép. B. 1208, soit pour François Rossignol fol. 13, François Delafay fol. 106, Philibert Gelin fol. 110, Guillaume Deschizaulx B. 1235, fol. 407, Pierre Desmurs B. 1208, fol. 171. Citons en outre : Arch. dép. B. 1208 : Pierre Ratery fol. 111, Aubin Trécourt fol. 116, Guillaume Auclerc fol. 126, Pierre Paissaud fol. 284, Claude Enjorrand fol. 269. Dans toutes ces provisions, il n'est fait mention comme prix que du droit de marc d'or.

2. Arch. dép. B. 1235, fol. 262, 379, 407.

exercée... ; moyennant le prix de 1.400 livres tournois par an, payables au sieur Canat en sa maison de Chalon à chaque premier jour du mois de janvier [1]. » En exécution de ce bail, le 2 janvier 1664, Philibert Delavigne se présenta devant le lieutenant général auquel il désigna pour principal commis à l'exercice de ses greffes Pierre Grenelle dont le serment fut reçu [2].

Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de la législation si touffue concernant les greffes aux XVIIe et XVIIIe siècles. Parmi les *édits* qui furent *publiés à Mâcon* au sujet de cette branche de l'administration judiciaire, nous en trouvons d'abord un du 5 novembre 1661 [3], réglant les droits pouvant être perçus par le greffier des présentations pour les actes de son ministère : les procureurs devaient se présenter en toutes causes au greffe des présentations pour y faire parapher leurs exploits à peine de nullité et d'amende, le greffier devait en tenir un registre exact [4]. Un autre édit d'août 1669 [5], rappela la création des offices de greffiers pour recevoir et expédier les actes d'affirmation de voyages à l'exclusion de tous autres [6] et fut suivi d'un nouvel édit de septembre

1. Arch. dép. B. 1169, fol. 1 et s.

2. *Ibid.*

3. Arch. dép. A. 6.

4. Ces droits étaient, tant au civil qu'au criminel, de 5 sols tournois par chaque partie (art. 2 de l'édit du 5 novembre 1661), pour les causes de 100 sols, 2 sols seulement (art. 3), sauf pour les créations de tutelles, curatelles, entérinement de lettres de bénéfice, avis de parents, réception de cautions, héritages saisis et mis en criées, cas dans lesquels leur ministère était gratuit à moins qu'il n'y ait opposition, etc. Arch. dép. A. 6.

5. Arch. dép. A. 14. Conformément à l'art. 4, tit. XXXI de l'ordonnance de 1667, les voyages et séjours des plaideurs ne devaient être taxés qu'au vu d'un acte dressé au greffe de la juridiction saisie du procès affirmant que les parties avaient fait leur voyage spécialement pour sa solution. Cf. H. Bonneviot, *op cit.*, p. 46.

6. D'après l'édit d'août 1669, il fut attribué à ces greffiers dans les sièges présidiaux et cours subalternes 10 sous pour chacun de leurs actes. Arch. dép. A. 14.

1704 [1] portant création d'offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages dans les bailliages et sièges présidiaux [2]. En août 1713 un autre document législatif créa des offices de greffiers gardes conservateurs des minutes des arrêts, sentences, ordonnances et jugements des juridictions royales du royaume [3] où il n'y en avait point été établi.

Ainsi, là comme ailleurs, la monarchie créait de nouveaux offices pour satisfaire les besoins de son trésor. La justice, fait remarquer M. Bonneviot, en particulier pour la dernière institution de charge que nous venons de mentionner, « en devint encore plus coûteuse, car autrefois les greffiers conservaient leurs archives sans prendre de droits spéciaux [4] ».

Les huissiers. — On sait que d'après l'ordonnance de 1667, les ajournements devaient être notifiés par un huissier accompagné de deux témoins qui signaient avec lui les originaux et copies des exploits [5], mais les huissiers se confièrent réciproquement leurs signatures pour se dispenser d'assister l'officier qui délivrait les actes aux parties [6], et l'édit d'août 1669, portant établissement du contrôle [7], supprima l'intervention des deux témoins

1. Arch. dép. A. 14.
2. Auxquels officiers il fut attribué moitié en sus des droits accordés aux greffiers des affirmations par un édit d'août 1669. Ces officiers eurent pour mission de vérifier les enregistrements faits et les actes donnés par les commis : le Roi permettait au fermier des greffes des affirmations de prendre communication des registres des contrôleurs afin de vérifier si leurs commis avaient bien enregistré et bien perçu les droits. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 53.
3. Arch. dép. B. 2 : ensemble d'autres conservateurs de tous les procès-verbaux des huissiers et sergents. Ces offices furent supprimés par l'édit d'août 1716. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 61.
4. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 60.
5. Isambert, t. XVIII, p. 107.
6. Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 285.
7. Pour les fonctions des contrôleurs des exploits, voir *infra*.

dont le concours ne fut plus exigé, par la déclaration du 21 mars 1671, que pour les exploits de saisies féodales et réelles, les criées et appositions d'affiches.

A Mâcon, les huissiers devaient souvent se montrer négligents dans l'accomplissement de leurs fonctions [1]. En 1761, les lieutenants et conseillers présentèrent à ce sujet une requête sur laquelle le roi, par lettres en cour de Parlement, ordonna que le *règlement* [2] que nous allons analyser serait observé au bailliage de Mâcon pour le service des huissiers.

Après avoir recommandé à tous ces officiers judiciaires, tant du siège bailliager, du présidial et de la chancellerie que du ressort, de se conformer aux édits et ordonnances, de témoigner du respect aux magistrats leurs supérieurs et de leur obéir, ce règlement stipulait qu'en dehors des deux huissiers audienciers faisant chacun à tour de rôle, aux jours de plaids tant civils que criminels, l'appel des causes, les autres devaient trois par trois et chaque semaine à tour de rôle, veiller à la police des audiences [3]. A cet effet, l'un des trois se présenterait en robe [4], avec la baguette, en la chambre du conseil ou au palais, soit le matin, soit l'après-midi, pour ouvrir les portes, un autre, également en robe et muni de sa baguette, irait prendre le président ou le lieutenant qui devait tenir l'audience et l'accompagnerait jusqu'à l'auditoire, le troisième assisterait le lieutenant criminel pour tous les actes que ce dernier pourrait lui commander de faire, et, en dehors des heures d'audiences civiles, ses

1. Arch. dép. B. 1114 : ordonnance condamnant à trois livres d'amende un huissier qui devait, selon les attributions de sa charge, aller attendre le président à sa porte, chaque jour d'audience, et avait négligé l'accomplissement de ce devoir.
2. Arch. dép. B. 1309 : ce règlement fut enregistré et publié au tribunal bailliager le 23 décembre 1761.
3. Arch. dép. B. 1309. — Règlement, art. 4.
4. *Ibid.* — *Ibid.*, art. 5.

deux autres confrères se réuniraient à lui pour cette tâche [1]. Durant les audiences, ces huissiers de service devraient se tenir « à l'entrée du barreau ou à l'entrée de la salle du conseil » pour exécuter les ordres donnés, ils veilleraient à ce que le silence soit observé, étant tenus de constituer prisonniers toutes personnes faisant du tumulte ou se moquant des officiers du siège. A eux encore incomberait de ne laisser entrer au parquet que les greffiers, procureurs et parties dont les causes seraient appelées, ainsi que « les personnes notables [2] ». L'audience levée, ils accompagneraient de nouveau les juges l'ayant présidée [3].

Afin que le roulement entre les huissiers de service soit bien observé, un tableau exposé dans la salle d'audience ou dans la chambre du conseil devait contenir pour chaque semaine, de samedi à samedi, les noms de ceux qui seraient de service [4]. De plus, ceux qui auraient terminé leur semaine seraient obligés de se présenter au domicile de leurs remplaçants pour les en avertir [5].

Les dimanches et jours de fêtes solennelles, tous les huissiers et sergents se trouvant à Mâcon étaient invités à aller chercher le président ou le lieutenant tenant sa place, pour l'accompagner au service divin [6], et, pendant la célébration de l'office, ils avaient le droit d'arrêter tous ceux qui troubleraient le recueillement des fidèles [7].

Le règlement rappela aussi que les huissiers n'avaient le pouvoir d'exploiter que dans le ressort du siège men-

1. Arch. dép. B. 1309. — Règlement, art. 9.
2. *Ibid.* — *Ibid.*, art. 11 et 12.
3. Arch. dép. B. 1309. — Règlement, art. 13.
4. *Ibid.* — *Ibid.*, art. 7.
5. *Ibid.* — *Ibid.*, art. 8.
6. *Ibid.* — *Ibid.*, art. 14.
7. *Ibid.* — *Ibid.*, art. 15.

tionné dans leurs provisions, à moins qu'ils ne fussent de semaine près le tribunal bailliager, temps pendant lequel ils pouvaient alors instrumenter concurremment avec leurs confrères de la ville et les deux premiers huissiers audienciers [1].

Enfin, conjointement avec les trois huissiers de semaine, ceux qui exerçaient leurs fonctions à Mâcon devaient également assister à tour de rôle, tant aux chambres civiles qu'aux chambres criminelles, les juges dans les actes concernant leur profession [2].

Les contrevenants à ce règlement étaient passibles de 5 livres d'amende et, en cas de récidive, de la peine d'interdiction pendant trois mois [3].

Il est à remarquer que les destinataires des exploits transmis par les huissiers se livraient souvent contre eux à des voies de fait : de 1661 à 1664, par exemple, il y eut plusieurs rébellions contre des sergents opérant des saisies de meubles [4]; quelques années après, un huissier chargé d'exécuter une commission de prise de corps contre Antoine Decligny, avocat à Châteauneuf, accusé d'avoir assassiné Bonaventure Ducarre, notaire royal en cet endroit, fut l'objet de vexations et eut ses deux témoins blessés par des coups de fusil [5].

Nous savons que quelques-uns des nombreux offices créés par Louis XIV pendant les dernières années de son règne furent rachetés par les magistrats bailliagers et nous avons montré les dettes qu'ils contractèrent à cette occasion. D'autres, au contraire, furent payés et *titularisés par des officiers spéciaux*. Nous allons en énumérer ici quelques-uns dans l'ordre de leurs créations.

1. Arch. dép. B. 1309. — Règlement, art. 16.
2. *Ibid.* — *Ibid.* art. 18.
3. *Ibid.* — *Ibid.*, art. 21 et 22.
4. Arch. dép. B. 1275.
5. Arch. dép. B. 1278

Le 16 avril 1690, Louis de la Bletonnière fut admis à jouir de la charge de *conseiller honoraire héréditaire*, qui avait été établie par un édit du mois de février précédent [1]. Il paya 2.700 livres pour cette acquisition, en vertu de laquelle il eut « rang et séance immédiatement après les plus anciens du siège [2] ».

Le 27 juin de l'année suivante, le personnel des greffes fut augmenté d'un *greffier de l'écritoire*, créé en vertu d'un édit de mai 1660, pour sceller les rapports des experts et arpentements [3]. Pierre Barjaud, auparavant commissaire aux saisies réelles, se rendit acquéreur de cette nouvelle charge moyennant 1.200 livres [4].

Comme conséquence de l'édit d'août 1669 qui établit la formalité du contrôle [5], un second acte législatif de mars 1691 organisa des offices héréditaires de *contrôleurs des exploits* et autres actes sujets à cette mesure, Louis Robert fut pourvu le 23 février 1693 d'un de ces emplois à Mâcon, il l'acquit 2.800 livres [6].

Une déclaration royale d'août 1696 créa encore des offices de conseillers du Roi, *contrôleurs anciens alternatifs et triennaux des saisies réelles*, héréditaires, près des tribunaux de bailliages et des autres juridictions royales subalternes. Leurs titulaires avaient le droit de

---

1. Arch. dép. B. 1208, 3e liasse, fol. 358.
2. *Ibid.* : et pour jouir des droits attribués à ces offices par les édits d'avril 1635 et de décembre 1689.
3. Arch. dép. B. 1208.
4. *Ibid.* et 5 livres de droits de marc d'or.
5. D'après l'édit d'août 1669, tous les exploits durent être enregistrés à la diligence des parties, dans les trois jours à peine de nullité de ces exploits et des procédures et jugements faits et rendus en conséquence. Le contrôleur était tenu d'enregistrer tous les exploits présentés sur des registres cotés et paraphés par le juge du lieu et de faire mention de cet enregistrement sur les originaux. Guyot, *Répertoire*, t. IV, p. 694.
6. Arch. dép. B. 1208, 1re liasse, fol. 213.

contrôler les saisies réelles, oppositions, d'assister aux adjudications de baux judiciaires des choses saisies, à la reddition des comptes s'en suivant [1]. Antoine Prost devint propriétaire de cette charge qu'il acheta 1.800 livres [2].

Malgré les augmentations de gages, malgré les nouvelles créations d'offices, la justice royale continuera à remplir dignement son rôle jusqu'au jour du grand bouleversement. Tels ces vieux édifices encore solides qui, parfois dans les villes, sont livrés à la hache des démolisseurs ; il semble que leur destruction s'impose pour donner plus de lumière et plus d'espace aux principales artères de la circulation, et, impitoyablement, sans respect pour tous les souvenirs qu'ils renferment, sans reconnaissance pour les générations qu'ils ont abritées, ils sont démolis de fond en comble.

III

Les prisons.

Près d'une cour de justice aussi importante que celle du siège bailliager de Mâcon, les prisons devaient renfermer ordinairement un assez grand nombre de détenus et il est intéressant de leur faire une visite.

Elles se trouvaient dans un local contigu à celui où était installé le tribunal, nous avons même vu plus haut que la salle d'audience avait jour sur la cour réservée

---

1. Et de tenir registre du tout, des recettes et dépenses faites par le commissaire receveur et des quittances des payements faits à ce dernier, d'assister aux visites et adjudications des réparations à faire aux maisons et biens saisis. Arch. dép. B. 1208, fol. 452.
2. Arch. dép. B. 1208, fol. 452.

aux prisonniers et que cette organisation défectueuse entraînait de graves inconvénients [1].

Le *geôlier* tenait un registre d'écrou sur lequel il inscrivait toutes les indications utiles pour établir l'individualité des prisonniers et la durée de leur détention [2]. C'était lui qui devait veiller au maintien du bon ordre dans les prisons, tâche souvent difficile, comme le prouvent en 1611 ses remontrances portant « que les prisonniers exigeoient de ceulx que l'on constituoit prisonniers certaine somme de deniers, et s'ils n'avoient les moyens, ils les dépouilloient et les baptoient [3] », ou les évasions fréquentes des détenus [4], ou encore, le 10 août 1755, une révolte dans les prisons, révolte réprimée par la force et où il y eut décharges d'armes à feu, charges au sabre et à la baïonnette [5], et, quelques années après, un jugement « de la cour de Parlement » condamnant sur appel plusieurs prisonniers, coupables de « bris de prison » à Mâcon, à être appliqués au carcan par l'exécuteur de la haute justice à chacun un poteau qui furent plantés à cet effet dans la cour de la geôle « ayant chacun un écriteau devant et derrière portant ces mots : briseurs de prisons [6] ».

Chargé de faire observer la discipline, le geôlier devait encore pourvoir aux besoins matériels des prisonniers et surveiller leur état sanitaire. C'étaient des fonctions délicates qui demandaient beaucoup d'honnêteté et il n'était

1. Voir *supra*, IIe partie, chap. II, appendice.
2. Exemple de prisonniers recommandés et écroués sur les registres de la geôle : B. 1309, fol. 92.
3. Arch. dép. B. 980.
4. Exemples : Arch. dép. B. 1288, 1308, 09, 13, 11, 19.
5. Arch. dép. B. 1308 : une vingtaine de prisonniers furent blessés, dont trois grièvement, un cavalier de la maréchaussée reçut un coup de couteau que le chirurgien appelé sur les lieux jugea mortel.
6. En 1761. Arch. dép. B. 1309, fol. 149.

pas rare de voir les geôliers en abuser : dans la première moitié du XVIIe siècle Claude Buchet, procureur du Roi, dénonçait les excès commis et les violences exercées tous les jours par Pierre Defranc ; par une cruauté inouïe ne forçait-il pas les prisonniers à prendre par son intermédiaire leur nourriture à un prix excessif sans qu'ils pussent s'adresser à d'autres, ne soustrayait-il pas les aumônes que l'on faisaient aux condamnés et ne maltraitait-il pas ceux qui voulaient se plaindre en les faisant languir des jours entiers dans les cachots sans leur fournir ni aliments, ni boisson [1]. Plus tard, défenses furent faites au geôlier de vendre aux détenus le vin plus cher qu'il ne se négociait dans les cabarets de la ville [2], d'exiger d'eux des droits d'entrée ou de sortie [3], puis une ordonnance le condamna encore à 6 livres d'amende pour en avoir insulté et battu plusieurs [4].

L'hygiène laissait aussi beaucoup à désirer dans les prisons de Mâcon, on y vit souvent régner les maladies contagieuses si fréquentes dans notre ville [5]. Des réparations furent cependant faites à plusieurs reprises aux prisons en même temps qu'à l'auditoire du tribunal, notamment en 1628 [6] et dans le courant du XVIIIe siècle [7]. Malgré ces travaux, nous constatons quelques années après que l'air des cachots était toujours vicié, rendant contagieuse la maladie qui y sévissait alors et portait « avec elle tous les caractères de la malignité », aussi les

1. Arch. dép. B. 1266 (1638-1640).
2. *Ibid.* B. 1309 (1759-1762).
3. *Ibid.* B. 1310 (1762-1763).
4. *Ibid.* B. 1313 (1767-1769).
5. Exemples en 1585 : B. 891 ; en 1607 : B. 964 ; en 1618 : B. 1009.
6. Arch. dép. : 1060 devis et adjudication des réparations à faire aux bâtiments de l'auditoire et de la prison.
7. Arch. dép. B. 1307 (1747-1753).

prisonniers qui en étaient atteints furent transportés à l'Hôtel-Dieu [1].

En plus des personnes incarcérées pour crimes ou délits, les *prisonniers pour dettes* semblent avoir été assez nombreux à Mâcon, leurs créanciers devaient leur fournir des aliments ; s'ils ne le faisaient pas, les débiteurs étaient élargis [2]. C'était en faveur de cette catégorie de détenus que la clémence des magistrats s'exerçait volontiers quand les épidémies ravageaient les prisons. En 1630 par exemple, les échevins représentèrent que depuis deux ans le Mâconnais et surtout la ville de Mâcon étaient affligés de guerres, peste et famine, de telle sorte que « la plus grande partie du peuple mourait de faim et de peste », de même qu'un grand nombre de prisonniers ; en suite de cette requête, ceux qui étaient écroués pour dettes furent élargis provisoirement « sauf aux créanciers de faire incarcérer leurs débiteurs après la feste de Toussainctz [3] ».

Tous les ans le lieutenant général assisté des autres magistrats tenait « dans la chambre de la geolle » des *audiences dites de miséricorde* : il visitait les cachots et usait de clémence vis-à-vis des détenus dignes de sa compassion, soit qu'il déclarât nul l'emprisonnement d'un débiteur pour avoir été fait « le jour de Nostre-Dame », soit qu'il enjoignît aux créanciers de fournir des aliments aux débiteurs qu'ils faisaient incarcérer, soit qu'il prononçât l'élargissement d'un étranger arrêté comme mendiant valide et qui déclarait vouloir travailler, ou qu'il fît ouvrir les portes à plusieurs prisonniers convaincus

1. Arch. dép. B. 1313 (1767-1769).
2. Exemple d'élargissement de prisonniers pour dettes auxquels les créanciers ne fournissaient point d'aliments. Arch. dép. B. 919.
3. Arch. dép. B. 1067. Autre élargissement de prisonniers pour dettes, à cause des maladies contagieuses qui règnent dans la prison. Arch. dép. B. 1217.

d'avoir volé du pain ou de l'argent « pendant la mauvaise année 1708-09 [1] ».

Ainsi les officiers royaux savaient exercer au besoin leur clémence vis-à-vis des détenus dignes de pitié et mitiger l'odieux que peut revêtir quelquefois l'adage : « dura lex sed lex ».

1. Arch. dép. B. 1217.

CHAPITRE III

LES DERNIÈRES ANNÉES DU BAILLIAGE

Les trente dernières années de l'ancien régime furent pour la justice bailliagère de Mâcon, une époque de troubles fréquents et les lieutenants généraux d'alors : Antoine Viard [1], écuyer, seigneur de Sercy, Joachim Denamps son successeur [2], Jean-Marie Cellard, écuyer [3], durent faire preuve d'habileté et de vigilance pour conserver les prérogatives de leurs charges.

La *suppression du siège présidial* de Mâcon ainsi que le *rattachement du bailliage au Conseil supérieur créé à Lyon* par suite des réformes éphémères du chancelier Maupeou en 1771, un interminable *procès entre le tribunal bailliager et l'échevinage*, enfin *les doléances des communautés ou paroisses du Mâconnais aux États-généraux de 1789*, tels sont les trois groupes d'événements caractéristiques qui doivent spécialement retenir notre attention et faire l'objet, dans ce chapitre, de *trois parties* distinctes.

1. Provisions du 18 décembre 1768. Il fut installé dans sa charge le 26 février 1769, avec dispense d'âge. Notes de A. Arcelin.
2. Arch. dép. B. 1258.
3. Provisions du 20 novembre 1771 : Arch. dép. B. 1256, liasse 4 in fine. Nous pouvons encore citer comme procureur du Roi à cette époque : Jean-Baptiste Siraudin, nommé par provisions du 15 janvier 1772. Arch. dép. B. 1256, liasse 4 in fine.

I

Histoire du siège présidial et du siège bailliager pendant les réformes du chancelier Maupeou.

Depuis près d'un siècle et demi le siège présidial de Mâcon fonctionnait normalement, lorsque les réformes du chancelier Maupeou entraînèrent brusquement sa suppression. Les magistrats dont la carrière était brisée protestèrent en démissionnant. Peu après, le siège présidial était rétabli, mais avec réunion au bailliage. C'est seulement quelques années plus tard que l'état de choses antérieur fut reconstitué et les anciens magistrats réintégrés en leurs fonctions.

Ce furent de graves événements pour le présidial et pour l'organisation elle-même du tribunal bailliager. Nous allons les exposer avec quelques détails.

Dans le préambule de l'édit de janvier 1771 portant création des conseils supérieurs [1], il est exposé que l'étendue extrême du ressort du Parlement de Paris était infiniment nuisible aux justiciables obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter dans la capitale une justice lente et coûteuse. Il est dit aussi que la vénalité des offices « introduite par le malheur des temps », éloignait souvent de la magistrature ceux qui en étaient les plus dignes. Tels furent les motifs que la monarchie allégua pour créer des tribunaux supérieurs dont les officiers, nommés gratuitement, devaient n'avoir d'autre rétribution que les gages attachés à leurs offices. On

1. Édit donné à Versailles en janvier 1771, registré au Parlement de Paris le 25 février 1771 et au conseil supérieur de Lyon le 11 mars 1771. Arch. dép. B. 1256. 1re liasse in fine. Isambert, t. XXII, p. 512.

sait qu'en réalité, elle voulait essayer d'enrayer, par cette réforme, les luttes que les Parlements avaient engagées contre elle [1].

Dans ce but, de nouvelles cours de justice, appelées conseils supérieurs, furent établies d'abord dans six villes de France, dont Lyon [2]. Ces tribunaux eurent le pouvoir de juger, en souverain et dernier ressort, toutes matières civiles et criminelles dans l'étendue des bailliages qui, suivant un état annexé à l'édit, formèrent leur arrondissement judiciaire. Et entre autres, le conseil supérieur de Lyon comprit le bailliage de Mâcon [3].

De ce fait, le siège présidial de notre ville perdait la plus grande partie de son utilité et le tribunal bailliager son ancien privilège de porter ses appels au Parlement de Paris.

Comprenant toute l'étendue de ce changement, les magistrats mâconnais refusèrent d'enregistrer l'édit. Naturellement le Conseil supérieur de Lyon protesta contre cette conduite « inconséquente et téméraire ». Dans un premier arrêt du 28 mai, il fit ressortir que l'attitude des officiers du bailliage de Mâcon produisait le

1. Les 3 mars 1766 et 4 décembre 1770, Louis XV avait prohibé tout échange de mémoires entre Cours souveraines, ainsi que les démissions en corps et les remontrances. Le chancelier Maupeou ne considéra pas ces prohibitions comme suffisantes et élabora la réforme de 1771. Cf. H. Bonneviot, *op. cit.*, p. 65.

2. Les autres étaient : Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand et Poitiers. Chaque Conseil supérieur se composait : d'un premier président, de deux présidents, de 20 conseillers, d'un avocat du Roi, d'un procureur du Roi, de deux substituts, d'un greffier civil, d'un greffier criminel et de 24 procureurs : art. 2 de l'édit de janvier 1771. Les délais et formes de procédure usités devant ces conseils étaient les mêmes que ceux qui s'observaient au Parlement de Paris : art. 9.

3. Les autres bailliages ressortissant au Conseil supérieur de Lyon étaient ceux de : Bourg-Argental, « Charlieu », Montbrison, Roanne, Saint-Étienne, Villefranche. Édit cité de janvier 1771.

plus fâcheux effet dans le ressort de ce siège, les affaires contentieuses et procès criminels qui devaient y être jugés languissant au préjudice des justiciables ; il termina en ordonnant aux magistrats visés de publier et enregistrer l'édit dans les 3 jours [1]. Puis, par un second arrêt du 4 juin signifié le 6, les officiers du Conseil supérieur s'appuyèrent sur une déclaration royale, portant que ceux du bailliage et siège présidial de Mâcon seraient tenus de procéder à l'enregistrement pur et simple de l'édit et qu'ils seraient personnellement responsables envers leurs justiciables du retard apporté au jugement des procès civils et criminels pendants en leur siège, enjoignant ensuite au greffier criminel du bailliage, d'envoyer au greffe du Conseil supérieur et dans la huitaine de la signification de l'arrêt, à peine de 100 livres d'amende, inventaire du registre contenant les rôles de toutes les procédures faites à son tribunal [2].

Le lendemain 7 juin les magistrats de Mâcon se réunirent en leur chambre du conseil, et bien décidés à défendre jusqu'au bout leurs anciennes attributions, prirent la délibération suivante : « Considérant que liés par le serment par nous porté lors de notre réception... nous sommes forcés de déclarer que nous ne pouvions sans le violer, ordonner l'enregistrement des édits de création des Conseils supérieurs ;... nous donnons à Sa Majesté les preuves les moins équivoques de notre respect, mais attendu que nous ne croyons pouvoir concilier ce témoignage de soumission aveugle, ny avec notre précédent arrêté (arrêté contenant refus d'enregistrer les édits) pris en toute vérité, liberté et connaissance de cause, ny enfin avec les privilèges de cette province et

1. Arch. dép. B. 1256.

2. Arch. dép. B. 1256 : semblable injonction était faite au « greffier de la prison » d'expédier copie du registre de recommandation des prisonniers.

les prérogatives de ce siège, nous jugeons très humblement Sa Majesté, dans la personne de M. le Chancelier, de vouloir bien nous permettre de luy envoyer nos provisions et d'agréer la démission que nous faisons dès à présent de nos offices, dont nous continuerons l'exercice avec nostre zèle et nostre exactitude ordinaires jusqu'à ce qu'il plut au roy d'y nommer. » Suivent environ 28 signatures [1]. Au greffe, les gens du Roi déclarèrent ensuite qu'ils se solidarisaient avec leurs confrères et prièrent aussi le roi de vouloir bien accepter leur démission [2].

Ce même mois de juin, la réforme commencée par l'édit de janvier était continuée avec un nouvel édit supprimant quelques-uns des présidiaux les plus voisins des Conseils supérieurs, dont celui de Mâcon qui était peu éloigné de Lyon [3]. Dans ce document le roi déclarait en outre, qu'étant instruit de la multiplicité des offices qui produisait dans la ville de Mâcon un trop grand nombre de privilèges, il s'était déterminé à réunir le siège de l'élection au tribunal bailliager et à réduire les offices de cette dernière juridiction [4].

Ce fut un grand bouleversement dans l'organisation judiciaire de notre cité. Le siège présidial y fut sup-

1. Arch. dép. B. 1256. Le lieutenant général et le lieutenant criminel, tout en acquiesçant à cette délibération firent remarquer : le premier, qu'il n'était point propriétaire de son office et ne pouvait point en disposer ; le second qu'ayant, il y avait trois ans, passé vente du sien, à charge d'en continuer les fonctions jusqu'à ce qu'il plut à Sa Majesté de lui en accorder des lettres de vétérances, il ne pouvait plus disposer de la propriété de cet office.

2. *Ibid.*

3. Édit donné à Marly en juin 1781, enregistré au Parlement le 26 du même mois et au Conseil supérieur de Lyon le 16 juillet : Arch. dép. B. 1256, liasse II, fol. 117.

4. *Ibid.* Nous avons déjà dit qu'il y avait à Mâcon pour les contestations relatives à la taille une élection qui était du ressort de la Cour des aides de Paris. Voir *supra*.

primé et les minutes, registres et papiers de son greffe, durent être envoyés à celui du Conseil supérieur de Lyon, désormais seul compétent pour juger cette catégorie de causes dans le ressort mâconnais. Le siège de l'élection, ainsi que tous les offices dont il était composé, furent également dissous et toutes les affaires contentieuses concernant cette juridiction ainsi que les archives de son greffe portées au bailliage [1]. En même temps un profond remaniement était opéré dans le personnel du tribunal bailliager : les anciennes charges de lieutenant général civil, lieutenant criminel, lieutenant particulier civil, lieutenant particulier assesseur criminel, conseillers et avocats du Roi étaient supprimées et remplacées par un lieutenant général civil et criminel, un lieutenant particulier assesseur civil et criminel, six conseillers et un avocat du Roi, avec attribution des mêmes gages que ceux dont jouissaient les offices éteints [2].

Et sans doute pour punir l'audacieuse démission des officiers du bailliage et siège présidial, « attendu, d'ailleurs, le zelle pour notre service dont il nous a été donné de remarquer par le sieur Dauphin, procureur pour nous, et les sieurs Aubel, Miolland, Daugy, Saulnier et Chandon, conseillers en l'élection », ces magistrats furent choisis pour remplir les principaux offices du tribunal bailliager réorganisé, soit le sieur Dauphin, celui de lieutenant particulier assesseur civil et criminel, le sieur Daugy celui de conseiller avocat du Roi, et les autres chacun un office de conseiller [3].

Quant aux propriétaires d'offices supprimés, ils devaient pour être remboursés de la valeur de leurs

1. *Ibid.*, art. 2 et 3.

2. Édit de juin 1771, art. 4 et 5. Arch. dép. B. 1256, liasse II, fol. 117.

3. Édit de juin 1771, art. 6. Arch. dép. B. 1256, liasse II, fol. 117.

charges, remettre dans le mois de la publication de l'édit, entre les mains du contrôleur général aux finances, leurs contrats d'acquisition et quittances [1].

C'était un changement complet des rouages de la justice mâconnaise, changement qui semblait bien devoir être définitif. Mais, par un de ces brusques revirements qui, presque toujours, suivirent les tentatives de réformes de la fin de l'ancien régime, ce nouvel état de choses ne devait pas subsister longtemps. Les États du Mâconnais firent représenter que la suppression du présidial « pourrait porter un préjudice considérable » aux justiciables du pays. Le roi voulut donner des marques de bienveillance à cette assemblée et par un édit du mois de septembre suivant [2] rétablit à Mâcon cette cour de justice.

De nouveau compétent pour connaître de toutes matières présidiales, tant civiles que criminelles, dans l'étendue de son ressort, le siège reconstitué ne fut cependant pas réinstallé dans les mêmes conditions qu'auparavant. L'édit de septembre 1771 édicta qu'il serait réuni au bailliage dont les officiers devaient à l'avenir cumuler les fonctions des deux tribunaux fondus en un seul [3].

Enfin, une restitutio in integrum de l'ancienne organisation ne devait pas bien tarder. On sait qu'après la mort de Louis XV, le chancelier Maupeou fut disgracié. Par deux édits de novembre 1774 et février 1775, les Conseils supérieurs furent supprimés et l'ordre des juridictions rétabli tel qu'il existait avant leur création [4]. Un autre édit du 27 août de l'année suivante [5], révo-

1. Édit de juin 1771, art. 8. Arch. dép. B. 1256, liasse II, fol. 117.
2. Édit de septembre 1771. Arch. dép. B. 1257, fol. 38.
3. Arch. dép. B. 1257, fol. 38.
4. Guyot, t. IV, p. 509; Isambert, t. XXIII, p. 73.
5. Arch. dép. B. 1257, fol. 196.

quant celui de juin 1771, rétablit à Mâcon le siège de l'élection avec tous ses anciens officiers qui purent reprendre l'exercice interrompu de leurs fonctions. Les causes du ressort de l'élection alors pendantes au bailliage durent être renvoyées par celui-ci au tribunal réorganisé « pour continuer d'y être instruites selon les derniers errements » [1]. Pareillement tous les officiers du bailliage et siège présidial, nonobstant leur démission collective, furent, par ce même édit d'août 1776, rétablis dans leurs charges avec l'exercice normal de leurs attributions. Les liquidations qui avaient pu être faites des offices supprimés devaient être regardées comme non avenues [2].

La vieille machine judiciaire allait reprendre le fonctionnement normal de son engrenage. Un orage en avait momentanément arrêté puis modifié la distribution. N'était-ce pas un signe précurseur de la grande tourmente qui bientôt allait la briser?

II

Procès entre le tribunal bailliager et l'échevinage.

Nous avons déjà fait remarquer que les officiers du siège bailliager qui, aux xvie et xviie siècles, cumulaient les attributions judiciaires et administratives s'occupaient volontiers des questions de la police municipale de la

1. Arch. dép. B. 1257, fol. 196.
2. *Ibid.* A la suite de la réaction contre les réformes de Maupeou, en 1774, la compétence des présidiaux sans appel fut portée à 2.000 livres de principal ou 80 livres de revenu, au delà de ces sommes et jusqu'à 4.000 livres de principal ou 160 livres de revenu, les présidiaux jugèrent à charge d'appel, mais leurs jugements furent exécutoires nonobstant appel.

ville [1]. Ce n'était pas sans froisser grandement les échevins de Mâcon qui auraient voulu avoir le monopole de ces fonctions. Mais ces messieurs les officiers judiciaires étaient habitués à agir en maîtres dans leur circonscription et n'entendaient renoncer à aucune de leurs anciennes prérogatives. Les adversaires vivaient ainsi sur leurs positions réciproques lorsqu'un petit incident suffit à déchaîner entre eux une longue querelle.

Avant d'entrer dans le détail de ces faits, nous devons mentionner un événement qui eut alors sur eux une grande importance. Nous voulons parler de la réunion de la prévôté au tribunal bailliager. Dès avril 1749, un édit avait supprimé les prévôtés dans les villes où il y avait tribunal de bailliage ou de sénéchaussée [2]. Toutes les affaires pendantes devant ces juridictions étaient, de plein droit, dévolues aux tribunaux auxquels ces dernières étaient incorporées, et le montant des liquidations des offices qui, de ce fait, étaient abolis, devait être payé par les magistrats des bailliages [3]. Cependant, soit par ignorance, routine ou opposition, cet édit ne fut exécuté à Mâcon que bien plus tard. Les dernières archives de la prévôté portent en effet le millésime de 1767 [4], nous en concluons, à défaut de documents plus précis, que la réunion de ce siège au bailliage fut faite seulement à cette date. C'était une sage réforme destinée à introduire plus d'unité et moins de complications dans l'administration de la justice.

Toutefois, à Mâcon, la prévôté partageait souvent avec l'échevinage les attributions de police et sa fusion avec le tribunal bailliager contribua à éterniser le procès que celui-ci soutenait contre la juridiction municipale.

1. Voir *supra*, IIe partie, chap. I, I.
2. Arch. dép. B. 3.
3. Édit cité.
4. Arch. dép. B. 1698.

Le 20 janvier 1661, le bailliage avait rendu une ordonnance concernant les jeux de hasard et en avait ordonné l'affichage et la publication. Un huissier procéda à cette mesure, et, comme après quelques lectures sur plusieurs places, il se sentait fatigué, il remit l'ordonnance au tambour qui l'accompagnait afin qu'il la lût lui-même. Dès qu'il fut en possession du document, le tambour soudoyé sans doute par les échevins, s'enfuit chez le procureur syndic de ces derniers, le sieur Aulas, et lui remit l'ordonnance qui resta longtemps en sa possession et dont l'exécution fut considérablement retardée [1].

Peu accoutumés à se voir traiter de la sorte, les officiers du bailliage instruisirent de l'affaire le Parlement. Ils lui demandèrent d'ordonner que les maire et échevins fussent tenus de leur faire une réparation suffisante en la chambre du criminel, qu'ils se vissent condamnés à 6.000 livres de dommages-intérêts résultant de l'obstacle mis à la publication de l'ordonnance du 20 janvier et que l'arrêt à intervenir fût publié à leurs frais dans les lieux où besoin en serait [2].

Le 22 mai suivant, le Parlement rendit un arrêt par défaut, faute de comparoir, faisant défenses aux maire et échevins d'empêcher, suspendre, retarder l'exécution des arrêts, règlements de police et ordonnances du siège bailliager de Mâcon, tant en matière civile que criminelle et de police [3].

Le 6 janvier 1761, le procureur syndic des échevins fit opposition à cet arrêt joignant à sa requête un assez volumineux mémoire. Il est exposé dans ce document que les officiers de justice arrivèrent à brouiller tellement les choses qu'on leur attribua, surtout depuis 1695, « une espèce de surintendance et d'inspection générale sur la police ». Ils en profitèrent pour exercer la haute

1. Arch. communales de Saône-et-Loire, fol. 26.
2. *Ibid*.
3. *Ibid*.

police par prévention, se dire juges d'appel des sentences rendues par les échevins, enfin, faire des règlements de police, les publier et les afficher de leur propre autorité. Jusqu'alors les officiers de l'échevinage avaient gardé le silence sur toutes ces entreprises, mais leurs prérogatives n'en restaient pas moins entières. En ce qui concernait notamment les jurés, crieur et afficheur, ils devaient être nommés par les maires de la ville, les officiers du bailliage n'avaient donc pas le droit de leur commander ; d'après l'édit d'octobre 1699, les magistrats bailliagers se trompaient en appelant leur cour haute police par rapport à l'échevinage, il ne pouvait donc être question de prévention ; quant aux appels, la juridiction de police de Màcon étant un démembrement de la prévôté royale dont les appels étaient portés directement au Parlement, il était tout naturel, suivant la déclaration du 28 décembre 1700, que ceux de police soient aussi interjetés tout droit à Paris. Passant à un autre ordre d'idées, le mémoire faisait remarquer que, par suite des agissements des magistrats du siège judiciaire, de nombreux abus s'étaient glissés dans les droits de préséance aux marches et cérémonies publiques : d'après l'article 13 de la déclaration du 19 août 1702 les maires, à la tête des autres officiers du corps de ville, devaient marcher à la gauche des officiers des présidiaux et bailliages et se croiser les uns les autres dans les défilés; d'après l'article 16 du même document les magistrats municipaux avaient, dans les églises, leurs bancs à gauche et vis-à-vis de celui du premier officier du corps présidial. Il serait nécessaire, pour maintenir le bon ordre, que chacun se tînt dans le rang qui lui était assigné.

Ce mémoire se terminait par cette remarque que le présent différend devait être porté directement au conseil du Roi et non pas au Parlement [1].

1. Arch. communales, FF. 26, fol. 1.

Les échevins parvinrent en outre à avoir l'intervention en leur faveur des états généraux de Bourgogne. Ainsi protégés, ils reprirent leurs fonctions de police.

Cette situation fausse se prolongea jusqu'en 1763. Le 20 mars de cette année les officiers du bailliage introduisirent une nouvelle requête au Parlement, lui demandant de défendre aux échevins de s'immiscer dans la connaissance des affaires civiles, criminelles ou de police, ou de retarder l'exécution des sentences du bailliage. Les magistrats de ce siège exerçaient les fonctions de police depuis un temps immémorial, lorsqu'en 1532, le corps municipal décida de prendre à ferme la prévôté de Mâcon, n'est-il pas dit dans la délibération que c'était afin d'être en état d'exercer la police.

De plus, en vertu de l'article 71 de l'ordonnance de Moulins de 1566, 6 bourgeois furent élus députés pour vaquer à l'exercice de la police, ils connaissaient des affaires sommaires jusqu'à 60 sols, le prévôt dirigeait la procédure et jugeait dans une assemblée de citoyens, il instruisait au surplus toutes les affaires au-dessus du pouvoir des députés ; auparavant l'édit de Crémieux de 1536 attribua l'exercice de la police aux prévôts, mais ordonna que les baillis recevraient appel de leurs sentences et auraient sur eux concurrence et prévention ; à ce sujet la déclaration du 28 décembre 1700, invoquée par les échevins, n'avait jamais été appliquée à Mâcon [1].

Les magistrats municipaux répondirent par un nouveau mémoire dans lequel ils soutinrent que le droit de juridiction appartenait aux habitants de Mâcon avant que le comté du Mâconnais eût été réuni à la couronne, droit confirmé par le roi Jean en 1350, Charles le Sage en 1373, Louis XI en 1476, François I[er] en 1542,

1. Arch. communales, FF. 26.

Henri IV en 1594. De ce fait que la communauté des habitants n'exerçait plus conjointement les fonctions de police avec les échevins, il ne fallait pas conclure que ces derniers avaient perdu ces attributions ; puis le prévôt royal de Mâcon ne jouissait pas de la police, l'édit de Crémieu et l'ordonnance de Moulins de 1556 n'avaient pas été exécutés en cette ville, et les échevins offraient de prouver par les registres de l'Hôtel de Ville la possession de leur justice [1].

L'affaire traîna ensuite en longueur pendant plusieurs années et ce ne fut que le 30 juillet 1770 qu'un arrêt du Parlement intervint adjugeant aux officiers du bailliage les conclusions qu'ils avaient prises et déboutant les échevins de leurs défenses. En conséquence, les magistrats bailliagers reprirent l'exercice des fonctions de police. C'est ainsi que nous les trouvons à ce moment prendre des mesures pour que les maisons soient décorées et les rues balayées sur le passage des processions, ordonner que les portes des maisons soient fermées à 10 heures du soir, défendre aux habitants de la campagne d'apporter des raisins dans la ville pour les vendre, permettre après examen à un étranger de débiter un baume de sa composition, enjoindre aux charpentiers, maçons et couvreurs de se rendre aussitôt sur les lieux en cas d'incendie, aux huissiers, sergents et autres personnes requises de tuer les chiens errants dans la ville sans avoir de collier, établir des règlements destinés à atteindre les spéculateurs sur la cherté des vivres, taxer le pain et la viande, recevoir les déclarations faites par les marchands de grains et de farine [2].

Cette situation dura près de deux années, années pendant lesquelles les officiers du bailliage cumulèrent

1. Arch. communales, FF. 26.
2. Arch. dép. B. 1259.

véritablement leurs attributions judiciaires avec les fonctions de police.

Peut-être même cette position se serait-elle prolongée indéfiniment si l'année 1771 n'eût amené de sombres jours pour nos magistrats mâconnais ; nous avons vu qu'alors le siège présidial fut supprimé pendant quelques mois et que les officiers du bailliage durent user de menaces pour obtenir son rétablissement. Les magistrats municipaux saisirent cette occasion pour essayer de prendre leur revanche, ils formèrent une demande en cassation contre l'arrêt du 30 juillet 1770 et obtinrent le 3 février 1773 un nouvel arrêt qui ordonna que cette démarche soit communiquée à leurs rivaux, et, le 8 juin suivant, une sentence par défaut cassant celle de 1770 et conférant de nouveau aux échevins le droit exclusif d'exercer la police dans la ville, avec défense aux officiers du bailliage d'en connaître et ordre que l'appel des sentences de l'échevinage soit porté au conseil supérieur de Lyon [1].

C'était un revirement complet ; le 13 janvier 1774 le bailliage protesta par une requête à laquelle les échevins répondirent le 6 avril. Ensuite l'instruction fut suspendue pendant deux ans jusqu'après le rétablissement définitif des anciens officiers du tribunal [2].

Peu après les échevins se pourvurent cette fois au conseil des finances et en obtinrent encore un arrêt qui leur confirma l'exercice des fonctions de police, mais sans préjudice des droits des parties et tous leurs moyens leur demeurant conservés. Contre ce dernier arrêt, les magistrats bailliagers présentèrent une nouvelle requête au conseil d'État le 6 mai 1777, à laquelle leurs adversaires répondirent.

1. Arch. communales, FF. 26.
2. Le 27 août 1776, voir *supra* 1re partie de ce chap.

Dans ces dernières défenses, les parties condensèrent tous leurs moyens.

Les officiers du bailliage après avoir prétendu que les lettres patentes mêmes de l'érection du corps municipal s'opposaient aux prétentions des échevins [1], rappelaient que l'exercice de la police avait été conféré par l'édit de Crémieu en 1536 au prévôt de Mâcon et énuméraient quelques ordonnances de ce genre rendues par eux : soit, le 10 février 1601 défense de port d'armes, le 7 juillet même année ordre aux habitants d'assister à une procession, en août 1612 indication pour la tenue des foires, le 8 août 1616 convocation de tous les habitants aux portes de la ville, le 27 juin 1716 nomination de 3 conseillers pour exercer la police, le 31 même mois règlement pour la tenue des marchés, en 1763 tarification du pain, tous ordres, nominations et règlements qui avaient été affichés sans réclamations ni du maire ni des échevins. L'édit de 1699 avait créé, il est vrai, des offices de lieutenants généraux de police dans tout le royaume, mais les États de Bourgogne offrirent une somme pour l'acquisition de ces offices, leur suppression et la réunion de leurs fonctions à celles de maires. Sa Majesté par édit de 1700 accepta ces offres, et les charges créées furent supprimées. Mais, à Mâcon, les indemnités ne furent ni offertes ni payées, si bien que ce dernier édit y resta sans exécution. Et si maintenant le roi décidait de l'appliquer, il ne pourrait le faire qu'à la charge d'indemniser les officiers du bailliage qui se verraient ainsi privés de leurs attributions de police. Quant aux appels, il ne serait pas d'une bonne politique de laisser les échevins sous la dépendance immédiate du Parlement,

1. Une clause de ces lettres de 1346 portait : « toutefois n'est-il mit notre entente que pour ce ils aient ou doivent avoir autre corps ne commune, ne juridiction ordinaire. »

les parties préféreraient souscrire à un jugement injuste plutôt que de faire un long voyage et d'avancer les frais d'une procédure dispendieuse [1].

Les maire et échevins ne semblent pas avoir éprouvé de difficulté à répondre à ces allégations. Ils le firent d'abord en prouvant que la police de Mâcon leur avait toujours appartenu. C'est ainsi qu'ils invoquaient un procès-verbal du 9 décembre 1462 par lequel le bailli de Mâcon reconnaissait le privilège que les citoyens réclamaient de se juger par eux-mêmes. Puis, ils montraient qu'ils avaient exercé effectivement la police depuis 1462 jusqu'en 1568. Voire même qu'à cette époque, et s'ils ne la revendiquaient plus maintenant, ils avaient eu la juridiction criminelle contre les délinquants ayant mérité peine de mort, citant à l'appui de ce dire une sentence rendue par le bailli qui renvoyait à leur corps une personne accusée d'homicide pour être par eux jugée suivant leurs privilèges, laquelle personne fut condamnée à être pendue et étranglée, et encore semblables renvois les 23 octobre 1509 et 8 août 1518. Ce fut ensuite en 1568 qu'ils s'opposèrent à l'enregistrement des lettres patentes supprimant le prévôt et réunissant son office à la place de lieutenant général, au cas où ce magistrat aurait voulu comprendre la police dans ses nouvelles attributions [2] ; ce fait ne prouvait-il pas encore qu'à ce moment le prévôt ne jouissait pas de ces fonctions et que l'édit de Crémieu de 1536 attribuant cette charge à ce magistrat n'avait pas été exécuté à Mâcon. Plus tard, depuis l'édit d'Amboise de 1572 qui avait créé des députés chargés de la police dans le royaume jusqu'en 1700, une suite ininterrompue de sentences, et, en

1. Arch. communales, FF. 26.
2. Voir *supra*, IIe partie, chap. III. Le lieutenant général leur avait donné acte de leurs protestations.

comparaison des actes isolés et clandestins faits par les officiers du bailliage, une multitude de règlements prouvaient que les échevins n'avaient pas abandonné leurs prérogatives [1]. En 1700, l'édit de cette année, créant des lieutenants de police et réunissant ces charges aux places de maire et échevins, n'avait fait que confirmer ceux-ci dans leurs droits. Enfin, pour s'assurer qu'ils avaient exercé réellement la police de 1700 à 1763, il n'y avait qu'à consulter leurs registres.

En ce qui concernait le droit que réclamaient les maire et échevins de faire porter l'appel de leurs ordonnances et jugements directement au Parlement de Paris, les officiers du bailliage ne pouvaient pas le leur contester. S'il était facile d'en faire la preuve de 1700 jusqu'en 1770, la chose était plus difficile pour les années antérieures, car les appels au Parlement n'étaient pas nombreux ; cependant, au mois de mai 1639, les échevins avaient condamné un individu nommé Jean Petit Gonet à être fouetté par les carrefours de la ville, au bannissement pour 6 ans et à 50 livres d'amende pour avoir exposé de la chair corrompue ; il se pourvut en appel au Parlement ; le lieutenant criminel au bailliage intervint en demandant que la sentence fût cassée « comme étant matière où il échéait peine afflictive » et que l'accusé soit renvoyé devant lui ; mais le Parlement, en modifiant la peine prononcée, condamna le coupable à 8 livres seulement d'amende : ne ressortait-il pas de cet

1. A ce propos les échevins faisaient remarquer que les officiers du bailliage confondaient l'édit d'Amboise avec l'ordonnance de Moulins de 1566: l'ordonnance de Moulins n'avait point été exécutée à Mâcon parce que la police y était exercée par les échevins, et les 6 bourgeois choisis en exécution de l'édit d'Amboise pour remplacer les magistrats bailliagers n'avaient pas non plus été établis, ainsi les officiers judiciaires n'avaient pas pu conserver sur les échevins une prétendue autorité, inspection et présidence qu'ils n'avaient pas auparavant.

incident que le magistrat bailliager ne contestait alors la police aux échevins que parce qu'il y avait peine afflictive, mais ne se plaignait pas que les appels de ces sentences fussent portés directement au Parlement. D'après l'édit de 1770, les appels des décisions de l'échevinage devaient être formulés devant le conseil supérieur de Lyon ; depuis la suppression de ce tribunal il était tout naturel qu'ils fussent portés comme auparavant à Paris. Et si l'éloignement où se trouve le bailliage de la capitale n'est pas une raison pour que les appels de ce tribunal n'y fussent pas portés, pourquoi en serait-il autrement pour les jugements rendus par les maire et échevins ? Le long trajet à faire pour trouver les juges supérieurs rend les appels plus rares, les particuliers ne peuvent rien y perdre, car ils sont toujours sûrs de trouver plus de lumières, de sagesse et d'équité dans le Parlement. Quel danger ne présenterait pas aussi, pour l'expédition des affaires, la mésintelligence entre les magistrats de l'ordre judiciaire et l'échevinage, si les appels allaient au bailliage, dans ce moment où les têtes des officiers de ce siège sont si échauffées il faudrait que les échevins renoncent à exercer la police, tous les délinquants condamnés par eux à des amendes seraient bien sûrs d'obtenir des défenses et la justice de l'hôtel de ville tomberait dans un tel discrédit qu'on serait forcé de l'abandonner [1].

Après une si longue contestation, l'affaire se trouvait enfin en état d'être jugée. Un maître des requêtes fut nommé rapporteur. Le 12 août 1783 seulement le Conseil d'État rendit son jugement. Après de longs considérants il donnait entièrement gain de cause aux maire et échevins, faisant défense aux officiers du bailliage « de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions

1. Arch. communales, FF. 26.

et juridictions de la police, de s'y immiscer et d'en connaître sous aucun prétexte », et condamnant ces mêmes officiers aux dépens qui s'élevèrent à la somme de 2.599 fr. 66 [1].

Nous sommes portés à croire que les magistrats du bailliage ne furent pas étonnés de cette décision, ils avaient été bien présomptueux en voulant prétendre au monopole des fonctions de police ; il est vrai que la confusion des pouvoirs et cette incoercible tendance des officiers royaux à étendre leurs attributions à toutes les branches de la vie publique pouvaient les excuser.

III

Les doléances des communautés du Mâconnais aux États généraux de 1789.

Le 27 septembre 1788 paraissait l'ordonnance de convocation des États généraux et bientôt toute la nation était en mouvement. C'est qu'il s'agissait de procéder à l'élection des députés et de rédiger les cahiers de doléances.

Conçues dans un esprit de respect et de reconnaissance pour un roi qui avait tant à cœur l'amélioration du sort de ses sujets, les revendications des paroisses du Mâconnais sont intéressantes à consulter au point de vue des réclamations qu'elles contiennent concernant le fait de la justice.

Parmi ces doléances, le plus grand nombre, comme nous allons en juger, était fondé. Quelques-unes cependant dénotaient chez leurs auteurs une ignorance complète de l'organisation judiciaire et de son mode de fonctionnement.

1. Arch. communales, FF. 26.

Le principal vœu de nos paroisses était l'établissement, pour le Mâconnais, d'une cour souveraine dans une ville moins éloignée que Paris. Nous le trouvons formulé dans les cahiers de Bissy-sur-Fley, Culles [1], Curtil-sous-Burnand [2], Fley, Saint-Boil, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Ythaire [3] et Besanceuil [4], Saules, Vaux-en-Pré [5], des curés et tournistes de l'église collégiale de Saint-Pierre de Mâcon [6]. A ce sujet les habitants de Bissy-sur-Fley faisaient remarquer que leur paroisse était à une distance de plus de 100 lieues du Parlement de Paris, où l'on ne pouvait se rendre qu'à beaucoup de frais. Ceux de Saint-Boil constataient : « que les appels des jugements de bailliage de Mâcon vont au Parlement de Paris qui est à 100 lieues de Mâcon, et ceux des jugements du bailliage de Chalon sont à Dijon, dont nous ne sommes éloignés que de 15 à 16 lieues. C'est cause d'injustices : la plupart des malheureux à qui les fripons font de grands torts, quand même on leur rendrait justice à Mâcon, ne sont pas en état d'aller à Paris suivre l'appel de leur partie adverse, ainsy l'injustice reste impunie et le malheureux se voit forcé de se laisser dépouiller de son bien et de se contenter de gémir [7]. » Comme remède, cette même paroisse de Saint-Boil

1. Culles-les-Roches, cant. de Buxy.
2. Curtil-sous-Burnand, cant. de Saint-Gengoux-le-National.
3. Saint-Ythaire, cant. de Saint-Gengoux-le-National.
4. Besanceuil, comm. de Bonnay, cant. de Saint-Gengoux-le-National.
5. Vaux-en-Pré, cant. de Mont-Saint-Vincent.
6. *Cahiers de doléances pour les États généraux de 1789.* Notice et documents publiés par Léonce Lex, archiviste. Mâcon, Gerbaud frères, 1910.
7. *Ibid.*, p. 119.

réclamait la création de grands bailliages : « placés à telle distance que les plus éloignés n'en fussent au plus qu'à 20 lieues et que ces grands bailliages pussent juger en dernier ressort de toutes les affaires dont le fond n'excederoit pas 10.000 livres. » De son côté Saint-Laurent-en-Brionnais opinait pour la création de bailliages de 6 lieues en 6 lieues qui jugeraient en dernier ressort jusqu'à 500 livres, de présidiaux statuant sommairement jusqu'à 10.000 livres, et de « cours souveraines établies dans les capitales des principales provinces, dont on égaliserait les ressorts de manière que les plaideurs fussent à portée de ces tribunaux [1] ».

Seule la paroisse de Saint-Jean-le-Priche [2] demandait explicitement que le bailliage continuât à ressortir au Parlement de Paris [3].

Une réclamation non moins populaire était la réunion au bailliage de la maîtrise des eaux et forêts qui existait à Mâcon [4], afin d'éviter « la multiplicité des juridictions qui entraine toujours la ruine des paroisses ». Bissy-sur-Fley, Culles, Curtil-sous-Burnaud, Saint-Martin-du-Tartre, Saules, Saint-Ythaire et Besanceuil, Saint-Boil, Saint-Jean-le-Priche, avaient inscrit cette réforme dans leurs cahiers.

Et puis, une des plaintes les plus souvent formulées était que les procès coûtaient trop cher, duraient trop longtemps, parfois que la justice était arbitraire et pas égale pour tous. Il fallait, d'après le cahier de Saint-Laurent-en-Brionnais, que « nul ne soit admis à intenter

1. *Notice citée*, p. 131.
2. Saint-Jean-le-Priche, cant. de Mâcon-Nord.
3. *Notice citée*, p. 129.
4. On sait que la maîtrise des eaux et forêts était une juridiction qui connaissait en première instance de tout ce qui avait rapport aux bois, aux rivières, à la chasse, à la pêche, tant au civil qu'au criminel. Guyot, t. II, p. 205.

une action s'il ne représentait l'avis de trois conseils qui seraient, dans chaque bailliage, choisis parmi les avocats ayant 15 ans d'exercice, à moins toutefois que l'on ne soit fondé en acte paré », « cumuler les fonctions d'avocat et de procureur, qu'ils ne puissent occuper qu'un temps fixé pour la durée des procès [1] » ; ces procureurs dont les charges à Mâcon étaient « beaucoup plus chères que celles du parlement de Dijon [2] », aussi importait-il de diminuer leur nombre et leurs salaires en même temps que les droits de procédure [3]. D'après le cahier de Curtil-sous-Burnaud, il était aussi à désirer que « dans chaque communauté on choisisse 3 ou 4 experts devant lesquels on pourrait se présenter avant qu'il fut permis de donner aucune assignation pour injures, héritages, débouchés, torts causés par négligence des gardiens de bestiaux et autres causes de ce genre [4] ». D'autres, et ceux-ci nombreux, demandaient la suppression des saisies par décret « comme ruineuses pour les débiteurs et les créanciers mêmes [5] », des lettres d'attribution de juridiction, de bénéfice d'âge et d'inventaire « comme absolument inutiles et à charge aux sujets qui sont nécessités de les prendre [6] », des tribunaux d'exception [7], la réduction du nombre des juridictions inférieures [8], la suppression des justices seigneuriales [9], de la

1. *Notice citée*, p. 131.
2. Cahier de Culles. *Notice*, p. 98.
3. Cahiers de Saint-Ythaire et Besanceuil, Culles, Tournus.
4. *Notice*, p. 103.
5. Cahiers de Châteauneuf, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Laurent-en-Brionnais, Tancon (cant. de Chauffailles).
6. Cahiers de Châteauneuf, Tournus, Tancon.
7. Cahiers de Saint-Laurent-en-Brionnais.
8. Curés et tourniste de Saint-Pierre.
9. Saint-Laurent-en-Brionnais. La communauté de Saint-Igny-de-Roche demandait au contraire leur maintien.

vénalité des charges [1], des grosses des procès [2]. Dans un autre ordre d'idées « les criminels ne devaient-ils pas avoir les mêmes moyens de défendre leurs libertés, leur honneur et leurs vies que ceux que la loy accorde à chaque citoyen pour la défense de ses propriétés » [3], la punition des crimes capitaux ne devait-elle pas être égale pour les trois ordres [4].

Pour opérer tous ces changements, il semblait à bien des communautés qu'une « réforme générale de la justice civile, criminelle et de police » était nécessaire [5], que la simplification des lois [6], l'abolition « des coutumes et statuts locaux [7] », voire même la défense de faire tout commentaire, toute citation d'auteurs sur les lois refondues [8], étaient autant de mesures qui s'imposaient.

Alors que quelques réformes sagement comprises eussent suffi à rétablir l'ordre et l'équilibre dans l'État, la Révolution allait se déchaîner et, en l'espace de quelques années, détruire une organisation sept fois centenaire.

En 1790, parut la nouvelle loi qui refondit toute notre administration judiciaire ; elle portait, à l'article 14 de son titre XIV qu' « au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existants sous les titres de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil

1. Curés et tourniste de Saint-Pierre.
2. Cahier de Coublanc.
3. Cahier de Curtil-sous-Burnand, de Saint-Ythaire et Besanceuil.
4. Curés et tournistes de Saint-Pierre.
5. Cahiers de Châteauneuf, Tournus, Saint-Igny-de-Roche.
6. Cahiers de Curtil-sous-Burnand, Saint-Ythaire et Besanceuil.
7. Cahier de Châteauneuf.
8. Cahier de Saint-Laurent-en-Brionnais.

provincial d'Artois, conseils supérieurs et Parlements, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés [1] ».

1. Collection des décrets de l'Assemblée Nationale, 6 et 7 septembre 1790, p. 393. Cf. O. Tixier, *op. cit.*, p. 174. En 1788, Louis XVI avait déjà supprimé les bailliages et sénéchaussées ordinaires, et les avait remplacés par des circonscriptions nouvelles appelées « grands bailliages » qui devaient juger en dernier ressort jusqu'à 20.000 livres : Isambert, t. XXVIII, p. 535 et s.; mais ces édits furent retirés presque au moment où ils avaient été rendus, par un arrêt du conseil du 8 août. Cf. O. Tixier, *op. cit.*, p. 173.

CONCLUSION

Arrivé au terme de cette étude, il nous semble intéressant de jeter un rapide coup d'œil en arrière et d'essayer d'embrasser dans une vue d'ensemble la vie de ce bailliage de Mâcon dont l'origine et les destinées, si particulièrement liées à celles de la monarchie, contribuent à donner un attrait tout spécial à son histoire.

Après le premier établissement de la justice royale à Saint-Gengoux, les successeurs de Louis VII comprirent quels grands avantages ils pourraient retirer d'une vaste acquisition territoriale dans cette contrée si bien située, traversée par d'importantes voies de communication, berceau de célèbres et puissantes abbayes comme Cluny et Tournus. En effet, après la création du bailliage de Mâcon par saint Louis, en 1239, nous avons assisté à l'essor du pouvoir monarchique dans les pays environnants et spécialement dans le Lyonnais. Sans doute, à cette époque, les pouvoirs des baillis, ces grands représentants de l'autorité royale, étaient encore mal définis. Ne cumulaient-ils pas les attributions judiciaires, administratives, militaires, lourde tâche qu'ils furent bientôt impuissants à assumer seuls. Dans le courant du xive siècle, celui de Mâcon commença à s'adjoindre un lieutenant.

A la fin du xive siècle, il semblait que la royauté n'avait plus qu'à jouir de sa possession mâconnaise, lorsqu'au commencement du siècle suivant, il lui fallut lutter contre les deux plus redoutables ennemis qu'elle devait rencontrer durant le cours de son existence : les Anglais et le duc de Bourgogne. Ces funestes guerres,

nous l'avons vu, n'épargnèrent pas les environs de Mâcon, et ce ne fut qu'après bien des défections, bien des revers, que Louis XI parvint à établir définitivement sa domination en Bourgogne.

Grâce au retour de la paix, et dès le début du XVIe siècle, la justice put s'organiser définitivement à Mâcon : nous avons assisté alors à la première apparition des lieutenants particuliers, à l'installation désormais stable du conseil de bailliage, des greffes.

Cependant, l'absence presque complète de documents nous avait empêché, jusqu'à cette époque, d'entrer dans les détails de l'organisation et du fonctionnement de la justice bailliagère. A partir de 1550, les nombreux registres d'audiences que renferment les archives départementales nous ont permis de combler cette lacune. Nous occupant d'abord exclusivement du tribunal de bailliage, nous avons essayé d'indiquer l'étendue de sa compétence qui s'appliquait aussi bien aux questions juridiques entre nobles, qu'à celles de police et d'administration. Nous avons ensuite donné une énumération des officiers judiciaires, lesquels, avec le développement des affaires, étaient devenus très nombreux : baillis qui n'avaient conservé qu'un droit honorifique de préséance aux audiences, lieutenants généraux et particuliers se disputant les procès, lieutenants criminels appelés ainsi que les gens du Roi leurs collaborateurs à une grande importance, conseillers de bailliage aux multiples attributions, enquêteurs aux emplois lucratifs, avocats souvent distingués, procureurs, greffiers, sergents et huissiers, plus enfin un grand nombre d'offices classés comme secondaires. Parmi ces charges, nous avons montré que les plus importantes étaient ordinairement occupées par les représentants des anciennes familles du pays, qu'il nous soit permis d'évoquer ici respectueusement leur souvenir : celui des de Rymon, des Chandon, des Chesnard, des Viard, pour ne citer que quelques noms.

Nous avons ensuite poursuivi une étude analogue pour les prévôtés et châtellenies royales ainsi que pour les justices seigneuriales du ressort, et partout nous avons vu les pouvoirs étendus et le grand nombre du personnel judiciaire.

A la fin du XVIe siècle, la manière de procéder devant les tribunaux de bailliage était souvent régie par des usages locaux. Grâce à un règlement spécial trouvé aux archives, nous avons pu étudier quelles étaient ces coutumes pour le Mâconnais.

A partir de juin 1639, l'importance du bailliage de Mâcon fut accrue par l'annexion à son tribunal d'un siège présidial. Nous avons relaté les différentes phases de cette installation ainsi que les longs démêlés que les magistrats du siège eurent alors à soutenir avec la sénéchaussée lyonnaise.

Nous avons poursuivi ensuite par étapes l'histoire du tribunal bailliager jusqu'à la Révolution. Nous avons assisté tour à tour à la multiplication indéfinie et souvent bien onéreuse des offices de judicature, à l'interminable procès soutenu par la cour bailliagère contre l'échevinage de la ville de 1761 à 1783, et au profond bouleversement causé à Mâcon par les réformes du chancelier Maupeou.

En dernier lieu, les cahiers de doléances des communautés du Mâconnais aux États généraux de 1789 nous ont signalé quelques-unes des importantes réformes qu'il fallait opérer dans l'administration judiciaire : réduction du nombre des juridictions dont la multiplicité était une source fréquente de conflits, fusion d'offices dévolus par la monarchie à des titulaires spéciaux uniquement dans un but fiscal, simplification de la procédure, réduction des frais occasionnés par les procès, et, spécialement

pour le Mâconnais, son rattachement à une cour d'appel moins éloignée que Paris.

Tel est, dans ses grandes lignes, le beau sujet que nous venons de traiter. Tout s'y trouvait à construire et nous n'avons pas eu à notre disposition d'étude analogue pour nous servir de modèle. Aussi espérons-nous que les historiens de l'avenir pourront trouver dans ce travail, malgré ses défauts, quelques matériaux utiles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Règlement et forme qui sera observée en ce bailliage de Masconnois pour procedder à l'instruction des procès ordinaires et extraordinaires tant sellon les ordonnances royaulx que stille ancien de ce dit bailliage et ce par provision et attendant que, par après, sellon l'exigence, il y soit autrement par nous pourvu articule sellon lesdictes ordonnances royaulx ainsi qu'il sera requis [1].

Article 1 [2]. — Que, pour les jours ordinaires et d'audience, pour l'exercice de la justice et règlement des causes pendantes audict bailliage, les cours et sièges se tiendront les lundy et sabmedy de la sepmaine à la manière accoustumée, et, au cas que lesdicts jours du lundy et du sabmedy se trouveront fériés, les causes qui doibvent estre audienciées seront remyses à la huictaine suivant et à mêmes jours les delay néanlmoings respectivement courant pour les autres qui ne doibvent estre audiencées, sans que le jour férié empesche que les procureurs ne satisfassent à leurs assignations.

Article 2. — Esdicts jours de lundy et sabmedy ordonnés pour les audiences, icelles se tiendront : de la

1. Arch. dép. B. 1329, fol. 91 et ss. Ce règlement n'est pas daté, mais on peut le situer en 1577, d'après le contexte du registre dans lequel il se trouve.

2. Afin de faciliter les nombreux renvois que nous avons faits à ce règlement au cours de ce volume, nous avons dû le diviser par articles.

feste sainct Denys jusques à Pasques dès huict heures du matin jusques à fin, et despuis Pasques jusques audict jour sainct Denys à sept heures du matin jusques à fin et temps de remise à la relevée dudict jour.

Article 3. — Le greffier et ses commis par le bailliage seront tenus d'escripre au pieds des contrainctes qu'ils délivreront sur obligations, l'eslection de domicile de l'impétrant au lieu de ladicte expédition si ledict impétrant n'est du bailliage, duquel domicile esleu feront mention les sergens es escroux des emprisonnements.

Article 4. — Toutes les causes nouvelles se tiendront entre les procureurs par présentation au greffe au jour de l'assignation donnée à peyne de deffault contre celle qui ne se sera présentée par procureur audict jour ou au saufs du lendemain, et, à ceste effect, le greffier sera tenu d'avoir ung papier exprès et à part des présentations auquel les procureurs, tant du demandeur que du deffendeur et adjourné, se inscripront sans plaider, sinon en cas d'offre ou consentement accepté ou non accepté ou contradiction par fin de non recepvoir ou autrement, auquel cas les procureurs prendront entre eulx assignation pour, en l'audience suyvante en même jour, y recepvoir appoinctement à venir plaider par advocats lesquels ils instruiront à cest effect, et lors estre la matière vuidée sy elle y est disposée, ou autrement estre réglés comme de raison à peyne de congé deffault contre le procureur qui ne prendra son assignation comme dessus.

Article 5. — Est deffendu aux procureurs de plaider callumpnieusement; aux dictes assignations de se présenter sans estre dùement fondé de procuration à peyne de dommages et intérests de la partie contre laquelle ils se seront présentés et de l'amande pour la callumpnie.

Article 6. — Le jour de l'assignation, après la présentation, le procureur du demandeur sera garny de son intendit articulé duquel il baillera coppie au procureur du deffendeur à ses despens, et, es matières réelles et qui le requerront, le procureur du demandeur présentera communication de tiltres et les produira comme aussi offrira de faire veue où elle sera requise de droit deans le mesme délay pour évicter aux assignations frustratoires cy devant observées.

Article 7. — A l'assignation suyvante la sus-dicte, les parties appelleront leurs garants sy aulcuns elles ont à appeller, par un seul délay ; ne se demanderont telles assignations par subterfuge ou callumpnie à peyne de l'amande contre le contrevenant.

Article 8. — Le délay de garant, si aulcung a esté requis, expiré, et, au jour de deffendre, les procureurs prendront par devant nous en l'audience règlement en cause pour escripre par répliques et dupliques de quinzeaine en quinzeaine pour ceulx du dehors et de huictaine en huictaine pour ceulx de la ville jusques à terme de contestation de ploict, pour faire laquelle par devant nous la cause sera derechefs enregistré par le greffier pour estre audiencé et les parties réglées en preuve ou bien appointées sur fin de non recepvoir proposées sellon que y echera.

Article 9. — Deffendant aux procureurs, après le règlement des délais péremptoires donnés en cause, de varier ni proroger iceulx, soit de leur consentement ou des parties ou autrement sans interposition de nous ; en cas d'exoine légitime, conformément à l'ordonnance de Rossillon et vériffication de la court sur icelle à peyne de l'amande contre le contrevenant.

Article 10. — Aux-dictes assignations, les escriptures se remettront par les procureurs des parties qui auront à fournyr par devers le commis du greffier qui fera la

cause par tout le jour d'icelle assignation, à peine que le jour passé, s'il n'a esté fourny, la forclusion sera contre lui dûement acquise ; lesquels greffiers bailleront coppie desdictes escriptures. Ordonnant aux commis du greffier de tenir pied en leur greffe ordinairement, et, où pour enqueste et autres exploicts ils s'absenteront, seront tenus de bailler leur papier à ung de leurs compagnons qui fera la charge.

Article 11. — Et où, en présentation de cause ou assignation ordinaire, aulcung des procureurs des parties ne comparaiteroient ou satisferoient à ce qu'il est tenu par la dicte assignation, seront les deffauts-congés jugés par nous et le proffict d'iceulx déclaré avant que les pouvoir faire mettre à exécution, deffendant aux greffiers de n'en expédier aulcungs avant ces dicts jugements de déclaration de proffict.

Article 12. — Es appellations verballes et autres causes qui se vuideront en audience sur les plaidoiries des advocats, seront tenus les procureurs faire communication l'ung à l'autre de toutes pièces sur lequelles ils veullent faire plaider pour estre d'accord de leurs faicts, et si le faict importe aux gens du Roy leur en feront communication pour s'en tenir prests au jour de la plaidoirie.

Article 13. — Sera tenu le greffier dudict bailliage de diligemment escripre et recepvoir les appoinctements qui seront donnés en audience sur lesdictes plaidoiries sans y rien obmettre ny changer, et, à cest effect, aura pour ses commis gens expérimentés qui pourront bien et dûement s'acquiter de la dicte charge et lesquels mettront fidellement les traditons des escriptures et productions sans les antidater ou iminuer aulcunement.

Article 14. — Ne se fera présentation en jugement et ne sera par après rabbatu au greffe aulcung deffault par les commis des procureurs ou leurs clercs, sinon pour

cause de maladye ou légitime absence des-dicts procureurs, auquel cas, ces dictes présentations se feront par ung leurs clercs qu'ils seront advoué et nommé au greffe.

Article 15. — Ne plaideront les procureurs en audience, mais feront plaider leurs advocats dûement instruictz sans qu'ils se ingèrent de parler en la dicte audience es dictes plaidoiries verballes en laquelle ils ne comparaitront que avec longues robbes noires et bonnets, estant leurs clercs au pied de chascun d'eulx : leur deffendant et à tous aultres de s'approcher du bureau des greffiers durant l'audience ; et à toutes personnes d'entrer au parquet sinon les advocats, procureurs, leurs clercs comme sur est dict et les procureurs des chapitres saint Vincent et saint Pierre de Mascon et autres des esglises de ce ressort ; enjoignant aux sergens estants en garde d'avoir en soing de empescher que les parties n'entrent au dict parquet s'il n'est ordonné par celluy qui tiendra le siège.

Article 16. — Feront les procureurs leurs requestes par ministère d'advocat en l'audience es matière de ploicts et qui requerront estre audiencés, et ne feront aulcungs plaides ni escriptures qu'elles ne soient faictes ou signées par advocats receuz au dict siège, sinon que au fonds de la cause il ne feust question que de la somme de trois escuz et tiers pour une fois et au dessoubs.

Article 17. — Ne formeront iceulx procureurs aulcung incidants ou interlucutoires que ce ne soit de l'avis d'ung advocat, ou verbal, ou par escript, à peine d'en estre decheuz sur le champ.

Article 18. — Les advocats du bailliage se trouveront es audiences ordinaires et feront honneur au siège durant icelluy et en habit descent, et sont admonestés de plaider modestement et pertinament sans se interrompre ou

user de cévices ou injures tant l'ung contre l'autre que contre les parties, s'il ne sert à leurs causes et en ont mémoires signées desquelles parties. Ils ne prendront charge de plaider les causes si elles ne méritent audience et sont du moings apparamment fondées en droict.

Article 19. — Et, pour garder la révérance et modestie deue à justice, sont faictes deffenses aux advocats, procureurs et tous autres, après la prononciation d'aulcunes sentences, jugements ou appointements, contester du faict décidé, fors que par acceptation ou appellation le cas le requérant, sinon qu'il feust nécessaire faire remontrances d'obmission de pièces non produictes ou autres semblables qui se feront selon la modestie requise en tel lieu.

Article 20. — Les insinuations de testaments, donations et autres contracts se feront à l'entrée de l'audience à la forme de l'ordonnance, et le papier des insinuations sera cotté par nombre aux feuillets, et l'acte de l'expédition qui sera délivré sera mis en registre en tel papier folio tali; comme aussy les requestes que les procureurs auront à faire par eulx ou leurs advocats se feront à l'entrée d'icelle audiance et par ordre, savoir : le lundy à commencer par les advocats du costé droict et le sabmedy du costé senestre, sellon la scéance les causes du Roy préalablement appellées et tenues.

Article 21. — Les dicts procureurs ne présenteront requeste qu'elle ne soit signée d'eulx ou de leurs parties à peine d'estre rejectées et est deffendu aux greffiers, sur aulcunes d'icelles, respondre ou bailler aulcune commission sans ordonnance ou mandement de nous.

Article 22. — Le greffier en chef sera tenu, de trois en trois mois, se faire rapporter par ses commis ou bien à son maître clerc par luy advoué et qui aye presté le serment par devant nous, tous les papiers de court actes

et registres de iceulx signés pour les autoriser ; leur deffendant de plus exiger pour l'expédition de leurs actes que ce qui est de l'ordonnance, et, en la grosse de leurs actes, suyvre l'ordonnance d'Orléans et de bien et deûement escripre iceulx registres, et, avant que les délivrer aux parties, les collationner eulx-mesmes à peine de les refaire à leurs despens.

Article 23. — Est deffendu aux dicts commis du greffier de demander aulcune chose pour le vin aux parties qui ont à lever les dictes expéditions, mais leur est enjoinct d'icelles expédier le plus promptement que faire se pourra et de ne les faire retarder pour leurs dictes expéditions plus d'ung jour, à peine que icelles demeureront le par dessus du temps aux despens des dicts commis.

Article 24. — Les procureurs ne retireront pièces et sacs du greffe, soit les leurs ou de partie adverse, sans inscription, et leur est deffendu de garder les sacs par eux retirés plus de huict jours pour une fois, à peine de tous despens dommages et intérests des parties en leur privé nom et d'estre contraints par amande et prise de corps à la restitution les dicts huict jours passés.

Article 25. — Est deffendu au greffier d'informer sans l'ung de nous pour qui que ce soit s'il ne lui est ordonné ainsy le faire. Lesquels greffiers mettront de mois en mois par trousseaux tous actes criminels qui se feront et par ordre de dattes pour estre soigneusement gardés et conservés.

Article 26. — Est deffendu au greffier de insérer les exploicts des sergens et escriptures des parties en la grosse des enquestes, mais seullement le procès-verbal de l'enquesteur à part, et la déposition des tesmoingts à part et séparément. Et sy est deffendu au greffier de signer les grosses des enquestes et les deslivrer aux par-

ties qu'elles ne soient premièrement collationnées par eulx et signées par les enquesteurs ou commissaires qui y auront vaqué.

Article 27. — Les commissions des enquestes seront levées au greffe es mains des commissaires et enquesteurs qui les debvront faire et seront par eulx signées pour scavoir d'eulx la commodité du temps et lieu auquel ils pourront vacquer; lesquels enquesteurs et commissaires taxeront à chacun tesmoingts ce qui leur sera deu pour vie et vacations qui sera inséré au pied de chacune depposition.

Article 28. — Et pour obvier ad ce que le secret des enquestes ne soit descouvert avant la publication d'icelles, il est ordonné que la partie qui fera procedder à l'enqueste payera le salaire et vacation de celuy qui sera nommé pour adjoint à la dicte enqueste, encor qu'il soit nommé par la partie contre qui elle se faict ou qu'il soit pris d'office par l'enquesteur.

Article 29. — Se pourront les parties faire interroger en cause respectivement et sans retardation d'icelle par devant nous et non es greffes, deffendant aux greffiers recepvoir telles responces à peine de l'amande, esquelles sera par nous observée l'ordonnance.

Article 30. — Les parties n'auront pour faire leur preuve que deux délays au plus, encores ne sera le second délay baillé sinon qu'il apparaisse de dilligence de la partie ou de légitime empeschement, lesquels délays seront péremptoires et commungs, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas sera pourveu par celuy de nous qui tiendra le siège.

Article 31. — Les delay de preuve expirés, au jour qu'ils tomberont, sera la cause audiencée pour estre les parties réglées sur la réception de l'enqueste, reproches, production litérale et contredits jusques à conclusion en cause, ce qui se fera par ung seul appointement et

par delay ordinaires comme sus est dict es escriptures, sans qu'il soit loisible es procureurs proroger ou renouveller les dictes assignations.

Article 32. — Et néalmoingts, où aulcungs reproches suffisans seront donnés, ne seront les dicts délay interrompus pour la preuve d'iceulx, mais il sera ordonné vuidant le procès les dicts reproches par nous veuz et jugés mériter preuve.

Article 33. — Après les dicts délay, se fera conclusion et renonciation en cause par devant nous en audience, après laquelle aulcune partye ne sera reçue d'alléguer ou produire, saufs si preuve de reproches se faict; seront remises les procédures et sacs au greffe, auquel se fera registre des dictes conclusions à part et le jour de la remise des dictes productions inséré au pied de l'inventaire, pour les sacs nous être rapportés huict jours après la dicte conclusion, à peine que par deffault de remettre par les procureurs deans le dit temps et vue, seconde inthimation sera dict droict par noussur ce qui se trouvera par devers le greffe.

Article 34. — Les procès seront par nous vuidés, scavoir : les procès par escript, en la chambre du conseil sellon le règlement donné par la court, et les appellations verballes en audience sy faire se peult, sinon en la dicte chambre si elles sont appoinctées au conseil, et se vuideront les dicts procès appellés par nous tel des advocats du dict bailliage que nous voudrons choisir sellon l'exigence d'iceulx procès, sans les porter vuider dehors, sinon en cas que, par récusation, il ny eust nombre compétent d'advocats au siège ou qu'ils ayent esté du conseil d'iceulx procès.

Article 35. — Voyant lesquels procès, si aulcune fin de non recepvoir avait esté proposé, sera par nous au préalable jugé suyvant l'ordonnance comme aussi les parties reçeues en preuve de leurs reproches si elle y eschet.

Article 36. — Pour le regard des autres petits incidants, seront vuidés en l'audience par celluy de nous qui tiendra le siège ouy les advocats des parties, deffendans aux dicts advocats d'alléguer faux faicts ou callumpnieux à peine de l'amande.

Article 37. — Deffendans aux greffiers ne recepvoir sacs qu'ils ne soient fournys souffisamment des originaux des escriptures fournyes par les parties, des enquestes et procès-verbaulx signés et des registres et règlements entrés en cause par inventaire signé du procureur et comme dessus est dict cotté du jour de la conclusion et renonciation en cause ; desquelles réceptions de sacs et productions les greffiers bailleront descharge aux procureurs produisans.

Article 38. — Au regard des procès d'appel en instance civille, au jour de la première assignation, sera tenu l'appellant de justifier et apporté au greffe du bailliage la procédure faicte par devant le juge a quo sur laquelle est intervenu le jugement duquel est appel et l'inthimé la sentenee du juge pour en avoir respectivement communication par les parties ; ordonnans es greffiers des juridictions ordinaires de délivrer dans trois jours au plus après le commandement à eux faict les dictes proceddures aux dicts appellans si les partyes en sont d'accord où l'appellant soit recevant, sinon de les apporter ou envoyer, saufs taxe, et de délivrer les jugemens aux inthimés les requérans à peine de tous leurs despens dommages et intérests au privé nom des dicts greffiers.

Article 39. — Et aux instances criminelles, l'inthimé produira le jugement dont sera appel et le greffier de la juridiction ordinaire sera tenu de rapporter la proceddure close et secrette à la dicte premiere assignation, saufs sa taxe. Ordonnant à nostre greffier, es mandement d'appel en instance extraordinaire, de insérer clause

de commandement au greffier d'apporter les dites proceddures.

Article 40. — Au jour de la dicte première assignation en matière d'appel, le procureur de l'appellant prendra appoinctement avec le procureur de l'inthimé à prochaine audiance et semblable jour pour conclure en procès par escript ou appellation verballe, pour au procès par escript, fournyr des griefs par l'appellant, et, en appellation verballe, communication de toutes pièces faictes de l'une à l'autre, leur estre dict droict sur la plaidoirie des advocats qu'ils feront préparer à cest effect sans autre remise.

Article 41. — Pour refformer l'abus qui se faict es instances de cryées et subactations et suivre doresnavent l'ordonnance, les dépens des dictes cryées et frais faicts à la poursuite et autorisation d'icelles jusques au jour de la délivrance icelluy compris, se payeront par les acquéreurs du bien mis en décret, comme aussy les despens des distractions seront contre les empéchans icelles et tous autres frais de proceddure faits par contestation au deffault du deffendeur original, se lévront préallablement sur les deniers provenants des ventes des dits biens licités.

Article 42. — Les assignations ordinaires ne seront prorogées soubs accord ou amyable allégué, mesme les dicts amyables seront mis en avant par les procureurs s'il n'en appert par escript et les ont en main, comme aussy, ne seront interrompus les assignations ordinaires soubs l'allégue de litispendence s'il n'en appert par acte de court, deffendant au procureur de les alléguer à peine de l'amande.

Article 43. — Tous les vendredis, heure de huict heures du matin et par continuation s'il y eschet à l'heure de relevée du dict jour, sera par nous tenu le bureau en la chambre du conseil et lieu ordonné par notre arrest

de règlement pour les instances extraordinaires et criminelles, auquel assisteront les gens du roy et auquel lieu il est ordonné au greffier de rapporter toutes requestes informations et procédures qu'il aura en main, pour sur icelles, estre par nous pourvu comme de raison. Ordonnant par le semblable es procureurs tant de sa majesté que ordinaires du bailliage, de se pourvoir par devant nous au dit jour, lieu et heure, de toutes choses extraordinaires soient criminelles ou d'estat, pour, sur le champ, leur estre ordonné ce qui sera requis; ordonnant encores au sergent en garde du sabmedy suyvant, de se trouver à la dite heure au devant la porte de la dicte chambre pour exécuter ce qui lui sera par nous ordonné, à peine de suspension de son estat.

Article 44. — Es taxes de despens, ne seront taxés en première instance, que six voyages au plus et desquels il n'apparaitra par acte de comparution ou bien par affirmation, par procuration expresse, et, es causes d'appel, trois voyages seulement, non comprins les voyages de taxe. Aux procureurs seront taxés les audiences à la manière accoustumée et aux advocats leurs escriptures, pro modo laboris, et leurs plaidoiries derrière desquelles il apparaitra qu'ils auront estés payés, comme aussi une consultation, s'il en appert par escript.

Article 45. — Les sergens exploitants observeront l'ordonnance et seront tenus mettre au pied de leurs exploits les salaires qu'ils ont receu de leurs parties, sans pouvoir prendre autre chose que ce qu'ils auront mis au pied de leurs dicts exploits, le tout à peine de faulx et de l'amande; recepvront toutes commissions et signeront le jour de leur réception au dos d'icelles.

Article 46. — Les dits sergens ne pourront refuser faire les dicts adjournements, exécutions et exploicts de justice dont ils seront requis, mais seront tenus les

exploicter trois jours après leur réception au plus-tôt, sans user de délay de dissimulation ny de remise, et seront tenus de bailler copie des dits exploicts aux parties adjournées ou exécutées en la même forme que sous les originaulx, aux peines sus-indictes, et de tous dépens dommages et intérests des parties.

Article 47. — Iceulx sergens ne pourront mettre en leur puissance et garde aulcungs meubles par eux prins par exécution, mais, sur le champ, seront tenus de les remettre es mains de commissaires recevant qu'ils establisseront comme aussi ils n'achéteront directement ni indirectement aulcung des dits meubles ni establiront commissaire aulcung gentilhomme soldat ou redoubtable procureur ou praticien à peine de l'amande arbitrairement.

Article 48. — Ne sera taxé pour journée de sergens exploitant en la ville, que cinq sols, et, hors la ville ou environ, tiers d'escu, et s'il y a plus d'une lieue demy escu par jour qui s'entend de même des autres sergens à prendre du lieu de leur demeurance.

Article 49. — Le sergent qui sera en roolle de faire garde en l'audience, sera tenu y assister en personne sans excuse sinon légitime, comme de maladye; se prendra garde que aulcung n'entre en la chambre de l'audience avec armes ou éperons, ains leur est enjoinct lever icelles armes et espées, sans acception de personnes, et les garder jusques à l'issue du dit lieu, ou autrement il soit ordonné.

Article 50. — Le règlement sus dit fait tant pour le regard du greffier du bailliage que sergens de ceste ville, aura lieu tant pour le greffier de la prévosté reunye au bailliage que des autres greffiers des juridictions inférieures de ce bailliage et sergens domaniaux aux champs en l'estendue d'icelluy, auxquels il est enjoinct de l'observer.

ARTICLE 51. — Et, à cest effect, sera ce présent estat et règlement, lu, publié et enregistré au greffe de ce bailliage, pour y avoir recours, comme aussy publié en toutes les chastellenies et juridictions inférieures, auxquelles il sera envoyé par notre greffier, afin que aulcung n'en prétende cause d'ignorance. Ordonnant aux juges d'icelles chastellenies et juridictions de le faire observer, et à eulx en matières légères et de petit prix, de procéder sommairement et sans longueur de procès, et des matières qui se peuvent civilement traiter deffendant d'en faire instance extraordinaire à la foulle du pauvre peuple mais d'observer l'ordonnance en tout et pour tout.

Le tout ci-dessus ordonné, tenant comme dict est, par provision, sous le bon plaisir et voulloir de nos seigneurs les gens tenans la souveraine court de parlement à Paris et jusques autrement par icelle court soit ordonné, sans préjudice que dict est de y pourvoir autrement par ci-après ainsy que nous trouverons estre requis pour le bien de justice et observation des ordonnances royaulx, et saufs aux procureurs, advocats et autres de ce bailliage de se pourvoir à la dite court ainsy que verront estre à faire par raison.

Signé : P. BARJOT et G. CHANDON.

Vu :
Ernest CHAMPEAUX.

Vu :
Le doyen de la Faculté de droit
de l'Université,
F. DESSERTEAUX.

Vu
et permis d'imprimer :
Le recteur de l'Académie,

E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

1550-1650

TROISIÈME PARTIE

1650-1789

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.